

**District d'ANTSIRANANA II**

# **Recueil des Textes Forestiers**

## Contenus

---

1. Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables
2. Loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière
3. Loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage
4. Loi n°2015-056 portant création de la « chaine spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène
5. LOI n° 2015- 005 Refonte du Code de Gestion des Aires Protégées
6. Décret n° 61-078 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°60-128 du 3 octobre 1960
7. Décret n°82-312 réglementant la fabrication des charbons de bois
8. Décret n° 98-782 relatif au régime de l'exploitation forestière
9. Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables
10. Décret n°2000 – 383 Relatif au reboisement
11. Décret N°2001-122 du 14 février 2001 Fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat
12. Décret n°2002-793 définissant les mesures incitatives à la prévention et à l'éradication des feux de brousse
13. Décret n° 2006-097 du 31 janvier 2006 Fixant les modalités d'application de la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages
14. Décret n° 2013 - 785 Fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées
15. Décret n°2017- 415 du 30 mai 2017 fixant les modalités et les conditions d'application de la LOI n° 2015- 005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées
16. Arrêté n°1808-67 réglementant sur l'ensemble du territoire de la république malagasy l'exploitation, le collectage, la vente et la circulation des produits dénommés « raphia » et « bao »
17. Ordonnance n° 60-126 fixant le régime de la chasse de la pêche et de la protection de la faune
18. Ordonnance n° 60-127 fixant le régime des défrichements et des feux végétation.
19. Ordonnance n° 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.
20. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction

---

**Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996**  
**relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 10 septembre 1996,  
Le Premier Ministre, Chef de l'Etat et du Gouvernement,  
Vu la décision n° 19-HCC/D.1 du 25 septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle,  
Vu la décision n° 17-HCC/D.3 du 4 septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, il peut être confié à la communauté de base, dans les conditions prévues par la présente loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir.

**Art. 2** - Les ressources naturelles renouvelables dont la gestion peut confier à la communauté de base, aux termes de l'article premier de la présente loi, sont celles relevant du domaine de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Rentrent dans cette catégorie les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours.

**Art. 3** - La communauté de base est constituée par tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages.

La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur.

**Art. 4** - Le bénéfice du transfert de gestion prévu par le présent article est reconnu à la communauté de base qui a reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente ;

Cette compétence est déterminée par les lois et règlements applicables selon la catégorie d'appartenance et la nature des ressources considérées.

**Art. 5** - L'agrément constitue l'acte officiel conférant à la communauté de base bénéficiaire, pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion autonome des ressources y visées, sous réserve du respect des stipulations et clauses du contrat de gestion et du cahier de charges négociés et conclus préalablement entre les parties. L'agrément est subordonné à une demande faite par la communauté de base conformément aux prescriptions des articles 9 à 11 de la présente loi.

**Art. 6** - Le contrat de gestion incluant le cahier des charges organise les conditions du transfert de gestion.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, le contrat de gestion est conclu entre la communauté de base et l'Etat ou la Collectivité territoriale dont relèvent les ressources objet de la demande de transfert de gestion.

**Art. 7** - La commune de rattachement concourt avec l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire, à tout acte de transfert de gestion passé avec la communauté de base.

Les droits et obligations des parties dans le cadre de cette association feront l'objet d'un accord contractuel.

Aucune disposition de cet accord ne peut toutefois être opposée à la communauté de base, ni par celle-ci invoquée, si elle ne figure au titre des clauses contractuelles du contrat de gestion ou de cahier des charges liant les trois parties.

**Art. 8** - La Commune de rattachement est celle dans le ressort de laquelle se trouvent les ressources, objet de la demande de transfert de gestion.

Election de domicile est faite par l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire auprès du maire de ladite Commune, pour les nécessités de la procédure.

**DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT  
DE GESTION ET DE L'AGREMENT**

Section 1

---

*De la demande de transfert de gestion*

**Art. 9** - Une demande de transfert de gestion valant demande d'agrément doit être déposée par la communauté de base qui sollicite le bénéfice du présent texte auprès du Maire de la Commune de rattachement. La demande peut porter sur une ou plusieurs des ressources, figurant sur la liste des ressources susceptibles de faire l'objet d'un transfert de gestion. Les conditions d'établissement de cette liste seront fixées par voie réglementaire.

**Art. 10** - La demande est établie suivant une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire. Le questionnaire doit toutefois faire ressortir tous les renseignements permettant à l'autorité compétente de statuer sur le bien fondé de la demande notamment l'assise territoriale de la communauté de base demanderesse, ainsi que les membres la composant, la liste des personnes qui ont participé à la délibération, l'indication des ressources dont la gestion est sollicitée et la décision prise par la communauté de base conformément aux règles qui régissent la communauté.

La demande est datée et signée par le ou les représentants désignés par la communauté de base pour suivre et accomplir toutes les formalités nécessaires au nom de la communauté.

**Art. 11** - Au cas où deux ou plusieurs communautés de base sont associées à la demande, chaque communauté doit satisfaire aux prescriptions des articles 9 et 10 ci-dessus.

Mention de l'association envisagée en vue de la gestion commune des ressources est portée sur chaque demande.

**Art. 12** - L'instruction de la demande est faite par voie d'enquête sur les lieux effectuée par la Commune de rattachement en collaboration étroite avec les services techniquement compétents de l'administration.

Les membres de la ou des communautés de base du lieu de la situation des ressources sont associés à toutes les phases de la procédure d'enquête.

**Art. 13** - L'enquête a pour but de permettre à l'autorité communale compétente :

- de s'assurer de la réalité de l'existence de la communauté de base demanderesse et de l'adhésion sociale à la demande de transfert de gestion ;
- de vérifier la régularité de la désignation et la représentativité réelle du ou des représentants signataires de la demande au nom de la communauté de base ;
- de vérifier la situation des ressources par rapport au territoire de la communauté et à celui de la Commune rurale de rattachement et d'en déterminer la nature et la consistance ;
- d'évaluer enfin la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse.

La décision finale concernant la suite à donner à la requête est prise par le conseil de la commune de rattachement.

La décision est portée à la connaissance de la ou des communautés de base demanderesses.

**Art. 14** - Toutes les demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable du conseil de la commune de rattachement seront présentées sous forme d'une requête commune, établie par les soins du Maire de ladite Commune sur la base d'une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire.

La requête doit préciser toutes les caractéristiques des demandes approuvées par le conseil de la Commune de rattachement, notamment les ressources objet de la demande de transfert, l'identité des communautés de base demanderesses. Elle porte mention des motifs ayant déterminé la décision du conseil et indique les priorités que le conseil estime devoir être prises en compte dans les contrats de gestion.

La requête signée par le Maire et toutes les communautés de base concernées est transmise au représentant de l'Etat auprès de la Commune de rattachement, aux fins d'agrément, par l'autorité administrative compétente.

**Art. 15** - Le refus d'agrément, ne peut, en aucun cas, constituer un obstacle à la présentation par la même communauté de base d'une nouvelle demande sur les mêmes ressources.

Dûment motivé, il ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

**Art. 16** - L'agrément est délivré dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants de la présente loi. Sa délivrance est subordonnée à la signature par les parties du contrat de gestion élaboré dans les conditions prévues à la section 2 ci-après.

---

*De la médiation environnementale*

**Art. 17** - La médiation environnementale a pour but de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles et à les aider à :

- comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles ;
- élaborer une certaine vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources ;
- construire des stratégies communes de gestion de ces ressources ;
- définir les procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes.

Selon les cas, la médiation environnementale est obligatoire ou facultative.

**Art. 18** - Le recours à la médiation environnementale est obligatoire lors de la première demande d'agrément déposée dans le ressort d'une Commune.

**Art. 19** - Dans le cas des ressources réparties et ou indivisibles entre deux ou plusieurs Communes, il ne sera statué sur les demandes formulées sur ces ressources qu'après médiation entre les Communes et les communautés de base concernées par ces ressources.

**Art. 20** - Hormis le cas de médiation obligatoire prévu aux articles 18 et 19 de la présente loi, les parties peuvent recourir à l'assistance d'un médiateur environnemental dans les cas prévus aux articles 21 à 23 ci-après.

**Art. 21** - Toute communauté de base peut recourir au service d'un médiateur environnemental pour l'assister dans l'élaboration de tout acte préparatoire à la demande initiale d'agrément ou à la demande d'extension notamment dans l'identification des ressources et l'évaluation de sa capacité de gestion.

**Art. 22** - Toute communauté de base peut également demander l'assistance d'un médiateur environnemental pour l'élaboration d'un système adéquat de gestion répondant à la fois aux exigences du contrat de gestion et aux objectifs de conservation, de développement durable et de valorisation des ressources renouvelables objet du transfert de gestion.

Cette assistance peut notamment porter sur la réglementation de l'accès aux ressources, sur la détermination des modalités de vente de gré à gré ou aux enchères des droits et produits résultant de l'exploitation des ressources renouvelables, sur les modes de répartition des revenus provenant de la valorisation des ressources, sur l'affectation des bénéfices ou sur l'identification des sanctions applicables.

**Art. 23** - Dans le cas de demande d'extension de l'agrément à d'autres ressources, l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'agrément, peut faire appel au service d'un médiateur environnemental pour l'assister dans la vérification de la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse, si elle estime qu'une modification totale ou partielle du mode de gestion proposé est à même de donner cette capacité à la communauté de base demanderesse ou du moins améliorer la capacité existante.

**Art. 24** - La médiation environnementale est assurée par des médiateurs figurant sur une liste nationale de médiateurs environnementaux agréés.

Un décret pris en conseil de Gouvernement détermine les conditions requises pour l'agrément des médiateurs environnementaux, la procédure d'agrément des candidatures, et l'autorité compétente pour statuer sur l'agrément des candidats et les causes de cessation de mission des médiateurs. Ce décret détermine également les modalités de la procédure de médiation environnementale.

**Art. 25** - Les médiateurs environnementaux agréés peuvent exercer sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la Commune du lieu de la situation des ressources, ou les médiateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé des Collectivités territoriales concernées, pour les demandes relevant de leur circonscription.

**Art. 26** - Sous les réserves prévues à l'article 24, la désignation du médiateur environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

---

**Art. 27** - L'activité de médiation environnementale s'exerce dans le cadre d'un contrat de médiation conclu entre le médiateur et la ou les parties ayant procédé à sa désignation. Le contenu type du contrat de médiation sera fixe par voie réglementaire.

**Art. 28** - Les frais de médiation, y compris les honoraires des médiateurs sont supportés à parts égales par les parties dans les cas prévus aux articles 17, 18 et 23 de la présente loi. Dans tous les autres cas, ils sont supportés par la partie qui requiert les services du médiateur.

**Art. 29** - Dans tous les cas où l'assistance du médiateur environnemental est prescrite obligatoirement par la présente loi, l'Etat peut faire l'avance des frais de médiation dans des conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 30** - Le médiateur ayant accepté une mission doit l'assumer personnellement jusqu'à son terme. Il ne peut se faire suppléer par un tiers.

**Art. 31** - Sans préjudice des autres obligations prévues dans le contrat de médiation, le médiateur environnemental désigné est tenu vis-à-vis des parties a une obligation de neutralité.

Il peut, sans obligation, donner un avis si les parties le demandent consensuellement ; mais il ne peut ni imposer une solution aux parties, ni prendre fait et cause pour l'une des parties.

**Art. 32** - Toute faute commise par le médiateur dans l'exécution de sa mission engage sa responsabilité dans les termes du droit commun.

**Art. 33** - Sans préjudice de toute action judiciaire que les parties estiment devoir intenter devant la juridiction compétente et des sanctions disciplinaires que le médiateur environnemental peut encourir en cas de manquement à ses obligations imparties dans le contrat de médiation ou à celles prévues par la présente loi et ses textes d'application, toute défaillance du médiateur dans l'exécution de sa mission met fin à sa mission et suspend la procédure de médiation en cours.

**Art. 34** - Les parties sont en droit de pourvoir au remplacement du médiateur défaillant et de poursuivre avec le nouveau médiateur la procédure déjà commencée.

La désignation du nouveau médiateur par les parties, si elle n'a pas été prévue dans le contrat initial de médiation, doit faire l'objet d'un nouveau contrat.

**Art. 35** - Indépendamment de l'action judiciaire que les parties peuvent toujours intenter dans les termes du droit commun, tout manquement du médiateur aux obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application, l'expose aux sanctions de l'avertissement, de la suspension ou du retrait d'agrément à la suite d'une procédure contradictoire où le médiateur est admis à faire valoir ses moyens de défenses.

**Art. 36** - La procédure se déroule à la requête de toute partie intéressée devant l'autorité d'agrément des candidatures érigée en conseil de discipline.

**Art. 37.** - Les sanctions à appliquer appréciées et prononcées par ladite autorité sont notifiées aux intéressés. Elles entraînent en cas de retrait d'agrément la radiation du médiateur de la liste des médiateurs environnementaux agréés.

### Section 3

#### *De l'agrément et du contrat de gestion*

**Art. 38** - L'agrément est délivré par l'autorité compétente après acceptation et signature par les parties du contrat de gestion lequel fera corps avec la décision d'agrément.

**Art. 39** - L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans au terme de laquelle il sera procédé par l'autorité administrative compétente à l'évaluation des résultats de la gestion locale consentie à la communauté de base. Si la communauté de base bénéficiaire s'est acquittée correctement de ses obligations, l'agrément peut être renouvelé sur sa demande pour une nouvelle période dont la durée est portée à dix ans.

Les conditions du transfert de gestion contenues dans les contrats initiaux s'appliquent en cas de renouvellement, si les parties n'ont pas convenu d'un changement dans leurs droits et obligations respectifs.

---

Toute modification aux conditions initiales sera négociée et acceptée d'accord parties et consignée dans un accord annexé au contrat de gestion.

**Art. 40** - La communauté de base peut demander l'extension de l'agrément à d'autres ressources.

La demande d'extension peut porter sur des ressources comprises dans la demande initiale mais exclues du contrat et de la décision d'agrément ou sur des ressources nouvelles non comprises dans la demande initiale.

Le bénéfice de l'extension est accordé s'il est vérifié que la capacité de gestion de la communauté de base lui permet de faire face à toutes les obligations résultant de cette extension.

La vérification de la capacité de la communauté de base demanderesse est faite suivant la procédure prévue à l'article 12 de la présente loi.

L'administration dispose du droit de recourir à l'assistance d'un médiateur environnemental dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Les parties conviendront dans un accord qui sera annexé au contrat de gestion initial les conditions convenues d'accord parties pour le transfert de gestion.

**Art. 41** - L'agrément peut être retiré par l'autorité compétente en cas d'inexécution par la communauté de base des obligations imparties dans le contrat de gestion : sans préjudice des dommages-intérêts que l'autre partie peut demander en réparation des préjudices éventuellement subis.

**Art. 42** - En cas de report de la procédure d'agrément par l'administration, de refus d'agrément ou de non renouvellement, la gestion des ressources reste soumise aux lois et règlements en vigueur, applicables aux ressources considérées.

#### **DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ONG GESTIONNAIRE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES**

**Art. 43** - A compter de sa notification, l'agrément confère à la communauté de base bénéficiaire pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion de l'accès, de la conservation, de l'exploitation et de la valorisation des ressources objet du transfert de gestion sous réserve du respect des prescriptions et des règles d'exploitation définies dans le contrat de gestion.

**Art. 44** - En cas de troubles apportés par un tiers dans la jouissance des biens, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du Conseil de la Commune rurale de rattachement d'user de ses pouvoirs de conciliation.

Le litige peut être soumis à l'arbitrage du président du Conseil si les deux parties y consentent.

**Art. 45** - Si les troubles proviennent du fait de l'Administration, la communauté de base peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation des préjudices éventuellement subis.

Le même droit est reconnu à la communauté de base en cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration.

**Art. 46** - En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration, le recours hiérarchique est ouvert à la communauté de base devant l'autorité supérieure. L'affaire ne peut être portée en justice qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de ce recours.

Le silence de l'autorité supérieure équivaut à un échec du recours hiérarchique. Le silence est réputé acquis si ladite autorité ne s'est pas manifestée dans le mois suivant sa saisine.

**Art. 47** - Les parties peuvent soumettre leur différend à l'arbitrage d'une instance composée de deux arbitres nommés respectivement par les parties et d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord par les deux arbitres ou à défaut d'accord par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les ressources litigieuses.

**Art. 48** - Les dispositions contentieuses prévues par la loi sur les ONGs s'appliquent à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

#### **DES RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES DE L'ONG GESTIONNAIRE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES**

**Art. 49** - Les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de "Dina".

---

Les "Dina" sont approuvés par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières régissant la communauté.

Au cas où deux ou plusieurs communautés de base sont associées dans la gestion des ressources, le "Dina" applicable aux membres des communautés doit être approuvé par les membres de chaque groupe conformément aux règles propres régissant chaque communauté.

**Art. 50** - Les "Dina" ne peuvent comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public. Les prescriptions qu'ils contiennent doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la Commune rurale de rattachement.

**Art. 51** - Les "Dina" ne deviennent exécutoires qu'après visa du Maire de la Commune rurale de rattachement, valant autorisation d'application, sans préjudice du droit pour le représentant de l'Etat auprès de ladite collectivité de déférer devant les juridictions compétentes la décision ainsi prise qu'il estime entacher d'illégalité.

**Art. 52** - Les "Dina" régulièrement approuvés et visés par l'autorité compétente ont force de loi entre les membres de la communauté de base.

L'application du "Dina" est toutefois suspendue jusqu'à intervention d'une décision de justice, en tous cas de recours exercé contre la décision du Maire autorisant l'application du "Dina".

La suspension d'exécution peut être limitée aux dispositions estimées illégales par le représentant de l'Etat, à moins qu'il ne soit allégué que ces dispositions forment un tout indissociable avec les autres dispositions du "Dina". Le sursis d'exécution du "Dina" demandé par le représentant de l'Etat est porté devant la juridiction compétente qui statue selon la procédure d'urgence prévue dans les textes relatifs au fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées.

**Art. 53** - Tout membre qui ne sera pas conforme aux dispositions "Dina" est passible des "Vonodina" y prévu, sans préjudice des réparations pécuniaires qui peuvent être stipulées dans le "Dina" au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale, en cas d'infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après l'épuisement des procédures prévues par le "Dina".

#### **DU CADRE GENERAL ECONOMIQUE ET FISCAL D'EXERCICE DE LA GESTION COMMUNAUTAIRE LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES**

**Art. 54** - Les communautés de base agréées, bénéficiaires du transfert de gestion dans le cadre de la présente loi auront droit à certains avantages pour la commercialisation et la valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés.

Les avantages concédés aux communautés de base agréées, sur la base de certificats d'origine des ressources ou produits dérivés, seront de caractère essentiellement économiques utilisant en particulier les outils de la parafiscalité. Ces avantages seront institués par voie législative. Ils permettront aux communautés de base agréées d'assurer par une meilleure valorisation une gestion viable et durable à long terme des ressources dont la gestion leur est concédée et la conservation globale de la biodiversité des ressources de leur terroir.

Ils viseront par ailleurs à mettre en place une incitation économique effective de nature à déterminer les communautés de base non encore agréées à demander le transfert de gestion et le bénéfice de l'agrément.

Ces avantages seront institués de façon différentielle selon chacune des ressources concernées et leur mode de gestion. Dans un souci de saine gestion économique et d'adaptation continue aux conditions de l'économie de marché, ils seront ajustables par voie réglementaire.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 55** - En tant que de besoin, la communauté de base, peut dans le cadre du présent texte faire appel au concours et à l'appui technique des services déconcentrés de l'Etat.

**Art. 56** - Selon le domaine considéré, des textes législatifs ou réglementaires interviendront pour fixer les conditions et les modalités d'application de la présente loi.

---

**Art. 57** - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Madagascar.  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 30 septembre 1996  
Norbert RATSIRAHONANA

**Loi n° 97-017 du 8 août 1997  
portant révision de la législation forestière  
(J.O. n° 2449 du 25.08.94, p. 1717)**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 16 juillet 1997,

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 16-HCC/D.3 du 4 août 1997,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER  
DEFINITION DE LA FORÊT**

**Article premier** - Par forêt, au sens de la présente loi, on entend toutes surfaces répondant aux qualifications ci-après :

- les surfaces couvertes d'arbres ou de végétation ligneuse, autres que plantées à des fins exclusives de production fruitière, de production de fourrage et d'ornementation ;

- les surfaces occupées par les arbres et les buissons situés sur les berges des cours d'eau et lacs et sur des terrains érodés ;

- les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont des produits forestiers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa ci-dessous.

Sont qualifiés produits des forêts : tous produits naturels issus de leur exploitation et dont la liste fera l'objet d'un décret.

**Art. 2** - Sont assimilés aux forêts :

- les surfaces non boisées d'un bien fonds forestier telles que les clairières ou surfaces occupées par des routes forestières, constructions et installations nécessaires à la gestion forestière ;

- les terrains non boisés à vocation forestière, notamment pour la conservation et la restauration des sols, la conservation de la biodiversité, la régulation des systèmes hydriques ou l'accroissement de la production forestière dès qu'ils auront fait l'objet d'un classement tel que défini à l'article 43 de la présente loi ;

- les terrains déboisés depuis moins de cinq ans et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement ;

- les marais, les peuplements d'aloës ;

- les peuplements naturels et purs d'arbres produisant des fruits, tels que les manguiers et anacardiés ;

- les mangroves, les bois sacrés, les raphièrès (cœur de palmiers Ravinala).

**Lalàna n° 97-017 tamin'ny 8 aogositra 1997  
anavaozana ny lalàna fitantanana ny ala  
(idem)**

Ny Antenimieram-pirenena no nandany tamin'ny fivoriana nataony ny 16 jolay 1997,

Ny Filohan'ny Repoblika,

Araka ny Lalampnanorenana tamin'ny 18 septambra 1992,

Araka ny fanapahana laharana faha 16-HCC/D.3 tamin'ny 4 aogositra 1997 nataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalampnanorenana,

No mamoaika hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindiny :

**LOHATENY VOALOHANY  
FAMARITANA NY ALA**

**Andininy voalohany** - Amin'ny heviny raketin'izao lalàna izao, ny atao hoe ala dia ny velaran-tany rehetra mahafeno ireto toetoetra manaraka ireto :

- ny velaran-tany rakotr'hazo na zava-maniry mitsiraka, hafa noho ireo novolena manokana fotsiny ho famokarana voankazo, hamokarana vilona sakafon'ny biby fiompy na ho haingo aman-dravaka ;

- ny velaran-tany anirian'hazo sy kirihitra miorina amoron'ny rian-drano sy farihy ary tehezana-tany kaohin-driaka ;

- ny velaran-tany izay ahitana fa ny hany vokatra na matoam-bokatra eo dia vokatry ny ala, araka ny famaritana izany arin'ny andalana eto ambany.

Kilasiona ho vokatry ny ala : ny vokatra voajanahary rehetra avy amin'ny fitrandrahana azy ka didimpanjakana no hanoritana ny lisitr'izy ireny.

**And. 2** - Arnpitoviana amin'ny ala :

- ny velaran-tany tsy anirian'hazo amin'ny faritra misy ala toy ny toerana tsy kitrok'ala na velaran-dalana manavatsava ala, ny misy trano miorina sy tsangan'asa ilaina amin'ny fitantanana ny ala ;

- ny tany tsy volen'hazo amin'ny aty ala voatokana, indrindra ho fikajiana sy famerenana amin'ny laoniny ny nofon-tany, fikajiana ny tontolom-piveloman'ny zavamiaina samihafa, fandrindran-drafitra mitana hamandoana na fampitomboana ny vokatry ny ala raha vita ny fanakilasiona azy araka ny voasoritra ny andininy faha-43 sy ny manaraka amin'izao lalàna izao ;

- ny velaran-tany voakapa hazo efa hatramin'ny dimy taona latsaka nefa tsy nahazoana alalana hanaovana famakian-tany vao ;

- ny tany hokara, ny anirian'ny vahona ;

- ny anirian'ny voahary tsy miharoharo, manome hazo fihinam-boa, toy ny manga sy ny mahabibo ;

- ny ala-konko, ny hazo manan-kasina, ny anirian-drofia (i-roboroboan'ny Ravinala).

**Art. 3** - Des surfaces minimales peuvent être fixées par voie réglementaire et adaptées au niveau régional.

**Art. 4** - Ne sont pas considérés comme forêts :

- les cultures d'arbres et boisements plantés sur un terrain non forestier ;
- les jardins boisés, les allées et parcs urbains et les pépinières non situées sur des biens fonds forestiers ;
- les cultures d'arbres et boisements destinés à une exploitation à court terme, plantés sur un terrain non forestier, annoncés et enregistrés comme tels auprès de l'administration forestière lors de leur établissement ;
- toute surface donnant des produits agricoles, sauf s'il s'agit de surface couverte d'arbres ayant poussé naturellement, ou de reboisements ;
- les pâturages, suivant la vocation des sols définie par la loi.

**Art. 5** - La constatation de la nature forestière d'un terrain relève de la compétence d'une commission forestière du lieu de situation du terrain et dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret.

**Art. 6** - Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative qui pourra statuer sur tous les cas de litige.

## TITRE II DU RÉGIME FORESTIER

### CHAPITRE PREMIER Définition

**Art. 7** - Le régime forestier est l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet la protection et la bonne gestion durable des ressources forestières.

### CHAPITRE II Soumission et distraction au régime forestier

**Art. 8** - Toute forêt peut être soumise au régime forestier ou en être distraite par décision de l'Administration après avis de la commission forestière prévue à l'article 5 de la présente loi.

#### *Section première Soumission au régime forestier*

**Art. 9** - Toute forêt soumise au régime forestier est régie par les règles de protection, de gestion et d'exploitation définies par la

**And. 3** - Azo atao ny mametra amin'ny alalan'ny didy aman-pitsipika, ny farafahakelin'ny velaran-tany voatokana antonona ny isam-paritra.

**And. 4** - Tsy heverina ho ala :

- ny voly hazo sy fambolena-java-maniry amin'ny tsy faritr'ala ;
- ny zaridaina volena hazo, ny lalana sy faritra iriariavana an-tanàn-dehibe ary ny ambolena zana-kazo tsy tafiditra anatin'ny faritry ny ala ;
- ny voly hazo sy fambolena-java-maniry ho trandrahina anatin'ny fotoana fohy, amin'ny tany tsy faritr'ala, nambara sy noraketina am-boky ho izany, tany amin'ny Fandraharaham-panjakana momba ny ala fony izy ireny naorina ;
- ny velaran-tany rehetra ahazoana vokatry ny fambolena, raha tsy hoe rakotr'hazo naniry ho azy na voavoly izy ireny ;
- ny fanaovana kijana firaofana, arakaraka ny anokanana ny tany voasoritry ny lalàna.

**And. 5** - Ny fizaham-pototra ny maha-faritr'ala ny tany dia tandrifim-pahefan'ny vaomiera iray momba ny ala eo amin'ny toerana misy ny tany ka didim-panjakana no mametra izay ho anisany sy ny fomba fampandehanana azy.

**And. 6** - Ny fanapahana ataon'ny vaomiera dia azo ampakarina eo anatrehan'antokom-pitsarana arapitondrana izay hanapaka ny amin'ny fifanolanana rehetra mitranga.

## LOHATENY II NY MOMBA- NY SATA ITANTANANA NY ALA

### TOKO VOALOHANY Famaritana

**And. 7** - Ny sata itantanana ny ala dia ny fitambaramben'ny fepetra soritan'ny didy aman-dalàna ary fitsipika mifototra amin'ny fiarovana sy ny fitantanana tsara sady maharitra ny loharanon-karen'ny ala.

### TOKOII Fampiharana ny sata itantanana ny ala sy ny fanafahana amin'izany

**And. 8** - Ny ala rehetra dia azo ampiharana ny sata itantanana ny ala na ahafahana amin'izany amin'ny alalan'ny fanapahana ataon'ny Fandraharaham-panjakana rehefa manome ny heviny ny vaomiera mikarakara ny ala voalazan'ny andininy faha-5 amin'izao lalàna izao.

#### *Sokajy voalohany Fampiharana ny sata itantanana ny ala*

**And. 9** - Ny ala rehetra ampiharana ny sata itantanana ny ala dia feheziny fitsipika momba ny fiarovana,

présente loi.

**Art. 10** - Les forêts soumises au régime forestier sont inaliénables et imprescriptibles.

**Art. 11** - Les forêts soumises au régime forestier bénéficient de divers avantages qui sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 12** - Sont notamment soumis au régime forestier, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu des dispositions particulières des conventions internationales :

- les forêts naturelles telles que les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves spéciales, forêts classées, les forêts domaniales, les réserves forestières ;
- les forêts artificielles appartenant à des personnes publiques dont notamment les reboisements et périmètres de reboisement ou de restauration des sols, les stations forestières ;
- les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lequel l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant aux Collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, et à d'autres personnes morales publiques ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;
- les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitués dans le but de mener dans les régions côtières une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ;
- les terrains reboisés par l'Etat en exécution de l'article 43 de la présente loi ;
- les brises-vents plantés sur des biens fonds agricoles ;
- les plantations fruitières sur terrains non forestiers, telles les cocoteraies.

**Art. 13** - Tout propriétaire de forêt peut demander la soumission de sa forêt au régime forestier.

**Art. 14** - Les conditions et les modalités de soumission au régime peuvent varier suivant que les forêts considérées appartiennent à l'Etat, aux Collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, ou à des personnes privées, physiques ou morales.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions et modalités prévues à l'alinéa précédent.

fitantanana ary fitrandrahana soritan'izao lalàna izao.

**And. 10** - Ny ala iharan'ny sata itantanana ny ala dia tsy azo amidy sy tsy maty paik'andro ny fitompoana azy.

**And. 11** - Ny ala iharan'ny sata itantanana ny ala dia mahazo ny tombontsoa samihafa voafaritra amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

**And. 12** - Iharan'ny sata itantanana ny ala indrindra, raha vantany vao manan-kery izao lalàna izao, ka tandrovina ny fepetra manokana raketin'ny Fifanarahana iraisam-pirenena :

- ny ala voajanahary toy ny tahirin-javaboahary tanteraka, ny valam-pirenena, ny faritra voaaro manokana, ny ala voasokajy, ny ala amin'ny tanim-panjakana, ny faritra rakotr'ala voaaro ;
- ny ala harin-tanan'olona an'ny fikambanana mizaka ny zom-panjakana indrindra fa ny fambolen-kazo sy ny faritra fambolen-kazo na ny anajariana ny nofontany, ny toby fikarakarana ny ala ;
- ny ala sy ny tany volena hazo izay anisan'ny harem-panjakana, na tany ananan'ny Fanjakana zom-pitomboana tsy zaraina ;
- ny hazo sy ny ala mbola mety hojariana, trandrahana ara-dalàna na havaozina indray ary ny tany volena hazo an'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana, an'antokon-draharaham-panjakana, an'antokon-draharaha fanasoavam-bahoaka ary an'ny fikambanana hafa mizaka ny zom-panjakana na izay ananan'ireny vondrona sy fikambanana ireny ny zom-pitomboana tsy zaraina ;
- ny hazo, ny ala ary ny tany volena hazo an'ny vondrona mpikarakara ny ala najoro mba hahatontosana any amin'ny faritra amoron-dranomasina, fikojakojana ny toera-manintona voajanahary ary ny fifandanjan'ny tontolo iainana ;
- ny tany anaovan'ny Fanjakana fambolen-kazo, ho fanatanterahana ny andininy faha-43 arnin'izao lalàna izao ;
- ny aro-rivotra atsataka eny amin'ny tany fanaovan'asam-pambolena ;
- ny fambolena hazo fihinam-boa amin'ny tsy faritr'ala, toy ny tany fambolena voanio.

**And. 13** - Ny tompon'ala rehetra dia afaka mangataka ny fampiharana amin'ny alany, ny sata itantanana ny ala.

**And. 14** - Ny fepetra sy ny fombafomba fampiharana nysata itantanana ny ala dia mety hiovaova arakaraky ny ala voakasika raha toa izany an'ny Fanjakana, an'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana, an'antokon-draharaham-panjakana na an'olon-tsotra, isam-batan'olona na fikambanana mizaka ny zony.

Didim-panjakana no hametra, raha ilaina, ny fepetra sy ny fombafomba arahina voalazan'ny andalana etsy aloha.

**Art. 15** - Toute contestation relative à la soumission ou non au régime forestier relève de la compétence de la commission prévue à l'article 5 de la présente loi.

Les modalités et conditions d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

**Art. 16** - La soumission au régime forestier est décidée :

1° Pour les forêts de l'Etat, par le Ministre chargé des Forêts après avis de la commission prévue à l'article 5 de la présente loi ;

2° Pour les forêts des Collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, par le représentant régional du ministère chargé des Forêts et après avis de la commission forestière prévue à l'article 5 ci-dessus.

## Section 2

### *De la distraction du régime forestier*

**Art. 17** - Les forêts des personnes publiques et des personnes privées peuvent faire l'objet de distraction temporaire ou définitive du régime forestier.

Toutefois, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves spéciales et les forêts classées, dans le respect des conventions internationales ainsi que les terrains et surfaces définis à l'article 2 ne sont pas susceptibles de distraction.

Pour les forêts de l'Etat, la distraction est décidée par décret en conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Pour les forêts des Collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, l'autorisation de distraction est accordée par le représentant régional de l'administration forestière, sur demande du propriétaire, après avis de la commission prévue à l'article 5 de la présente loi. Cette distraction n'est pas cessible et est délivrée à titre personnel.

**Art. 18** - La demande d'autorisation de distraction doit être fondée sur l'exécution d'un programme économique et social d'utilité publique.

La demande de distraction est instruite dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que la demande de soumission.

**Art. 19** - La décision autorisant la distraction est prise dans les mêmes formes que pour la soumission au régime forestier.

Elle est susceptible de recours par les mêmes

**And. 15** - Izay fifandirana rehetra mikasika ny fampiharana na tsia ny sata itantanana ny ala dia tandrifim-pahefan' ny vaomiera voalazan' ny andininy faha-5 arnin' izao lalàna izao.

Ny fombafomba sy ny fepetra farnpiharana izao andininy izao dia ho faritana amin' ny alalan' ny didy arnarn-pitsipika.

**And. 16** - Ny mpanapaka momba ny fampiharana ny sata itantanana ny ala dia :

1° Ny Minisitra miandraikitra ny Ala rehefa avy manome ny heviny ny vaomiera voalazan'ny andininy faha-5 amin'izao lalàna izao, mikasika ny alam-panjakana ;

2° Ny solontenam-paritry ny minisitra miandraikitra ny Ala rehefa avy manome ny heviny ny vaomiera mikarakara ny ala voalazan'ny andininy faha-5 etsy ambony, mikasika ny ala an'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana sy an'ny Antokon-draharaham-panjakana.

## Sokajy 2

### *Ny amin'ny fanafahana tsy iharan'ny sata itantanana ny ala*

**And. 17** - Ny ala fananan'ny fikambanana mizaka ny zom-panjakana sy ny an'olon-tsootra dia azo afahana vonjimaika na tena raikitra ny sata itantanana ny ala.

Na izany aza dia tsy ahazoana fanafahana tsy iharan'izany ny tahirin-java-boahary tanteraka, ny valampirenena, ny faritra voaaro manokana ary ny ala voasokajy, ho fanajana ny fifanarahana iraisam-pirenena ary koa ireo tany sy velaran-tany voafaritry ny andininy faha-2.

Ny amin'ny alam-panjakana, ny fanafahana dia tapahina amin'ny alalan'ny didim-panjakana eo ampivoriantan'ny Governemanta araka ny tolo-kevitra arosan'ny Minisitra miandraikitra ny Ala.

Mikasika ireo ala hafa, ny alalana amin'ny fanafahana dia omen'ny solontenam-paritry ny fitantanana ny ala, araka ny fangatahana ataon'ny tompony, rehefa avy nanome ny heviny ny vaomiera voalazan'ny andininy faha-5 amin'izao lalàna izao. Izany fanafahana izany dia tsy azo afindra ary omena amin'ny anaran'olon-tokana.

**And. 18** - Ny fangatahana alalana amin' ny fanafahana dia tsy maintsy mifototra amin' ny fanatanterahana ny fandaharan'asa fanasoavam-bahoaka ara-toekarena sy ara-tsosialy.

Ny famotopotorana fangatahana fanafahana dia anarahana fepetra sy paika mitovy ihany amin'ny fangatahana fampiharana ny sata.

**And. 19** - Ny fanapahana anomezan-dalana amin'ny fanafahana dia mitovy endrika ihany amin'ny fangatahana fampiharana ny sata itantanana ny ala.

Izany dia mety hisy ny fampakaran-draharaha

personnes et dans les mêmes conditions que pour la soumission au régime forestier.

**Art. 20** - Les forêts ayant fait l'objet de distraction du régime forestier peuvent réintégrer ce régime dans les conditions et suivant les procédures prévues dans la section I, du chapitre II, du titre II de la présente loi.

### CHAPITRE III

#### Les forêts soumises au régime forestier

**Art. 21** - Sont soumises de droit au régime forestier, sauf distraction dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 de la présente loi :

- les forêts de l'Etat ;
- les forêts des Collectivités territoriales décentralisées ;
- les forêts des établissements publics.

Les forêts des personnes publiques dépendant du domaine de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics sont, de droit, soumises au régime forestier, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 22** - Les forêts des personnes privées peuvent être soumises au régime forestier par décision du ministère chargé des Forêts après avis de la commission forestière prévue à l'article 5 de la présente loi.

#### *Section premier Des forêts de l'Etat*

**Art. 23** - Les forêts de l'Etat sont gérées conformément aux orientations de la politique forestière et aux objectifs de gestion durable des ressources forestières fixés par le plan directeur forestier national élaboré de manière participative et publié par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

**Art. 24** - Les forêts de l'Etat peuvent être gérées en régie.

L'Etat peut déléguer la gestion de ses forêts à d'autres personnes publiques ou privées.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement fixera les modalités de délégation.

#### *Section 2 Des forêts des Collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics*

**Art. 25** - Les forêts des Collectivités territoriales décentralisées et des

ataon'ireo olona ireo ihany sy araka ny fepetra mitovy ihany amin'ny fampiharana ny sata itantanana ny ala.

**And. 20** - Ny ala voakasiky ny fanafahana tsy iharan'ny sata itantanana ny ala dia azo averin-ko voafehin'io sata io araka ny fepetra sy ny paika arahina voalazan'ny sokajy I, toko I, lohateny II amin'izao lalàna izao.

### TOKO III

#### Ny ala iharan'ny sata itantanana ny ala

**And. 21** - Afa-tsy raha misy ny fanafahana voalazan'ny fepetra soritan'ny andininy faha-16 hatramin'ny faha-19 amin'izao lalàna izao, dia iharan'ny sata itantanana ny ala avy hatrany :

- ny alam-panjakana ;
- ny ala an'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram- pahefana ;
- ny ala an'antokon-draharaham-panjakana.

Ny ala mandrakotra tanim-panjakana an'ny fikambanana mizaka ny zom-panjakana, Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana ary antokon-draharaham-panjakana dia iharan'ny sata itantanana ny ala avy hatrany, raha vantany vao manan-kery izao lalàna izao.

**And. 22** - Ny ala an'olon-tsotra dia azo ampiarana ny sata itantanana ny ala araka ny fanapahana ataon'ny minisitera miandraikitra ny Ala rehefa avy nanome ny heviny ny vaomiera mikarakara ny ala voalazan'ny andininy faha-5 amin'izao lalàna izao.

#### *Sokajy voalohany Ny amin'ny alam-panjakana*

**And. 23** - Ny alam-panjakana dia tantanina araka ny sori-dalana raketin'ny politika fitantanana ny ala sy ny tanjona kinendrin'ny fitantanana maharitra ny loharanon-karen'ny ala feran'ny drafitra fototra fitantanana ny ala eto amin'ny firenena iaraha-misalahy ny famolavolana azy ary avoaka amin'ny alalan'ny didim-pitondrana ataon'ny minisitera miandraikitra ny Ala.

**And. 24** - Azo atao am-parimbona ny fitantanana ny alam-panjakana.

Azon'ny Fanjakana afindra aminà fikambanana hafa mizaka ny zom-panjakana na fikambanan'olon-tsotra ny fitantanana ny ala azy.

Didim-panjakana raisina eo amin'ny filan-kevitra ny Governemanta no hametra ny fombafomba famindram-pitantanana.

#### *Sokajy 2 Ny amin' ny alan' ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana sy antokcn-draharaham-panjakana*

**And. 25** - Voafehin'ny fitsipika mitovy amin'ny fitondrana ny alam-panjakana raha mbola iharan'ny sata

établissements

publics sont régies par les mêmes règles que pour les forêts de l'Etat.

### Section 3

#### *Des forêts des personnes privées*

**Art. 26** - Les forêts des personnes privées, morales ou physiques, peuvent être soumises au régime forestier conformément à l'article 13.

**Art. 27** - Les forêts des personnes privées, morales ou physiques, soumises au régime forestier sont dispensées de redevances.

## CHAPITRE IV

### Des exploitations forestières

#### Section I

#### *Des forêts de l'Etat et des Collectivités territoriales décentralisées*

**Art. 28** - L'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées s'engagent à prendre toutes les dispositions devant permettre la soumission de leurs forêts au plan d'aménagement et à l'exploitation par coupes régulières.

Les règlements d'exploitation et l'assiette des coupes sont fixées par voie réglementaire sur proposition du représentant régional du ministère chargé des Forêts en ce qui concerne les forêts de l'Etat ; ils sont établis par les organes compétents conformément à la législation régissant les Collectivités territoriales décentralisées, en ce qui concerne les forêts de ces dernières.

L'emploi des coupes régulières est obligatoire pour les forêts situées sur les terrains d'argile latéritique en pente, et exploitées principalement en vue de la production de bois de chauffage et du charbon.

Les contestations relatives à la nature des sols sont arbitrées par un technicien désigné par le représentant régional du ministère chargé des Forêts.

**Art. 29** - Les forêts de l'Etat et des Collectivités territoriales décentralisées qui ne peuvent être exploitées par coupes régulières sont soumises au régime des permis d'exploitation.

Ces permis portent sur tout ou partie des produits principaux exploitables au sens de l'article premier, alinéa 2 de la présente loi.

Ils comportent obligation de reboisement ou à défaut, de compensation financière équivalente.

itantanana ny ala ihany, ny alan'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-paherana sy antokon-draharaham-panjakana.

### Sokajy 3

#### *Ny amin'ny alan'ny fikambanan'olon-tsotra*

**And. 26** - Ny alan'ny fikambanan'olon-tsotra, ny fikambanana mizaka zo aman'andraikitra, na vatan-tenan'olona dia azo ampiharana ny sata itantanana ny ala, araka ny voalazan'ny andininy faha-13.

**And. 27** - Ny alan'olon-tsotra, fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra na isam-batan'olona, izay iharan'ny sata itantanana ny ala dia tsy anefana ny vola fandoa.

## TOKO IV

### Ny amin'ny fitrandrahana ny ala

#### Sokajy voalohany

#### *Ny amin'ny alam-panjakana sy ny alan'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana*

**And. 28** - Manaiiky ny Fanjakana sy ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana handray ny repetra rehetra ahafaha-mampihatra amin'ny alan'izy ireo ny drafitra fanajariana sy fitrandrahan'ala amin'ny alalan'ny fikapana hazo araka ny laoniny.

Ny fitsipika momba ny fitrandrahana sy ny faritra ikapana hazo dia ferana amin'ny alalan'ny didy amampitsipika araka ny tolo-kevity ny solontenam-paritry ny minisitara miandraikitra ny Ala amin'izay mikasika ny alam-panjakana ; ataon'ny rantsana mahefa araka ny lalàna mifehy ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana izany, amin' izay mikasika ny alan'ireto farany.

Ny fikapana hazo manaraka ny laoniny dia tsy maintsy imasoana amin'ala eny amin'ny faritra misolampy menamena fasihana ny nofon-tany aminy izay trandrahina indrindra indrindra amokarana kitay sy saribao.

Ny manelanelana amin'ny fifandirana mikasika ny karazana nofon-tany, dia teknisiana iray tondroin'ny solontenam-paritry ny minisitara miandraikitra ny Ala.

**And. 29** - Ny ala an'ny Fanjakana sy an'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-paherana izay tsy azo trandrahina amin'ny alalan'ny fikapana hazo manaraka ny laoniny dia iharan'ny sata momba ny fanomezandalana hitrandraka ala.

Io fanomezandalana io dia maharaoka ny ampahany na ny manontolo amin'ny matoam-bokatra fitrandraka araka ny hevitra raketin'ny andininy voalohany, andalana faha-2 amin' izao lalàna izao.

Ireny dia itambesaran'adidy amin'ny fambolena-kazo na raha tsy atao izany, fanonerana ara-bola mifandraika aminy.

**Art. 30** - La nature et les dimensions des produits exploitables, les règles d'exploitation applicables à chacun d'eux et les conditions à remplir par les titulaires de permis d'exploitation sont consignés dans un cahier des charges.

**Art. 31** - Les conditions d'attribution des permis d'exploitation sont fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

**Art. 32** - Les taux des redevances et leurs conditions d'application sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 33** - L'exploitation des forêts de l'Etat doit être conforme au plan directeur forestier national.

**Art. 34** - Tout exploitant forestier doit être titulaire de diplôme délivré par un centre de formation forestière agréé par l'Etat ou d'un agrément délivré par le Ministre chargé des Forêts dans les conditions fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

Tout exploitant en activité à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi doit régulariser sa situation pour recevoir la formation requise par son état.

**Art. 35** - Dans les deux ans suivant la publication de la présente loi au *Journal officiel*, il est procédé par l'Etat à l'inventaire de toutes les forêts existantes sur le territoire national.

Chaque propriétaire doit parallèlement effectuer l'inventaire de ses forêts dans les conditions fixées par décret.

Tous les dix ans, il est établi par chaque propriétaire de forêt un inventaire de ses forêts.

**Art. 36** - Les agents contrôleurs et les agents de constatation des infractions forestières prévus par la législation en vigueur ont droit à des primes sur les amendes recouvrées.

La proportion de ces primes et les modalités de paiement sont fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

**Art. 37** - La région, le département et la Commune ont droit à des prélèvements et des ristournes dont les taux et les modes de recouvrement sont fixés annuellement par l'organe délibérant compétent conformément aux règles prévues par les lois sur les Collectivités territoriales décentralisées.

**And. 30** - Ny karazany sy ny halehiben'ny vokatra azo trandrahina, ny fitsipika momba ny fitrandrahana ampiharina amin'ny tsirairay aminy ary ny fepetra ho fenoiny ny tompon'ny fahazoan-dalana hitrandraka dia raketina an-tsoratra ao anatin'ny bokin'andraikitra.

**And. 31** - Ny fepetra fanomezana ny fahazoan-dalana hitrandraka dia feran'ny didim-panjakana raisina eo am-pivorian'ny Govevemanta.

**And. 32** - Ny tondrosandan'ny vola fandoa sy ny fepetra fampiharana azy ireo dia ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

**And. 33** - Ny fitrandrahana ny alam-panjakana dia tsy maintsy mifanaraka amin'ny drafitra fototra fitantanana ny ala eto amin'ny Firenena.

**And. 34** - Izay rehetra mpitrandraka ala dia tsy maintsy manana mari-pahaizana omen'ny foibem-panofanana momba ny ata toavin'ny Fanjakana na fankatoavana omen'ny Minisitra miandraikitra ny Ala araka ny fepetra soritan'ny didim-panjakana raisina eo am-pivorian'ny Govevemanta.

Izay rehetra mpitrandraka am-perin'asa amin'ny fotoana mampanan-kery izao lalàna izao dia tsy maintsy manao izay aha-ara-dalàna mba hahazoany ny fanofanana takiana amin'ny fisahanana ny asa aman-draharahany.

**And. 35** - Ao anatin'ny roa taona manaraka ny famoahana izao lalàna izao ao amin'ny *Gazetim-panjakana*, dia ataon'ny Fanjakana ny fitanisana ny ala rehetra misy eto amin'ny tanim- pirenena.

Mifanindran-dalana amin'izay, ny tompon'ala isanisany dia tsy maintsy manao ny fitanisana ny ala ananany araka ny fepetra soritan'ny didim-panjakana.

Isaky ny folo taona, dia ataon'ny tompon'ala tsirairay ny fitanisana ny ala ananany.

**And. 36** - Ny mpandraharaha manao fanaraha-maso sy ny mpandraharaha mizaha fototra ny fandikan-dalàna mikasika ny ala voatondron'ny lalàna manan-kery dia mahazo tambiny amin'ny sazy vola voavory.

Ny isan'ampahany amin'ireny tamby ireny sy ny fomba fandoavana azy dia feran'ny didim-panjakana raisina eo am- pivorian'ny Govevemanta.

**And. 37** - Ny raritra, ny departemanta ary ny Kaominina dia mahazo ampahany sy tamberim-bidy izay reran' ny rantsana mpanapaka mahera isan-taona ny habetsahany sy ny romba fitakiana azy, araka ny fitsipika voasoritry ny lalàna momba ny V ondrom- bahoakam-paritra itsinjaram-paherana.

**Art. 38** - Le mode d'attribution des droits sur les forêts des établissements publics est réglé conformément à la législation les régissant et à leurs statuts.

Les textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

### *Section 3* *Des forêts des personnes privées*

**Art. 39** - Les domaines forestiers privés sont exploités par permis de coupe.

Le mode d'attribution des droits sur les forêts des personnes privées suit les règles contractuelles.

Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

## CHAPITRE V Des permis de coupe et des droits d'usage des fokonolona

**Art. 40** - Des permis de coupe peuvent être accordés par le représentant régional du ministère chargé des Forêts à des particuliers pour leurs besoins strictement personnels et dans des conditions fixées par décret.

**Art. 41** - En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, tel que prévue par la loi relative à la gestion communautaire locale des ressources naturelles renouvelables, les membres du Fokonolona sont autorisés à exercer leurs droits d'usage traditionnels individuellement ou collectivement dans les forêts de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et des personnes privées dans la mesure où lesdits droits n'auront pas déjà été purgés.

## CHAPITRE VI Du régime des défrichements et des feux de végétation

**Art. 42** - Les dispositions de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation restent applicables.

## CHAPITRE VII Du reboisement

**Art. 43** - L'Etat s'engage à mettre en œuvre une politique volontariste de reboisement.

A cet effet, d'une part, il fera application des

**And. 38** - Ny fomba fanomezana zo zakaina amin'ny ala an'antokon-draharaham-panjakana dia atao araka ny lalàna sy ny fitsipi-pitondrana mifehy azy ireny.

Rijan-tenin'ny didy amam-pitsipika no hanoritana, raha misy ilana, ny fepetra fampiharana izao andininy izao.

### *Sokajy 3* *Ny amin'ny ala an'ny fikambanan'olon-tsotra*

**And. 39** - Ny tanim-pirenena rakotr'ala an'olon-tsotra dia trandrahana amin'ny alalan'ny fahazoan-dalana hikapa hazo.

Ny fomba fanomezana zo zakaina amin'ny alan'ny fikambanan'olon-tsotra dia ampanarahana ny fitsipika ifaneken'ny andaniny sy ankilany.

Rijan-tenin'ny didy amam-pitsipika no hanoritana, raha misy ilana izany, ny fepetra fampiharana izao andininy izao.

## TOKO V Ny amin'ny fahazoan-dalana hikapa hazo sy ny zo zakain'ny fokonolona

**And. 40** - Ny alalana hikapa hazo dia azon'ny solontenam-paritry ny minisitara miandraikitra ny Ala omena olon-tsotra manokana ho amin'izay ilan'izy tenany fotsiny ihany sy araka ny fepetra soritan'ny didim-panjakana.

**And. 41** - Mba ahafahan'ny mponina eny ambanivohitra mandray anjara tokoa amin'ny fikajiana maharitra ny loharanon-karena voajanahary azo havaozina, araka ny voalazan'ny lalàna mikasika ny fitantanana iombonana eo an-toerana ny loharanon-karena voajanahary azo havaozina, dia omen-dalana. ny fokonolona hampiasa ny zo nentim-paharazana zakain'izy ireo isam-batan'olona na mitambatra amin'ny alam-panjakana, an'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana, ny Antokon-draharaham-panjakana ary an'olon-tsotra raha mbola tsy nozakainy ireny zo ireny.

## TOKO VI ny amin'ny sata momba ny famakian-tany vao sy ny doron-ala

**And. 42** - Mitoetra ho fampihatra hatrany ny fepetra voalazan'ny hitsivolana laharana faha 60-127 tamin'ny 3 oktobra 1960 manoritra ny sata momba ny famakian-tany vao sy ny doron-ala.

## TOKO VII Ny amin'ny fambolena-kazo

**And. 43** - Ny Fanjakana dia vonona ny hanatanteraka politika fanoitram-paharisihina amin'ny fambolena-kazo.

Amin'izany, dia fepetra maty paika anatin'ny drafitra

mesures initiatives planifiées dans le plan directeur forestier national et d'autre part, il sera procédé, au niveau régional, au classement de reboisement, selon des modalités qui sont précisées par décret.

### **TITRE III ORGANISATION ET MISSIONS DU SERVICE PUBLIC FORESTIER**

**Art. 44** - Les règles régissant l'organisation et les missions du Service public forestier, ou administration forestière, sont fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

Le Service forestier doit s'articuler avec les acteurs intervenant dans les secteur forestier dont notamment le département chargé de l'éducation nationale.

### **TITRE IV DES RAPPORTS ENTRE L'ADMINISTRATION FORESTIERE ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

**Art. 45** - La gestion et la planification des forêts des Collectivités territoriales décentralisées relèvent de leur compétence.

**Art. 46** - Les rapports entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées en ce qui concerne la répartition et le transfert des compétences, sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-005 du 24 février 1994 portant orientation générale des politiques de décentralisation, notamment dans ses articles 15 à 19.

**Art. 47** - Les rapports entre l'administration forestière centrale et ses services régionaux, représentés par le représentant de l'Etat d'une part, les Collectivités territoriales décentralisées représentées par les présidents des bureaux exécutifs d'autre part, s'établissent sur des bases contractuelles.

En aucun cas, il ne peut y avoir de rapport hiérarchique, ni de tutelle, entre les services dépendant de l'administration forestière centrale et ceux relevant des Collectivités territoriales décentralisées.

### **TITRE V DES PERIMETRES SOUMIS A DES RÉGIMES SPECIAUX**

**Art. 48** - Certains périmètres, soit par leur nature, soit en raison des objectifs qui leur sont

attachés, sont soumis à des régimes particuliers. Le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, d'accord avec le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, peut, par décret, soumettre à ces régimes particuliers des périmètres déterminés.

### **LOHATENY III FANDAMINANA SY ANDRAIKITRY NY SAMPAN- DRAHARAHAM-PANJAKANA MOMBA NY ALA**

**And. 44** - Ferana amin'ny alalan'ny didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Governemanta, ny fitsipika mifehy ny fandaminana sy ny andraikitra ny Sampan-draharaham-panjakana momba ny ala, na Fandraharaham-panjakana mitantana ny ala.

Ny Sampan-draharahan'ny ala dia tsy maintsy ampifandrindrana amin'ireo mpiatrik'asa amin'ny sehapihariana momba ny ala ka anisany indrindra ny departemanta miandraikitra ny fanabeazam-pirenena.

### **LOHATENY IV NY AMIN'NY FIFANDRAISAN'NY FANDRAHARAHAM- PANJAKANA MITANTANA NY ALA SY NY VONDROM-BAHOAKAM-PARITRA ITSINJARAM- PAHEFANA**

**And. 45** - Ny fitantanana sy ny fandraiketana ny tetika fampivoarana ny momba ny alan'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana dia miankina amin'ny fahefan'izy Ireo.

**And. 46** - Ny fifandraisana misy eo amin'ny Fanjakana sy ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana amin'izay mikasika ny fitsinjarama sy ny famindrana ny fizakam-pahefana dia atao mifanaraka amin'ny fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha 93-005 tamin'ny 24 febroary 1994 anaovana ny sori-dalana ankapobe itondrana ny politikan'ny fitsinjaram-pahefana, indrindra ny eo amin'ny andininy faha-15 hatramin' ny faha-19.

**And. 47** - Ny fifandraisana eo amin'ny Fandraharaham-panjakana foibe mitantana ny ala sy ireo sampan-draharaham-paritra ao aminy, soloin'ny solontenam-panjakana andaniny, ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana soloin'ny filohan'ny birao mpanatanteraka ankilany, dia mifototra amin'ny fifanarahana ifaneken'ny roa tonta.

Na manao ahoana na toy inona, dia tsy tokony hisy ny fifandraisana voafehin'ny fiambaratongam-pahefana, na fiahiana eo amin'ny Sampan-draharaha miankina amin'ny Fandraharaham-panjakana foibe mitantana ny ala sy ireo izay miankina amin'ny Vondrom-bahoaka-paritra itsinjaram-pahefana.

### **LOHATENY V NY AMIN'NY FARITRA IHARAN'NY SATA MANOKANA**

**And. 48** - Ny faritra sasantsasany, na izany noho ny

assignés, peuvent être soumis à des régimes spéciaux. Il s'agit notamment des périmètres de conservation des eaux et du sol, de restauration des sols, des périmètres d'intérêt écologique, ou d'intérêt social et culturel, des bois sacrés, des aires de protection relevant d'autres législations telles celles régissant les industries et les mines ainsi que des aires qui ont été constituées patrimoine mondial ou réserves de la biosphère.

Ces périmètres peuvent être étendus et d'autres peuvent être créés par décision de l'Etat soit à sa propre initiative, soit sur proposition des Collectivités territoriales décentralisées ou des personnes privées propriétaires de forêts.

**Art. 49** - La soumission d'un périmètre à un régime spécial peut résulter soit d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une convention passée par l'Administration forestière avec le propriétaire du périmètre concerné.

**Art. 50** - Les critères de classification des périmètres soumis à des régimes spéciaux sont définis par un texte réglementaire.

**Art. 51** - Les règles régissant la gestion des périmètres visés aux articles précédents sont définis par voie réglementaire dans le respect des engagements internationaux contractés par l'Etat Malagasy.

En particulier, ces périmètres ne peuvent faire l'objet d'exploitation sous quelque forme que ce soit, les coupes rases, les défrichements et les mises à feu ainsi que le pâturage y sont interdits. .

## TITRE VI DU FONDS FORESTIER NATIONAL ET DES RISTOURNES

**Art. 52** - Le Fonds forestier national est un compte spécial, à gestion privatisée, géré par un conseil de gestion composé de représentants de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées, des Organisations Non Gouvernementales et des Opérateurs, suivant des modes de désignation qui sont fixés par voie réglementaire.

Les modalités de gestion du fonds forestier national sont définies par décret pris en conseil de Gouvernement.

**Art. 53** - Les ristournes dues au titre des produits forestiers sont attribuées aux Collectivités territoriales décentralisées conformément aux dispositions de la loi n° 94-

karazany, na noho ny tanjona kinendry aminy, dia azo ampiharana sata manokana. Izany dia mikasika indrindra ny faritra ikajiana ny rano sy ny nofon-tany, ny famerenana amin'ny laoniny ny nofon-tany, ny faritra ahitana tombony amin'ny tontolon-drafitra manodidina ny tombontsoa ara-tsosialy sy momba ny kolontsaina, ny hazo manan-kasina, ny velaran-tany fiarovana ampiharana lalàna hafa toy ireo izay mifehy ny indostria sy ny harena an-kibon'ny tany ary ny velaran-tany izay voatokana ho fari-pananan'izao tontolo izao na ny tahirin'ny tontolom-pahaveloman'ny zava-miaina.

Ireny faritra ireny dia azo itarina ary ny hafa dia azo atsongana amin'ny alalan'ny fanapahana ataon'ny Fanjakana na amin'ny nahim-pony izany, na araka ny tolo-kevitra arosan'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana na ny fikambanan'olon-tsotra tompon'ny ala.

**And. 49** - Ny fampiharana ny sata manokana amin'ny faritra iray dia mety ho vokatry ny paika arahina amin'ny fanesorana amin'ny tompony ny fizakana azy ho fanasoavam-bahoaka, na noho ny fifanekena ifanaovan'ny Fandraharaham-panjakana mitantana ny ala sy ny tompon'ilay faritra voakasika.

**And. 50** - Rijan-tenin'ny didy amam-pitsipika no anoritana ny antonantony enti-manasokajy ny faritra ampiharana ny sata manokana. .

**And. 51** - Ny fitsipika mifehy ny fitantanana ny faritra tondroin'ireo andininy eto ambony dia ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika, amim-panajana ny fifanekena iraisam-pirenena noraiketin'ny Fanjakana Malagasy.

Ireny faritra ireny indrindra manokana dia tsy azo trandrahina, na inona na inona endrik'izany. Voarara ao ny fikapana hazo ifotony, ny famakian-tany vao sy ny fandrehetana afo ary koa ny fanaovana kijana.

## LOHATENY VI NY AMIN' NY TAHIRIM-PIRENENA MOMBA NY ALA SY NY TAMBERIM-BIDY

**And. 52** - Kaonty manokana ny an'ny tahirim-pirenena momba ny ala, ka tsy ara-panjakana ny fitantanana azy izay ankinina amin'ny Filankevi-pitantanana ahitana ny solontenan'ny Fanjakana, ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana, ny fikambanana tsy miankina amin'ny Fanjakana ary ny mpandraharaha araka izay fombafomba fanendrena azy ireny izay ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Faritana amin'ny alalan'ny didim-panjakana atao eo am- pivorian'ny Governemanta ny fombafomba fitantanana ny tahirim-pirenena momba ny ala.

**And. 53** - Ny tamberim-bidy avy amin'ny vokatry ny ala dia omena ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana araka ny fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha 94-007 tamin'ny 26 aprily 1995, mikasika ny

---

007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées.

En ce qui concerne les Communes, les taux des ristournes sont fixés par délibération du conseil municipal ou du conseil communal.

## TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PENALES

**Art. 54** - Les dispositions répressives de l'ordonnance n° 60-127 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation, ainsi que l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature restent en vigueur jusqu'à parution d'une nouvelle loi.

**Art. 55** - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Toutefois, en attendant la mise en place des Collectivités territoriales décentralisées, de la commission prévue à l'article 5 de la présente, de la nouvelle organisation du Service forestier, les dispositions législatives actuellement en vigueur restent applicables.

**Art. 56** - L'Etat s'engage à prendre les textes réglementaires d'application de la présente loi dans le délai d'un an à compter de la date de sa promulgation.

**Art. 57** - Des décrets pris en conseil de Gouvernement préciseront les modalités d'application de la présente loi en tant que de besoin.

**Art. 58** - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 8 août 1997.  
Didier RATSIRAKA.

fahefana sy tandrifim-pahefana ary loharanom-bolan'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram- pahefana.

Amin'izay mikasika ny Kaominina, ny tondrosandan'ny tamberim-bidy dia ferana amin'ny alalan'ny fanapahana ataon'ny Filankevitra monispaly na ny Filankevitry ny Kaominina.

## LOHATENY VII FEPETRA TETEZAMITA SY FANASAZIANA

**And. 54** - Ny fepetra famaizana voalazan'ny hitsivolana laharana faha 60-127 mametra ny sata mifehy ny famakian-tany vao sy fandroana zava-maniry ary koa ny hitsivolana laharana faha 60-128 tamin'ny 3 oktobra 1960 mametra ny paika arahina amin'ny famaizana ny fandikan-dalàna momba ny ala, ny fihazana, ny fanjonoana ary ny fiarovana ny zavaboary dia mbola manan-kery hatrany mandra-pisian'ny lalàna vaovao.

**And. 55** - Foanana ary dia foana ny fepetra rehetra teo aloha mifanohitra amin' izao lalàna izao.

Na izany aza anefa, ny fepetran-dalàna manan-kery ankehitriny dia mbola mihatra ihany, eo am-piandrasana ny fametrahana amin'ny toerany ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana, ny vaomiera voalazan'ny andininy faha-5 amin'izao lalàna izao, ny fandaminana vaovao ny Sampan-draharaha momba ny ala.

**And. 56** - Ny Fanjakana dia manaiky fa ho raiketiny ny rijan-tenin'ny didy amam-pitsipika fampiharana izao lalàna izao ao anatin'ny fe-potoana iray taona manomboka ny vaninandro amohana azy hanan-kery .

**And. 57** - Raha ilaina dia hisy ny didim-panjakana atao eo am-pivorian'ny Govenemanta hanoritra mazava ny fombafomba fampiharana ity lalàna ity .

**And. 58** - Havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan'ny* Repoblika izao lalàna izao.  
Ho tanterahina izany fa lalam-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananarivo, ny 8 aogositra 1997.

Didier RATSIRAKA.



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI N° 2005 - 018 DU 17 OCTOBRE 2005**  
**sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) ratifiée par Madagascar en 1975 suppose l'existence d'une législation interne qui se conforme aux normes édictées par la Convention sans toutefois se limiter obligatoirement à celles-ci. En coopération avec le Secrétariat de la CITES, Madagascar se propose de remplir ses obligations internationales et tirer profit des mesures de protection prises sur le plan international en faveur des espèces sauvages menacées d'extinction.

Fondamentalement, la nouvelle loi tend à organiser l'importation, l'exportation, la possession, le transport, le transbordement de toute espèce sauvage inscrite aux annexes I, II et III de la CITES d'une part et relevant de l'annexe IV créée par la présente loi d'autre part. La création de l'annexe IV va au-delà des normes de la CITES et traduit la volonté de l'Etat d'assurer le contrôle de tout le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages de Madagascar.

L'exercice du contrôle de l'Etat sur ce commerce international s'effectue par le biais d'un Organe de Gestion et d'Autorités Scientifiques dont le fonctionnement sera régi par décret. L'Organe de gestion est seul compétent pour délivrer et gérer les permis et autres documents officiels requis pour le commerce international. Il est également habilité à surveiller les établissements d'élevage en captivité d'animaux sauvages et des centres de reproduction artificielle de flore sauvage dont le régime est établi formellement.

Les peines prévues : emprisonnement et amendes sont **fortement** dissuasives. En particulier, le montant des amendes a été porté à un niveau comparable à celui pratiqué par les pays de la région de l'Océan indien. Sous ce rapport, le rôle des agents assermentés de l'administration forestière est essentiel à tous les stades. La procédure de transaction y est également mentionnée.

Enfin, l'Ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 qui fixe le régime de la chasse et qui, à ce titre, contient aussi des dispositions concernant le commerce international d'espèces de faune sauvages y compris des dispositions pénales réprimant les infractions commises dans ce cadre ; la loi n° 91-028 du 5 août 1991 sur la vie des animaux qui intègre les normes CITES surtout en ce qui concerne la répression ; la loi n° 71-006 du 30 juin 1971, établissant un droit de sortie sur les animaux sauvages et les orchidées, devenue désuète, seront respectivement élaguée, partiellement abrogée et abrogée.

Tel est l'objet de la présente loi.



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI N° 2005 - 018 DU 17 OCTOBRE 2005**  
**sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 27 juillet 2005,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 13 - HCC/D3 du 7 octobre 2005 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**SECTION 1**

**CHAMP D'APPLICATION**

**Article premier** - Les dispositions de la présente loi s'appliquent au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes I, II, III ou IV de la présente loi, tels que définis aux articles 3 et 4 ci-après et en particulier, à la possession, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transport, le transit, le transbordement et l'introduction en provenance de la mer de spécimens desdites espèces.

**Art. 2** - Toute activité commerciale contraire aux dispositions de la présente loi est interdite.

La présente loi se conforme aux dispositions de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES).

**SECTION 2**

**DEFINITIONS**

**Art. 3** - Au sens de la présente loi, on entend par :

« **Annexe I** » : liste de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES. Cette Annexe inclut les espèces menacées d'extinction dont le commerce doit faire l'objet d'une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles ;

« **Annexe II** » : liste de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Cette Annexe regroupe les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas soumis à une autorisation préalable. Elle inclut aussi les espèces apparentées qui sont soumises à un contrôle pour faciliter la surveillance des espèces réglementées auxquelles elles ressemblent ;

« **Annexe III** » : liste de toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES. Cette Annexe inclut les espèces soumises à une réglementation sur le territoire national et dont le commerce sur le plan international ne peut être contrôlé qu'avec la coopération d'autres Parties à la CITES ;

« **Annexe IV** » : catégorie des espèces non inscrites dans les annexes I, II et III et dont le commerce, sur le plan international, est soumis à la réglementation nationale ;

« **Autorisation de sortie** » : document officiel délivré par l'Organe de Gestion pour l'exportation des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV ;

« **Autorité Scientifique** » : un corps scientifique national désigné conformément à l'Article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;

« **Centre de sauvegarde** » : institution désignée par l'Organe de Gestion, conformément à l'Article VIII de la CITES, pour garder les spécimens saisis et confisqués ;

« **Cheptel reproducteur** » vivant dans un établissement d'élevage : l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction ;

« **CITES** » : la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973 à laquelle la République de Madagascar fait partie en vertu de la signature du 4 avril 1973 et de la ratification par l'Ordonnance n° 75-O14 du 05 août 1975 ;

« **Conférence des Parties** » : la Conférence des Etats-Parties à la Convention, telle que définie par l'Article XI de la CITES ;

« **Commerce international** » : toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II, III ou IV ;

« **Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit** » : la vérification documentaire portant sur les permis et certificats prévus par la présente loi, y compris l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;

« **Délivrance** » : l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à l'établissement d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation et sa remise au demandeur ;

« **Élevé en captivité** » : se réfère à la descendance d'un animal, oeufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. Le cheptel reproducteur utilisé pour la reproduction doit être constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;

« **Élevé en ranch** » : spécimen prélevé dans la nature et élevé dans un milieu contrôlé ;

« **Espèce** » : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolées ;

« **Exportation** » : opération par laquelle un spécimen originaire du pays appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III ou relevant de l'Annexe IV est transporté hors de la juridiction nationale ;

« **Fins principalement commerciales** » : qualité d'une opération relevant d'un acte de commerce en raison de ses caractéristiques dominantes ;

« **Importation** » : l'opération par laquelle un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;

« **Introduction en provenance de la mer** » : l'introduction directe sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans un milieu marin extérieur à la juridiction de Madagascar, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer, les fonds et le sous-sol marins ;

« **Marque** » : désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible ;

« **Milieu Contrôlé** » : lieu de production d'une espèce sélectionnée à l'intérieur d'un espace clos de telle manière à empêcher l'introduction ou la sortie d'animaux, d'oeufs ou des gamètes de l'espèce en question dans un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent, un tel milieu pouvant inclure, non limitativement, abris artificiels, évacuation des déchets, soins et protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement.

« **Mise en vente** » : toute action pouvant raisonnablement être rattachée à une opération de vente, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres conformément à l'Article IX, paragraphe 1(a), de la CITES ;

« **Objets personnels ou à usage domestique** » : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets d'usage personnel ;

« **Organe de Gestion** » : autorité administrative désignée conformément à l'article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;

« **Pays d'origine** » : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;

« **Permis ou Certificat** » : le document officiel délivré par l'Organe de Gestion pour l'importation, l'exportation, la réexportation, ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans une des Annexes de la présente loi ;

« **Quota d'exportation** » : représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an ;

« **Réexportation** » : l'exportation de tout spécimen qui a fait l'objet d'une importation antérieure ;

« **Reproduites artificiellement** » : plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés, soit issus d'un stock parental cultivé ;

« **Secrétariat CITES** » : le Secrétariat de la CITES défini à l'Article XII de la CITES ;

« **Spécimen** » : tout animal ou plante, vivant(e) ou mort(e) appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II et III ou relevant de l'annexe IV, les graines de plantes ou œufs d'animaux, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise comportant des parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces dans le cas où cela apparaîtrait dans le document justificatif, sur l'emballage, une marque, étiquette ou de tout autre élément ;

« **Spécimen sauvage** » : spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité ;

« **Stock parental cultivé** » : signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction. Le stock doit être établi conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; il doit aussi être conservé en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé ;

« **Transbordement** » : transfert de spécimens CITES restant sous contrôle douanier entre deux véhicules (navire, avion, train, camion, ou autres) amarrés à couple ou bien après dépôt intermédiaire à terre ou sur un autre véhicule ;

« **Transit** » : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime de spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport entre deux points situés en dehors du territoire national, vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des arrangements rendus nécessaires par cette forme de transport ;

« **Vente** » : désigne toutes formes de vente et de location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente. Les expressions analogues sont interprétées dans le même sens.

## CHAPITRE II

### DE LA COMMERCIALISATION DES SPECIMENS

#### D'ESPECES SAUVAGES

#### SECTION 3

#### DE LA CATEGORISATION DES ESPECES SAUVAGES

**Art. 4** - Les Annexes, dont la publication est organisée selon l'article 69 ci-après, font partie intégrante de la présente loi et sont définies ainsi qu'il suit :

- (a) L'Annexe I contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES ;
- (b) L'Annexe II contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES ;
- (c) L'Annexe III contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES ;
- (d) L'Annexe IV contient toutes les espèces non inscrites aux Annexes précédentes et faisant l'objet de commerce international.

#### SECTION 4

##### CADRE INSTITUTIONNEL

**Art. 5** - La gestion et le contrôle de la commercialisation des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages définis dans les annexes de la présente loi est assurée par l'Organe de Gestion avec l'assistance technique des Autorités Scientifiques tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

#### SECTION 5

##### DE L'ORGANE DE GESTION

**Art. 6** - L'Organe de Gestion est une autorité administrative chargée de la mise en œuvre des prescriptions légales et réglementaires du commerce des espèces de faune et de flore sauvages. Il agit en consultation avec les Autorités Scientifiques qui lui fournissent des avis sur les aspects scientifiques de la gestion et de la commercialisation des espèces de la faune et de la flore sauvages.

**Art. 7** - Les missions principales de l'Organe de Gestion sont d'assurer la mise en application effective de la Convention CITES conformément à son article IX paragraphe 1(a).

Il exerce, notamment, les attributions suivantes :

- a) délivrer les permis, certificats et autorisations conformément aux dispositions de la CITES et aux articles 16 et 17 de la présente loi ainsi que celles relatives aux autorisations de chasse, de collecte ou de capture ;
- b) attacher à tout permis ou certificat toutes les conditions qu'il juge nécessaires ;
- c) émettre les autorisations de collecte et de sortie des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV ;
- d) coopérer avec les autres autorités compétentes pour l'application de la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- e) tenir un registre de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant ce commerce conformément à l'article VIII alinéa 7a de la CITES selon la périodicité usuelle ;
- f) décider de la destination finale des spécimens de faune et de flore saisis et confisqués ;
- g) procéder à la vérification de l'étiquetage et marquage des spécimens d'espèces exportés ;
- h) fixer des quotas nationaux pour l'exportation à des fins non commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, après consultation de l'Autorité Scientifique compétente. Les exportations au titre des Annexes III et IV peuvent être soumises à un régime de quotas ;
- i) faire toute proposition destinée à mettre en application les normes et recommandations de la CITES ;
- j) accomplir toutes les autres tâches liées à la bonne exécution de sa mission.

#### SECTION 6

##### DES AUTORITES SCIENTIFIQUES

**Art. 8** - Les Autorités Scientifiques, organe consultatif indépendant, sont des Institutions universitaires ou scientifiques.

Elles sont principalement chargées d'accomplir les tâches suivantes :

- a) émettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'importation des espèces inscrites à l'Annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuisent ou non à la survie de ces espèces ;
- b) vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et à traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I importés ou introduits en provenance de la mer, ou recommander à l'Organe de Gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats ;

- c) surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces inscrites à l'Annexe II, III et éventuellement à l'annexe IV. Surveiller de même les données relatives aux exportations et, le cas échéant, faire des propositions sur la fixation des quotas pour limiter l'exportation de spécimens ou recommander toutes mesures correctives destinées à conserver chaque espèce, dans son aire de répartition, à un niveau qui est à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînera son inscription à l'Annexe I ;
- d) conseiller l'Organe de Gestion sur la destination des spécimens confisqués ;
- e) faire des recommandations pertinentes sur les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- f) exécuter toutes les tâches prévues dans les Résolutions de la Conférence des Parties à la CITES ;
- g) effectuer toutes autres tâches à elles confiées par les autorités compétentes.

### CHAPITRE III

#### DES DOCUMENTS OFFICIELS,

#### SECTION 7

#### REGLES GENERALES

**Art. 9** - Les modèles des documents prévus par la présente loi sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 10** - L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II et III nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation. L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce relevant de l'annexe IV nécessite la délivrance et la présentation préalable d'une autorisation de sortie.

**Art. 11** - L'importation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation.

**Art. 12** - La réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II et III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation.

**Art. 13** - L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II, et III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

**Art. 14** - En cas de transit ou transbordement, les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II doivent être accompagnés du permis ou certificat valide délivré par le pays d'origine et montrant clairement la destination finale de l'envoi.

#### SECTION 8

#### DE LA DELIVRANCE DES PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES DOCUMENTS

**Art. 15** - Les permis et certificats sont délivrés au nom des personnes physiques ou morales dénommées et ne sont pas transférables.

Les spécimens d'espèces transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement doivent faire l'objet d'un permis d'importation, d'exportation ou un certificat de réexportation distinct pour chaque expédition de spécimens de chaque espèce.

Tous les permis et certificats sont délivrés conformément aux dispositions de la CITES et aux Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'article VII.4 de la CITES et sont assujettis aux Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'article VII.4 de la CITES et sont régis par les Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens des espèces animales inscrites aux Annexes I ou II élevés en captivité ne peuvent pas être commercialisés à moins qu'ils ne proviennent d'un établissement ou centre d'élevage enregistré auprès de l'Organe de Gestion. Ils doivent être, en tout état de cause, marqués d'une manière individuelle et permanente dans des conditions déterminées par l'Organe de Gestion.

Les permis d'exportation, certificats de réexportation et certificats d'origine émis par les pays exportateurs constituent des pièces nécessaires à l'obtention d'un permis d'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou d'une autorisation d'importation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III.

**Art. 16** - L'Organe de Gestion délivre les permis et les certificats prévus par la Convention CITES et la présente loi. Il en est de même pour les autorisations de sortie des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV. A cet effet, il est tenu d'observer les conditions suivantes et celles définies par les textes d'application :

- a) Un permis d'exportation ou d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes I et II, n'est délivré qu'après avis de l'Autorité Scientifique conformément aux dispositions des articles III et IV de la Convention ;
- b) Un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I est subordonnée à l'avis de l'Autorité Scientifique qui vérifie que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;
- c) Le spécimen qui fait l'objet de la demande d'importation ne doit pas avoir été obtenu en contravention à la législation du pays d'origine du spécimen ;
- d) Le spécimen qui fait l'objet de la demande d'exportation ne doit pas avoir été obtenu en contravention à la législation malgache ;
- e) L'Organe de Gestion doit s'assurer que tout spécimen proposé à la réexportation a été importé conformément aux dispositions de la présente loi et à celles de la Convention CITES;
- f) L'Organe de Gestion doit avoir la preuve que tout spécimen vivant est mis en état pour être exporté ou réexporté conformément aux directives de la CITES pour le transport de spécimens vivants. Les spécimens sont préparés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux
- g) Un permis d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer est délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I seulement si l'Organe de Gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
- h) L'importation d'un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux Annexes II ou III sera autorisée seulement si l'Organe de Gestion a la preuve qu'un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine a été délivré au préalable par l'Organe de Gestion du pays exportateur.

Les conditions de délivrance de l'autorisation de sortie de spécimens appartenant à des espèces relevant de l'Annexe IV, sont déterminées par l'Organe de Gestion.

**Art.17** - Organe de Gestion peut demander toutes informations complémentaires dont il peut avoir besoin pour décider de la délivrance d'un permis ou certificat.

Il peut rejeter la demande de délivrance d'un permis ou autres documents prévus par la présente loi ou les délivrer sous conditions résolutoires.

## SECTION 9

### DE LA VALIDITE DES PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES DOCUMENTS

**Art. 18** - Les permis d'exportation et les certificats de réexportation de spécimens appartenant à l'annexe I, II, III sont valables pour une période de 6 mois, à compter de leur date de délivrance. Après l'échéance de la période de validité, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation sera considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit. Le permis d'importation correspondant sera annulé à son tour. En cas de non utilisation justifiée du permis pendant sa période de validité, il pourra être remplacé pour une période de 6 mois supplémentaires maximum.

Un permis d'importation pour spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I est valable pendant une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

Un permis ou certificat ne respectant pas l'une des conditions déterminées aux articles 15 et 16 de la présente loi est tenu comme non valable.

**Art. 19** - Les autorisations de sortie de spécimens appartenant à des espèces relevant de l'annexe IV sont valables pour une période de 6 mois, renouvelables une seule fois.

## SECTION 10

### DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Art. 20** - Tout permis, certificat ou autre document délivré sur la base de fausses déclarations peut être retiré à tout moment par l'Organe de Gestion, sans préjudice des poursuites pénales.

**Art. 21** - Le spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II, présenté en un port d'entrée à Madagascar sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable et approprié, doit être saisi et mis à la disposition de l'Organe de Gestion. Si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, l'Organe de Gestion peut, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et donner ordre au transporteur de renvoyer le spécimen à son lieu de départ sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi et ses textes d'application.

## SECTION 11

### DES EXCEPTIONS ET REGLES PARTICULIERES

**Art. 22** - Désignation de ports d'entrée et de sortie.

L'Organe de Gestion désigne, à l'exclusion de tous les autres, un ou plusieurs ports de sortie pour toutes les exportations et réexportations de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux Annexes et un ou plusieurs ports d'entrée pour toutes les importations, les cargaisons en transit ou les transbordements et les introductions en provenance de la mer.

**Art. 23** - Objets personnels et à usage domestique et échanges scientifiques.

Les dispositions du présent Chapitre 3 ne s'appliquent pas à l'introduction, à l'exportation et à la réexportation de spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II, III et relevant de l'annexe IV, s'il s'agit d'effets personnels ou ménagers.

Les prêts, les donations et les échanges à des fins non commerciales, entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnues par l'Organe de Gestion et enregistrés auprès du Secrétariat CITES bénéficient de la même dérogation. En outre, le conteneur utilisé pour le transport des spécimens doit porter une étiquette, marquée du sigle « CITES », délivrée et approuvée par l'Organe de Gestion et indiquant le contenu du conteneur conformément aux Résolutions de la Conférence des Parties.

**Art. 24** - Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire.

## CHAPITRE IV

### ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT DES ANIMAUX D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES ET DES PEPINIERS EXPORTANT DES SPECIMENS REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT A DES FINS COMMERCIALES

**Art. 25** - Il est créé un Registre CITES permettant l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité et des pépinières de reproduction artificielle à des fins commerciales conformément aux dispositions de la Convention CITES, à celles de la présente loi et de ses textes d'application. L'Organe de Gestion assure la tenue régulière et à jour dudit registre.

**Art. 26** - Sont soumis à l'obligation d'enregistrement :

- 1) Le commerce des spécimens de toutes espèces inscrites aux Annexes ;
- 2) La production d'animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de toute espèce inscrite aux Annexes.

**Art. 27** - Les personnes physiques ou morales enregistrées dans le registre CITES tenu par l'Organe de Gestion ont l'obligation de tenir un registre de leur cheptel reproducteur ou leur stock parental et de toutes leurs transactions.

L'Organe de Gestion, au besoin avec l'assistance des Autorités Scientifiques et de représentants de la force publique, peut à tout moment contrôler les lieux et procéder à l'audition des personnes inscrites dans son registre.

**Art. 28** - Les modalités de fonctionnement du registre CITES tenu par l'Organe de Gestion sont fixées par voie réglementaire.

**CHAPITRE V**  
**DE LA REPRESSION**  
**SECTION 12**

**DES INFRACTIONS ET DES PEINES**

**Art. 29** - Constituent des infractions au sens de la présente loi :

- 1) Toute importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer ou tentative d'importation, d'exportation, de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer, sans un permis ou certificat valable ou à l'aide d'un permis ou d'un certificat faux ou falsifié ou non approprié ou obtenu à l'aide de fausses déclarations ;
- 2) Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éviter l'application des mesures prévues par la présente loi, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un permis, certificat ou autres documents officiels prévus par la législation en vigueur ;
- 3) L'usage d'un permis ou un certificat faux ou non valable ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un certificat ou toute autre autorisation au sens de la présente loi et de ses textes d'application ;
- 4) Le transport de spécimens vers ou à partir de Madagascar, et le transit de spécimens via le territoire national sans le permis ou le certificat réglementaire délivré conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers Partie à la Convention, conformément aux dispositions de ladite Convention ou sans fournir la preuve de l'existence d'un tel permis ou certificat ;
- 5) L'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins autres que celles figurant sur un permis d'importation lors de sa délivrance ou ultérieurement ;
- 6) L'usage d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen différent de celui pour lequel il a été délivré ;
- 7) La possession, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II, III ou relevant de l'annexe IV en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- 8) Le fait d'entraver l'action de l'Organe de Gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi et de ses textes d'application ;
- 9) Le fait d'altérer ou de faire disparaître une marque ou une étiquette d'identification des spécimens d'espèces utilisée par l'Organe de Gestion afin de les distinguer facilement ;
- 10) Le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat en vue d'une importation de spécimens ;
- 11) L'inobservation des conditions attachées à un permis ou à un certificat délivré au titre de la présente loi et de ses textes d'application ;
- 12) La préparation des spécimens vivants pour le transport qui ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux.

**Art. 30** - Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 100.000.000 à Ar 200.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. (sans préjudices des autres sanctions pénales applicables).

**Art. 31** - Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 50.000.000 à Ar 100.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

*J. L. L. L.*  
10

**Art. 32** - Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 7 à 12 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 10.000.000 à Ar 50.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 33** - Le montant de l'amende et le quantum de la peine d'amende sont doublés pour toute infraction liée à un spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I. La peine d'emprisonnement est toujours prononcée en cas de récidive.

**Art. 34** - La confiscation des spécimens d'espèces, objet de l'infraction, de tout moyen de transport, des objets ayant servi à masquer la fraude, et des articles et matériels ayant servi de moyen à la commission de l'infraction au sens de la présente loi et de ses textes d'application, est toujours prononcée.

Les spécimens confisqués sont remis à l'Organe de Gestion qui, après consultation des Autorités Scientifiques, décide de leur destination finale.

## SECTION 13

### DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

**Art. 35** - Les agents indiqués à l'article 50 de la présente loi, ont qualité pour procéder à la recherche des infractions, aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance compétent avant leur entrée en fonction. Cependant, ils ne sont pas tenus de renouveler leur serment au cas d'affectation.

**Art. 36** - Les agents habilités à exercer la fonction d'agent verbalisateur sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues par ledit article.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas :

- à l'échange de renseignements avec les différents services fiscaux ;
- aux renseignements demandés par le tribunal saisi du dossier, mais concernant uniquement les faits incriminés ;
- lorsqu'une plainte régulière a été déposée et une information judiciaire ouverte.

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut également saisir les agents désignés à l'article 50 ci-dessous.

**Art. 37** - Les agents habilités à constater les infractions prévues par la présente loi et par ses textes d'application doivent être porteurs de leur carte professionnelle, dont le modèle est fixé par voie réglementaire. Ils sont tenus d'exhiber cette carte avec l'ordre de mission afférente dans toutes leurs interventions.

**Art. 38** - Les autorités civiles et les représentants de la force publique prêtent aide et assistance aux agents habilités à la recherche des infractions dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'ils en sont requis.

**Art. 39** - Les agents des forces de l'ordre qui refusent d'obtempérer à toute réquisition écrite des agents dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles des peines prévues à l'article 234 du Code Pénal.

## SECTION 14

### DES VISITES ET PERQUISITIONS

**Art. 40** - L'Organe de Gestion et les agents habilités à la constatation des infractions prévues par la présente loi et ses textes d'application peuvent exiger à tout moment des responsables des établissements visés au chapitre 4 ci-dessus pour contrôle, la production des documents prévus par la législation en vigueur.

Ils peuvent, munis d'un ordre de mission officiel, au cours de leurs visites de contrôle, procéder aux vérifications physiques des spécimens d'espèces élevés dans les établissements ou centres.

**Art. 41** - Les agents chargés de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi peuvent procéder à la saisie des spécimens d'espèces retenus en contravention des mesures prescrites par la Convention et la législation en vigueur.

**Art. 42** - Les perquisitions doivent être effectuées en vertu d'un ordre délivré par le Procureur de la République ou son substitut près le tribunal compétent.

Avant de commencer les opérations, l'ordre est lu à l'intéressé ou à son représentant qui est invité à apposer son visa. Au cas de refus de viser l'ordre, il est passé outre et mention en est faite sur les procès-verbaux.

**Art. 43** - Dans tous les cas, les agents énumérés à l'article 50 ci-dessous doivent être assistés d'un Officier de police judiciaire qui est tenu de déférer à la réquisition écrite.

**Art. 44** - Toute visite ou perquisition, même infructueuse, doit être consignée dans les procès-verbaux indiquant les date et heure de la visite, les nom et grade des officiers de police judiciaire ou des agents qui l'ont effectuée, les nom, profession et domicile de l'individu soupçonné, les motifs de la visite et l'heure à laquelle elle a été achevée.

Ces procès-verbaux destinés à l'usage exclusif de l'Organe de Gestion sont adressés au Ministre chargé des Eaux et Forêts, après signature des officiers de police judiciaire et/ou des agents qui ont effectué la visite, et des personnes y ayant assisté.

Toute visite ou perquisition domiciliaire doit être effectuée pendant les heures légales définies par le Code de Procédure pénale.

**Art. 45** - Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et les agents indiqués à l'article 50 ci-dessous ont droit de passage sur les propriétés non clôturées. Ils peuvent également pénétrer pendant les heures légales dans les établissements et centres prévus par le chapitre 5 ci-dessus.

## SECTION 15

### DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'INFRACTION

**Art. 46** - Le détenteur physique des spécimens est présumé auteur de l'infraction. Toutefois, les transporteurs publics et leurs préposés ou agents ne peuvent en être poursuivis s'ils sont en mesure de désigner d'une manière claire et précise leurs commettants.

**Art. 47** - Les personnes physiques sont pénalement et pécuniairement responsables des infractions par elles commises.

La responsabilité pénale des personnes morales est substituée à celle de leurs dirigeants, administrateurs ou mandataires ayant donné l'ordre. Les condamnations pécuniaires sont supportées par les personnes morales auxquelles les infractions sont imputées.

## SECTION 16

### DES PROCES-VERBAUX

**Art. 48** - Toute infraction à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'application est constatée par des procès-verbaux rédigés en une seule expédition. Il en est fait copie pour le nombre d'exemplaires jugés nécessaires. Ces copies sont certifiées conformes par les agents verbalisateurs.

**Art. 49** - Conformément à l'article 132 du Code de Procédure pénale, l'original du procès-verbal est envoyé d'office au Procureur de la République près le Tribunal compétent.

**Art. 50** - Les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés de l'Administration des Eaux et Forêts, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par des officiers de police judiciaire.

**Art. 51** - Les procès-verbaux doivent énoncer notamment :

- 1) Les noms et prénom(s) du responsable de l'Organe de Gestion chargé des poursuites ainsi que le domicile par lui élu ;
- 2) Les nom, prénom(s), qualité et domicile du ou des agents verbalisateurs ;
- 3) Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été constatée ;
- 4) L'état civil du délinquant ou de son représentant responsable dûment mandaté, avec son domicile élu ;
- 5) La notification du délit ou à son représentant responsable dûment mandaté de son droit d'avoir un défenseur ;
- 6) Le cas échéant, l'identité du défenseur ;
- 7) La nature précise de l'infraction ;

- 8) S'il y a lieu, les déclarations du délinquant ou de son représentant responsable dûment mandaté et/ou des témoins ;
- 9) La lecture au délinquant ou à son représentant responsable dûment mandaté des procès-verbaux ainsi établis, le cas échéant, la déclaration des saisies ;
- 10) Les lieux et dates des saisies, s'il y a lieu, ainsi que la description des spécimens d'espèces saisis suivie de leur évaluation ;
- 11) Les coordonnées du Centre de sauvegarde ;
- 12) Les lieux et dates de l'établissement des procès-verbaux ;
- 13) La notification du procès-verbal, après lecture, au délinquant ou à son représentant responsable dûment mandaté ;
- 14) La mention portée par le défenseur, tant sur la forme que sur le fond, lors de l'audition.

Les procès-verbaux d'audition du délinquant doivent, sous peine de nullité de la procédure, faire mention de l'accomplissement de l'avertissement de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au Barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après la clôture, les procès-verbaux sont présentés à l'autorité de l'Organe de Gestion chargée des poursuites pour visa.

**Art. 52** - Si l'auteur présumé ou son représentant responsable dûment mandaté est présent, avec ou sans son défenseur, lors de l'établissement des procès-verbaux, ceux-ci précisent qu'il leur en a été donné lecture, qu'ils ont été invités à signer et qu'ils en ont reçu copie.

Les procès-verbaux mentionnent l'acceptation ou le refus de l'auteur présumé ou de son représentant responsable dûment mandaté de signer ou de recevoir la copie.

**Art. 53** - Les procès-verbaux dressés par les agents habilités à la constatation des infractions prévues par la présente loi et par ses textes d'application ne sont clos qu'après leur notification à l'auteur présumé ou à son représentant responsable dûment mandaté et, s'il y a lieu, à leur défenseur.

Les procès-verbaux sont notifiés soit à personne, soit par pli recommandé avec accusé de réception. Le domicile déclaré par l'auteur présumé ou son représentant dûment mandaté et consigné dans les procès-verbaux leur est opposable. Le destinataire est réputé notifié à la date indiquée sur l'accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

**Art. 54** - Les procès-verbaux établis par les agents visés à l'article 50 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont enregistrés dans un registre spécial destiné à cet effet et tenu par l'Organe de Gestion dans les trente jours de leur date d'établissement, à peine de nullité.

## SECTION 17

### DE L'EXERCICE DES ACTIONS ET POURSUITES PENALES

**Art. 55** - Toutes les infractions à la présente loi sont traitées soit par voie d'information sommaire soit par citation directe conformément aux dispositions du Code de procédure pénale malagasy.

**Art. 56** - Les actions et poursuites sont exercées à la requête du Ministre chargé des Eaux et Forêts, par le biais de l'Organe de Gestion qui peut se constituer partie civile.

## SECTION 18 DES TRANSACTIONS

**Art. 57** - Toutes les infractions à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'application, à l'exception de celles liées à des crimes ou de celles tendant à créer des conflits ouverts entre l'auteur présumé de l'infraction et la population locale, peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement.

La transaction avant jugement a pour effet de suspendre la poursuite des infractions.

Après décision judiciaire définitive ou rendue définitive, il ne peut être transigé que sur les condamnations pécuniaires.

Aucune transaction ne peut être accordée si le délinquant n'en fait pas la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Art. 58** - L'auteur présumé dispose d'un délai de un mois à partir de la notification des procès-verbaux pour transmettre sa demande de transaction. A l'expiration de ce délai, il est passé outre à la procédure de transaction et l'affaire est transmise au Procureur de la République près le Tribunal compétent.

**Art. 59** - La faculté d'accepter la demande de transaction présentée par l'auteur présumé et de transiger soit avant soit après jugement, appartient au Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'Organe de Gestion.

**Art. 60** - Si le montant de la transaction avant jugement n'est pas acquitté dans le délai de un mois après sa date de notification, la transaction perd son effet et les poursuites sont reprises.

**Art. 61** - La fixation du quantum de transaction, son mode de calcul et de révision, sont définis par voie réglementaire.

**Art. 62** - Aucune transaction ne doit être accordée en cas de récidive. La récidive, au sens de la présente loi et de ses textes d'application, résulte de l'établissement d'un nouveau procès-verbal à l'encontre d'un individu ou d'une personne morale dans un délai de cinq ans après la commission d'une première infraction.

**Art. 63** - Le produit global des transactions consenties ou des amendes prononcées par les tribunaux, est, après déduction des frais et taxes éventuels de toute nature, réparti suivant les modalités précisées par voie réglementaire.

## SECTION 19

### DES SAISIES ET CONFISCATIONS

**Art. 64** - Les spécimens d'espèces saisis conformément aux dispositions du présent chapitre, sont déposés dans des Centres de Sauvegarde désignés par l'Organe de Gestion ou, à défaut, dans le Parc le plus proche du lieu de la saisie par l'agent saisissant, en attendant qu'il soit statué sur leur sort.

**Art. 65** - Les dépôts sont effectués sous étiquetage ou marquage et accompagnés d'un procès-verbal de dépôt signé par les agents qui ont constaté l'infraction, le délinquant et le dépositaire, dont une copie est communiquée au Ministère chargé des Eaux et Forêts.

Les dépôts sont enregistrés dans un registre ad hoc coté et paraphé par l'Organe de Gestion.

**Art. 66** - Tous les frais occasionnés par la saisie, y compris le frais de sauvegarde, de transport et de garde ou de disposition finale des animaux vivants et des plantes pendant la durée du procès sont à la charge du délinquant.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou par délégation, l'Organe de Gestion, a qualité, après règlement transactionnel des affaires, pour décider du sort des spécimens d'espèces saisis.

Le Tribunal compétent se prononce sur le sort de la saisie, prévue à l'article 35 ci-dessus, en l'absence de transaction.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINANCIERES

**Art. 67** - L'Etat s'engage à faire prendre en charge par la loi de finances au titre des Fonds forestiers toutes les dépenses encourues à l'occasion de l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

**Art. 68** - Des redevances sont perçues sur les services rendus à l'occasion de l'administration du commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages sans préjudice d'autres droits établis par les textes législatifs et réglementaires.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 69** - Les Annexes I, II ou III de la CITES, telles que révisées périodiquement par des amendements décidés par la Conférence des Parties sont publiées au Journal officiel par décret pris en Conseil de Gouvernement.

**Art. 70** - Toute personne physique ou morale possédant ou ayant sous son contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces, objet de l'amendement, dispose d'un délai de un mois pour faire la régularisation conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

**Art. 71** - Les titulaires des permis, certificats, autorisations et autres documents officiels délivrés sous l'empire de la législation antérieure sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi et à celles de ses textes d'application dans le délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 72** - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment les articles suivants de l'Ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune : l'article 5 en ce qui concerne l'exportation des oiseaux et autres animaux protégés, les articles 23, 38 et 39 sauf en ce qui concerne les poissons et l'article 48 en ce qui concerne l'exportation des oiseaux et autres animaux protégés.  
Sont de même abrogés, les articles suivants de la loi n° 91-008 du 5 août 1991 relative à la vie des animaux : les articles 32, 33 alinéa 1, 34 et 42 alinéa 1 en ce qui concerne la répression des infractions relatives à l'exportation d'espèces animales menacées d'extinction et l'importation d'espèces animales non représentées à Madagascar et la loi n° 71-006 du 30 juin 1971 établissant un droit de sortie sur les animaux sauvages et les orchidées dans son entier.

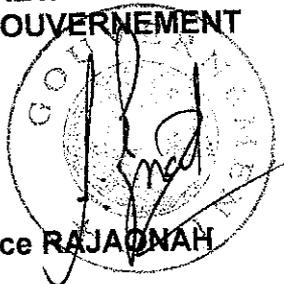
**Art. 73** - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 17 octobre 2005

Marc RAVALOMANANA

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 24 octobre 2005  
**LE SECRETAIRE GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

Alice RAJAONAH





## **ASSEMBLEE NATIONALE**

**Loi n°2015-056**

**portant création de la « chaine spéciale de lutte  
contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène »  
et répression des infractions relatives aux bois de rose  
et/ou bois d'ébène**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'île de Madagascar dispose de nombreuses richesses naturelles , dont plusieurs espèces endémiques de bois de rose ainsi que de bois d'ébène, qualifiés de bois précieux par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Malheureusement, les exploitations illicites se sont accrues dans plusieurs régions de Madagascar. Il est vrai que le commerce international favorise l'exploitation illicite de ces espèces.

Face à cette situation alarmante, des textes législatifs ont été adoptés, des textes réglementaires pris. Néanmoins, la détérioration progressive et accélérée de notre environnement et de nos forêts, le « pillage » des bois de rose et des bois d'ébène continuent de ronger notre pays.

Eu égard à l'ampleur de ce fléau, le Gouvernement a décidé d'inclure dans la Politique Générale de l'Etat, la priorisation du processus d'assainissement de la filière

illicite et du trafic de bois de rose et d'ébène. A cet effet, il convient de renforcer la répression contre les délits relatifs aux bois de rose et bois d'ébène, de mettre en place de nouvelles structures dont la « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène », la « commission chargée de la gestion des stocks de bois de rose et de bois d'ébène » pour réduire voire réussir cette lutte.

Sur la scène internationale, Madagascar a aussi fait appel à l'appui des bailleurs de fonds dans la mise en œuvre de ce processus.

La présente loi met en place un nouvel outil, efficace, un arsenal juridique mis à la disposition du peuple malagasy : la communauté villageoise locale, les agents en charge de l'Administration forestière, les praticiens du droit, tous les détenteurs du pouvoir public pour que chacun se sente impliqué dans cette lutte qui est l'« affaire de tous ».

La présente loi contient cent quatre (104) articles répartis en sept (07) Titres :

Le Titre I intitulé « Des dispositions générales » (art.1er à 2) contient deux articles et détermine l'objet de la loi notamment la création d'une Unité spéciale dénommée : « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène ».

Le Titre II intitulé « De la composition de la Chaîne spéciale » contenant cinquante neuf (59) articles, est subdivisé en deux (02) chapitres :

- le premier chapitre sur les « Brigades Mixtes d'enquête » (art.5 à 20) comprend deux (02) Sections. D'une part, la première section prévoit la composition de cette structure judiciaire qui, placée sous l'autorité directe du Parquet de la Cour spéciale (art.7) et effectuant les enquêtes préliminaires dans le cadre des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène, est bien définie ; d'autre part, la seconde section définit ses attributions (art.9) et la troisième section concerne les procédures (art.10 à 20) ;

- le second chapitre relatif à la « Cour spéciale » (art.21 à 68) comprenant deux (02) Sections et, traite dans chacune d'elles :

1) de la spécificité de la compétence de cette juridiction :

- une Cour à compétence nationale et qui a son siège à Antananarivo ;
- jouissant d'une plénitude de compétence car elle peut statuer sur la légalité des actes administratifs. En cas d'illégalité, l'acte administratif n'est pas applicable mais n'est point annulé (art.22) ;
- compétente pour instruire et juger les affaires concernant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés (art.24) ;
- compétente pour connaître les infractions connexes aux infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène poursuivies dans une même procédure (art.25) ;
- un délai de traitement des dossiers de six mois depuis le déferrement au jugement a été fixé par la présente loi sous peines de sanctions disciplinaires à l'encontre des présumés responsables (art.26).

2) de sa composition : le principe de la séparation des fonctions est respecté : la fonction poursuite, la fonction instruction et celle du jugement. La composition de chaque fonction est bien définie. En outre, quant à la formation de la Chambre d'instruction (art. 29), elle est collégiale. Il en est de même en ce qui concerne la formation de jugement (art.28), collégiale et composée de magistrats et d'assesseurs techniciens de l'Administration forestière. Pour chaque affaire, l'assesseur tiré au sort prête serment devant la Juridiction de jugement ;

3) de ses attributions et de sa procédure : il est à noter que dans le cadre de l'application de cette loi que si l'inculpé est laissé en liberté, la chambre d'instruction saisit l'autorité compétente pour la prise de mesure d'interdiction de sortie du territoire à son encontre (art.40). pour assurer une célérité dans le traitement de dossier, un délai de 10 jours a été laissé au Parquet de prendre ses réquisitions. Par ailleurs, ce présent projet de loi ouvre droit à toute

association ou organisation de déclencher les enquêtes ou se constituer partie civile ;

4) des voies de recours : étant une Cour, la juridiction connaît en premier et dernier ressort, les infractions prévues et punies par le présent texte. Ainsi, le recours en cassation est régi par les dispositions de loi n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Le Titre III intitulé « Des infractions et des peines » (art.69 à 83) prévoit outre les infractions de coupe, d'abattage, de stockage, de mise en circulation des bois de rose et des bois d'ébène, de nouvelles formes d'infractions pouvant se commettre dans le cadre du trafic de bois de rose et de bois d'ébène telles que l'intervention d'une manière directe ou indirecte dans le circuit de trafic des bois de rose et/ou des bois d'ébène, à quelque Titre et niveau de responsabilité que ce soit, notamment les commanditaires et bénéficiaires, outre les cas de complicité prévus par le Code pénal y sont prévues (art.69 et 70).

La présente loi répond à un souci de vouloir dissuader les criminels même depuis le stade de la coupe ou de l'abattage des bois de rose et des bois d'ébène jusqu'à leur exportation. C'est ainsi que les infractions sont toutes punies de peines afflictives et infamantes de travaux forcés à temps. La durée de la peine est unique de « 10 ans » et de « 20 ans », elle est obligatoirement assortie d'une amende forfaitaire. Cette nouvelle incrimination a été adoptée pour aligner les sanctions pénales aux conséquences dommageables dues à ce trafic illicite.

En outre, aucune condamnation ne peut être assortie ni de sursis ni des circonstances atténuantes.

Les différentes formes d'entraves au bon fonctionnement de la recherche de la vérité sont également prévues et punies par la présente loi (art.71).

La responsabilité pénale des personnes morales peut être aussi engagée (art.72). La présente loi prévoit encore la possibilité d'ordonner aux frais de l'Etat des mesures conservatoires, y compris le blocage des comptes bancaires, le gel des capitaux et des opérations financières de personnes morales et/ou physiques suspectées de trafic de bois de rose et/ou d'ébène (art.72).

Une disposition stipulant la possibilité pour les détenus, les inculpés et les prévenus de telles infractions d'être placés dans un quartier spécial au sein de l'établissement pénitentiaire a été prévue.

Le Titre IV intitulé « De la saisie, de la confiscation, du transport et de la gestion des stocks » (art.84 à 89) aborde et traite le sort des bois de rose et des bois d'ébène saisis ou confisqués au profit de l'Etat. Ils seront vendus au profit de l'Etat. Et afin de respecter le principe de la non-affectation des recettes et celui de l'unicité de caisse, tous les produits de la vente, étant des recettes de l'Etat, sont versés à la caisse du Trésor Public.

Toutefois, les modalités de répartition de ces produits de vente sont fixées par voie de décret. Une des innovations apportées par ce projet de loi étant l'interdiction absolue de toute restitution des bois de rose et des bois d'ébène saisis ou confisqués quelle que soit la décision : judiciaire ou administrative (art.86).

Par ailleurs, toutes les opérations de transport liées et nécessaires au déplacement des produits saisis et confisqués notamment du lieu de débardage vers les lieux de séquestre ou de stockage, l'évacuation des produits confisqués à l'issue de l'accomplissement des procédures de vente diligentée par l'Administration forestière peuvent faire l'objet d'une autorisation de transport, d'évacuation ou de laissez-passer, dont les modalités sont fixées par décret.

La composition, les attributions ainsi que le fonctionnement de la commission de gestion des stocks des bois de rose et des bois d'ébène, élément de la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de ces bois, sont fixés par voie réglementaire.

Le Titre V concerne « Des mesures de protection » des victimes et des témoins (art.90 à 97) : les aides aux témoignages (art.91), l'exclusion du public à l'audience, l'interdiction aux médias de diffuser l'identité des victimes et des témoins dans toutes les instances judiciaires (art.94), la création du témoignage conservant l'anonymat (art.95).

Le Titre VI relatif à la « De la coopération internationale » (art. 98) traite de la procédure d'extradition et celle de l'entraide judiciaire permettant notamment la saisie et la confiscation de biens localisés à l'étranger, produits d'un trafic établi à Madagascar.

Le Titre VII intitulé « Des dispositions transitoires et finales » (art.99 à 104) prévoit le sort des dossiers traitant les infractions entrant dans la compétence de la Cour spéciale, mais qui sont encore en instance devant les chaînes pénales Economiques et Anti-corruption, les Tribunaux de première instance, les Tribunaux pour enfants, les juges d'instruction, les juges des enfants, les Parquets simplement saisis ou agissant en information sommaire, avant la promulgation de la présente loi.

L'article 100 prévoit que « les dispositions du Code pénal et celles du Code de procédure pénale Malagasy qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont applicables ».

Le succès de la lutte contre les infractions relatives aux bois de rose et d'ébène, compte tenu de l'importance que cette question revêt à Madagascar, révélera la volonté Etatique de combattre non seulement ce fléau mais aussi celui de la corruption et de tous les autres trafics.

L'objectif également de liquidation définitive des stocks saisis des bois de rose et d'ébène illicites devra être atteint dans la plus grande transparence : inventaire, marquage et traçabilité, vente en l'état ou valorisation.

C'est pourquoi, pour la crédibilité du système de répression judiciaire, tant pour la saisie et la liquidation des stocks que pour la sanction pénale des auteurs des trafics, la Chaîne Spéciale doit être rapidement mise en place et fonctionner.

Tel est l'objet de la présente loi.



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

**Loi n°2015-056**

**portant création de la « chaine spéciale de lutte  
contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène »  
et répression des infractions relatives aux bois de rose  
et/ou bois d'ébène**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 17 décembre 2015, la loi dont la teneur suit

### **TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier-** La présente loi a pour objet de :

- créer une Unité spéciale dénommée « Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » ;
- fixer la composition, les attributions et la procédure applicable devant ladite chaîne ;
- prévoir la répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou aux bois d'ébène ;
- garantir la gestion de stocks de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués.

**Art.2.-** Sont interdits la coupe, l'abattage, la possession, le stockage de bois de rose et/ou bois d'ébène coupés, l'exploitation, le transport, la commercialisation et l'exportation des bois de rose et/ou des bois d'ébène.

## TITRE II

### DE LA COMPOSITION, DES ATTRIBUTIONS ET DES PROCEDURES APPLICABLES DEVANT LA CHAINE SPECIALE

**Art. 3.-** La Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène est composée :

1. des Brigades Mixtes d'Enquête implantées au niveau des localités à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose,
2. de la Cour Spéciale mise en place à Antananarivo et,
3. de la Commission de gestion des stocks.

**Art.4.-** Les conditions et modalités d'attribution des indemnités allouées aux membres de la Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène sont déterminées par décret.

### CHAPITRE PREMIER DES BRIGADES MIXTES D'ENQUETE

#### Section I De la composition

**Art.5.-** Au niveau de chaque localité à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose, il est créé une Brigade Mixte d'Enquête (BME).

Les localités à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose sont déterminées par voie de décret.

**Art.6-** La Brigade Mixte d'Enquête est composée d'éléments Officiers de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie ainsi que d'agents forestiers.

Elle est présidée par un agent forestier investi de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

**Art.7.-** Elle est placée sous l'autorité directe du Parquet de la Cour spéciale.

Dans le cadre de ses activités, ladite Brigade exécute les instructions ordonnées par ce Parquet et ne rend compte qu'à celui-ci.

**Art.8.-** Dans les cas où il existe un lien de connexité et/ou d'indivisibilité entre les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène et les infractions entrant dans la compétence d'autre administration, un agent de ladite administration fait partie d'office des membres des agents verbalisateurs

## **Section II**

### **Des attributions**

**Art.9.-** La Brigade Mixte d'Enquête est chargée de :

- Recueillir toutes informations nécessaires relatives à d'éventuel trafic de bois de rose et de bois d'ébène, notamment par l'usage de techniques spéciales d'investigations telles que les livraisons surveillées, les opérations d'infiltration, les écoutes téléphoniques sur ordre écrit du Magistrat du Ministère Public ou d'une ordonnance de la chambre d'instruction de la Cour spéciale;
- Constater les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène ;
- Procéder à l'enquête sur lesdites infractions.

## **Section III**

### **De la procédure**

**Art.10-** La Brigade Mixte d'Enquête peut être saisie d'une plainte ou d'une dénonciation d'une association ou d'une organisation dont les statuts définissent dans leur objet la défense de l'environnement, la protection des forêts ou d'une tierce personne.

Toute personne ayant connaissance de la commission d'une infraction relative au trafic de bois de rose et de bois d'ébène a également l'obligation de le signaler à la

Brigade Mixte d'Enquête sous peine de sanctions pénales prévues par l'article 71, 5° de la présente loi.

La Brigade Mixte d'Enquête peut également se saisir d'office.

**Art.11-** Dans l'heure qui suit la constatation de l'infraction, la Brigade Mixte d'Enquête envoie une fiche signalétique correspondant à l'auteur ou aux auteurs appréhendés au Ministère en charge des Forêts, au Parquet de la Cour spéciale et au Ministère de la Justice.

Les agents de la Brigade Mixte d'Enquête qui ont constaté l'infraction, rédigent les procès-verbaux dans un délai de vingt-quatre heures après la prise de décision concernant les lieux de dépôt des objets saisis, lieux qui sont fixés par décret.

**Art.12.-** Les délais de la garde à vue sont conformes aux dispositions des articles 136 et suivants du Code de procédure pénale.

**Art.13-** La Brigade Mixte d'Enquête a le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis qui ont contribué à la réalisation de l'infraction.

Le procès-verbal de constat et de saisie ou de mise sous séquestre peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis, ou au lieu de la constatation des infractions.

**Art.14-** Les procès-verbaux de constat et de saisie énoncent :

- La date et la cause de la saisie ;
- Les noms, qualités et demeure de la ou des personnes chargées de la poursuite ;
- La nature des objets saisis et leur quantité ;
- La présence ou non de l'auteur de l'infraction ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- Le nom et la qualité du gardien ;
- Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Les procès-verbaux sont composés de :

- Les procès-verbaux de constatation des infractions et leur nature ;

- Les procès-verbaux de saisie énonçant la nature et la quantité des objets saisis ;
- Les procès-verbaux de séquestre indiquant le nom et qualité du gardien ;
- Les procès-verbaux d'enquête et d'investigation.

**Art.15-** Si l'auteur de l'infraction est présent, les procès-verbaux énoncent qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer.

Les procès-verbaux rédigés en l'absence de l'auteur de l'infraction ont les mêmes effets et la même validité que ceux rédigés en sa présence.

**Art.16-** Une fois dressés et clos, une copie des procès-verbaux est adressée au Ministère en charge des Forêts pour conclusions qui seront annexées au procès-verbal.

L'enquête terminée, la Brigade Mixte d'Enquête est tenue de transmettre le dossier et de déférer la ou les personnes arrêtées au Parquet de la Cour spéciale.

**Art.17-** Les procès-verbaux rédigés par un seul agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux qui constatent les infractions comportent systématiquement la saisie des produits.

Les modèles des procès-verbaux de constat, de saisie ou de confiscation sont annexés à la présente loi.

**Art.18-** Les agents de la Brigade Mixte d'Enquête peuvent requérir directement les membres du Fokonolona pour la recherche et la saisie des bois de rose et/ou des bois d'ébène en fraude ou circulant illicitement.

Ils peuvent également rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte des infractions visées dans la présente loi, soit l'identification des auteurs de ces infractions. Les modalités de la rétribution de ces personnes sont déterminées par décret.

**Art.19-** Dans le respect des textes en vigueur, ils peuvent pénétrer dans tous les lieux qu'ils jugent utiles au cours de la recherche des infractions. Ils peuvent effectuer des fouilles sur tout matériel de transport.

Ne sont pas punissables, les fonctionnaires compétents pour constater les infractions de trafic de bois de rose ou d'ébène qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées par la présente loi et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une infraction visée aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi.

Afin d'obtenir la preuve des infractions prévues à la présente loi, les autorités judiciaires de la Cour spéciale peuvent ordonner, en cas d'indices sérieux et pour une durée déterminée : le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication pour une durée maximale de 4 mois, l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations, la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Elles peuvent également ordonner la saisie des documents susmentionnés.

**Art. 20-** Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant une infraction relative aux bois de rose ou d'ébène le justifient, le Parquet de la Cour spéciale ou, après avis de ce magistrat, la chambre d'instruction saisie peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

L'infiltration consiste, pour un officier ou agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre une infraction en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions

## **CHAPITRE II DE LA COUR SPECIALE**

**Art.21-** La Cour spéciale, à compétence nationale, est basée à Antananarivo.

**Art.22.-** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi organique n°2014-043 du 09 Janvier 2015 relative à la Haute Cour de Justice, elle est seule compétente pour poursuivre et juger les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène, prévues par les articles 69, 70, 71 et 72 de la présente loi, qu'elles aient été commises dans ou en dehors des aires protégées.

La Cour spéciale dispose de la plénitude de compétence. Elle peut statuer sur la légalité des actes administratifs.

Elle n'est pas tenue de se conformer à tout acte qu'il juge illégal.

En cas d'illégalité, l'acte administratif n'est pas applicable mais n'est pas annulé.

**Art.23.-** La Cour spéciale est compétente pour connaître des infractions prévues par la présente loi:

- lorsqu'elles ont été commises sur le territoire terrestre, maritime et aérien de la République de Madagascar ;

- lorsqu'elles ont été commises à bord d'un navire battant son pavillon, d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou d'une plate-forme fixe se trouvant sur son plateau continental ;
- lorsqu'elles ont été commises à bord ou à l'encontre d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en République de Madagascar ;
- Lorsque les bois de rose ou bois d'ébène provenant de Madagascar sont appréhendés dans un territoire étranger.

**Art.24.-** La Cour spéciale est compétente pour instruire et juger les affaires concernant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés.

**Art.25-** La compétence de la Cour spéciale s'étend aux infractions qui forment avec celle, objet de la poursuite, un ensemble indivisible, ainsi qu'à celles qui sont connexes, pourvu qu'elles aient été poursuivies dans la même procédure.

**Art.26.-** Tout dossier de procédure doit être instruit et jugé dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de déferrement de l'inculpé.

## **Section I**

### **De la composition**

**Art.27-** La Cour spéciale comprend :

- Le Parquet ;
- La chambre d'instruction ;
- La juridiction de jugement ;
- Le greffe.

**Art.28.-** La juridiction de jugement est composée de :

- 5) Un magistrat de l'ordre judiciaire, Président ayant effectivement exercé, au

moins pendant dix (10) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature ;

6) Quatre magistrats conseillers de l'ordre judiciaire, ayant effectivement exercé, au moins pendant huit (08) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature, dont deux titulaires et deux suppléants de;

7) Quatre assesseurs techniciens l'Administration forestière tirés au sort pour chaque affaire et type d'infraction dont deux titulaires et deux suppléants.

**Art.29.-** La chambre d'instruction est composée de trois magistrats, ayant effectivement exercé, au moins pendant huit (08) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature et d'un greffier.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé est de droit Président de cette chambre.

**Art.30.-** Le Parquet est composé de deux magistrats ayant effectivement exercé au moins pendant dix (10) ans la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature et d'un secrétaire.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé est de droit le chef du Parquet.

**Art.31.-** Les magistrats composant la Cour spéciale sont désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art.32.-** La Cour Spéciale est assistée par des greffiers qui y sont spécialement affectés.

## **Section II**

### **Des attributions et de la procédure**

#### **Sous-section I**

#### **Du Parquet**

**Art.33.-** Le Parquet de la Cour spéciale est chargé spécifiquement de la poursuite des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène.

Il exerce une autorité directe sur les Brigades Mixtes d'Enquête.

**Art.34.-** La procédure de l'instruction préparatoire est seule applicable au niveau de la **Cour** spéciale.

**Art.35.-** Le magistrat du ministère public de la Cour spéciale saisit la chambre d'instruction par réquisitoire introductif pour procéder à l'instruction préparatoire conformément au Code de procédure pénale.

**Art.36.-** A tout moment de l'instruction, le magistrat du ministère public, par réquisitoire supplétif, peut requérir la chambre d'instruction de procéder à tous actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

**Art. 37.-** Le magistrat du ministère public peut, à tout moment de l'information, requérir la chambre d'instruction de lui communiquer le dossier de la procédure, à charge de le rendre dans les vingt-quatre heures.

## **Sous section II De l'instruction**

**Art. 38.-** La chambre d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il a le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge de l'inculpé.

Il peut également faire procéder à des actes d'information par voie de commission rogatoire.

**Art. 39. –** La chambre d'instruction peut décerner les mandats énumérés à l'article 100 du Code de Procédure pénale.

Il peut, après avis du magistrat du Ministère public, décerner un mandat d'arrêt pouvant être exécuté hors du territoire de la République.

**Art. 40.-** Si l'inculpé est laissé en liberté, la chambre d'instruction saisit l'autorité compétente pour la prise de mesure d'interdiction de sortie du territoire à son encontre.

**Art.41.-** Le Ministère Public et la partie civile ont la faculté de former opposition contre une décision de la chambre d'instruction de laisser l'inculpé en liberté, conformément aux dispositions de l'article 223 bis du Code de procédure pénale.

**Art.42-** Toute sortie irrégulière d'une personne détenue est considérée comme un acte de complicité de la part de l'agent pénitentiaire ou de toute autre personne ayant participé ou facilité ladite sortie irrégulière, de quelque manière que ce soit et est puni de la même peine que l'auteur de l'infraction prévue par la présente loi.

**Art. 43.** – Toute personne détenue pour l'une des infractions prévues par la présente loi ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 104 et suivants du décret n°2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire relatives au travail des personnes détenues.

**Art.44.-** La chambre d'instruction peut requérir tout juge des Tribunaux de Première instance, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires, en leur adressant une commission rogatoire à cet effet.

**Art. 45.-** Dans le cadre de l'information, la chambre d'instruction peut adresser des commissions rogatoires internationales aux autorités judiciaires étrangères, en se conformant aux conventions internationales et au Code de procédure pénale. Celles ci seront notamment nécessaires en cas de saisie ou de découverte sur le territoire d'un autre État, de bois de rose ou de bois d'ébène en provenance de Madagascar.

**Art.46.-** Lorsque le dossier de procédure est en état, la chambre d'instruction le communique au ministère public de la Cour spéciale, qui doit prendre ses réquisitions dans un délai de dix(10) jours.

Si la chambre estime que le fait ne constitue ni crime ni délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle rend une ordonnance de non lieu avec toutes les conséquences de droit y afférentes.

Si le fait constitue un délit ou un crime et s'il y a charges suffisantes contre l'inculpé, la Chambre d'instruction rend une ordonnance de renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement de la Cour spéciale.

**Art.47.-** Dans le cas de renvoi, le Ministère Public de la Cour spéciale transmet immédiatement le dossier au Président de la Juridiction de Jugement pour être jugé.

### **Sous section III**

#### **De la juridiction de jugement**

**Art.48.-** La juridiction de jugement, composée du Président, de deux conseillers et de deux assesseurs, siège en permanence à Antananarivo, si besoin est, dans les régions concernées.

**Art.49.-** A la requête du Ministère Public de la Cour spéciale, le Président de la juridiction de jugement fixe la date d'audience dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

**Art.50.-** A toutes les audiences de la juridiction de jugement, le Ministère public est représenté par un membre du Parquet de ladite Juridiction.

L'agent verbalisateur ou le cas échéant, un agent de l'Administration forestière est entendu devant la Juridiction de jugement pour soutenir l'accusation et prouve la matérialité des faits. Il assiste et siège à la suite du Magistrat du Ministère Public.

**Art.51. -** Les assesseurs titulaires et suppléants sont tirés au sort pour chaque affaire sur une liste de vingt (20) noms de techniciens de l'Administration forestière, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

La liste est arrêtée annuellement par Le Ministère en charge des Forêts. Les conditions de son établissement sont précisées par décret.

**Art.52.-** Nul ne peut être assesseur dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, dénonciateur, interprète, expert, plaignant ou partie civile. Quiconque se trouve dans un des cas prévus à l'article 41 du Code de procédure pénale peut être écarté de la liste des assesseurs à la demande de l'une des parties.

Si l'un des membres de la formation de jugement se trouve dans l'un des cas énumérés, il doit se déporter.

**Art.53.-** Il est procédé à autant de tirages au sort qu'il y a d'affaires inscrites au rôle.

Notification est faite aux assesseurs, séance tenante et par écrit, à la diligence du ministère public, des jours et heures auxquels seront appelées les affaires pour lesquelles ils ont été retenus.

**Art.54.-** Les assesseurs défailants, soit à l'ouverture de l'audience, soit à l'appel particulier des causes, sans excuse jugée valable, seront condamnés à une amende de 20.000 Ar à 100.000 Ariary prononcée par le Président sans formalité ni délai, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public. Après la clôture de l'audience, la validité des excuses sera appréciée par le Président de la juridiction de jugement de la Cour spéciale qui déchargera sur réquisitions du ministère public près la Cour spéciale, s'il échet, l'assesseur de l'amende prononcée contre lui.

**Art.55.-** Le tirage au sort est effectué publiquement, en présence du Ministère Public, des assesseurs, des inculpés et de leurs défenseurs ou ceux-ci dûment convoqués, de la partie civile et de son conseil ou ceux-ci dûment convoqués et d'un interprète s'il y a lieu.

**Art.56.-** Pour chaque affaire, l'assesseur tiré au sort prête serment devant la Juridiction de jugement, dans les termes suivants :

*« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ny andraikitro ka hitsara araka ny lalàna, ny rariny sy ny hitsiny, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny diniky ny fitsarana, hitandro lalandava ny fahamarinana sy ny fahamendrehana takian'ny maha-Mpitsara mpanampy ahy ato amin'ny fitsarana manokana momba ny ady atao amin'ny fanondranana andramena ».*

**Art.57.-** Le Ministère Public, le prévenu ou la partie civile peuvent récuser chacun un assesseur, sans donner les motifs de leur récusation.

**Art.58. -** Le greffier dresse procès-verbal du tirage au sort. Un exemplaire en est versé au dossier de chaque procédure.

**Art.59-** La Juridiction de jugement est compétente pour le jugement des mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés.

L'excuse de minorité est applicable et les mineurs bénéficieront, en ce qui concerne les peines, des dispositions des articles 35 à 37 et 43 à 46 de l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure comprenant des majeurs, la Juridiction de jugement statue sur les cas par débats et jugements séparés.

**Art.60.-** Toute demande de nullité d'un acte de procédure doit être présentée, à peine de forclusion définitive, au plus tard à l'ouverture des débats.

S'il n'y a pas forclusion, la nullité n'est prononcée que s'il est prouvé que l'inobservation sanctionnée porte atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.

**Art.61.-** Dès l'ouverture de l'audience, le Président de la Juridiction de jugement est investi d'un pouvoir en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures utiles pour la manifestation de la vérité. Il peut notamment appeler par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

Il assure la police de l'audience conformément aux dispositions des articles 356 et suivants du Code de procédure pénale.

**Art.62-** L'Etat et toute personne lésée, y compris toute association ou organisation prévue dans l'article 10 de la présente loi, peuvent se constituer partie civile devant la Juridiction de jugement qui est compétente pour statuer sur toutes actions en dommages-intérêts découlant des faits objets de la poursuite.

Si la victime n'a pu présenter sa demande devant la Juridiction de jugement et que celle-ci se trouve définitivement dessaisie ou a omis de statuer sur ses prétentions, elle peut de nouveau saisir la Juridiction de jugement par simple requête.

**Art.63-** Les affaires retenues sont mises en délibéré.

## **Sous-section IV**

### **Des voies de recours**

**Art.64.-** Les décisions rendues par la Juridiction de jugement sont rendues en premier et dernier ressort.

**Art.65.-** Les décisions contradictoires ou réputés contradictoires rendues par la Juridiction de jugement sont susceptibles de pourvoi en cassation.

**Art.66.-** Les décisions par défaut rendues par la Juridiction de jugement sont susceptibles d'opposition devant ladite Juridiction conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

**Art.67.-** L'opposition et le recours en cassation sont reçus par déclaration faite au Greffe de la Juridiction spéciale qui tient, à cet effet, un registre ad hoc paraphé et côté par le Président de la Juridiction de jugement.

Les délais d'opposition et de pourvoi en cassation sont respectivement ceux prévus par le Code de procédure pénale et la loi n° 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

**Art.68.-** En cas de pourvoi, le dossier en état est, dans un délai de vingt jours de la déclaration, transmis par le greffier de la Cour spéciale directement au Procureur Général de la Cour de cassation sous peine d'une amende d'Ar10.000 par dossier transmis avec retard.

Cette amende est prononcée par le Premier Président de la Cour Suprême sur réquisition du Parquet Général.

## **TITRE III**

### **DES INFRACTIONS ET DES PEINES**

**Art.69.-** Quiconque aura auront procédé ou tenté de procéder à la coupe ou à l'abattage des bois de rose et/ou des bois d'ébène, sera puni d'une peine de travaux forcés de 10 ans et d'une amende de cinquante millions d'ariary (50 000 000 Ar) à cent millions d'ariary (100 000 000 Ar).

**Art.70.-** Sont punis d'une peine de travaux forcés de 20 ans et d'une amende de cent millions d'ariary (100 000 000 Ar) à cinq cent millions d'ariary (500 000 000 Ar) :

1. Ceux qui auront exploité ou tenté d'exploiter des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;
2. Ceux qui auront, illicitement, mis en circulation, par voie terrestre, maritime fluvial ou aérienne, ou transporté ou fait transporter des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;
3. Ceux qui auront stocké et/ou détenu en quelque lieu que ce soit, sans autorisation, des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;
4. Ceux qui auront procédé à la vente et à l'achat des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;
5. Ceux qui auront illicitement exporté de quelque manière que ce soit des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;
6. Ceux qui interviennent d'une manière directe ou indirecte dans le circuit de trafic des bois de rose et/ou des bois d'ébène, à quelque Titre et niveau de responsabilité que ce soit, notamment les commanditaires et bénéficiaires, outre les cas de complicité prévus par le Code pénal aux articles 60 et suivants ;
7. Tout capitaine, officier ou homme d'équipage ou toute personne qui transporte ou dissimule des bois de rose et/ou de bois d'ébène à bord d'un moyen de transport maritime de quelque type ou de quelque forme que ce soit ;
8. Ceux qui participent à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration de l'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi en y apportant quelque forme d'appui ou de service que ce soit et en sachant que cet appui ou service seront utilisés pour la commission de l'une desdites infractions, sont punis de la même peine que celle applicable à l'infraction principale.

**Art.71-** Sont punis :

1° D'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende d'un million (Ar 1.000.000) à cinq millions (Ar 5.000.000) Ariary ou l'une des ces deux peines seulement quiconque a menacé de violence ou empêché les agents verbalisateurs de remplir leur fonction.

2° D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de dix millions (Ar 10 000 000) à quarante millions (Ar 40 000 000) d'Ariary ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque a détruit les preuves ou dissimulé les preuves d'une infraction à la présente loi.

3° D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10 000 000) à quarante millions (Ar 40 000 000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout détenteur de matériels ayant servi à commettre les infractions à la présente loi.

4° D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10 000 000) à quarante millions (Ar 40 000 000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de la Brigade Mixte d'Enquête qui, ayant connaissance de la commission d'une des infractions prévues par la présente loi, ne s'est pas saisi d'office.

5° d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10 000 000) à quarante millions (Ar 40 000 000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour un tiers, la commission d'une des infractions prévues par la présente loi, s'abstient volontairement de le faire.

**Art.72.-** Lorsqu'une des infractions visées par la présente loi, a été commise pour le compte d'une personne morale par ses organes, dirigeants ou représentants, celle-ci est punie d'une peine d'amende de cent millions (Ar100.000.000) à cinq cent millions (Ar 500.000.000) d'ariary.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à :

- l'interdiction à Titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;

- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;

- la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;

- la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

**Art.73.-** Les co-auteurs, les complices et les receleurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux et sont condamnés solidairement aux frais et dommages-intérêts.

La tentative est punie au même Titre que l'infraction elle-même.

**Art.74.-** Par dérogation aux articles 40 et suivants de l'Ordonnance n°60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, en aucun cas, les infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de transaction.

**Art.75.-** Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du code pénal, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices des infractions énumérées ci-dessus.

**Art.76.-** La faculté accordée aux juges par les articles 569 et suivants du code de procédure pénale d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement

ou d'amende est supprimée à l'égard des individus reconnus coupables de l'une des infractions énumérées ci-dessus.

**Art.77.-** Les dispositions des articles 75 et 76 de la présente loi ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission des infractions.

**Art.78.-** Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées à la coupe, à l'abattage, à l'exploitation, au transport, à la commercialisation et à l'exportation des bois de rose et/ou des bois d'ébène peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier, conformément aux règles de droit commun.

**Art. 79. -** L'autorité judiciaire compétente peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une autre administration concernée, ordonner aux frais de l'Etat des mesures conservatoires, y compris le blocage des comptes bancaires, le gel des capitaux et des opérations financières de personnes morales et/ou physiques suspectées de trafic de bois de rose et/ou d'ébène, sur des biens de quelque nature que ce soit, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

**Art.80.-** La demande de mainlevée de ces mesures peut être faite à tout moment devant la Juridiction de jugement par le Ministère Public de la Juridiction spéciale ou, après avis de ce dernier par l'Administration compétente ou par le propriétaire.

La décision rendue par la Juridiction de jugement de la Juridiction spéciale est susceptible de recours.

**Art.81.-** La décision de condamnation pourra en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des organismes publics et parapublics, de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du préjudice subi.

**Art.82.-** Sauf le cas de récidive, sera exemptée de peine, toute personne, auteur d'une des infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, aura révélé

l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui après l'engagement de poursuites, aura permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, sera réduite de moitié.

En outre, elle sera exemptée des peines complémentaires prévues aux articles 79 et 81 de la présente loi.

**Art.83.-** Les inculpés, prévenus et condamnés des infractions prévues et punies par la présente loi peuvent être incarcérés dans un quartier spécial.

#### **TITRE IV**

### **DE LA SAISIE, DE LA CONFISCATION, DU TRANSPORT et DE LA GESTION DE STOCKS**

**Art.84.-** Tout bois de rose et/ou bois d'ébène saisis ou confisqués est de la propriété de l'Etat et est vendu à la diligence de la Commission de gestion des stocks prévue par les dispositions de l'article 88 de la présente loi sur décision rendue par la Juridiction spéciale.

**Art.85.-** Les produits de la vente des bois de rose et des bois d'ébène saisis et confisqués sont qualifiés de recettes de l'Etat. A cet effet, ils sont versés à la caisse du Trésor Public.

Les modalités de répartition des produits de la vente des bois de rose et des bois d'ébène saisis ou confisqués sont déterminées par décret.

**Art.86.-** Aucune décision de justice ou autre décision ne peut ordonner la restitution ou la mainlevée des décisions de saisie de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués sous peine de poursuites pénales prévues à l'article 70, 6° de la présente loi et, éventuellement de sanctions disciplinaires.

**Art.87.-** Seules les opérations de transport liées et nécessaires au déplacement des produits saisis et confisqués notamment du lieu de débarquement vers les lieux de séquestre ou de stockage, l'évacuation des produits confisqués à l'issue de l'accomplissement des procédures de vente diligentée par l'Administration forestière peuvent faire l'objet d'une autorisation de transport, d'évacuation ou de laissez-passer, dont les modalités sont fixées par décret.

**Art.88-** Il est créé une commission chargée de la gestion des stocks de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués.

La composition, les attributions ainsi que le fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

**Art.89.-** Tous les agréments d'exportation déjà délivrés par le Ministère en charge de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts sont abrogés par la présente loi.

## **TITRE V**

### **DES MESURES DE PROTECTION**

**Art.90.-** L'Etat prend des mesures adéquates pour assurer la protection des témoins ou des personnes chargées de l'enquête ainsi que de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

**Art.91.-** Le Président de la Juridiction spéciale peut ordonner l'application d'aides au témoignage pour les victimes et les témoins vulnérables afin de faciliter leur témoignage devant la Juridiction spéciale.

Ces aides au témoignage peuvent comprendre :

- le fait de permettre à un témoin de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'un dispositif de télévision en circuit fermé, de témoigner derrière un écran ou un autre dispositif lui permettant de ne pas voir le prévenu ou,
- d'autoriser la présence d'une personne de confiance pendant qu'il témoigne.

**Art.92-** Tout témoin de moins de 18 ans ou atteint d'une déficience qui rend difficile pour lui de communiquer pourra avoir recours à des aides au témoignage ou à d'autres mesures s'il en fait la demande.

**Art.93.-** Le Président de la Juridiction spéciale doit accorder la mesure de protection, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, et pour ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès juste et équitable.

Le Président de la Juridiction spéciale peut interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci fait sa déposition.

Pour obtenir du témoin ou de la victime un récit complet et franc, le Président de la Juridiction Spéciale peut ordonner des mesures de protection en tenant compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction et la nature de toute relation entre le témoin et le prévenu.

**Art.94.-** Toutefois, il a le pouvoir d'exclure le public ou certaines personnes de la salle d'audience, pour la totalité ou une partie des débats, lorsqu'une telle mesure est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice.

Il peut prononcer une interdiction aux médias de diffuser l'identité des victimes et des témoins dans toutes les instances judiciaires, y compris les enquêtes préliminaires. Les interdictions de publication visent à protéger la vie privée des victimes et des témoins, et à leur permettre de participer davantage au système de justice pénale.

**Art.95.-** Lorsque l'audition d'une personne témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa

famille ou ses proches, le Parquet ou la chambre d'instruction de la Cour spéciale peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision de l'autorité judiciaire, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre côté et paraphé qui est ouvert à cet effet à la Cour spéciale.

**Art.96.-** En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 95 ne peut être révélée.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 95 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (Ar 1.000.000) à cinq millions (Ar. 5.000.000) d'Ariary.

**Art.97.-** La personne inculpée peut, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 95, contester devant le Président de la Juridiction de jugement le recours à cette procédure. Le Président de la Juridiction de jugement statue par décision motivée non susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier d'identification du témoin.

S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que soit révélée l'identité du témoin à la condition que ce dernier l'ait accepté expressément.

La personne inculpée ou renvoyée devant la Juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 95 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à

distance. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues à l'article 95 et à l'alinéa précédent du présent article.

## **TITRE VI DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**Art.98.-** Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/116.

## **TITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art.99.-** A la date de la mise en place de la Juridiction spéciale, les chaînes pénales Economiques et Anti-corruption, les Tribunaux de première instance, les Tribunaux pour enfants, les juges d'instruction, les juges des enfants, les Parquets simplement saisis ou agissant en information sommaire ayant à juger ou à instruire des infractions entrant dans la compétence de la Cour spéciale sont tenus de se dessaisir, en l'état, au profit de ladite Juridiction.

Les mandats délivrés continuent à avoir effet et n'ont pas besoin d'être validés sauf si leur délai de validité est sur le point de venir à expiration en vertu des dispositions du droit commun. La prolongation se fera dans les conditions prévues par l'article 334 bis du Code de procédure pénale.

La Cour d'Appel continuera à connaître des affaires jugées en premier ressort ayant fait l'objet d'un recours devant elle avant la date de la mise en place de la Cour spéciale.

**Art.100.-** Les dispositions du Code pénal et celles du Code de procédure pénale Malagasy qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont applicables.

**Art.101.-** Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

**Art.102.-** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment :

- L'ordonnance n°2011-001 du 08 Août 2011 portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène
- Décret n°2011- 590 du 20 septembre 2011 fixant les modalités de transport des bois de rose et bois d'ébène saisis et confisqués
- Décret n°2011-589 du 20 Septembre 2011 fixant les dispositions transitoires pour la compétence de la Juridiction chargée de la poursuite et du jugement des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène
- Décret n°2010-141 du 14 mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et de bois d'ébène à Madagascar

**Art.103.-** La présente loi sera publiée *au Journal Officiel* de la République.  
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Art.104.-** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre

immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Antananarivo, le 17 décembre 2015**

**LE SCERETAIRE,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

### **LOI n° 2015- 005 Refonte du Code de Gestion des Aires Protégées**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'adoption de la nouvelle loi portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées de Madagascar fait suite à l'engagement pris par la République de Madagascar, au Congrès mondial des Parcs tenu à Durban en Septembre 2003, de porter la surface des Aires Protégées à Madagascar de 1,7 à 6 millions d'hectares.

La mise en œuvre de la Vision de DURBAN tendant à tripler la surface des Aires Protégées a révélé les limites de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant sur le Code de Gestion des Aires Protégées, lesquelles limites risquaient de constituer un facteur certain de blocage.

De même, la présente loi vise à renforcer les engagements pris par les Autorités malgaches lors du Congrès mondial des Parcs à Sydney en novembre 2014 portant notamment sur la mise en protection définitive de ces Aires Protégées avant le 15 mai 2015, le triplement du nombre des Aires Marines Protégées ainsi que leur intégration dans un paysage environnemental global harmonieux.

La refonte de la Loi en vigueur s'impose en regard des principes développés par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), notamment pour :

- permettre une gestion moderne des Aires Protégées,
- assurer l'ouverture à de nouveaux types d'acteurs et de modes de gestion
- mettre en valeur le capital naturel et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté.

Ainsi la présente loi crée le Système des Aires Protégées de Madagascar, un ensemble structuré et cohérent de toutes les Aires Protégées sans distinction y compris les Aires Protégées privées agréées, les Aires Protégées communautaires. Par ailleurs, les Aires Protégées Marines, dont les spécificités sont prises en compte, se voient également reconnaître une place éminente dans un pays doté d'un territoire marin conséquent.

Elle institue surtout une nomenclature de statuts des Aires Protégées en y incorporant de nouvelles catégories d'Aire Protégée pourvues d'objectifs de gestion spécifiques, telles que le Monument Naturel, le Paysage Harmonieux Protégé et la Réserve de Ressources Naturelles. Ces deux dernières catégories ont été intégrées dans le système comme étant des mesures pour intégrer certaines activités de production et/ou d'exploitation dans les Aires Protégées tout en moyennant des mesures d'accompagnement bien définies. C'est ainsi que les nouvelles Aires Protégées se veulent être une réponse pour allier la conservation de la biodiversité et le développement durable dans et autour des Aires Protégées.

Les types de gouvernance répondant à la pratique nationale et à la réflexion internationale relative à la conservation de la biodiversité et à la gestion durable des ressources naturelles, sont clairement identifiés tout comme les acteurs. Ce sont la gouvernance publique, la gouvernance partagée ou cogestion, la gouvernance privée et la gouvernance communautaire avec la participation de l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les personnes privées et les communautés locales.

Les dispositions pénales ont fait l'objet de modifications visant à en faciliter la mise en œuvre.

L'extension des catégories d'agents habilités à constater les infractions aux agents de ministères ayant la qualité d'officier de police judiciaire, la requalification des infractions par rapport à l'ancien Code et la suppression de la transaction rendront la poursuite rationnelle, réaliste et effective.

Tel est l'objet de la présente loi.



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 2015 - 005**

### **Refonte du Code de Gestion des Aires Protégées**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 22 janvier 2015, la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **CHAPITRE I : DEFINITIONS ET TYPOLOGIE**

###### **SECTION I : DEFINITIONS**

**Article 1** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Aire Protégée (AP)** : un territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme ;

Elle est gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté ;

- **Aire marine protégée** : une région intertidale ou subtidale de même que les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées ;

-**Aire Protégée communautaire** : une Aire Protégée instituée et gérée volontairement par les communautés locales en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels durables ;

-**Cahier des charges** : document détaillant les droits et obligations régissant la gestion d'une Aire Protégée ;

- **Cogestion** : la coopération et le partage des responsabilités entre le gestionnaire de l'Aire Protégée et les parties prenantes concernées dans la conception et dans l'exercice des modalités de gestion ;

-**Conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel** : la garantie de la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar, la conservation du patrimoine culturel malgache et le maintien des services écosystémiques ;

- **Convention de gestion communautaire** : l'accord passé par le gestionnaire d'une Aire Protégée avec les communautés locales définissant l'exercice de leurs activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée ;

- **Défrichement** : des opérations volontaires ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elles sont entreprises conformément au plan d'aménagement et de gestion ;

- **Droits d'usage** : des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente. Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre de la Convention de gestion communautaire ;

- **Ecotourisme**: un tourisme responsable et durable basé sur la conservation du patrimoine naturel et socioculturel de Madagascar, soucieux d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques ;

- **Gestion d'une Aire Protégée** : conduite de toutes les actions à mener au niveau d'une Aire Protégée, et dont la finalité est de permettre de remplir d'une manière pérenne leurs fonctions écologiques, économiques et sociales ;

- **Gestionnaire d'une Aire Protégée** : toute personne publique ou privée, le groupement mixte, le groupement légalement constitué ou la communauté locale assurant la gestion de l'Aire Protégée en collaboration avec les parties prenantes concernées ;

- **Parties prenantes concernées** : l'ensemble des acteurs, notamment les services étatiques centraux et les services techniques déconcentrés, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les élus, les autorités traditionnelles et les représentants des communautés locales, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par le territoire d'une Aire Protégée et de sa zone périphérique ;

- **Plan d'aménagement et de gestion** : le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une Aire Protégée ;

- **Réseau** : ensemble d'Aires protégées reliées entre elles autour d'objectifs communs, de principes de gestion communs, de gestionnaire commun ou d'intérêts communs ;
  
- **Système des Aires Protégées** : l'ensemble structuré des Aires Protégées existantes et à créer représentatif de la biodiversité malgache et autres valeurs en vue d'en assurer la durabilité ;
  
- **Ressources naturelles** : ensemble des ressources biologiques renouvelables, minérales ou pétrolifères non renouvelables qu'offre l'Aire Protégée ;
  
- **Utilisation durable des ressources naturelles** : l'utilisation, au sens d'un prélèvement, d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures ;
  
- **Activité extractive** : toute activité de recherche ou d'exploration ou d'exploitation ou de prélèvement des ressources naturelles non renouvelables à l'intérieur d'une Aire Protégée spécialement destinée pour ce genre d'activité et avec une autorisation préalable des autorités compétentes ;
  
- **Réserve Naturelle Intégrale** : une aire représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger des valeurs particulières, notamment biologiques et naturelles dans un périmètre délimité tenant dûment compte des spécificités et coutumes malgaches ;
  
- **Parc National** : une aire affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original d'intérêt national, tout en offrant un cadre récréatif et éducatif ;
  
- **Parc Naturel** : une aire d'intérêt régional ou communal, affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original tout en offrant un cadre récréatif et éducatif ;
  
- **Réserve Spéciale** : une Aire Protégée gérée principalement à des fins de conservation des habitats ou des espèces ;
  
- **Monument Naturel** : une Aire Protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques associés à la biodiversité ;
  
- **Paysage Harmonieux Protégé** : une Aire Protégée où les interactions entre l'Homme et la Nature contribuent au maintien de la biodiversité et des valeurs esthétiques, culturelles et culturelles et au développement économique et social ;
  
- **Réserve de Ressources Naturelles** : une aire gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. A ce titre, le tiers au plus de sa superficie totale est affecté à des activités d'utilisation durable des ressources naturelles.

## **SECTION II : TYPOLOGIE DES AIRES PROTEGEES**

### **Article 2 :**

La Réserve Naturelle Intégrale (RNI), le Parc National (PN), le Parc Naturel (PNAT), le Monument Naturel (MONAT), la Réserve Spéciale (RS), le Paysage Harmonieux Protégé (PHP), et la Réserve de Ressources Naturelles (RRN) constituent des Aires Protégées dont les statuts sont prévus dans le Titre II de la présente loi.

Les Aires Marines Protégées (AMP) et les Aires Protégées Communautaires (APC) peuvent être constituées selon le cas, sur la base de l'un ou des statuts prévus par la présente loi, tels que Monument Naturel, Paysage Harmonieux Protégé, Réserve Spéciale et Réserve de Ressources Naturelles. Les spécificités de création et de gestion des Aires Marines Protégées seront fixées par voie réglementaire.

L'Etat veille à assurer une protection juridique adéquate aux sites dotés de labels internationaux, tels que les sites Ramsar, les Réserves de la Biosphère et les Sites du Patrimoine Mondial qui ont vocation à être érigés en Aires Protégées afin de promouvoir leur valeur universelle et garantir leur gestion efficiente dans le contexte national.

De nouveaux statuts d'Aires Protégées peuvent être créés par voie réglementaire. Les Aires Protégées publiques demeurent la propriété de l'Etat, représenté par le Ministère chargé des Aires Protégées.

### **Article 3**

La présente loi distingue les Aires Protégées selon le régime foncier applicable :

- Les Aires Protégées publiques situées sur le domaine public et privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées. Elles concernent exclusivement les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux et les Réserves Spéciales ;
- Les Aires Protégées mixtes, combinaison de propriété publique et de propriété privée. Elles concernent le Monument Naturel Protégé, le Paysage Harmonieux Protégé et la Réserve des Ressources Naturelles ;
- les Aires Protégées agréées instituées sur une ou des propriétés privées.

### **Article 4**

Le principe de gouvernance, tel que défini à l'article 6, s'applique à toutes les Aires Protégées, nonobstant le statut et le régime foncier.

## **CHAPITRE II : OBJECTIFS**

### **Article 5**

Les objectifs du Système des Aires Protégées de Madagascar consistent à :

- conserver l'ensemble de la biodiversité de Madagascar, en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité génétique ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la récréation des citoyens et des visiteurs ;
- mettre en valeur la biodiversité par la recherche ;

- maintenir les services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté ;
- conserver et valoriser le patrimoine culturel malgache ;
- promouvoir l'écotourisme ;
- distribuer équitablement les bénéfices générés par les ressources naturelles et ;
- contribuer au développement économique et social pour la génération future par la conservation et l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables le cas échéant dans la catégorie V, le Paysage Harmonieux Protégés.

## **CHAPITRE III : PRINCIPES**

### **SECTION I : GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES**

#### **Article 6**

Les types de gouvernance des Aires Protégées sont la gouvernance publique, la gouvernance partagée ou cogestion de type collaboratif ou conjoint, la gouvernance privée et la gouvernance communautaire.

Le principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar se définit par :

- la juste répartition des rôles, des fonctions et des responsabilités entre le gestionnaire de l'Aire Protégée et les diverses parties prenantes concernées en matière de création et de gestion de l'Aire Protégée ;
- la sensibilisation, l'éducation et l'information des citoyens ;
- l'adoption systématique de procédures de consultation et de concertation entre le gestionnaire de l'Aire Protégée et les diverses parties prenantes concernant la création, la gestion et le déclassement du statut de l'Aire Protégée ;
- la cogestion, notamment à travers l'adoption d'un Plan d'aménagement et de gestion négociés avec les diverses parties prenantes et d'une Convention de gestion communautaire comme outil spécifique de participation des communautés locales à la gestion de l'Aire Protégée, le cas échéant ;
- l'adoption de mesures de sauvegarde ou d'activités alternatives génératrices de revenus pour les diverses parties prenantes compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée ;
- la transparence et le principe de responsabilité du gestionnaire de l'Aire Protégée vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- le respect du principe de redevabilité par le gestionnaire délégué vis-à-vis de l'Administration chargée des Aires Protégées ;
- le respect du principe de partage équitable des avantages dans le cadre de la gestion de l'Aire Protégée.

## **SECTION II : CONSTITUTION DU SYSTEME DES AIRES PROTEGEES, DE RESEAUX D'AIRES PROTEGEES ET DE REGROUPEMENTS D'AIRES PROTEGEES**

### **Article 7**

Le Système des Aires Protégées de Madagascar organise les Aires Protégées selon un mode cohérent et multiforme, autour de principes, d'objectifs, de statuts, d'acteurs de mécanismes clairs de conservation et de gestion durable.

### **Article 8**

Les Aires Protégées peuvent également être constituées en réseaux assortis de plan de gestion.

### **Article 9**

Par souci d'économie d'échelle de gestion, il peut être procédé à des regroupements d'Aires Protégées de différentes catégories, physiquement proches, au sein d'ensembles éco-géographiques cohérents. A cet effet, certaines dispositions des plans de gestion pourront être harmonisées par un comité technique ad hoc regroupant les gestionnaires ou les représentants des Aires Protégées concernées et tout autre acteur utile.

## **TITRE II : STATUTS DES AIRES PROTEGEES**

### **Article 10**

Une Aire Protégée est classée en fonction de sa vocation et des objectifs de gestion selon les statuts auxquels elle appartient.

## **CHAPITRE I : LA RESERVE NATURELLE INTEGRALE**

### **Article 11**

La Réserve Naturelle Intégrale a pour objectifs de :

- préserver les écosystèmes, le regroupement d'espèces endémiques menacées dans un espace sauvage en tenant compte de l'aire nécessaire pour la viabilité des espèces et dans des conditions aussi peu perturbées que possible ;
- maintenir les ressources génétiques et biologiques ;
- conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de surveillance continue de l'environnement, y compris des aires de référence en excluant tout accès non nécessaire et
- valoriser les rites et les coutumes malgaches pour conserver les aires et les ressources sauvages sacrées.

### **Article 12**

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauf à des fins de recherche ou des fins rituelles très spécifiques agréés dans le Plan d'aménagement et de gestion.

## CHAPITRE II : LE PARC NATIONAL ET LE PARC NATUREL

### Article 13

Le Parc National ou le Parc Naturel vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale, régionale ou communale à des fins écologiques spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou écotouristiques ;
- mettre en place un système de gestion durable de l'écosystème aux fins ci-dessus, en particulier pour la gestion de l'écotourisme ;
- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- garantir le respect des éléments écologiques et géomorphologiques et
- satisfaire les besoins des populations riveraines, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion.

### Article 14

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Parc National ou d'un Parc Naturel : l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, sous le contrôle et la direction du gestionnaire de l'Aire Protégée.

## CHAPITRE III : LA RESERVE SPECIALE

### Article 15

La Réserve Spéciale est créée pour garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel où, en général, une intervention humaine s'impose pour en optimiser la gestion.

### Article 16

Sont réglementés sur l'étendue d'une Réserve Spéciale, la chasse, la pêche, l'abattage ou la capture d'animaux, le prélèvement de coraux et coquillages et la collecte de produits forestiers ligneux et non ligneux au profit des communautés locales à des fins commerciales.

## CHAPITRE IV : LE MONUMENT NATUREL

### Article 17

Centré autour d'un élément naturel ou culturel remarquable, le Monument Naturel est conçu pour :

- protéger ou préserver des éléments naturels particuliers exceptionnels du fait de leur importance naturelle ou du caractère unique ou représentatif ou de leur connotation spirituelle et
- préserver la biodiversité et les valeurs culturelles qui y sont associées, tels que les derniers vestiges de forêt naturelle, les sites ou forêts sacrées (tels

que les fady), et les sites archéologiques historiques ou à valeur esthétique particulière.

### **Article 18**

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel, toute intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou les paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le Plan d'aménagement et de gestion.

## **CHAPITRE V : LE PAYSAGE HARMONIEUX PROTEGE**

### **Article 19**

Le Paysage Harmonieux Protégé vise à :

- maintenir la diversité du paysage ainsi que des écosystèmes associés ;
- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales et
- promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle et des intérêts des communautés concernées ;

### **Article 20**

Sont règlementés dans un Paysage Harmonieux Protégé, les prélèvements de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables y compris la pêche traditionnelle et artisanale selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.

## **CHAPITRE VI : LA RESERVE DE RESSOURCES NATURELLES**

### **Article 21**

La Réserve de Ressources Naturelles est conçue pour :

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique et
- utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.

### **Article 22**

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve de Ressources Naturelles, toute forme d'utilisation du feu et tout défrichement sauf ceux décidés et autorisés conformément aux objectifs de gestion et aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 23**

Sont règlementés dans une Réserve de Ressources naturelles, les prélèvements de ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion qui intègrent les règles traditionnelles de gestion et celles de la gestion durable.

## **TITRE III : CREATION ET MODIFICATION DE L'AIRES PROTEGEE**

### **CHAPITRE I : PROCEDURE DE CREATION**

#### **Article 24**

La création d'une Aire Protégée relève de la compétence du Ministère chargé des Aires Protégées sur proposition de toute personne physique, ou morale et tout groupement constitué.

#### **Article 25**

Les Aires Protégées publiques, gérées par l'Etat, par les Collectivités Territoriales Décentralisées et par les communautés locales sont délimitées selon les règles et procédures régissant le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, selon leur statut. Les limites ainsi établies sont matérialisées et repérées selon les formes prescrites par la loi.

Des parties du territoire terrestre ou marin, relevant du domaine public ou privé des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public, peuvent être classées en Aire Protégée lorsque leurs composantes telles que la faune, la flore, le sol, les eaux, et en général le milieu naturel, présentent une sensibilité du point de vue biologique ou une qualité particulière représentative de la biodiversité ou de l'écosystème malgache.

#### **Article 26**

Un espace présentant des caractéristiques décrites à l'article 25 alinéa 2 et situé sur une propriété privée peut être agréé en tant qu'Aire Protégée à la requête du propriétaire. Les modalités d'agrément relatives à l'Aire Protégée privée sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 27**

Le Ministère chargé des Aires Protégées assure la coordination de la contribution des Ministères intéressés et la participation des services déconcentrés à toutes les étapes de la procédure de création d'une Aire Protégée.

#### **Article 28**

La procédure de création d'une Aire Protégée est fixée par voie réglementaire comportant plusieurs étapes y compris l'institution d'une protection temporaire et engage les parties prenantes concernées.

La création définitive d'une Aire Protégée est décidée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

### **CHAPITRE II : CHANGEMENT DE STATUT ET DE LIMITES**

#### **Article 29**

L'Aire Protégée peut faire l'objet d'un surclassement ou d'un déclassement, selon des critères bien déterminés.

**Article 30**

Le surclassement est un changement de statut faisant accroître l'importance des mesures de conservation affectant tout ou partie d'une Aire Protégée.

**Article 31**

Le déclassement est un changement de statut faisant diminuer l'importance des mesures de conservation affectant tout ou partie d'une Aire Protégée.

**Article 32**

L'idée de la nécessité de changement de statut peut provenir du Ministère chargé des Aires Protégées ou du gestionnaire de l'Aire Protégée.

Le gestionnaire de l'Aire Protégée, après consentement du Ministère chargé des Aires Protégées, procède à l'enclenchement du processus de changement de statut de l'Aire Protégée avec la prise en charge des coûts occasionnés par les activités opérationnelles.

Le Ministère chargé des Aires Protégées assure, en tant que Ministère de tutelle, la coordination de la contribution des autres Ministères et des autorités locales concernés par les étapes touchant des domaines d'activités relevant de leur responsabilité respective.

**Article 33**

Les modalités du changement de statut sont fixées par voie réglementaire.

**Article 34**

La décision de changement de statut se fait par voie de décret pris en Conseil de Gouvernement.

**Article 35**

En cas de changement de limites, celles-ci sont matérialisées par le gestionnaire de l'Aire Protégée conjointement avec les entités concernées.

**TITRE IV : GESTION DE L'AIRE PROTEGEE****CHAPITRE I : ASPECTS INSTITUTIONNELS****Article 36**

Le Ministère chargé des Aires Protégées, après consultation avec des différents départements ministériels techniques concernés, des différentes Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que des communautés locales, peut déléguer la gestion d'une ou plusieurs Aires Protégées à des personnes morales de droit public ou privées sous le régime de la gestion déléguée, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

Le contrat de délégation de gestion comporte en annexe un cahier des charges précisant les termes de la délégation, les droits et obligations des parties dont la consistance est déterminée par voie réglementaire.

La gestion des réseaux des Aires Protégées peut être déléguée par décret à des entités évaluées compétentes par le Ministère chargé des Aires Protégées.

Ces entités peuvent subdéléguer la gestion opérationnelle à une autre entité publique ou privée, après examen de ses capacités techniques et financières, et avis favorable du Ministère en charge des Aires Protégées.

### **Article 37**

Les missions essentielles du gestionnaire comportent notamment :

- la conservation et l'administration de manière durable de la diversité biologique et du patrimoine naturel et culturel ;
- la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée et la préparation de sa révision ;
- l'aménagement de l'Aire Protégée selon les prescriptions du plan et la mise en place d'infrastructures adéquates ainsi que la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- la conclusion de conventions de gestion communautaires ;
- la conclusion de diverses conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'Aire Protégée visant à éduquer, prévenir, et sanctionner certaines activités qui ne sont pas conformes aux objectifs de l'Aire Protégée ;
- la pérennisation financière pour la gestion durable de l'Aire Protégée en collaboration avec le Ministère chargé des Aires Protégées.

### **Article 38**

Les orientations principales de gestion et la coordination générale du Système des Aires Protégées de Madagascar relèvent du Ministère chargé des Aires Protégées assisté par un organe consultatif dont la composition et les attributions sont déterminées par voie réglementaire.

La coordination générale porte notamment sur les questions suivantes :

- la procédure de création et de gestion d'une Aire Protégée ;
- la revue des Plans d'Aménagement et de Gestion ;
- l'octroi et le retrait d'agrément des Aires Protégées privées ;
- la coordination et facilitation de toutes les activités ou opérations relatives aux Aires Protégées ;
- le contrôle et l'appui technique à la gestion.

## **CHAPITRE II : REGLES D'UTILISATION MINIMALES DES RESSOURCES NATURELLES**

### **Article 39**

L'utilisation durable des ressources naturelles du Système des Aires Protégées de Madagascar s'applique à tous les statuts d'Aires Protégées. Toutefois, l'utilisation ne s'exerce pas au niveau du noyau dur de toute Aire Protégée et sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle Intégrale, du Parc National, du Parc Naturel et de la Réserve Spéciale.

Menées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, aux dispositions du plan de gestion, du cahier des charges, du règlement intérieur et de la convention de gestion communautaire, les activités dans une Aire Protégée ainsi

que la gestion des ressources naturelles renouvelables qui s'y trouvent sont toutefois réglementées en fonction du statut de l'Aire Protégée et des zones concernées.

#### **Article 40**

Moyennant le recours aux technologies à moindre impact, la restauration de sites endommagés et une juste compensation, les activités extractives antérieures à la création de l'Aire Protégée ainsi que les activités de production électrique sont permises selon le principe de cohabitation pour le cas des Aires Protégées de catégorie Paysage Harmonieux Protégé excepté le noyau dur dans le respect strict des dispositions légales en vigueur en matière de l'environnement.

En cas de découverte des produits extractifs dans une Aire Protégée de catégorie Paysage Harmonieux Protégé et dans la perspective d'une cohabitation, il ne pourra être procédé à l'exploitation qu'après modification du zonage interne de cette Aire Protégée.

Les opérateurs dans les secteurs extractifs contribuent à l'identification, d'une zone d'étendue similaire ou restaurée représentative du même écosystème et de même niveau de diversité biologique que la zone d'intérêt d'extraction après avis, du Ministère chargé des Aires Protégées, d'un conseil d'experts ad hoc et de l'organe consultatif prévu à l'article 38. Les modalités d'identification et de compensation de la zone seront définies par voie réglementaire.

#### **Article 41**

Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques ou biologiques devra s'assurer d'un partage juste et équitable des bénéfices conformément à la législation en vigueur.

Les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion d'une Aire Protégée sont encouragées et promues dans sa zone périphérique et, si appropriées, dans la zone tampon du Paysage Harmonieux Protégé et de la Réserve de Ressources Naturelles.

Toute forme d'occupation du sol ou toute activité qui, du fait de son ampleur ou de sa nature, est incompatible avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée, est prohibée.

L'accès à une Aire Protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar y compris le survol à moins de mille mètres d'altitude au-dessus de ladite aire est soumis à réglementation.

Les recherches scientifiques, les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème, ne pourront être entreprises qu'avec la permission du gestionnaire et de l'autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées.

#### **Article 42**

Les règles de gestion de l'Aire Protégée doivent faire prévaloir, autant que possible et en conformité avec les objectifs principaux de conservation de la biodiversité et d'utilisation durable des ressources naturelles, le respect des normes et des pratiques traditionnelles (Dina, fady, lieux sacrés forestiers, aquatiques ou autres) observées par les communautés locales concernées.

En outre, dans tous les statuts d'Aire Protégée, pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines en cas d'urgence, de cataclysme naturel, ou pour le respect de leur tradition, et en l'absence de toute solution alternative, certaines activités ou prélèvements prohibés peuvent être autorisés à titre exceptionnel, en Conseil du Gouvernement, sur proposition du Ministère chargé des Aires Protégées et du gestionnaire de l'Aire Protégée.

#### **Article 43**

Des conventions à caractère commercial et celles concernant les activités touristiques ou autres peuvent être conclues par le gestionnaire avec toute personne physique ou morale après approbation du Ministère chargé des Aires Protégées.

Toute conclusion des contrats à caractère international ou de grande importance relève de la compétence du Ministère chargé des Aires Protégées.

Les modalités de conclusion de cette convention et ces contrats sont fixées par voie réglementaire.

Le gestionnaire de l'Aire Protégée est autorisé à percevoir des droits, notamment des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception, d'utilisation et de répartition sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 44**

La fixation des conditions de réalisation de toute activité de recherche scientifique en faune et en flore dans l'Aire Protégée, relève de la compétence du Ministère en charge des Aires Protégées.

Les conditions d'utilisation et de bénéfice des résultats qui en découlent sont régies par la législation et la réglementation en vigueur et respectent le principe de partage équitable des bénéfices générés.

### **CHAPITRE III : OUTILS DE GESTION**

#### **SECTION I : PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION, CADRE FONCTIONNEL DE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, CONVENTION DE GESTION COMMUNAUTAIRE ET CAHIER DES CHARGES**

#### **Article 45**

En consultation avec les parties prenantes concernées, chaque Aire Protégée, sous la responsabilité du gestionnaire, est dotée d'un plan quinquennal d'aménagement et de gestion préétabli, d'une convention de gestion communautaire et d'un règlement intérieur.

En outre, les Aires Protégées publiques, en gestion déléguée, les Aires Protégées mixtes et les Aires Protégées agréées sont dotées d'un cahier des charges.

#### **Article 46**

Le plan d'aménagement et de gestion consiste en un document descriptif et détaillé indiquant les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'Aire Protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion immédiats et à terme, la

stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale. Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire Protégée.

Le Plan d'aménagement et de gestion des Aires Protégées publiques ainsi que tout outil stratégique de gestion doivent être approuvés par le Ministère chargé des Aires Protégées.

Les opérations relatives aux Aires Protégées au niveau régional et local ainsi que les objectifs de leur gestion sont à intégrer dans un référentiel de développement territorial.

Il comporte un plan de zonage complet indiquant le noyau dur d'un ou plusieurs tenants, la zone tampon et ses subdivisions potentielles : Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC), Zone d'Utilisation Durable (ZUD), Zone de Service (ZS) ou Zone affectée à d'autres activités autorisées ainsi qu'une analyse de l'impact des activités menées dans ces zones sur l'Aire Protégée y compris, si nécessaire, la zone de protection et la zone périphérique selon les statuts.

Les modalités relatives à la réalisation du cahier des charges sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 47**

Le règlement Intérieur régit principalement les droits et obligations de tous visiteurs et de toute personne présente dans l'Aire Protégée ou qui la fréquente et porte notamment sur les éléments suivants :

- un rappel des textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents de référence dont les Plans d'aménagement et de gestion et les Dina ;
- les dispositions générales et les principes d'accès à l'Aire Protégée ;
- les dispositions particulières concernant chaque type d'activités menées dans l'Aire Protégée ;
- les dispositions spécifiques concernant les activités socioculturelles exercées
- les communautés à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- les interdictions passibles de sanctions administratives et pénales.

Le plan de zonage et le règlement intérieur doivent faire l'objet d'une large publicité.

L'Aire Protégée communautaire est dotée d'un plan quinquennal d'aménagement et de gestion simplifié dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 48**

Le cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde définit le processus par lequel les communautés potentiellement affectées participent à la création des Aires Protégées, tant à la détermination des mesures de sauvegarde nécessaires, qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes.

Il fixe l'orientation générale, le processus et les principes de détermination des mesures de sauvegarde des intérêts des communautés et comprend un ensemble

de directives à prendre en compte dans le processus de création d'Aires Protégées notamment dans les cahiers de charges environnementales.

#### **Article 49**

La convention de gestion communautaire définit l'exercice par les communautés locales de leurs activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée.

A cet effet :

-Elle identifie la consistance des droits des communautés, notamment leurs droits d'usage, les populations qui en bénéficient, les zones dans lesquelles ces droits s'exercent et les conditions et les modalités de leur exercice. Les normes et les règles traditionnelles favorables aux objectifs de gestion de l'Aire Protégée sont valorisées ;

-Elle règlemente les modalités de participation des communautés à la cogestion de l'Aire Protégée, y compris les activités de surveillance, de guide ainsi que les activités écotouristiques ;

-Elle détermine les mesures de sauvegarde ou les activités alternatives durables génératrices de revenus compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation de leur efficacité au bout de cinq ans et, le cas échéant, de mesures de correction.

## **SECTION II : ZONAGE DES AIRES PROTEGEES**

### **Sous- section I : Limites intérieures**

#### **Article 50**

Une Aire Protégée est constituée d'un noyau dur et d'une zone tampon.

#### **Article 51**

Le noyau dur est une zone sanctuaire d'intérêt biologique, culturel ou culturel, historique, esthétique, morphologique et archéologique, constituée en périmètre de préservation intégrale.

Toute activité, toute entrée et toute circulation y est restreinte et réglementée.

#### **Article 52**

La zone tampon est un espace, dans lequel les activités sont réglementées pour assurer une meilleure protection du noyau dur de l'Aire Protégée et garantir la vocation de chaque composante.

Peuvent faire partie d'une zone tampon, notamment les Zones d'Occupation Contrôlée (ZOC), les Zones d'Utilisation Durable (ZUD) et les Zones de Service (ZS) qui sont soumises à cahier de charges:

- la Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC) désigne une zone habitée par des populations, située à l'intérieur de l'Aire Protégée existant antérieurement à sa création ;

- la Zone d'Utilisation Durable (ZUD) est un espace de valorisation économique où l'utilisation des ressources et les activités de production sont réglementées et contrôlées ;
- la Zone de Service est une zone destinée à l'implantation d'infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles ;
- Zone affectée à d'autres activités spécialement autorisées et déterminées par le Plan d'aménagement et de gestion.

### **Sous-section II : Limites extérieures**

#### **Article 53**

Une Aire Protégée peut être entourée d'une zone de protection et d'une zone périphérique ou exclusivement d'une zone périphérique.

La zone de protection est la zone adjacente à l'Aire Protégée dans laquelle les activités de production agricole, pastorale et de pêche ou d'autres types d'activités sont menées de manière à éviter de provoquer des dommages irréparables dans l'Aire Protégée.

La zone périphérique est la zone contiguë à la zone de protection ou le cas échéant à la zone tampon, dans laquelle les activités humaines sont encore susceptibles de produire des effets directs sur l'Aire Protégée et réciproquement.

Toutes activités autres que celles déjà traditionnellement menées dans la zone périphérique doivent faire l'objet d'une approche concertée impliquant toutes les parties prenantes et le gestionnaire de l'Aire Protégée.

Les limites des différentes zones de l'Aire Protégée doivent être reportées sur les plans de repérage topographiques ainsi que sur les plans locaux d'occupation foncière là où il en existe.

#### **Article 54**

La zone de protection est déterminée par le décret de création de l'Aire Protégée, la zone périphérique par le Plan d'aménagement et de gestion.

Une obligation générale de surveillance, de veille et d'alerte sur les faits survenant dans ces zones qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité d'une Aire Protégée incombe à son gestionnaire.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PENALES**

### **CHAPITRE I : INFRACTIONS**

#### **Article 55**

Sans préjudice des infractions prévues notamment par la législation forestière, cynégétique, minière, halieutique et en matière de pêche, des ressources biologiques, de faune et de flore, constituent des infractions lorsque commises sur des sites dûment reconnus comme Aires Protégées :

1. Tout défrichement suivi d'incinération sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire ;

2. Tout défrichement sans incinération sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire ;
3. Tout feu intentionnellement allumé, provoqué ou par communication ;
4. Tout prélèvement ou toute altération d'animaux, de végétaux, de monuments ou de tout autre objet sans autorisation Ministère chargé des Aires Protégées après conforme avis du gestionnaire ;
5. Tout vol et recel de vol d'animaux, de végétaux, autres produits ou objets du site ;
6. Tout acte portant atteinte à l'intégrité physique de végétaux ou d'animaux ;
7. Tous sévices commis sur les animaux ;
8. Toute construction sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées ;
9. Toute activité extractive dans la Réserve Naturelle Intégrale, le Parc National et le Parc Naturel, la Réserve Spéciale et la Réserve de Ressources Naturelles ;
10. Toute activité extractive dans le Paysage Harmonieux Protégé sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées à l'exception du noyau dur ;
11. Toute extraction des produits des carrières et leurs dérivés ainsi que tout produit forestier non ligneux sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées ;
12. Tout abattage des produits forestiers ligneux sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis du gestionnaire ;
13. Tout abandon, dépôt, rejet, déversement, immersion de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement ;
14. Toute divagation d'animaux domestiques sans convention avec le gestionnaire ;
15. Toute destruction ou détérioration d'infrastructures sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées ;
16. Toute introduction de végétaux ou d'animaux sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire ;
17. Toute activité de pêche ou de chasse sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées ;
18. Tout apport de nourriture aux animaux sans autorisation du gestionnaire ;
19. Tout dérangement conscient ou toute perturbation d'animaux de quelque nature que ce soit ;
20. Tout camping, bivouac et caravanage sans autorisation du gestionnaire ;
21. Toute plongée sous-marine sans autorisation régulière du gestionnaire et toute chasse sous-marine sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées ;
22. Tout survol à moins de mille mètres d'altitude sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées ;
23. Tout refus d'obtempérer au contrôle ou aux ordres de l'agent habilité ;
24. Toute pénétration sans autorisation du gestionnaire ;
25. Tout captage d'eau sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées ;
26. Toute occupation illicite ;
27. Toute recherche scientifique non autorisée par le Ministère chargé des Aires Protégées ;

28. Tout pâturage et autres activités agricoles ou assimilées sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées ;
29. Tout transport ou vente de végétaux, d'animaux sauvages, ou de produits forestiers principaux ou accessoires, de produits de pêche et coraux provenant de l'Aire Protégée sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire ;
30. Toute détention de végétaux, d'animaux ou produits miniers, produits de pêche et autres provenant de l'Aire Protégée en vue d'une vente ;
31. Toute prise de vues ou tout tournage de film sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire ;
32. Toute violation des prescriptions édictées par les textes réglementaires, les règlements intérieurs, les plans d'aménagement et de gestion, et les cahiers des charges pris en application de ceux-ci.

#### **Article 56**

Toute espèce de faune et de flore irrégulièrement détenue, transportée ou mise en vente surprise en dehors d'une Aire Protégée est présumée avoir été prélevée à l'intérieur de celle-ci. Il en est de même des substances minérales, des substances de carrière et des fossiles.

## **CHAPITRE II : PEINES**

#### **Article 57**

Sont qualifiées de crime les infractions sur toute l'étendue de toute Aire Protégée prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 9 et 10 de l'article 55.

Quiconque aura commis l'une de ces infractions sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende d'Ar 100.000.000 à Ar 2.000.000.000.

#### **Article 58**

Les infractions commises dans l'une des circonstances ci-après sur toute l'étendue de toute Aire Protégée :

- 1- La nuit ;
- 2- par groupe ;
- 3- à l'aide des matériels sophistiqués ou motorisés ;
- 4- Avec violence, avec armes apparentes ou cachées

sont également qualifiées de crime et seront punies des travaux forcés à temps et d'une amende de Ar 100.000.000 à Ar 2.000.000.000.

#### **Article 59**

Quiconque aura commis, à l'intérieur du noyau dur de l'Aire Protégée, les infractions prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 11, 12 à 31 de l'article 55, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de Ar 100.000.000 à Ar 2.000.000.000, sans préjudice de l'application des peines plus graves prévues par des lois spécifiques.

#### **Article 60**

Quiconque aura commis, à l'intérieur des zones tampon de toute Aire Protégée, l'une des infractions prévues aux paragraphes 5 à 8 et 11 à 31 de l'article 55, sera puni

d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende d'Ar 5.000.000 à Ar 20.000.000.

#### **Article 61**

La tentative du crime sera punie comme le crime lui-même. De même, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

#### **Article 62**

Sera puni d'une amende de Ar 100.000 à Ar 500.000 et d'un emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus, ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura commis, l'infraction prévue au paragraphe 32 de l'article 55.

La suspension du contrat pour une durée n'excédant pas trois mois pour manquement grave à l'une de ses obligations essentielles par le gestionnaire de l'Aire Protégée peut être prononcée. Une mesure de mise en conformité par rapport au respect du contrat de délégation de gestion et du cahier des charges est édictée. A défaut du non-respect de ces mesures de conformité, le contrat de délégation sera résilié.

#### **Article 63**

Les co-auteurs, les complices et les receleurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux et condamnés solidairement aux frais et dommages intérêts.

#### **Article 64**

Par exception aux dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes et sans préjudice de l'application de la législation sur la protection des enfants et des personnes handicapées, les peines prononcées pour les infractions prévues par la présente loi ne peuvent être assorties ni de circonstances atténuantes ni de sursis.

#### **Article 65**

Les armes, engins de pêche, véhicules ou bateaux, automobiles ou autres matériels de transport ayant servi à la chasse, à la pêche ou à toutes les activités interdites, sont confisqués et vendus selon des modalités déterminées par décret, ou mis en fourrière conformément à la législation en vigueur, selon le cas.

Toutefois, les wagons des chemins de fer, les aéronefs, les véhicules des sociétés de transport public échappent à cette règle ; les choses produites par toute infraction contenues dans ces véhicules sont débarquées et saisies conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

### **CHAPITRE III : PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **Article 66**

Dans le cadre de la présente loi, sont habilités à procéder à la constatation des infractions et à la recherche des auteurs :

1. Les agents du Service forestier assermentés ;
2. Les officiers de police judiciaires de droit commun ;
3. les fonctionnaires habilités par la législation en matière de Pêche ;
4. les agents habilités par l'autorité maritime ;

5. les fonctionnaires habilités par la législation en matière de mines et pétrole ;
6. les inspecteurs et contrôleurs des douanes habilités ;
7. et les autres agents habilités par la législation.

#### **Article 67**

Les agents énumérés à l'article 66 ne peuvent exercer la fonction de police judiciaire qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de Première Instance(TPI) territorialement compétent. Ils ne sont pas tenus de renouveler leur serment en cas de changement de lieu d'affectation.

#### **Article 68**

Toute personne qui n'a pas la qualité d'agent verbalisateur doit, en vertu de l'article 143 du Code de procédure pénale, conduire immédiatement les auteurs d'infraction pris en flagrant délit devant les agents verbalisateurs les plus proches prévus par l'article 66 ci-dessus avec un rapport circonstancié des faits.

#### **Article 69**

Toute personne ayant connaissance des infractions à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'applications doit en aviser le Chef Fokontany ou son adjoint. Le Chef Fokontany rend compte à son tour à l'un des agents verbalisateurs le plus proche ou aux gardes d'Aires Protégées.

#### **Article 70**

Dans tous les cas d'infractions prévues par la présente loi, et commises dans les Aires Protégées, les techniciens du service des forêts ou du service de la pêche, établissent une fiche technique d'évaluation des dégâts après réception de la copie des procès-verbaux.

Si les procès-verbaux sont dressés par des agents verbalisateurs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, ces agents leur transmettent une copie pour l'établissement de la fiche technique d'évaluation.

Cette fiche sert de base pour fixer le montant des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Elle est indispensable pour soutenir les demandes de dommages-intérêts et la fixation de leur montant à l'audience.

#### **Article 71**

Les procédures de droit commun sont applicables pour la constatation des infractions, la recherche des auteurs, l'arrestation, la garde à vue et les enquêtes ainsi que la saisine du tribunal.

En tant que de besoin, les fonctionnaires agents verbalisateurs peuvent requérir verbalement ou par écrit les forces de l'ordre pour leur prêter main-forte qui ne peuvent refuser leurs concours.

#### **Article 72**

Dans tous les cas d'infractions prévues par la présente loi, et commises dans les Aires Protégées, les agents verbalisateurs assermentés établissent des procès-verbaux incluant les fiches techniques d'évaluation des dégâts.

### **Article 73**

Les agents énumérés à l'article 66 ci-dessus saisissent et mettent sous séquestre tous produits, plantes ou animaux constituant l'objet, le produit des infractions, les instruments ou les matériels ayant servi à commettre les infractions.

Toute perquisition opérée dans la présente loi se conforme aux règles de la procédure pénale en vigueur.

### **Article 74**

Tous les animaux et végétaux, produits ou objets saisis, sont confisqués ou mis en fourrière, selon le cas, par les agents verbalisateurs.

Toutes les opérations font l'objet de procès-verbaux séparés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire s'ils sont établis par deux agents verbalisateurs. Dans le cas contraire, ils ont valeur de simples renseignements.

Les Procès-verbaux sont établis en autant d'exemplaires que d'intéressés.

L'original est transmis immédiatement au Procureur de la République près le tribunal compétent après la clôture des opérations.

### **Article 75**

Les agents énumérés à l'article 66 ci-dessus, ayant dressé procès-verbal d'infraction, défèrent au parquet de la juridiction compétente :

- tout individu ou groupe d'individus faisant volontairement obstacle à l'accomplissement de leur mission, d'une façon passive ou active, notamment en refusant de donner son identité, ou se livrant contre eux à un acte de rébellion selon la définition du Code pénal ;
- toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté, qu'il y ait ou non flagrant délit.

## **CHAPITRE IV : ACTIONS ET POURSUITES**

### **Article 76**

La juridiction compétente est celle du lieu du ressort de l'Aire Protégée, de la commission de l'infraction ou de l'arrestation des auteurs, dont la procédure de poursuite et de jugement obéit aux règles de droit commun.

Les agents verbalisateurs, sur autorisation du Procureur de la République près le tribunal compétent, procèdent dès la clôture des procès-verbaux à l'assignation de toutes les personnes concernées à comparaître devant le tribunal compétent.

L'assignation, établie au nom du Procureur de la République près le tribunal compétent, doit contenir entre autres la date, les noms et le domicile de l'agent verbalisateur, l'indication du tribunal compétent, ainsi que les jours et heure de l'audience, la qualification des faits délictueux et le visa des textes applicables pour les prévenus. Elle est individuelle et nominative.

## CHAPITRE V : CONFISCATION ET VENTE DES OBJETS SAISIS

### Article 77

La confiscation des animaux, végétaux et produits de l'infraction au profit de l'État représenté par le Ministère chargé des Aires Protégées est toujours prononcée et aucune restitution ne peut avoir lieu.

### Article 78

Si l'affaire est pendante devant le tribunal, les animaux, les végétaux saisis sont confiés par ordre du Procureur de la République ou de l'Officier du Ministère Public, à l'Aire Protégée d'origine ou au centre de sauvegarde le plus proche.

Les autres produits ou objets saisis sont vendus par voie d'appel d'offres par l'Administration concernée, sur ordonnance du Président du tribunal saisi de l'affaire. Les recettes sont consignées à la caisse de dépôt et de consignation du trésor public jusqu'à la décision définitive de justice.

### Article 79

Si les auteurs sont inconnus, les animaux, végétaux ou autres produits saisis de droit sont confisqués de droit au profit de l'Etat représenté par le Ministère chargé des Aires Protégées. La vente des produits et autres objets saisis se fait par voie d'appel d'offre diligenté par l'administration compétente conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 80

Des textes réglementaires sont pris en application des dispositions de la présente loi.

### Article 81

Les textes législatifs ou réglementaires relatifs à chaque type d'écosystèmes ou secteur d'activités relevant des Aires Protégées demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et en cas de silence de celle-ci.

Notamment le régime forestier s'applique aux Aires Protégées forestières et celui des ressources halieutiques aquatiques et marines aux Aires marines protégées.

### Article 82

Toute activité extractive y compris l'activité d'orpaillage antérieure à la création d'une Aire Protégée de catégorie Paysage Harmonieux Protégé, excepté le noyau dur, peut être autorisée par voie réglementaire, après avis du gestionnaire de l'Aire Protégée, d'un conseil d'experts ad hoc et/ou de l'organe consultatif prévu à l'article 38.

Les modalités relatives à l'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

**Article 83**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment la loi n°2001/05 du 11 février 2003.

**Article 84**

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 22 janvier 2015**

**LE SECRETAIRE,** **LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**

**ANNEXE A LA LOI**  
**portant REFONTE DU CODE DE GESTION des AIRES PROTEGEES**

**ENONCE DE POLITIQUE**  
**de GESTION des AIRES PROTEGEES**

Considérant que l'Homme et l'Environnement sont indissociables et que la survie de celui-là est étroitement liée à la santé de l'environnement et au respect du patrimoine,

Que toute personne et la collectivité où elle vit, ont le devoir de respecter l'environnement,

Que l'Etat, avec la participation des Collectivités Territoriales Décentralisées, assure la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées,

Qu'il est dans la politique de l'Etat de créer et de gérer des Aires Protégées en vue de conserver le patrimoine naturel et culturel et qu'il en soit appuyé par ses partenaires,

Que suivant cette politique, des gestionnaires sont chargés d'établir, conserver et gérer, de manière durable, des Aires Protégées représentatives de la diversité biologique et du patrimoine naturel propres à Madagascar,

Qu'il convient, d'une façon générale, de favoriser la mise en place d'un Système d'Aires Protégées,

Que ces Aires Protégées, sources de fierté nationale pour les générations présentes et futures, doivent être des lieux de préservation, d'éducation, de récréation et contribuer au développement des communautés riveraines et à l'économie régionale et nationale,

Qu'il est important que la politique de gestion des Aires Protégées prévoie les contraintes et les opportunités liées à cette gestion et permette aux autorités compétentes de prendre des décisions quand le besoin s'en fait sentir,

Et conformément à la Constitution et à la Charte de l'Environnement,

L'énoncé de politique suivant est proposé :

**1. Principes stratégiques :**

Ils constituent les objectifs du Système des Aires Protégées.

La protection de l'intégrité écologique dans la création, la gestion et l'administration des Aires Protégées est une préoccupation essentielle. Le principe de durabilité écologique et celui de la durabilité d'utilisation des ressources naturelles doivent être mis en relief dans cette politique de conservation des Aires Protégées.

Cette protection doit se reposer sur de solides pratiques de gestion des écosystèmes et du patrimoine culturel dans les Aires Protégées, dans le strict respect des cadres institutionnel et légal existants ou à mettre en place.

Les Aires Protégées ne sont pas des îlots, mais font partie intégrante des écosystèmes et de paysages culturels. Les prises de décisions les concernant doivent être fondées sur la connaissance de l'ensemble de ces écosystèmes et de ces paysages. Les valeurs sociales et économiques environnantes sont aussi à considérer pour le développement durable et la diminution de la pauvreté moyennant des mesures d'accompagnement dans le sens du respect des objectifs des Aires Protégées.

Les décisions de gestion pour la mise en valeur de la biodiversité, s'appuient sur les meilleures connaissances disponibles et sur un large éventail de recherches, ainsi que sur un engagement à assurer une surveillance scientifique intégrée.

Les recherches effectuées au sein des Aires Protégées doivent profiter à l'Etat Malagasy, aux gestionnaires des Aires Protégées ainsi qu'aux communautés riveraines et contribuer largement à la valorisation de la biodiversité. Les conditions de recherches, d'utilisation et de bénéfice des résultats qui en découlent doivent être prévues formellement dans une convention acceptable par le Ministère chargé des Aires Protégées et pouvant être établie entre le gestionnaire de l'Aire Protégée et l'institution de recherche concernée. Le respect du principe de partage juste et équitable des bénéfices générés par les ressources naturelles, y compris par l'écotourisme est impératif.

L'éducation est un outil majeur de conservation. Eduquer c'est faire apprécier et faire comprendre la valeur du patrimoine naturel et culturel, et faire adopter des pratiques respectueuses de ce patrimoine en facilitant l'accès du public aux Aires Protégées et leur appréciation par la mise en place d'aménagements appropriés. Il s'agit de faire des Aires Protégées une fierté régionale et nationale et ce depuis l'école.

L'Homme et son environnement sont indissociables. L'orientation et la mise en valeur des Aires Protégées doivent tenir compte des modes de vie et des besoins des populations riveraines.

En tant qu'aires de récréation, d'appui majeur au développement du tourisme et à la création d'entreprises respectueuses de l'environnement et de lieux privilégiés de recherches biologiques, les Aires Protégées contribuent au développement économique et social, développement qui est aussi un facteur non négligeable de conservation.

En particulier, la gestion des Aires Protégées doit permettre le développement de l'écotourisme qui se caractérise par son souci de la conservation de la nature et ses retombées bénéfiques sur les populations locales, sans déculturation. A cet effet, l'installation d'infrastructures écotouristiques doit être compatible avec les impératifs liés à la conservation du patrimoine naturel et culturel national et sous réserve de l'accord préalable de l'entité gestionnaire de l'Aire Protégée.

## **2. Principes opérationnels :**

Ce sont les moyens pour atteindre les objectifs précités.

La protection des Aires Protégées nécessite la collaboration de toutes les parties prenantes comme les organisations tant nationales qu'internationales, les établissements et institutions publics, notamment des ministères concernés, du secteur privé, des collectivités territoriales et des populations locales. Ces relations facilitent l'intégration régionale, les partenariats, les conventions de coopération, ainsi qu'un dialogue ouvert.

Etant donné que l'utilisation des terres adjacentes ou avoisinantes influent sur l'existence même des Aires Protégées ainsi que sur leur gestion, il est nécessaire de créer des liens entre ces entités afin d'encourager les activités écologiquement acceptables, et de décourager celles qui ne sont pas compatibles.

L'identification, la sélection, la désignation et la création des Aires Protégées d'importance nationale s'appuient sur des pratiques participatives, systématiques, rigoureuses, mises au point en concertation, et fondées sur les connaissances évolutives du milieu.

Les Aires Protégées sont identifiées en consultation avec les ministères concernés et les autorités territoriales, les populations locales et les autres intervenants.

Une protection temporaire peut être accordée à une aire en attendant la décision d'une protection définitive.

L'efficacité de ce processus de création des Aires Protégées rend indispensable que le promoteur de l'Aire Protégée facilite ce processus.

A cette fin, les pratiques suivantes doivent être respectées :

- La mise à disposition du public des informations objectives, claires, précises, mises à jour, et pertinentes ;
- L'indication des enjeux relatifs à la politique nationale des Aires Protégées, à la législation et aux conventions internationales relatives aux Aires Protégées et à l'environnement ;
- La prise en compte des avis du public au niveau local et régional, notamment dans l'élaboration des plans de gestion, et les avis de l'administration au niveau régional et national pour sa validation est impérative ;
- Et la présentation périodique des rapports d'activités ainsi que de l'établissement des programmes.

Les plans de gestion des réseaux ou d'Aires Protégées sont essentiels et constituent un engagement envers l'administration pour la protection et l'utilisation durable de ces aires. Ils en précisent les objectifs de gestion de manière assez exhaustive et indiquent comment une Aire Protégée permet de mettre en valeur les ressources naturelles, culturelles et culturelles de sa région. Ces plans doivent également spécifier le genre et le degré des mesures à prendre pour assurer

l'intégrité écologique et la gestion durable des ressources naturelles, culturelles et cultuelles au niveau des Aires Protégées, définir le genre, le caractère et l'emplacement des services et des activités à mettre en œuvre, et en identifier les cibles potentiels.

Les opérations relatives aux Aires Protégées au niveau régional et local ainsi que les objectifs de leur gestion sont à intégrer dans le schéma régional d'aménagement du territoire.

Des suivis et évaluations par l'Etat de la mise en œuvre des plans de gestion quinquennaux sont à faire périodiquement. De même, le Standard de compétence élaboré est à exploiter afin que nos Aires Protégées répondent toujours à leurs critères d'origine et en même temps au contexte évolutif selon le cas.

La gestion durable du Système des Aires Protégées exige des ressources fiables et pérennes. La recherche de la pérennisation se fait par la diversification des sources de revenus. La diversification peut être obtenue par l'optimisation des ressources existantes via des Trusts funds, par l'institution d'un partenariat avec les opérateurs privés, les organismes nationaux et internationaux pour mobiliser les mécanismes de financement durables et innovateurs.

La garantie de l'effectivité de la mission des gestionnaires d'Aires Protégées passe par sa participation au processus de contrôle de l'application de la Loi régissant les Aires Protégées, en étroite collaboration avec les entités déjà habilitées à procéder à un tel contrôle, justifiant ainsi la nécessité de mettre en place des gardes d'Aires Protégées assermentés du Système des Aires Protégées.

Il doit également pouvoir pratiquer des activités génératrices de revenus, percevoir des droits et bénéficier, d'un soutien financier de l'Etat.

**Décret n° 61-078 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et du paysannat;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959;

Vu l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, notamment en ses articles 2, 11, 13, 40, 48;

Le conseil des Ministres entendu,

Décète:

**ARTICLE PREMIER.** - (Modifié par le décret n° 65-047 du 10 février 1965) En dehors du personnel du service forestier, sont habilités à rechercher et constater les infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature:

- Les officiers de la police judiciaire;
- Les militaires assermentés de la gendarmerie nationale;
- Les sous-préfets;
- Les chefs d'arrondissements;
- Les chefs de canton.

En matière de défrichements, les procès-verbaux établis par ces agents seront vérifiés par les agents de service des eaux et forêts.

**ART. 2.** - Les procès-verbaux dressés par les agents énumérés à l'article premier ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils ont la même force probante que ceux dressés par le personnel du service forestier, sauf en ce qui concerne le défrichement.

**ART. 3.** - En matière de droit de suite, de perquisition et de saisie, les agents énumérés à l'article premier ont les mêmes prérogatives que celles accordées aux agents des eaux et forêts par les articles 11 et 13 de l'ordonnance n° 60-128.

Il est précisé que les aérodromes sont considérés comme lieux présentant le caractère de lieux publics pour l'application des articles 11 et 13 cités ci-dessus.

**ART. 4.** - L'assignation prévue par les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 60-128 devra être conforme au modèle joint au présent décret (annexe 1).

Une copie de l'assignation sera envoyée sans délai au président du tribunal compétent pour

lui permettre de faire enrôler l'affaire à l'audience prévue.

**ART. 5.** - En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 60-128, le chef d'inspection est autorisé à transiger avant jugement en argent ou en nature par délégation du Président de la République.

En cas de transaction en nature, le nombre de journées de travail imposé ne devra pas dépasser cent cinquante jours.

Le paiement du montant de la transaction en argent et l'exécution des travaux prévus par la transaction en nature éteignent l'action publique.

Délégation est donnée aux Secrétaires d'Etat délégués pour arrêter définitivement les transactions.

**ART. 6.** - Lorsqu'un procès-verbal a comporté saisie de produits, plantes ou animaux conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 60-128, et lorsque l'agent des eaux et forêts chargé des poursuites décide de transiger avec le délinquant, la transaction pourra prévoir que les produits saisis demeurent acquis au profit de l'Etat Malgache. Ces produits seront vendus ou délivrés gratuitement comme les produits provenant de confiscation ou de restitution (art. 20 de l'ordonnance n° 60-128).

**ART. 7.** - Procédure applicable aux collectivités rurales de droit ou coutumières:

a. Lorsque l'auteur d'une infraction est demeuré inconnu:

1° Si le délit a été commis sur le territoire traditionnel d'une seule collectivité coutumière, il y aura lieu de rendre responsable ladite collectivité représentée légalement par son chef de village;

2° Si le délit a été commis sur les territoires de plusieurs collectivités coutumières, il y aura lieu de rendre responsables la ou les communes rurales dont elles dépendent, représentées légalement par le ou les maires de la ou desdites communes;

b. En vertu de l'article 265 de l'ordonnance n° 60-085 du 24 août 1960 sur l'organisation communale à Madagascar, aucune action en justice ne pourra être intentée contre les communes rurales, ou les collectivités coutumières faisant partie d'une commune rurale qu'autant que le chef d'inscription forestière chargé des poursuites, aura adressé au Secrétaire d'Etat délégué à la province un mémoire exposant l'objet et les motifs de l'action.

Le mémoire sera rédigé conformément au modèle joint au présent décret (annexe 2).

Le Secrétaire d'Etat délégué remettra au chef d'inspection un récépissé qui sera joint au dossier envoyé au tribunal compétent.

L'action ne pourra être portée devant le tribunal qu'un mois après la date du récépissé.

ART. 8. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Malgache, diffusé et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tananarive, le 8 février 1961.  
Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement:

Pour le Ministre de l'agriculture  
et du paysanat:

Le garde des sceaux, chargé de  
l'intérim,  
A. RAMANGASOAVINA.

ANNEXE I

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANNAT  
SERVICE DES EAUX ET FORETS

ASSIGNATION SUR PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent..... et le..... A la requête de M. le Président de la République, demeurant à Tananarive, poursuites et diligence de M..... chef de l'inspection forestière de ..... demeurant à ....., lequel élit domicile dans les bureaux de l'inspection forestière de..... Nous soussigné ..... en résidence à ....., ayant prêté serment en justice et porteur de notre nomination, avons donné assignation au sieur (1)....., demeurant à..... en son domicile où nous nous sommes transportés, parlant à personne, voisin, maire de la commune, chef de district (rayer les mentions inutiles), à comparaître en personne le..... à ..... heures, à l'audience du tribunal..... jugeant en matière correctionnelle, et en tant que de besoin à toutes les audiences suivantes, jusqu'à jugement définitif.

Pour répondre sur et aux fins de procès-verbal clos le..... par ..... en résidence à ..... et constatant un délit de (2) ..... infraction commise et constatée depuis un temps non prescrit, fait qui constitue un délit prévu réprimé par les articles (3) de l'ordonnance n° ..... du .....

S'entendre condamner aux peines prévues par la loi.

Et avons, à cet effet, parlant comme dessus, laissé audit sieur ..... copie du présent, et après traduction du présent en langue malgache avons signé.

Visé en débet, pour timbre, au droit de cent vingt francs.

Timbre:

Original ..... 60 francs

Copie ..... 60 francs

TOTAL 120 francs

A....., le..... 19.....

le délinquant,

Reçu copie  
L'agent,

- 1) Indiquer identité complète, filiation, domicile. S'il y a plusieurs délinquants, on les désignera en disant:  
1° Au sieur..... demeurant ..... en son domicile où nous sommes transportés parlant à .....
- 2° Au sieur.....
- (2) Indiquer la nature et les circonstances du délit.
- (3) Indiquer aussi exactement que possible l'article et l'ordonnance visée.

Instructions relatives à la remise de l'assignation:

Toute signification doit être faite à personne ou à domicile. Si la signification est faite à toute autre personne que la partie elle-même, l'agent qui fait la signification doit consigner auparavant sur l'original et sur la copie la mention suivante:

« Remis sous pli fermé contenant au recto la suscription et au verso notre cachet apposé sur la fermeture du pli ». La copie est alors renfermée dans une enveloppe au recto de laquelle l'agent inscrit seulement le nom et l'adresse du contrevenant et, au verso, sur la fermeture du pli, il appose son cachet.

D'autre part, si l'agent ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra, sous pli fermé et dans les conditions susindiquées, la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin refuse ou ne peut signer, l'agent remettra la copie au maire de la résidence ou au chef du district dans les centres non érigés en communes, lequel visera l'original sans frais.

Vu pour être annexé au décret n° 61-078 du 8 février 1961.

Tananarive, le 8 février 1961.

Philibert TSIRANANA.

ANNEXE II

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANNAT

SERVICE DES EAUX ET FORETS

Mémoire exposant l'objet et les motifs des poursuites intentées contre la collectivité coutumière de ..... (commune rurale de .....) ou commune rurale de ..... (1) (application de l'article 265 de l'ordonnance n° 60-085 du 24 août 1960).

Le ..... un procès-verbal a été clos par M. .... en résidence à ..... à l'encontre (de la, des) (1) collectivité(s) de ..... représentée(s) par (2) .....

Ce procès-verbal a constaté un délit de (3) ..... l'enquête menée par l'agent verbalisateur n'a pas permis de découvrir l'auteur du délit.

Conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 et aux articles 48 et 49 de l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960, j'ai l'intention de poursuivre en justice la collectivité ou commune rurale (1) de .....

En application de l'article 265 de l'ordonnance n° 60-085 du 24 août 1960, je vous serais obligé de me faire parvenir un récépissé du présent mémoire.

Vu pour être annexé au décret n° 61-078 du 8 février 1961.

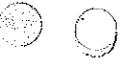
Tananarive, le 8 février 1961.

Philibert TSIRANANA.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Indiquer nom, identité et fonction du représentant légal.

(3) Donner toutes précisions utiles sur la nature, la localisation et l'importance du délit.



Décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois.

Le Président de la République  
Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar,

Vu l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation compte tenu des modifications ultérieures, notamment en ses articles 14, 19 et 34,

Vu l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, qVu l'ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités décentralisées,

Vu le décret n° 77-413 du 26 novembre 1977 fixant les attributions des présidents des comités exécutifs des Collectivités décentralisées en tant que représentants du Pouvoir national révolutionnaire,

qVu le décret n° 77-222 du 31 juillet 1977 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 77-223 du 4 août 1977 modifié par les décrets n° 82-007 du 15 janvier 1982 et n° 82-073 du 10 février 1982 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 5 août 1932, réglementant l'exploitation des peuplements de palétuviers, notamment en son article 4,

Vu le Code pénal,

En conseil des Ministres,

Décète :

#### TITRE PREMIER DE L'EXPLOITATION DES BOIS

ARTICLE PREMIER. - La fabrication de charbon de bois est soumise à la délivrance d'un permis d'exploiter pour les bois de l'Etat et des Collectivités décentralisées, ou d'une autorisation pour les bois des particuliers. Les dits permis ou autorisations sont établis en fonction de la situation juridique, de la nature et de l'état du peuplement boisé à exploiter, et dont l'appréciation est du ressort du service compétent en matière forestière.

ART. 2. - Dans les forêts naturelles, sauf stipulation spéciale du permis d'exploiter, les essences atteignant les dimensions d'exploitabilité

pour la confection de bois d'oeuvre, le charbon de bois ne devra être fabriqué qu'avec les déchets de l'exploitation ou les essences de la cinquième catégorie. Pour ces essences, la dimension minimale d'exploitabilité est fixée à 10 centimètres de diamètre, sauf par les bruyères (anjavidy).

ART. 3. - Les permis de fabriquer du charbon de bois dans les forêts naturelles et les reboisements de l'Etat donnent lieu à la perception de redevance stipulée par le décret du 25 janvier 1930.

ART. 4. - Dans les reboisements des particuliers, l'autorisation d'exploiter pour la fabrication de charbon de bois est délivrée gratuitement par le service compétent en matière forestière du Fivondronam-pokontany concerné.

ART. 5. - Tout déchet d'exploitation en vue de la production de grumes ou de sciages doit être utilisé notamment pour la fabrication de charbon de bois ou en bois de chauffage.

#### TITRE II E LA TECHNIQUE D'AMELIORATION DE LA FABRICATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES CHARBONNIERS

ART. 6. - Pour la production de charbon de bois, l'utilisation des méthodes rationnelles vulgarisées par le service technique spécialisé est l'objectif.

ART. 7. - Pour atteindre la but visé à l'article précédent, le service chargé de la promotion des produits forestiers à l'échelon Faritany se chargera de la formation professionnelle des charbonniers ainsi que de leur encadrement.

A l'issue de cette formation une attestation ayant valeur de carte professionnelle sera délivrée aux charbonniers méritants. Toutefois, cette attestation n'engage aucunement l'Administration à les recruter.

Désormais, tout fabricant de charbon de bois doit justifier son aptitude professionnelle par une carte professionnelle de charbonnier. Un arrêté du Ministre chargé de l'Administration des eaux et forêts fixera la date à partir de laquelle la possession de la carte professionnelle de charbonnier est obligatoire.

### TITRE III DE LA CONDITION D'EXPLOITATION

ART. 8. - La coupe des arbres se fait ras-terre, sauf dans les cas impossibles, tels que arbres à contrefort, à charge pour l'exploitant d'en rendre compte à l'avance au service compétent en matière forestière du Fivondronampokontany concerné, qui accordera au besoin une dérogation.

ART. 9. - La coupe suivie d'incendie à même le sol des troncs abattus et des rémanents de l'exploitation pour obtenir du charbon est interdite et assimilée au défrichement en application de l'article 21 du décret du 25 janvier 1930.

ART. 10. - La production de charbon par brûlage de la souche d'arbre est interdite.

ART. 11. - Tout permis ou toute autorisation d'exploiter en forêt des charbonnières doit comporter l'obligation d'un gardiennage de jour comme de nuit, non exclusive de toutes autres clauses préventives contre les feux sauvages.

Le tour de garde sera communiqué avant la mise à feu au président du comité exécutif du Fokontany du lieu de carbonisation.

ART. 12. - Le président du comité exécutif du Fokontany peut faire constater à tout moment le gardiennage prévu à l'article précédent, ainsi que le nettoyage complet du sol sans abattage d'arbres dans un rayon d'au moins 50 mètre autour des charbonnières, tel qu'il est prévu à l'article 19 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 visée ci-dessus.

ART. 13. - Conformément à l'article 14 de la mme ordonnance n° 60-127, la cuisson des repas sur place est interdite.

### TITRE IV DE LA CONTRIBUTION A LA RESTAURATION DE LA FORET

ART. 14. - Les charbonniers titulaires de permis d'exploiter sont tenus de contribuer en nature à la restauration de la forêt ou du reboisement. La modalité de la contribution sera consignée dans les clauses spéciales.

### TITRE V DU MODE D'ATTRIBUTION DU PERMIS OU D'AUTORISATION DE FABRIQUE DU CHARBON DE BOIS

ART 15. - L'autorisation de fabriquer du charbon de bois est accordée par le fonctionnaire chargé de l'administration forestière à l'échelon Fivondronampokontany, lequel peut déléguer

nominativement son pouvoir à un agent habilité en matière forestière à l'échelon Firaisampokontany.

ART. 16. - Par subdélégation du président du comité exécutif du Faritany, le permis de fabriquer du charbon de bois pour un lot inférieur ou égal à 5 hectares est délivré par le président du comité exécutif du Fivondronampokontany après avis du service compétent conformément à l'article premier du présent décret.

### TITRE VI DES INFRACTIONS ET PENALITES

ART. 17. - Les produits fabriqués par inobservation des articles 8, 9, 10 sont considérés comme des produits exploités en fraude.

ART. 18. - Le président du comité exécutif du Fokontany peut, si les articles 12 et 13 ne sont pas respectés, faire usage de l'avertissement ou de la suspension de l'autorisation. Dans ce dernier cas, toute nouvelle carbonisation est interdite jusqu'à ce que l'autorité compétente, saisie le plus tôt possible, ait statué définitivement.

ART. 19. - Sans préjudice de l'application le cas échéant des peines plus forte prévues par le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar des défrichements et des feux de végétation, sera punie des peines portées à l'article 473 du Code pénal toute infraction aux dispositions du présent décret.

### TITRE VII DES DISPOSITION DIVERSES

ART. 20. - Les règles générales d'exploitation demeurent soumises aux dispositions du décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar, compte tenu de ses modifications ultérieures, et à celles des autres textes pris pour son application.

Par ailleurs, les exploitants sont tenus de respecter les clauses généralés annexées au présent décret.

ART. 21. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 22. - Le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 19 juillet 1982.  
Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République  
Démocratique  
de Madagascar:

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,  
Colonel Désiré  
RAKOTOARIJONA.

Le Ministre de la Production  
agricole  
et de la Réforme agraire,  
ANDRIAMANERASOA  
Nirina

Le Ministre de l'Intérieur  
AMPY Augustin Portos

Le Ministre de la Défense,  
Contre-Amiral SIBON  
GUY.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
SAMBSON  
GILBERT.

## ANNEXE

### CLAUSES GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Avant de commencer la carbonisation, le charbonnier est tenu de délimiter nettement son lot par des layons d'au moins 2 mètres de largeur.

ART. 2. - A moins que l'emplacement de la charbonnière ne se trouve à proximité d'un point d'eau, un fût plein d'eau en permanence devant servir en cas d'incendie doit y exister, ainsi que des matériels de lutte, tels que pelles, angady, coupe-coupe.

ART. 3. - La cuisson des repas sur place est interdite sauf à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri considéré comme tel, où le risque d'incendie est réduit au minimum.

ART. 4. - L'exploitation devra obtempérer aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

ART. 5. - Dans les forêts domaniales ou reboisements de l'Etat livrés à l'exploitation de charbon, les obligations suivantes sont imposées au charbonnier:

1° Il sera responsable de tous dégâts et délits commis à l'intérieur de son lot, ainsi que des accidents qu'il pourrait y provoquer par l'exploitation et le transport des produits qu'il évacuera;

2° Il tiendra un cahier de cahier coté et paraphé par le service responsable. Ce cahier sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance et du contrôle de l'exploitation. Un relevé de ce cahier devra être adressé mensuellement au service responsable suivant le modèle I joint à la présente annexe;

3° La sortie des produits sera subordonnée à une déclaration au président du comité exécutif du Fokontany concerné;

4° L'exploitation devra cesser le jour de l'expiration du permis et un délai de quinze jours au maximum est accordé au charbonnier pour évacuer tous ses produits;

5° Un procès-verbal de fin d'exploitation sera dressé contradictoirement, en présence du charbonnier et d'un représentant du service responsable.

ART 6. - Tout transport de charbon devra être accompagné d'un laissez-passer coté et paraphé par le Service des eaux et forêts au Fivondronampokontany, daté et signé du charbonnier ou de son représentant. Ce laissez-passer indiquera entre autres le numéro du permis ou de l'autorisation, sa durée, la provenance et la destination du charbon, la quantité transportée, ainsi que le nom du transporteur, suivant le modèle II joint à la présente annexe.

ART. 7. - L'autorisation de fabriquer du charbon sera conforme au modèle III joint à la présente annexe, et la demande conforme au modèle IV de la même annexe.

ART. 8. - Pour non-respect des clauses générales et spéciales, le permis pourra être retiré sans indemnisation et l'exploitant non autorisé durant une période de trois ans à présenter une nouvelle demande de permis d'exploitation, sans préjudice des poursuites judiciaires.

MODELE I  
Cahier de chantier (charbon de bois)

Permis n° .....

Forêt, reboisement de: .....

Numéro d'abattage s'il y a lieu

Volume (stère)

Enfournement

Défournement

Numéro du four

Date

Volume (stère)

Date

Quantité

L'exploitant,

L'agent du Service chargé des eaux et forêts,

MODELE II

Laissez-passer n° .....

(transport de charbon de bois)

Permis n° ..... (1)

Forêt de: .....

Titulaire du permis .....

Autorisation n° ..... (1)

Reboisement d .....

Propriétaire .....

Fin de validité du permis, de l'autorisation (1)

Produits transportés:

a. Charbon:

- nature de l'emballage: .....

- quantité: .....

- destination: .....

b Autres produits:

- nature de l'emballage: .....

- quantité: .....

- destination: .....

Nom du transporteur: .....

Moyen de transport utilisé (pour le véhicule automobile, indiquer la marque et le numéro) .....

Laissez-passer valable pour ..... jour (selon le trajet).

Délivré le ....., à .....

(Signature du charbonnier)

-----  
(1) Rayer les mentions inutiles.

MODELE III

Autorisation de fabriquer du charbon de bois n°  
(en terrain privé)

Vu sa demande en date du .....

M., Mme., Mlle: ..... demeurant à ...

Fokontany d ..... , Firaisana d ...

Fivondronana d ..... est autorisé à:

- fabriquer (1)

- faire fabriquer (1) par M .....

du charbon de bois

sur le terrain dit: ....., sis à .....

lui appartenant,

- suivant le titre (cadastral, foncier) (1) n° .....

- selon l'attestation du Fokonolona d (1) .....

Il, elle (1) doit se conformer aux réglementations en vigueur consistant notamment à:

- se faire connaître au président du comité exécutif du Fokontany dès l'obtention de cette autorisation et avant de commencer la coupe des bois;

- nettoyer le sol sur 50 mètres autour des charbonnières;

- assurer un tour de garde permanent de jour comme de nuit;

- obtempérer aux contrôles des autorités habilitées à cet effet;

- à chaque sortie de charbon et par moyen de transport utilisé, délivrer un laissez-passer du modèle réglementaire sur carnet à souche, coté et paraphé par le Service chargé des eaux et forêts, et dont un exemplaire sera expédié à l'agent le plus proche compétent en matière forestière.

Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette autorisation n'est incessible, ni transmissible.

Elle est valable jusqu'au .....

Fait à ....., le

Le fonctionnaire chargé de l'Administration des eaux  
et forêts du Fivondronana d

(1) Rayer les mentions inutiles.

MODELE IV

Fangatahana alàlana hianao arina  
(autorisation)

(Alefa amin'ny Sampandraharaha misahana ny rano sy ala ao amin'ny Fivondronana misy ny tanin'ny mpangataka).

Voninahitra ho ahy (anarana, fanampin'anarana) kara-panondro laharana ..... monina ao .....  
. Fokontany ..... Fivondronana ..... ny manao ity fangatahana ity mba ahazoako alalana  
(autorisation) hanao arina (1) hampanao arina (1) an-dR ..... kara-panondro laharana ..... monina ao  
..... Fokontany ..... Fivondronana ..... ao amin'ny taniko ao ..... titre (cadastral,  
foncier) (1) n° ..... araka ny fanamarinana omen' ny Fokonolona ao (1) ..... (2) ..... volana  
no angatahiko hamitana (1) hamitany (1) ny asa.

Ny hazo maniry eo amin'io tany io dia .....

Ny velaran-tany misy ny hazo hokapaina dia .....

Lazaiko fa marina ireo fanambarako ireo.

Natao tao ....., ny .....

Sonia

(1) Tsipihy izay tsy izy.  
(2) Lazao ny isam-bolana.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

**MINISTERE DES EAUX ET FORETS**

**MINISITERAN'NY RANO SY ALA**

**DECRET N°98-782**

relatif au régime de l'exploitation forestière

**DIDIM-PANJAKANA *laharana faha-98-782***

mikasika ny sata itantanana ny fitrandrahana ny ala

*Promulgué le 16 septembre 1998 / Avoaka hanankery ny 16 septambra 1998*

**REOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

**MINISTERE DES EAUX ET FORETS**

**Décret N° 98-782  
relatif au régime de l'exploitation forestière**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance n° 60-127 du 03 Octobre 1960 fixant le régime de défrichement et des feux de végétation

Vu l'ordonnance n° 60-128 du 03 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature

Vu la loi n° 96-025 du 23 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables

Vu la loi n°97.017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière

Vu le décret n°97-128 du 27 février 1997 portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement

Vu le décret n°97-129 du 27 février 1997 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le décret n°97-281 du 7 avril 1997 fixant les attributions du ministre des eaux et forêts ainsi que l'organisation générale de son ministère, ensemble ses modificatifs

Vu le décret n°97-1200 du 2 octobre 1997 portant adoption de la politique forestière malagasy

Vu le décret n° 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi n° 97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière.

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,

En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Les dispositions du présent décret ont pour objet d'organiser les modalités de l'exploitation et de la valorisation dans le cadre d'une gestion durable des ressources naturelles soumises au régime forestier.

**Article 2 :** Pour l'application de la loi forestière et du présent décret, on entend:

- 1) par exploitation forestière, tout prélèvement à but commercial, soit des produits forestiers, soit de tout autre produit que les forêts et les terrains définis aux articles 1 et 2 de la loi forestière peuvent fournir.
- 2) par exploitant forestier, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'exploitation et/ou de valorisation des produits forestiers.

**Article 3:** L'exercice des activités d'exploitant forestier doit préalablement être agréée par le Ministre chargé des forêts. Il peut être suspendu après avis de la Commission forestière s'il est établi que l'exploitant a commis une faute professionnelle grave ou a délibérément méconnu les prescriptions du cahier des charges annexé à son titre d'exploitation ou du plan d'aménagement.

1. Dans le cadre des permis ou des conventions d'exploitation, aucune sous-traitance n'est admise dans l'exploitation des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales décentralisées.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana-Fahafahana- Fandrosoana

**MINISITERAN'NY RANO SY ALA**

**Didim-panjakana laharana faha-98-782 mikasika ny sata itantanana ny fitrandrahana ny ala.**

**NY PRAIMINISITRA, SADY LEHIBEN'NY GOVERNEMANTA**

Araka ny Lalàmpanorenana

Araka ny hitsivolana laharana faha-60-127 tamin'ny 03 oktobra 1960 mametra ny sata momba ny famakian-tany vao sy ny doron'ala ;

Araka ny hitsivolana laharana faha-60-128 tamin'ny 03 oktobra 1960 mametra ny paika ampiharina amin'ny famaizana ny fandikàna ny lalàna momba ny ala, ny fihazana, ny fanjonoana ary ny fiarovana ny zava-boary ;

Araka ny lalàna laharana faha-96-025 tamin'ny 23 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny antoerana ny loharanon-karena voajanahary azo avaozina ;

Araka ny lalàna laharana faha-97-017 tamin'ny 08 aogositra 1997 anavaozana ny lalàna itantanana ny ala ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha-98-522 tamin'ny 23 jolay 1998 manendry ny Praiminisitra sady Lehiben'ny Governemanta,

Araka ny didim-panjakana laharana faha-98-530 tamin'ny 31 jolay 1998 manendry ny mambra ao amin'ny Governemanta ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha-97-281 tamin'ny 07 aprily 1997 manondro ny anjara raharahan'ny Minisitry ny Rao sy Ala ary koa ny fandaminana ankapobe ny minisiterany, miaraka amin'ireo fanovàna izany ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha-97-1200 tamin'ny 02 oktobra 1997 andaniana ny politika momba ny ala malagasy

Araka ny didim-panjakana laharana faha-98-781 tamin'ny 16 septambra 1998 manoritra ny fepetra ankapobe ampiharana ny lalàna laharana faha-97-017 tamin'ny 08 aogositra 1997 anavaozana ny lalàna itantanana ny ala

Araka ny tolo-kevitra avy amin'ny Minisitry ny Rano sy Ala,  
Eo am-pivorian'ny Governemanta,

**DIA MAMOAKA IZAO DIDY IZAO**

**LOHATENY I : FEPETRA ANKAPOBE**

**Andininy voalohany** : Ny fepetra voalazan'izao didim-panjakana izao dia natao handaminana ny fombafomba fitrandrahana sy fanomezan-danja ao anatin'ny fitantanana maharitra ireo loharanon-karena voajanahary feheziny sata momba ny ala.

**And.02** : Amin'ny fampiharana ny lalàna fitantanana ny ala, sy izao didim-panjakana izao,

- 1) Fitrandrahana ny ala, dia izay rehetra mampiasa ka atao varotra, na ny vokatry ny ala, na izay vokatra rehetra hafa mety ho azo avy amin'ny ala sy ireo tany voafaritra ao amin'ny andininy voalohany sy faha-2 ao amin'ny lalàna itantanana ny ala.
- 2) Mpitrandraka ala dia izay rehetra vatan-tenan'olona na fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra misahana ny asam-pitrandrahana sy/na ny fanomezan-danja ny vokatry ny ala.

**And. 03** : Ny fanaovana ny asa maha-mpitrandraka ala dia tsy maintsy ahazoana mialoha ny fankatoavan'ny Minisitra miandraikitra ny ala. Azo ahantona izany rahefa nanome ny heviny ny Vaomiera momba ny fitantanana ny ala raha toa ka hita fa ny mpitrandraka ala dia nanao hadisoana bevava teo amin'ny fisahanany ny asany na ninia tsy nahafantatra ny fepetra voarakitra ao amin'ny bokin'andraikitra mitovana amin'ny fahazoany manao fitrandrahana na amin'ny drafitra fanajariana.

1. Ao anatin'ny fanomezan-dàlana na fifanarahana mikasika ny fitrandrahana, dia tsy misy mihitsy fifanekena famindran-tànana azo ekena amin'ny fitrandrahana ny alam-panjakana an'ny Vondrombahoakam-paritra itsinjaram-pahefana.

2. L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent, par des contrats de gestion, transférer la gestion et l'exploitation de leurs forêts aux communautés de base selon les modalités particulières de la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources renouvelables.
3. Les propriétaires des forêts privées peuvent concéder l'exploitation de leurs forêts à des exploitants agréés dans les conditions de l'article 4 ci-dessous.
4. Dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées, les exploitants agréés peuvent assurer la responsabilité de la gestion d'une forêt ou d'une parcelle de forêt faisant l'objet d'une convention d'exploitation.

**Article 4 :** Pour être agréée, toute personne physique ou morale candidat à l'exploitation doit justifier des formations, titres ou diplômes nécessaires ou faire preuve d'une expérience préalable suffisante dans cette activité ou se faire assister par une autre personne ayant la compétence requise.

Le Ministre chargé des forêts établit par arrêté la liste des formations, titres ou diplômes ouvrant droit à l'agrément ainsi que les critères d'expérience à prendre en compte.

**Article 5 :** Sous réserve des dispositions spécifiques concernant l'exercice des droits d'usage, nul ne peut s'approprier aucun produit des forêts soumises au régime forestier, sans y être autorisé par une convention d'exploitation, un permis d'exploitation, un permis de coupe, un permis de collecte ou un contrat de gestion passé en application de la loi n° 96-025.

**Article 6 :** Les propriétaires des forêts publiques et privées mettront en place, dans les meilleurs délais, des plans d'aménagement pour assurer la gestion durable de leurs forêts.

Le plan d'aménagement doit être approuvé par le Ministre chargé des forêts, après avis de la Commission forestière, avant le démarrage de toute exploitation. Sa durée varie entre 3 et 30 ans, suivant le degré d'aménagement effectué par le concessionnaire, à l'issue de laquelle il est révisé.

Avant terme, une révision peut être envisagée par l'Administration forestière.

**Article 7 :** Toute nouvelle attribution de permis d'exploitation est conditionnée par l'élaboration, dans un délai de dix huit mois à compter de l'attribution du permis, d'un plan d'aménagement par l'administration forestière et dont les coûts sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8 :** Toute exploitation en cours devra se conformer à un plan d'aménagement dans les délais suivants, à compter de la date de publication du présent décret:

- 1) Dix huit mois pour les forêts ayant une surface inférieure à 500 ha;
- 2) Deux (2) ans pour les forêts ayant une surface comprise entre 500 ha et 1000 ha;
- 3) Cinq (5) ans pour les forêts ayant une surface de plus de 1000 ha.

**Article 9 :** Dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, toute exploitation forestière sera soumise au plan d'aménagement.

**Article 10 :** Toute activité à caractère économique entreprise dans les forêts soumises au régime forestier doit se conformer aux dispositions du décret n° 95-377 du 23 Mai 1995 sur la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) et à celles édictées à l'article 6 ci-dessus.

Les forêts de mangrove et les forêts d'estuaire sont soumises au plan d'aménagement. Leur exploitation sera soumise à des modalités particulières fixées par voie réglementaire, sans préjudice pour l'exercice par les populations riveraines de leurs droits d'usage.

L'exploitation minière, artisanale ou industrielle dans les forêts soumises au régime forestier et réglementée. Elle ne peut être autorisée par le Ministre compétent que sur accord préalable du Ministre chargé des forêts.

2. Ny Fanjakana sy ny vondrombahoakam-paritra itsinjaram-pahefana dia afaka amin'ny alalan'ny fifanaraham-pitantanana, mamindra ny fitantanana sy ny fitrandrahana ny ala fananan'izy ireo amin'ireo vondrona fototra araka ny fombafomba manokana voalazan'ny lalàna laharana faha-96-025 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena azo avaozina.
3. Ny tomponà ala azy manokana dia afaka mamoy ny fitrandrahana ny alany amin'ireo mpitrandraka nahazo fankatoavana araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-4 etsy ambany.
4. Amin'ny fifanaraham-pitantanana ifanaovana amin'ny Fanjakana nahazo fankatoavana dia afaka misahana ny fiandraiketana ny fitantanana ny ala na ny ampahan'ala nanaovana fifanarahana mikasika ny fitrandrahana.

**And. 04 :** Mba ho ankatoavana, izay rehetra milatsaka ho mpitrandraka ala, na vatan-tenan'olona izany na fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra, dia tsy maintsy manamarina ny fanofanana, filazam-pahaizana na mari-pahaizana ilaina amin'izany na manaporofa ny fananany traikefa mialoha nahafatra-po tao amin'io asa aman-draharaha io na mikaroka ny fanampian'olon-kafa manana ny fari-pahalalana takiana.

Ny Minisitra miandraikitra ny ala no manao amin'ny alalan'ny didim-pitondrana ny lisitry ny fanofanana, filazam-pahaizana na mari-pahaizana ahazoana ny fankatoavana ary koa ny fepetra momba ny traikefa raisina momba izany.

**And. 05 :** Na dia eo aza ny fepetra manokana mikasika ny fampihemorana ny zo fampiasana, dia tsy misy mihitsy olona afaka mitompo na dia kely aza ny vokatra avy amin'ny ala fehezin'ny sata itantantanana ny ala, raha tsy efa nomen-dàlana amin'izany araka ny fifanarahana momba ny fitrandrahana, ny fanomezan-dàlana hitrandraka ala, ny fanomezan-dàlana hikapa hazo, ny fanomezan-dàlana hanangom-bokatra na ny fifanaraham-pitantanana nifanaovana ho fampiharana ny lalàna laharana faha-96-025.

**And.06 :** Ny mpiandraikitra ny alam-panjakana na an'olon-tsotra dia hametraka, araka izay haingana indrindra, drafitra fanajariana hisahanana ny fitantanana maharitra ny ala eo aminy.

Ny drafitra fanajariana dia tsy maintsy ankatoavin'ny Minisitra miandraikitra ny Ala, rahefa nanome ny heviny ny Vaomiera momba ny ala, alohan'ny fanombohan'ny fitrandrahana. Ny faharetan'izany dia miovaova ho eo anelanelan'ny 3 ka hatramin'ny 30 taona, arakaraky ny ambaratongan'ny fanajariana notanterahin'ilay nomen-dàlana, taorian'ny fe-potoana nanavaozana izany.

Alohan'ny fahataperan'ny fe-potoana dia azon'ny Fitondran-draharaha momba ny ala eritreretina ny hisian'ny fanavaozana.

**And. 07 :** Izay rehetra fanomezana vaovao fahazoan-dàlana hitrandraka ala dia miankina amin'ny famolavolana, ao anatin'ny fe-potoana valo ambin'ny folo volana manomboka amin'ny fanomezana ny fahazoan-dàlana, drafitra fanajariana ataon'ny fitondran-draharaha momba ny ala ka ny saran'izany dia zakain'ny mpitrandraka ala.

**And. 08 :** Izay rehetra fitrandrahana ala efa an-tànana dia tsy maintsy ampifanarahana aminà drafitra fanajariana ao anatin'ny fe-potoana manaraka eto, manomboka amin'ny vaninandro amoahana izao didim-panjakana izao :

- 1) Valo ambin'ny folo volana ho an'ireo ala manana velarana latsaky ny 500 Ha ;
- 2) Roa (2) taona ho an'ireo ala manana velarana hatramin'ny 500 Ha ka hatramin'ny 1000 Ha ;
- 3) Telo (3) taona ho an'ireo ala manana velarana mihoatra ny 1000 Ha.
- 4)

**And. 09 :** Ao anatin'ny fe-potoana dimy taona manomboka ny vaninandro amoahana ity didim-panjakana ity, izay rehetra fitrandrahana ala dia hofeheziny drafitra fanajariana.

**And. 10 :** Izay rehetra raharaha ara-toekarena tanterahina any anatin'ireo fehezin'ny sata itantanana ny ala dia tsy maintsy manaraka ny fepetra voalazan'ny didim-panjakana laharana faha-95-377 tamin'ny 23 mey 1995 mikasika ny Fampifaneranana ny fampiasam-bola hamokarana amin'ny tontolo iainana (MECIE) sy izay voalazan'ny andininy faha-6 etsy ambony.

Ny ala-konko sy ny ala am-bavarano dia fehezin'ny drafitra fanajariana. Ny fitrandrahana izany dia hofeheziny fombafomba manokana feran'ny didy amam-pitsipika, ka tsy tohinina amin'izany ny fampiasan'ireo mponina manodidina ny zom-pisitrahany ireny.

Asiam-pandaminana ny fitrandrahana harena an-kibon'ny tany, atao asa tanana na ara-indostria any anatin'ireo ala fehezin'ny sata itantanana ny ala. Izany dia tsy azon'ny Minisitra mahefa amin'izany omen-dàlana raha tsy efa nisy fanekena mialoha avy amin'ny Minisitra miandraikitra ny ala.

**Article 11** : Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique forestière définie par le Gouvernement, l'administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées ainsi que les organisations professionnelles et non gouvernementales du secteur forestier au processus de décisions relatives à la gestion forestière.

## **TITRE II : DES MODALITES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

### **Chapitre 1: Généralités**

**Article 12** : Conformément aux articles 24 et 25 de la loi forestière et aux objectifs et principes de la politique forestière du Gouvernement, l'exploitation des forêts de l'Etat et des Collectivités territoriales décentralisées peut être faite soit en régie, soit par délégation à des exploitants agréés dans le cadre de conventions d'exploitation, soit dans le cadre des contrats de transfert de gestion aux communautés rurales en application de la loi N°96-025.

Les conventions d'exploitation confèrent au concessionnaire le droit de prélever dans une forêt ou une parcelle forestière, un volume de ressources forestières pour approvisionner le marché national ou d'exportation.

La convention d'exploitation fixe la quantité par catégorie de ressources et la localisation, les limites et la superficie de la forêt ou de la parcelle forestière pouvant faire l'objet d'une exploitation. La quantité de ressources pouvant être prélevées est fixée annuellement.

La convention peut faire l'objet d'une révision anticipée, après avis de la Commission forestière, lorsque des circonstances particulières et imprévues le justifient.

**Article 13** : Le plan d'aménagement est établi selon un modèle arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**Article 14** : Le plan d'aménagement fixe les possibilités et les modalités annuelles de prélèvement. Celles-ci correspondent à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des ressources forestières susceptibles d'être prélevées annuellement, sans porter atteinte à la capacité productive et reproductive de la forêt ou de la parcelle forestière et en veillant à en préserver la biodiversité.

**Article 15** : Lorsque l'exploitation forestière est faite dans les forêts situées sur les terrains fragiles, l'administration chargée des forêts vérifie qu'elle soit faite par coupes régulières et par permis d'exploitation selon des modalités susceptibles de ne pas accélérer les processus destructeurs.

Lorsque l'ensemble des forêts sera soumis au plan d'aménagement, en vertu de la disposition de l'article 9 ci-dessus, leur exploitation devra être faite entre autres par coupes régulières conformément à l'article 28 al<sub>1</sub> de la loi forestière.

Tout autre système d'exploitation est formellement interdit, à moins que la configuration du terrain ne présente pas cette nature, ainsi qu'il ressort du plan d'aménagement prévu à cet effet.

**Article 16** : En attendant l'établissement des plans d'aménagement, l'exploitation forestière est faite en vertu des permis et des conventions d'exploitation ainsi que des cahiers des charges qui leur sont annexés, dans le strict respect des règles du présent décret.

### **Chapitre 2 : Forêts de l'Etat**

#### **Section 1: De l'exploitation en régie**

**Article 17** : L'exploitation peut être faite en régie notamment dans le cas d'un projet expérimental d'aménagement d'une forêt ou dans le cadre de travaux d'amélioration sylvicole. Elle est décidée par le Ministre chargé des forêts.

**And. 11** : Ao anatin'ny fampiharana ny politika momba ny ala nofaritan'ny Governemanta, ny fitondran-draharaha miandraikitra ny ala dia mampiditra sy maka ny hevitra ny mponina manodidina voakasika ary koa ireo fikambanana arak'asa sy tsy an'ny fanjakana mikasika ny sehatry ny ala amin'ny fomba fandraisana fanapahan-kevitra momba ny fitantanana ny ala.

## **LOHATENY II : NY AMIN'NY FOMBAFOMBA FITRANDRAHANA NY ALA**

### **Toko voalohany : Ankapoben-draharaha**

**And. 12** : Araka ny voalazan'ny andininy faha-24 sy faha-25 amin'ny lalàna itantanana ny ala sy ny zava-kinendry ary fenitra raketin'ny politika mikasika ny ala arahin'ny Governemanta, ny fitrandrahana ny ala an'ny Fanjakana sy ny Vondrombahoakam-paritra itsinjaram-pahefana dia azo atao na izany ifarimbonana, na izany amin'ny alalàn'ny famindram-pahefana aminà mpitrandraka ala nankatoavina ao anatin'ny fifanaraham-pitrandrahana, na izany ao anatin'ny fifanekena famindram-pitantanana amin'ireo vondrona eny ambanivohitra ho fampiharana ny lalàna laharana faha-96-025

Ireo fifanaraham-pitrandrahana dia manome ny mpisitraka izany zo haka any an'ala na any amin'ny ampahan'ala, izay habetsahan'ny loharanon-karena avy amin'ny ala hamatsiana ny tsena eto amin'ny firenena na aondrana.

Ny fifanaraham-pitrandrahana no mametra ny habetsahan'ny loharanon-karena isan-tsokajy sy ny toerana, ny faritra ary ny velaran'ny ala na ny ampahan'ala azo anaovana fitrandrahana. Ferana isan-taona ny habetsahan'ny loharanon-karena azo alaina.

Azo asam-panavaozana mialoha ny fotoana ny fifanarahana, rahefa nanome ny heviny ny Vaomiera momba ny ala, raha toa ka misy antony manokana sy tsy nampoizina manamarina izany.

**And. 13** : Ny drafitra fanajariana dia atao araka ny modely noferan'ny Minisitra miandraikitra ny ala.

**And. 14** : Ny drafitra fanajariana no manoritra ny fahazoana sy fombafomba fakàna ny loharanon-karena azo alaina. Izany dia mifanaraka amin'ny velarana farany ambony azo trandrahina isan-taona sy/na amin'ny farafahabetsaky ny loharanon-karena mikasika ny ala mety ho azo alaina isan-taona, kanefa tsy hanimba ny fahazoa-mamokatra sy mitombo ao amin'ny ala na ny ampahan'ala ary tsinjovina amin'izany ny fitandroana ny tontolon'ny zava-miaina samihafa.

**And. 15** : Raha toa ny fitrandrahana ala ka atao any amin'ny ala misy amin'ny tany mora andairam-pahasimbana, ny fitondran-draharaha miandraikitra ny ala no manamarina fa natao araka ny fomba fikapàna hazo ara-dalàna izany sy amin'ny alalan'ny fahazoan-dàlana hitrandraka ala araka ny fombafomba mety tsy hanampy trotraka ny firoson'ny fahasimban'ny tany.

Raha toa ny fitambaran'ny ala ka hofeheziny drafitra fanajariana, araka ny voalazan'ny fepetra ao amin'ny andininy faha-9 etsy ambony, ny fitrandrahana izany dia tsy maintsy atao ho anisan'izay tontosaina araka ny fomba fikapana hazo ara-dalàna araka ny voalazan'ny andininy faha-28 all amin'ny lalàna itantanana ny ala.

Izay rehetra fomba hafa fitrandrahana ny ala dia tsy azo atao mihitsy, raha tsy hoe tsy ahitana toe-javatra toy izany ny toetoetry ny tany, araka izay avoitry ny drafitra fanajariana natokana ho amin'izany.

**And 16** : Eo am-piandrasana ny fahavitan'ireo drafitra fanajariana, ny fitrandrahana ny ala dia atao araka ny fahazoan-dàlana sy fifanaraham-pitrandrahana ary koa ny bokin'andraikitra mitovana amin'izany, ao anatin'ny fanajana an-tsakany sy andavany ny fitsipika voalazan'izao didim-panjakana izao.

### **Toko 2 : Alam-panjakana**

#### **Sokajy voalohany : Ny amin'ny fitrandrahana ifarimbonana.**

**And.17** : Ny fitrandrahana dia mety ho azo ifarimbonana indrindra raha toa ka tetikasa andrana momba ny fanajariana ny ala na ao anatin'ny asa fanatsarana ny voly hazo. Izany dia tapahin'ny Minisitra miandraikitra ny ala.

D'autre part, en cas d'intervention urgente pour des raisons techniques ou de cataclysme affectant une forêt soumise au régime forestier, l'exploitation de la surface forestière concernée peut s'effectuer, en dérogation avec le principe général des adjudications, soit en régie, soit selon un marché de gré à gré. Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts déterminera les modalités de constatation d'urgence, pour raisons techniques ou de cataclysme, et les conditions de mise en oeuvre d'une telle exploitation ainsi que la surface soumise aux prescriptions du présent article.

**Article 18** : En cas d'exploitation en régie, les produits forestiers sont vendus aux enchères publiques par la commission forestière concernée dont les modalités de recouvrement seront précisées dans le décret relatif au Fonds Forestier.

**Article 19** : Un cahier-affiche rendu public par voie de presse et/ou d'affichage dans toutes les circonscriptions administratives déconcentrées et décentralisées de la région concernée ainsi que dans les services centraux du Ministère chargé des forêts trente jours au moins avant la date prévue pour les enchères indique le lieu, la date, la nature et la quantité des ressources mises en vente.

La vente est précédée d'une visite des lots mis aux enchères sur les lieux d'entreposage.

Le procès-verbal de la vente aux enchères est rédigé séance tenante et signé par tous les participants.

Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication, majoré du taux en vigueur avec possibilité de paiement différé avec production d'une caution bancaire.

## **Section 2 : De l'exploitation par permis**

**Article 20** : En application des dispositions combinées des articles 28 et 29 de la loi forestière, le présent régime du permis d'exploitation s'applique à titre transitoire, dans l'attente de la généralisation de l'exploitation par convention..

**Article 21** : Le permis d'exploitation est une autorisation administrative accordée à un exploitant en vue de prélever dans la forêt ou la parcelle forestière faisant l'objet du permis, un volume de bois déterminé pour approvisionner le marché national ou d'exportation.

Les titulaires de permis s'engagent à soumettre leur exploitation forestière à un plan d'aménagement dans les délais prévus à l'article 8.

L'administration forestière fixe dans le permis la localisation, les limites, la superficie, la nature des espèces, la possibilité et les modalités annuelles d'exploitation.

**Article 22** : Le permis d'exploitation est attribué sur appel d'offres ou par adjudication, selon la procédure applicable aux conventions d'exploitation dont les modalités seront fixées par voie d'arrêté.

**Article 23** : La durée de validité d'un permis d'exploitation est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, sauf dispositions dérogatoires, excéder le délai de trois (3) ans prévu pour le régime transitoire de ce titre d'exploitation.

Lorsque le Titulaire du permis a respecté les clauses du cahier des charges annexé au permis, le représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts lui délivre un certificat de recollement. Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Andaniny, raha toa ka misy firotsahana an-tsehatra maika noho ny antony ara-teknika na noho ny loza voajanahary miantraika amin'ny ala fehezin'ny sata itantanana ny ala, ny fitrandrahana ny velaran-tany misy ny ala voakasika dia azo atao, ho fandinganana ny fenitra ankapobe momba ny fifanongonam-barotra, na izany amin'ny alalan'ny fifarimbonana, na izany araka ny fifanaraham-barotra ifanarahana. Didim-pitondrana ataon'ny Minisitry miandraikitra ny Rano sy ala no hamaritry ny fombafomba fizahana fototra ny hamehana noho ny antony ara-teknika na noho ny loza voajanahary, sy ny fepetra fametrahana izany fitrandrahana izany ary koa ny velaran-tany hofeheziny ny fepetra voalazan'izao andininy izao.

**And. 18** : Raha toa ka fitrandrahana ifarimbonana no atao, ny vokatry ny ala dia amidy amin'ny alalan'ny lavanty ampahibemaso ataon'ny vaomiera momba ny ala voakasika ka ny fombafomba fitakiana ny vola amin'izany dia hofaritana mazava ao anatin'ny didim-panjakana mikasika ny Tahiry momba ny Ala.

**And. 19** – Rakiteny fanao peta-drindrana ampahafantarina ny besinimaro amin'ny alalan'ny gazety sy/na peta-drindrana any amin'ireo rehetra fari-piadihana ara-pitondrana miely patrana sy itsinjaram-pahefana any amin'ny faritra voakasika ary koa any amin'ireo sampan-draharaha aty ifotony ao amin'ny Minisitry miandraikitra ny ala telopolo andro ahay alohan'ny vaninandro voatondro anaovana ny lavanty, no manondro ny toerana, ny vaninandro sy ny karazana ary ny habetsahan'ny loharanon-karena amidy.

Ny fivarotana dia ialohavan'ny fitsirihana ny tsinjara atao lavanty any amin'ny toeram-panobiana. Ny fitanana an-tsoratra ny fanaovana lavanty dia ampiharina an-tsoratra eo noho eo ary soniavin'ireo mpanandray anjara rehetra.

Aorian'ny fifanongonam-barotra ahazoana ny entana, ny nahazo izany dia tsy maintsy manefa eo noho eo ny vidin'ny fifanongonam-barotra, ampian'ny tatao manan-kery ka azo atao ny fanefam-bola aty aoriana rahefa mampiseho antoka any amin'ny banky.

### **Sokajy 2 : Ny amin'ny fitrandrahana araka ny fahazoan-dàlana**

**And.20** : Ho fampiharana ny fepetra mitambatra voalazan'ny andininy faha-28 sy faha-29 amin'ny lalàna fitantanana ny ala, izao sata mifehy ny fahazoan-dàlana hitrandraka ala izao dia ampiharina ka ho teteza-mita ihany, eo am-piandrasana ny fanitarana ho an'ny besinimaro ny fitrandrahana amin'ny alalan'ny fifanarahana.

**And.21** : Ny fahazoan-dàlana hitrandraka ala dia fanomezan-dàlana ara-panjakana omena mpitrandraka ala ahazoany maka ao amin'ny ala na ampahan'ala anton'ny fahazoan-dàlana, ny habetsahan'ny hazo voafaritry hamatsiana ny tsena eto an-toerana na aondrana.

Ny tompon'ny fahazoan-dàlana dia manaiky fa hametraka ny fitrandrahana ny ala izay azy ireo ho fehezin'ny drafitra fanajariana ao anatin'ny fe-potoana voalazan'ny andininy faha-8.

Ny fitondran-draharaha momba ny ala no mametra ao anatin'ny fahazoan-dàlana, ny toerana, ny faritra, ny velarana, ny karazan'ny hazo, ny fahafahana mamokatra ary koa ny fombafomba fitrandrahana izany isan-taona.

**And.22** : Ny fahazoan-dàlana hitrandraka ala dia omena araka ny fitaomana hanao tolo-bidy na amin'ny alalan'ny fifanongonam-barotra, arakaraky ny paika arahina fampihatra amin'ny fifanarahana fitrandrahana ka ny fombafomba amin'izany dia hoferana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana.

**And.23** : Ny faharetan'ny fotoana mampanan-kery ny fahazoan-dàlana hitrandraka dia voafaritry mazava ao amin'ny taratasin-draharaha manome izany. Afa-tsy raha hoe misy fepetra ahazoana mandingana izany dia tsy tokony hihoatra ny fe-potoana telo (3) taona voalaza momba ny sata teteza-mita mikasika io titra fitrandrahana io izany.

Raha toa ilay tompon'ny fahazoan-dàlana ka nanaja ny famarafaran-teny voalaza ao amin'ny bokin'andraikitra mitovana amin'ny fahazoan-dàlana, ny solontenan'ny fitondran-draharaha miely patrana miandraikitra ny ala dia manome azy fanamarinana indray ny fanolorana. Raha ny mifanohitra amin'izany no miseho dia saziara araka ny didy aman-dalàna manan-kery izy.

### **Section 3: De l'exploitation par convention**

#### **Paragraphe 1 : Modalité de passation de convention d'exploitation**

**Article 24** : Les conventions d'exploitation ne peuvent être passées qu'avec des personnes physiques ou morales, de caractère public ou privé, préalablement agréées par l'Etat ou la Collectivité territoriale décentralisée dont la forêt ou la parcelle forestière fait l'objet de la convention.

**Article 25** : Lorsque l'exploitation forestière est déléguée à des personnes privées, la passation de la convention d'exploitation est soumise à une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication.

**Article 26** : La convention d'exploitation est accompagnée d'un cahier des charges générales et particulières annexé qui précise les droits et obligations respectifs des parties.

Le concédant s'engage à laisser au concessionnaire la jouissance des ressources forestières autorisées ainsi que la disposition des produits récoltés dans le respect du plan d'aménagement.

Le concessionnaire s'engage à exploiter la forêt ou parcelle forestière concédée dans le respect du plan d'aménagement et à payer les redevances.

**Article 27** : En vue de la bonne exécution de la convention, le concessionnaire désignera un responsable de la gestion et le responsable de l'administration déconcentrée de l'administration chargée des forêts un agent contrôleur.

L'agent désigné ne pourra être affecté au contrôle d'une concession donnée pendant plus de deux ans.

L'agent contrôleur pourra à tout moment parcourir la forêt ou parcelle forestière concédée, visiter les chantiers et bâtiments d'exploitation pour s'assurer que le plan d'aménagement est respecté ainsi que les autres engagements du concessionnaire.

Chaque année, après une inspection de l'état de la concession forestière, il délivre gratuitement et en bloc les autorisations d'exploitation, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement, dans un délai de trente (30) jours après l'inspection.

Le concessionnaire met à la disposition de l'agent contrôleur les moyens nécessaires à la bonne conduite de sa mission.

**Article 28** : Le transfert d'une convention est prohibé.

#### **Paragraphe 2 : Nouvelle attribution et abandon de la concession forestière**

**Article 29** : Une nouvelle attribution d'une concession forestière selon les règles du présent décret n'est possible que sur présentation d'un certificat de recollement délivré après constatation du respect par le concessionnaire de toutes ces obligations contractuelles précédentes.

**Article 30** : L'abandon d'une concession est constaté par l'autorité l'ayant accordé, après avis de la commission forestière concernée dans les cas suivants :

- sur déclaration de l'exploitant qui doit produire préalablement à ce constat :
  - une justification des raisons de l'abandon
  - un rapport d'activités dans la concession depuis son attribution
  - un justificatif du paiement des redevances dues au titre de l'exploitation
- suite à un arrêt d'activité dont la durée excède le délai prévu dans le plan d'aménagement

**Toko 3 : Ny momba ny fitrandrahana ala amin'ny alalan'ny fifanarahana**

Paragrafy 1 : Fombafomba anaovana ny famindrana t nana ny fifanarahana momba ny fitrandrahana ala.

**And.24 :** Ny fifanarahana momba ny fitrandrahana ala dia tsy azo afindra t nana raha tsy miaraka amin'ny vatatenan'olona na fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra, fikambanana mizaka ny zom-panjakana na fikambanan'olon-tsotra, nankatoavin'ny Fanjakana na ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana ka ny ala na ny zaran-tany nisy ala dia antony nanaovana ny fifanarahana.

**And. 25 :** Raha toa ka nafindra amin  fikambanan'olon-tsotra ny fitrandrahana ny ala, ny famindran-t nana ny fitrandrahana ny ala dia ampiharina ny paika arahina momba ny fitaomana hanao tolo-bidy na ny fifanongonam-barotra.

**And. 26 :** Ny fifanarahana momba ny fitrandrahana ala dia ampanarahina bokin'andraikitra ankapobe sy manokana iray atovana aminy izay manondro mazava ny zo aman'andraikity ny andaniny sy ankilany avy.

Ilay namoy dia manaiky ny hanome ilay namoizana ny fisitrahana ny loharanon-karen'ny ala nomen-d lana ary koa ny fampiasana ny vokatra voaangona ka amin'izany dia hajaina ny drafitra fanajariana.

Ny namoizana dia manaiky ny hitrandraka ny ala na zaran-tany misy ala nafoy ka amin'izany dia hajaina ny drafitra fanajariana ary manaiky handoa ny vola fandoa.

**And. 27 :** Mba hahatsara ny fanatanterahana ny fifanarahana, ny namoizana dia hanondro tompon'andraikitra iray momba ny fitantanana sy ny tompon'andraikitra iray momba ny fitondran-draharaha miely patrana ao amin'ny fitondran-draharaha miandraikitra ny ala mpandraharaha mpanaramaso iray.

Ny mpandraharaha voatondro dia tsy azo afindra hanara-maso faritra lehibe iray mihoatra ny roa taona.

Ny mpandraharaha dia afaka mitety ny ala na zaran-tany misy ala nafoy na amin'ny fotoana inona na amin'ny fotoana inona , mitsirika ny sahan'asa sy trano nanaovana fitrandrahana mba hahazoana antoka fa voahaja ny drafitra fanajariana ary koa ny zavatra hafa neken'ilay namoizana fa hatao.

Isan-taona, aorian'ny fisafoana ny toetoetry ny faritra lehibe misy ala, ny mpandraharaha dia manome maimaimpoana sy mitambabe ny fanomezan-d lana hitrandraka, araka ny fepetra momba ny drafitra fanajariana, ao anatin'ny fe-potoana telopolo (30) andro aorian'ny fisafoana . Dila io fe-potoana io ary raha tsy misy fanoherana, ny namoizana dia afaka manohy ny fitrandrahana ny ala ataony.

Ny namoizana dia mametraka eo am-pelatanan'ny mpandraharaha mpanara-maso ny hoenti-manana ilaina amin'ny fitondrana tsara ny asany.

**And. 28 :** Voarara ny famindran-tompo ny fifanarahana iray

Paragrafy 2 : Fanolorana asa vaovao sy fial na amin'ny faritra lehibe iray misy ala.

**And. 29 :** Tsy azo atao ny manome faritra lehibe iray misy ala vaovao araka ny fitsipika voalazan'ity didim-panjakana ity raha tsy amin'ny alalan'ny fampisehoana ny taratasy fanamarinana famerenana indray ilay fanolorana nomena taorian'ny fizahana fototra ny fanajan'ny namoizana ireny adidy aman'andraikitra rehetra ireny nifanarahana taminy teo aloha.

**And. 30 :** Ny manampahefana efa nanome azy izany no mizaha fototra ny fial na amin'ny faritra lehibe iray misy ala, rahefa nanome ny heviny ny Vaomiera momba ny ala voakasika araka ireto toe-javatra manaraka ireto :

- amin'ny fanambarana ataon'ny mpitatitra izay tsy maintsy omena mialohan'io fizahana fototra io :
  - fanamarinana ny anton'ny fial na
  - fanaovana tatitra momba ny asa vita tao amin'ny faritra iray lehibe misy ala hatramin'ny fanolorana azy
  - fanaporofona ny fandoavana ny vola fandoa tokony aloa amin'ny tatitra momba ny fitrandrahana.
- taorian'ny fitsaharan'ny asa ka ny faharetany dia tsy mihoatra ny fe-potoana voatondro ao amin'ny drafitra fanajariana.

#### **Section 4 : De l'exploitation dans le cadre de contrat de gestion**

**Article 31** : Les contrats de gestion passés avec les communautés villageoises obéissent au régime de la loi N° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources renouvelables.

Le contrat de gestion ou le cahier des charges qui lui est annexé définit le plan d'aménagement de la forêt et les règles d'exploitation. La communauté gestionnaire peut dans le respect du plan d'aménagement et des règles d'exploitation soit assurer directement l'exploitation forestière soit la confier en totalité ou en partie et pour une période déterminée à un exploitant forestier agréé dans le cadre de l'article 4 ci-dessus.

**Article 32** : Dans le cadre d'un contrat de gestion confiant à un exploitant forestier agréé la gestion d'une forêt ou d'une parcelle de forêt en application de l'article 3 point 4, les dispositions du présent décret relatives aux modalités de l'exploitation par convention sont applicables au contrat de gestion.

#### **Chapitre 3 : Forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées**

**Article 33** : Conformément à l'article 28 de la loi forestière, l'exploitation des forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées se fait sur la base d'un plan d'aménagement par régie, convention d'exploitation, permis d'exploitation, permis de coupe, permis de collecte ou dans le cadre d'un contrat de transfert de gestion aux communautés rurales en application de la loi N°96-025.

L'attribution des titres d'exploitation forestière par l'autorité décentralisée compétente est faite selon la procédure d'attribution des titres d'exploitation par l'Etat.

**Article 34** : L'exploitation d'une forêt d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut commencer qu'après notification du titre d'exploitation par l'autorité décentralisée compétente.

**Article 35** : Les Collectivités Territoriales Décentralisées dressent un rapport annuel d'activités en décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement réalisées et envisagées.

Une copie de ce rapport est transmise au représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts.

L'administration chargée des forêts peut suspendre pendant une durée de six mois toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement ou, le cas échéant, du cahier des clauses générales et particulières annexé au permis d'exploitation, après mise en demeure du concessionnaire restée sans suite dans un délai de deux mois.

#### **Chapitre 4 : Forêts privées**

**Article 36** : L'exploitation d'une forêt privée soumise au régime forestier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix, après en avoir préalablement avisé le représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts.

L'exploitation d'une forêt privée ne peut être assurée par une personne autre que son propriétaire que si celle-ci a été préalablement agréée à l'exploitation forestière dans les conditions du présent décret.

L'administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement.

**Sokajy 4 : Ny amin'ny fitrandrahana ao anatin'ny faritry ny fifanekem-pitantanana**

**And. 31** : Ny fifanekem-pitantanana nifanaovana tamin'ny vondron'ny tantsaha dia mankato ny sata mifehy ny lalàna laharana faha-96-025 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eo an-toerana ny loharanon-karena azo havaozina.

Ny fifanekem-pitantanana na ny bokin'andraikitra izay atovana aminy dia mamaritra ny drafitra fanajariana ny ala sy ny fitsipika mifehy ny fitrandrahana. Ny vondrona mpitantana dia afaka, amin'ny fanajana ny drafitra fanajariana sy ny fitsipika mifehy ny fitrandrahana, na miantoka mivantana ny fitrandrahana ny ala na manankina manontolo na ampahany ary mandritra ny fotoana voafetra aminà mpitrandraka ala nankatoavina ao anatin'ny faritra voalazan'ny andininy faha-4 etsy ambony.

**And. 32** : Ao anatin'ny faritry ny fifanekem-pitantanana manankina aminà mpitrandraka ala nankatoavina ny fitantanana ny ala na zaran-tany misy ala ho fampiharana ny andininy faha-3 teboka 4, ny fepetra voalazan'ity didim-panjakana ity mikasika ny fombafomba fitrandrahana amin'ny alalan'ny fifanarahana dia ampiharina amin'ny fifanekem-pitantanana.

**TOKO 3 : Ala an'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana**

**And.33** : Araka ny voalazan'ny andininy faha-28 ao amin'ny lalàna itantanana ny ala, ny fitrandrahana ny ala an'ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana dia atao amin'ny fototry ny drafitra fanajariana ifarimbonana, fifanarahana hitrandraka, fahazoan-dàlana hitrandraka, fahazoan-dàlana hikapa hazo, fahazoan-dàlana hanangona na ao anatin'ny faritry ny fifanekena famindram-pitantanana amin'ny vondron'ny any ambanivohitra ho fampiharana ny lalàna laharana faha-96-025

Ny fanomezana ny titra momba ny fitrandrahana ny ala avy amin'ny manampahefana itsinjaram-pahefana mahefa dia atao araka ny paika arahina momba ny fanomezan'ny Fanjakana ny titra momba ny fitrandrahana ala.

**And.34** : Ny fitrandrahana ny ala an'ny Vondrom-bahoakam-paritra dia tsy azo atomboka raha tsy aorian'ny fampahafantarana ny titra momba ny fitrandrahana avy amin'ny manampahefana itsinjaram-pahefana mahefa.

**And.35** : Ny Vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana dia manao tatitra isan-taona momba ny asa vita ka soritana ao ny fitambaran'ny asa fanajariana notontosaina sy nokasaina.

Ny kopia iray amin'io tatitra io dia alefa any amin'ny solontenan'ny fitondran-draharaha miely patrana miadidy ny ala.

Ny fitondran-draharaha miadidy ny ala dia afaka mampiato mandritra ny fe-potoana enim-bolana ny asa rehetra mifanohitra amin'ny fepetra voadidy ao amin'ny drafitra fanajariana na, raha tsy izany, ao amin'ny boky misy ny fameperana ankapobe sy manokana mitovana amin'ny fahazoan-dàlana hitrandraka, aorian'ny fampitandremana momba ilay namoizana nijanona tsy misy tohiny tao anatin'ny fe-potoana roa volana

**Toko 4 : Ala an'olon-tsotra**

**And.36** : Ny fitrandrahana ny ala an'olon-tsotra feheziny sata itantanana ny ala dia azon'ny tompony na izay rehetra olon-kafa nofinidiny atao, rehefa nampahafantarina mialoha ny solontenan'ny fitondran-draharaha miely patrana miadidy ny ala izany.

Ny fitrandrahana ny ala an'olon-tsotra dia tsy azo iantohan'olon-kafa ankoatra ny tompony, ka io ala io dia nankatoavina mialoha tamin'ny fitrandrahana ny ala araka ny fepetra voalazan'ity didim-panjakana ity.

Ny fitondran-draharaha miadidy ny ala dia afaka mampiato io fitrandrahana io raha toa hita fa hanohitohina ny tontolo iainana izany.

### **TITRE III : DU SUIVI ET DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

**Article 37** : Le contrôle et le suivi de l'exploitation forestière sont assurés par les agents habilités en matière forestière suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

**Article 38** : Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier à souches dont le modèle est annexé à l'arrêté évoqué ci-dessus et un carnet de laisser-passer.

Les spécifications du carnet de chantier figurent dans le cahier des charges de l'exploitation.

**Article 39** : Avant sa sortie de la forêt, toute ressource exploitée doit être revêtue des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges annexé au permis.

Les modalités de marquage sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des forêts.

**Article 40** : Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis d'un laissez-passer dont le modèle est annexé à l'arrêté évoqué à l'article 49 ci-dessus.

Tout transport de ressource forestière non revêtues des marques réglementaires est interdit.

Les agents de l'administration chargés des forêts assermentés peuvent à tout moment effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés.

### **TITRE IV : DE LA COMMERCIALISATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS**

**Article 41** : Toute personne désireuse d'exporter des produits forestiers conformément à la législation en vigueur doit préalablement en être autorisée par un responsable habilité de l'administration chargée des forêts.

Elle doit justifier de la provenance des produits à exporter.

**Article 42** : En vue de renforcer le suivi et le contrôle de l'exportation, les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets d'exportation cotés et paraphés par l'administration chargée des forêts, indiquant notamment la nature des ressources, leur quantité, leur niveau de valorisation, la qualité, le volume, la provenance et la destination des produits concernés.

Ces carnets doivent avant exportation être visés par l'ensemble des services concernés

**Article 43** : A l'embarquement des produits forestiers, un agent de l'administration locale chargée des forêts vise conjointement avec un agent de l'administration chargée des douanes, les connaissements, après présentation des justificatifs de paiement des redevances.

**Article 44** : En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis à une classification et à une normalisation dimensionnelle et qualitative.

Les modalités du contrôle de la classification et de la normalisation des produits forestiers sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

**Article 45** : En vue de la promotion des produits forestiers sur le marché vert, les forêts et les produits forestiers feront l'objet d'une certification dont les modalités sont fixées par arrêté.

**LOHATENY III : NY AMIN'NY FIZOHINA SY NY FANATAHA-MASO NY FITRANDRAHANA NY ALA.**

**And.37** : Ny fanaraha-maso sy ny fizohiana ny fitrandrahana ny ala dia iantohan'ny mpandraharaha manana fahaizana momba ny ala araka ny fombafomba feran'ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miadidy ny ala.

**And.38** : Izay rehetra tomponà titra fitrandrahana ala dia tsy maintsy mitazona karine misy vodisosy momba ny sahan'asa ka ny modelin'izany dia atovana amin'ny didim-pitondrana voalaza etsy ambony sy karine momba ny fahazoan-dàlana hivezivezy.  
Ny zavatra tokony ho hita ao amin'ny karine momba ny sahan'asa dia hita ao amin'ny bokin'andraikitra momba ny fitrandrahana ny ala.

**And.39** : Alohan'ny ivoahany ny ala, izay rehetra loharanon-karen'ny ala voatrandraka dia tsy maintsy asiana ny famantarana ara-dàlana voadidy ao amin'ny bokin'andraikitra atovana amin'ny fanomezan-dàlana.  
Ny fombafomba fanaovana ny famantarana dia faritana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miadidy ny ala.

**And.40** : Ny mpitatitra ny vokatry ny ala dia tsy maintsy mitondra fahazoan-dàlana hivezivezy ka ny modelin'izany dia atovana amin'ny didim-pitondrana voalaza ao amin'ny andininy faha-39 etsy ambony.  
Voarara izay rehetra fitaterana loharanon-karen'ny ala tsy misy ny famantarana ara-dalàna.  
Ny mpandraharahan'ny fitondran-draharaha miandraikitra ny ala vita fianianana dia afaka manao ny fanaraha-maso na amin'ny fotoana inona na amin'ny fotoana inona mba hahazoana antoka fa ny vokatry ny ala notaterina dia mifanaraka amin'ny fanondroana mipetaka ao amin'ny taratasin-draharaha natolotra.

**LOHATENY IV : NY AMIN'NY FIVAROTANA SY NY FANONDRANANA ARY NY FAMPIROBOROBOANA NY VOKATRY NY ALA.**

**And. 41** : Izay rehetra olona maniry te-hanondrana any ivelany ny vokatry ny ala araka ny lalàna manan-kery toy ny fifanarahana tao CITES, dia tsy maintsy nomen-dàlana amin'izany mialoha avy amin'ny tompon'andraikitra mahefa an'ny fitondran-draharaha miandraikitra ny ala.  
Izy dia tsy maintsy manamarina ny fiavian'ny vokatry haondrana toy ny faktioram-pividianana...

**And.42** : Mba hanamafisana ny fizohiana sy ny fanaraha-maso ny fanondranana any ivelany, ny mpanondrana ny vokatry ny ala dia tsy maintsy manana karine momba ny fanondranana voaisa sy voasonian'ny fitondran-draharaha miandraikitra ny ala, manondro indrindra indrindra ny karazan'ny loharanon-karena, ny habetsahany, ny halehiben'ny fananany lanja, ny hatsarana, ny hadiry, ny fiaviana ary ny andefasana ny vokatry voakasika.  
Ireny karine ireny dia tsy maintsy voamarin'ny fitambaran'ny sampandraharaha voakasika alohan'ny hanondranana azy.

**And. 43** : Amin'ny fampiakarana ny vokatry ny ala, mpandraharaha iray ao amin'ny fitondran-draharaha eo an-toerana miandraikitra ny ala no manamarina miaraka amin'ny mpandraharaha iray ao amin'ny fitondran-draharaha miandraikitra ny fadintseranana ny taratasy momba azy ireo, aorian'ny fampisehoana ny fanaporofoana ny fandoavana ny vola fandoa.

**And. 44** : Mba ahafahana mivarotra azy, ny vokatry ny ala tsy voavoatra na voahodina dia tsy maintsy mandalo fanasokajiana sy fampanaraham-penitra ny refy sy ny hatsara  
Ny fombafomba fanaraha-maso ny fanasokajiana sy ny fampanaraha-penitra ny vokatry ny ala dia ferana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miadidy ny ala.

**And. 45** : Mba ahafahana mampiroborobo ny vokatry ny ala eo amin'ny tsenan-java-maniry, ny ala sy ny vokatry ny ala dia hanaovana fanamarinana ka ny fombafomba dia ferana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana.

## **TITRE V : DES REDEVANCES**

**Article 46** : L'exploitation forestière donne lieu au paiement de redevances dont le montant est calculé sur la base du volume maximal exploitable sans qu'il puisse être porté atteinte à la pérennité des ressources.

Les modalités pratiques et l'assiette de calcul desdites redevances seront respectivement fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

L'assiette de calcul fait l'objet d'une révision au moins une fois par an, en fonction de l'évolution du prix du marché. La nouvelle assiette est notifiée aux exploitants.

**Article 47** : Les redevances forestières peuvent être modulées suivant les coûts d'exploitation, l'éloignement des marchés, la rareté de la ressource et le degré de sa valorisation ainsi que les modalités de la gestion de la forêt.

**Article 48** : L'exportation de produits forestiers est subordonnée au paiement d'une redevance d'exportation dont le montant sera calculé et fixé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

**Article 49** : Les recettes tirées du paiement des redevances sont versées aux Fonds Forestiers selon des modalités qui seront déterminées par un décret particulier.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES**

**Article 50** : Les permis d'exploitation délivrés avant l'édition du présent décret, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les redevances forestières, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Ces permis font toutefois l'objet d'un avenant au cahier des charges qui leur est annexé, fixant les nouvelles règles de gestion établies par la loi forestière.

**Article 51** : Les permis d'exploitation dont les titulaires ne sont plus en activité ou en situation régulière en ce qui concerne les redevances forestières sont annulés d'office.

Le Ministre chargé des forêts notifie aux intéressés cette annulation est enclenche la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

**Article 52** : Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie conformément aux règles administratives et répressives en vigueur en matière forestière.

Elle entraîne, selon le cas, dans les conditions du présent décret, la suspension ou l'arrêt immédiat de l'exploitation.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 53** : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier et l'arrêté du 17 novembre 1930 réglant l'application du décret forestier, le décret n°87-110 du 31 mars 1987 fixant les modalités des exploitations forestières, des permis de coupe et des droits d'usage.

**Article 54** : Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, Le Vice-Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, Le Ministre de l'Environnement, Le Ministre de la Recherche scientifique, Le Ministre du Commerce et de la Consommation, Le Ministre de l'Agriculture, Le Ministre de l'Elevage, Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, Le Ministre de l'Energie et des Mines, Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Le Ministre des Eaux et Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République de Madagascar.

**LOHATENY V : NY VOLA FANDOA**

**And. 46** : Ny fitrandrahana ny ala dia tsy maintsy andoavana ny vola fandoa ka ny tetiny dia kajiana amin'ny fototry ny hadiry farany ambony azo trandrahina ka tsy ahafahana manohitohina ny faharetan'ny loharanon-karen'ny ala.

Ny fombafomba fampiharana sy ny faritra anaovana ny fikajiana ireny vola fandoa ireny dia hoferana avy amin'ny alalan'ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitry ny ala.

Ny faritra anaovana ny fikajiana dia hanaovana fanavaozana indray mandeha isan-taona ahay, arakaraky ny fivoaran'ny vidiny eny an-tsenana. Ny faritra vaovao dia ampahafantarina ny mpitrandraka.

**And.47** : Ny vola fandoa amin'ny ala dia azo amboarina araka ny vidin'ny fitrandrahana, ny halaviran'ny tsena, ny havitsian'ny loharanon-karena ary ny haavon'ny fananany lanja ary koa ny fombafomba fitantanana ny ala.

**And.48** : Ny fanondranana any ivelany ny vokatry ny ala dia miankina amin'ny fandoavana ny vola fandoa amin'ny fanondranana any ivelany ka ny tetiny dia hokajiana sy hoferana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana iraisan'ny minisitery ataon'ny Minisitry miandraikitra ny ala sy ny Minisitry miandraikitra ny tetibola.

**And.49** : Ny vola miditra avy amin'ny fandoavana ny vola fandoa dia arotsaka ao amin'ny Tahiry momba ny Ala araka ny fombafomba hofaritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

**LOHATENY VI : FEPETRA TETEZAMITA SY MANOKANA**

**And. 50** : Ny fahazoan-dàlana hitrandraka nomena talohan'ny namoahana ity didim-panjakana ity, ka mbola manan-kery sy ampiasaina ary ara-dalàna amin'izay mikasika ny vola fandoa momba ny ala, dia mbola mijanona hanan-kery hatramin'ny fahataperany izany.

Ireny fahazoan-dàlana ireny anefa na izany aza dia azo anaovana sosom-panovàna ao amin'ny bokin'andraikitra atovana aminy, mametra ny fitsipim-pitantanana vaovao nataon'ny lalàna itantanana ny ala.

**And. 51** : Ny fahazoan-dàlana hitrandraka izay tsy miasa intsony ny tompony na tsy ara-dalàna ny momba azy amin'izay mikasika ny vola fandoa momba ny ala dia foanana avy hatrany.

Ny Minisitry miadidy ny ala dia mampahafantatra ireo olona voakasika io fanafoanana io ary mampiangana ny paika arahina amin'ny fitakiana an-tery ny trosa tokony haloa.

**And. 52** : Izay rehetra fandikàna atao amin'ny fepetra voalazan'ity didim-panjakana ity dia henjehina araka ny fitsipika ara-pitondran-draharaha sy famaizana manan-kery momba ny ala.

Izany dia mitarika, araka ny fisehoan-javatra, araka ny fepetra voalazan'ity didim-panjakana ity, ny fampiatoana na ny fampijanonana avy hatrany ny fitrandrahana.

**LOHATENY VII : FEPETRA FARANY**

**And. 53** : Foanana, ny fepetra rehetra teo aloha ka mifanohitra, indrindra izay voalazan'ny didim-panjakana tamin'ny 25 janoary 1930 mandamina indray ny sata mifehy ny ala sy ny didim-pitondrana tamin'ny 17 novambra 1930 manisy fitsipika ny fampiharana ny didim-panjakana mikasika ny ala, ny didim-panjakana laharana faha-87-110 tamin'ny 31 marsa 1987 mametra ny fomba fitrandrahana ny ala sy ny fikapana hazo ary ny zo nentim-paharazana.

**And. 54** : Ny Praiminisitry-Lefitra miandraikitra ny Tetibola sy ny Fampanandrosoana ny Faritany mizaka tena, ny Minisitry miandraikitra ny Fitantanam-bola sy ny Toekarena, ny Minisitry ny Tontolo iainana, ny Minisitry ny Fikarohana Siantifika, ny Minisitry ny Varotra sy ny Fanjifàna, ny Minisitry ny Fambolena, ny Minisitry ny Fiompiana, ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany sy ny Tanan-dehibe, ny Minisitry ny Angovo sy ny Harena an-kibon'ny tany, ny Minisitry ny Fanjonoana sy ny Haren'ny ati-rano, ny Minisitry ny Atitany, ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana sady Minisitry ny Fitsarana, ny Minisitry ny Rano sy Ala no miadidy, araka ny tandrify azy avy, ny fanatanterahana izao didim-panjakana izao, izay havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblikan'i Madagasikara.

Fait à Antananarivo, le 16 septembre 1998

Par Le Premier ministre,  
Chef du gouvernement

Tantely **ANDRIANARIVO**

Ministre chargé des Finances et de l'Economie

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du  
Développement des Provinces Autonomes  
Décentralisation et du Budget

Tantely **ANDRIANARIVO**

Pierrot **RAJAONARIVELO**

Le Ministre de l'Environnement

Le Ministre de la Recherche scientifique

**ALPHONSE**

Georges Solay **RAKOTONIRAINY**

Le Ministre du Commerce  
et de la Consommation

Le Ministre de l'Agriculture

Alphonse **ANDRIANAMBININA**

Marcel Théophile **RAVELOARIJAONA**

Le Ministre de l'Elevage

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire  
et de la Ville

**RAKOTONDRA SOA**

Herivelona **RAMANANTSOA**

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques

**RASOZA** Charles

**HOUSSEN** Abdallah

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

**RASOLONDRAIBE** Jean Jacques

**IMBIKY** Anaclet

Le Ministre des Eaux et Forêts

Rija **RAJOHNSON**

Natao tao Antananarivo, ny 16 septambra 1998.

Avy amin'ny Praiminisitra  
sady Lehiben'ny Governemanta

Tantely **ANDRIANARIVO**

Ny Praiminisitra Lefitra miadidy ny Tetibola  
sy ny Fampandrosoana ny Faritany mizaka tena,

Ny Minisitra miandraikitra ny  
Fitantanam-bola sy ny Toekarena

Pierrot **RAJAONARIVELO**

Tantely **ANDRIANARIVO**

Ny Minisitry ny Tontolo Iainana

Ny Minisitry ny Fikarohana Siantifika

**ALPHONSE**

Georges Solay **RAKOTONIRAINY**

Ny Minisitry ny Varotra sy ny Fanjifana

Ny Minisitry ny Fambolena

Alphonse **RANDRIANAMBININA**

Marcel Théophile **RAVELOARIJAONA**

Ny Minisitry ny Fiompiana

Ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany sy  
ny Tanan-dehibe

**RAKOTONDRA SOA**

Herivelona **RAMANANTSOA**

Ny Minisitry ny Angovo sy ny  
Herim-pamokarana

Ny Minisitry ny fanjonoana sy ny Haren'ny  
ati-rano

**RASOZA** Charles

**HOUSSEN** Abdallah

Ny Minisitry ny Atitany

Ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana,  
Minisitry ny Fitsarana,

**RASOLONDRAIBE** Jean Jacques

**IMBIKI** Anaclet.

Ny Minisitry ny Rano sy Ala.

Rija **RAJOHNSON**

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

MINSTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**DECRET N° 2000-027 du 13 janvier 2000**  
relatif aux communautés de base chargées de la gestion  
locale de ressources naturelles renouvelables

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs ,
- Vu la Loi n° 96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,
- Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 98-962 du 18 Novembre 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier.** En application des dispositions de la Loi N° 96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le présent Décret a pour objet de définir la structure et les règles de fonctionnement des communautés de base susceptibles de se voir confier la gestion des ressources naturelles renouvelables.

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 2.** La communauté de base est un groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages. Elle est dotée de la personnalité morale.

La communauté de base, visée par le présent Décret, a pour objet la gestion locale des ressources naturelles renouvelables selon la Loi n° 96-025 précitée.

**Art. 3.** Le siège de la communauté de base est fixé au village, ou à l'un des villages ou hameaux de résidence des membres de la communauté. Il peut être transféré dans d'autres zones du lieu d'intervention après décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 4.** La communauté de base doit être déclarée par ses fondateurs auprès de la commune de rattachement. Cette déclaration d'existence doit être accompagnée par un exemplaire du procès-verbal de constitution de la communauté de base et de son statut. Il en sera délivré récépissé.

La déclaration d'existence est une condition de recevabilité de la demande de transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

**Art. 5.** Peut être accepté comme membre tout habitant résidant dans les limites du terroir de la communauté de base. Il doit s'engager à respecter les règles de fonctionnement de la communauté et à exécuter les activités et les objectifs établis par la communauté de base.

La candidature pour devenir membre est soumise à l'Assemblée Générale, qui délibère dans les conditions fixées par le statut.

La candidature doit être posée volontairement.

**Art. 6.** Un membre peut démissionner de la communauté de base. Les responsabilités du membre démissionnaire sont fixées par le statut et le règlement intérieur et /ou *dina*.

**Art. 7.** La communauté de base doit être dotée d'un organe délibérant et d'un organe exécutif, de règles de fonctionnement et de gestion financière.

## TITRE II DES ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE BASE

**Art. 8.** Les organes de la communauté de base sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- une structure de gestion

### CHAPITRE PREMIER DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Art. 9.** L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la communauté de base: Elle a pour fonction :

- d'adopter le statut de la communauté de base ;
- d'élaborer et adopter le Règlement Intérieur et /ou *Dina* régissant la communauté de base, conformément au modèle de règlement intérieur et /ou *dina* annexé au présent Décret, avec l'aide éventuelle du médiateur environnemental ~
- de fixer les objectifs à atteindre et le plan de travail annuel de la communauté de base ;
- d'élire les membres de la structure de gestion ;
- d'approuver les comptes de la communauté de base ;
- de décider de l'affectation des fonds au profit du développement communautaire.

**Art. 10.** L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an ou chaque fois que les intérêts de la communauté l'exigent.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la structure de gestion ou du tiers des membres de la communauté de base.

Le Président de la structure de gestion convoque l'Assemblée Générale selon les us et coutumes locales.

**Art. 11.** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus. A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut pas prendre de décision en l'absence de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux -tiers des membres présents.

### CHAPITRE II DE LA STRUCTURE DE GESTION

**Art. 12.** La structure de gestion est l'organe exécutif de la communauté de base. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président , d'un Trésorier et d'un Secrétaire élus par l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président, la fonction de ce dernier est exercée par le Vice-Président

**Art. 13.** La structure de gestion prend toutes les mesures pour assurer l'exécution des objectifs fixés par l'Assemblée Générale. Elle est chargée de l'organisation des activités de la communauté de base.

**Art. 14.** Le Président de la structure de gestion représente la communauté de base auprès des différentes instances administratives et des partenaires privés de la communauté.

## TITRE III DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

**Art. 15.** Les règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par son statut, son règlement intérieur et son dina.

**Art. 16.** L'élaboration, l'adoption et la modification du statut relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale. Le statut adopté est déposé auprès du Maire de la commune de rattachement.

L'Assemblée Générale ne peut décider des modifications du statut de la communauté de base si le quorum des deux – tiers des membres n'est pas atteint. A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux – tiers des membres présents.

**Art. 17.** Le statut de la communauté de base indique notamment :

- son objet ;
- son assise territoriale ;
- ses organes ;
- son fonctionnement sur la base des dispositions du présent Décret.

Il comprend en annexe la liste de ses membres et celle de ses représentants élus.

**Art. 18.** Le Règlement Intérieur et /ou *Dina* est établi, adopté et modifié par l'Assemblée Générale selon les règles coutumières régissant la communauté de base et en vertu de l'article 49 de la Loi N° 96-025 précitée.

Le Règlement intérieur et /ou *Dina* ne peut comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

Ses dispositions doivent être conformes à la Constitution, à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la Commune de rattachement.

Le Règlement Intérieur et /ou *Dina* ne devient exécutoire qu'après visa du Maire de la commune de rattachement, qui doit le délivrer dans un délai maximum de vingt (20) jours. Il fera l'objet d'un affichage par le Maire de ladite Commune.

Un modèle indicatif de Règlement Intérieur et /ou *Dina* est annexé au présent Décret.

**Art. 19.** Les sanctions des violations des règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par le Règlement Intérieur et /ou *Dina*.

## TITRE IV DE LA GESTION FINANCIERE

**Art. 20.** Les ressources financières de la communauté proviennent principalement :

- de la cotisation de ses membres ;
- des aides matérielles et financières provenant d'autres organismes ;
- des dons et legs ;
- des produits de ses activités.

**Art. 21.** La gestion financière de la communauté de base est régie par la tenue d'un cahier de recettes et dépenses.

Un commissaire aux comptes élu par l'Assemblée Générale procédera à chaque fin de l'année budgétaire au contrôle des comptes financiers de la communauté de base.

Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 22.** En cas de démission de la majorité absolue des membres de la communauté de base, une procédure de réconciliation est engagée sous l'égide d'un médiateur environnemental et /ou du Maire de la commune de

rattachement. En cas d'échec de cette médiation, la dissolution de la communauté de base est constatée par le Maire de la commune de rattachement.

**Art. 23.** La dissolution de la communauté de base peut aussi être décidée par l'Assemblée Générale. Une telle décision ne peut être prise, si le quorum des deux -tiers des membres n'est pas atteint.

A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision de dissolution est prise à la majorité des deux -tiers des membres présents.

**Art. 24.** Dans les cas de dissolution prévus par les articles 22 et 23 du présent Décret, et si toutes les dettes ont été apurées, tous les matériels et dons reçus par la communauté de base sont transférés à la commune de rattachement qui les transmettra ensuite à d'autres communautés de base ayant des activités similaires dans ladite Commune.

**Art. 25.** Toutes les décisions prises lors des réunions doivent être rédigées par écrit et classées dans un livre réservé à cet effet.

**Art. 26.** Le Président ou l'un des membres de la structure de gestion se charge de toutes les rédactions écrites.

**Art. 27.** Des arrêtés pourront être pris en application du présent décret.

**Art. 28.** Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de Eaux et Forêts, la Ministre de la Population, de la Condition Féminine et de l'Enfance, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 13 Janvier 2000

**B. Annexe au Décret n° 2000-027 du 13 Janvier 2000**  
relatif aux Communautés de Base chargées de la gestion locale  
des ressources naturelles renouvelables

**MODELE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET /OU *DINA***  
**REGISSANT LES COMMUNAUTÉS DE BASE ET RELATIF A**  
**LA GESTION LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES**

Le présent Règlement Intérieur et /ou *Dina* est délibéré et adopté par les membres de la communauté de base de ..... de la Commune ..... , Sous-Préfecture de..... au cours de leur Assemblée Générale en date du....., présidée par M ..... assisté par M ..... Secrétaire  
M .....  
M .....

**Article premier .** Le présent Règlement Intérieur et /ou *Dina* a pour objet d'édicter des mesures en vue de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables dans la localité de ..... Commune ..... , Sous-Préfecture de ..... , Province de ..... en vertu du contrat de transfert de gestion entre .....

A cet effet, les membres de la communauté de base sus -mentionnée s'engagent à :

- gérer selon le plan d'aménagement les ressources naturelles renouvelables ;
- respecter les lois et règlements de la République ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à la protection de l'environnement ;
- respecter les règles de fonctionnement régissant la communauté de base.

**Art.2.** Le Règlement Intérieur et /ou *Dina* a force de loi entre les membres de la communauté de base. La communauté de base peut faire appel à l'administration pour faire respecter les dispositions du présent Règlement Intérieur et /ou *Dina*.

**Art. 3.** En application de l'article 13 du Décret n° 2000-027 du 13 Janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, la mise en application du Règlement Intérieur et /ou *Dina* est assurée par la structure de gestion.

**Art.4.** Tous les membres de la communauté de base doivent participer à l'exécution des tâches fixées par le plan de travail annuel adopté par l'Assemblée Générale.

**Art. 5.** Tout membre de la communauté de base bénéficie d'une priorité pour l'exécution des travaux décidés par l'Assemblée Générale.

**Art. 6.** En application de l'article 53 de la Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, tout membre de la communauté de base qui ne se sera pas conformé aux dispositions du Règlement Intérieur et /ou *Dina* est passible des "vonodina" qui y sont prévus, sans préjudice des réparations pécuniaires qui peuvent être stipulées dans ledit Règlement Intérieur et /ou *Dina* au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale, en cas d'infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tout membre de la communauté de base qui ne se sera pas conformé aux dispositions du statut et du règlement intérieur est également passible de "vonodina".

Le "vonodina" consiste en des réparations pécuniaires, en une remise en état des dégâts causés ou en l'exécution par équivalent d'accord parties au profit de la communauté de base.

**Art. 7.** Les réparations pécuniaires doivent être payées dans un délai fixé par l'Assemblée Générale. Une fois ce délai expiré, un délai supplémentaire peut être accordé au membre fautif moyennant une majoration du "vonodina" à payer.

A l'issue de ce nouveau délai, le membre fautif qui n'a pas payé le "vonodina" est exclu de la communauté de base.

**Art. 8.** En cas de remise en état des dégâts causés ou de l'exécution par équivalent d'accord parties au profit de la communauté de base, la non-exécution de ses engagements par le membre fautif sera sanctionnée par une exclusion de la communauté de base.

**Art. 9.** L'exclusion d'un membre de la communauté de base ne peut cependant être prononcée qu'après que le membre fautif ait pu plaider sa cause devant l'Assemblée Générale.

**Art. 10.** Le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après épuisement des procédures prévues par le Règlement Intérieur et /ou *Dina*.

**Art. 11.** Le membre démissionnaire ou exclu demeure solidaire des actes accomplis par ta communauté de base, à l'actif et au passif, jusqu'à la date de sa démission ou de son exclusion.  
A compter de cette date, il ne bénéficie plus des droits accordés aux membres.

**Art. 12.** Le présent Règlement Intérieur et /ou *Dina* entre en vigueur à compter de la date d'obtention du visa du Maire de la commune de rattachement.

**REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana**

---

**MINISTERE DES EAUX ET FORETS**

**DECRET N°2000 – 383**  
Relatif au reboisement

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au Domaine Privé National ainsi que son texte d'application ;

Vu la loi modifiée n° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement malagasy ;

Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;

Vu la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;

Vu l'ordonnance n°60-128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;

Vu l'ordonnance n°60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, et ses modificatifs ;

Vu l'ordonnance n°62-064 du 27 septembre 1962 relative au bail emphytéotique et son modificatif.

Vu le décret n°85-072 du 13 mars 1985 portant création d'une opération nationale d'action en faveur de l'arbre ;

Vu le décret n°97-281 du 07 avril 1997 fixant les attributions du Ministère des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°97-1200 du 02 octobre 1997 portant adoption de la Politique Forestière Malagasy;

Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi n°97-017 susvisée;

Vu le décret n°98-782 du 16 septembre 1998 relatif à l'exploitation forestière ;

Sur proposition du Ministère des Eaux et Forêts,

En Conseil de Gouvernement,

## DECRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 43 de la loi n°97-017 du 08 Août 1997 dans le cadre du reboisement.

Article 2 : Pour l'application de la législation forestière et du présent décret, on entend par :

- 1) Reboisement : Toute plantation d'arbres forestiers ou non suivant les normes techniques en la matière en vue de la constitution ou de la reconstitution d'une forêt telle que celle-ci est définie par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi N°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière.
- 2) opérateur de reboisement : Toute personne morale ou physique qui entreprend une activité dans le domaine du reboisement à but lucratif ou non :
  - une société ou une entreprise individuelle exerçant dans le domaine de la foresterie et du bois,
  - un particulier qui s'investit à titre individuel,
  - une collectivité territoriale décentralisée, ou une communauté de base dans le cadre de la GELOSE,
  - une organisation non gouvernementale ou association oeuvrant dans la foresterie ou le développement rural,
  - une association ou groupement d'individus ayant des intérêts communs,
  - un service public en dehors de l'Administration forestière.
- 3) Incitation au reboisement : des mesures d'encouragement, d'entraînement et d'appui adressées à toutes personnes morales ou physiques ayant investi ou désirant ou acceptant d'entreprendre des activités de reboisement et ayant rempli les conditions requises.
- 4) Réserves foncières pour le reboisement : zones ou terrains délimités par l'Administration forestière et l'Administration domaniale destinés au reboisement, tels que :
  - les terrains domaniaux
  - les périmètres de reboisement
  - le domaine forestier national
  - les anciennes zones d'action en faveur de l'arbre (zodafarb)
- 5) Terrain domanial : terrain non immatriculé ni cadastré ou terrain immatriculé au nom de l'Etat.
- 6) Gestion des reboisements : définition des rôles et responsabilités des acteurs dans le domaine du reboisement.

Article 3 : Les activités de reboisement s'exercent soit dans les réserves foncières pour le reboisement soit sur les terrains agréés par la commission forestière

Article 4 : Les actions de reboisement doivent se conformer :

- aux grandes options nationales en matière d'autonomie des provinces, de décentralisation, de désengagement de l'Etat du secteur productif et de libéralisation économique;
- aux politiques sectorielles relatives à la Foresterie, à l'Environnement et au Développement rural.

Article 5 : Conformément à la politique forestière malagasy et aux plans directeurs forestiers national et régionaux, en vue d'augmenter la superficie et le potentiel forestiers, l'Etat devra :

- 1) Instaurer un environnement favorable aux initiatives en matière de reboisement,
- 2) Intensifier les actions liées à l'aménagement des bassins versants,

- 3) Orienter les reboisements en fonction des besoins régionaux et locaux,
- 4) Assurer la sécurité foncière aux reboiseurs.

Article 6 : En application de la politique environnementale relayée par la Charte de l'Environnement, en vue d'un développement durable, le reboisement doit :

- préserver et améliorer l'environnement;
- tendre vers une meilleure valorisation des ressources locales naturelles;

Article 7 : Dans le cadre de la politique de développement rural, les objectifs spécifiques du secteur forestier consiste à :

- accroître les superficies boisées
- contribuer par le biais du reboisement à une meilleure protection des bassins versants suivant un plan d'aménagement bien défini,
- consolider la mise en application de la réglementation des zones naturelles protégées,
- satisfaire la demande en énergie domestique, en bois d'œuvre , bois de service et bois de construction.

La réalisation de ces objectifs nécessite l'intensification des opérations de reboisement par la vulgarisation des techniques et la multiplication des pépinières forestières et la promotion des reboisements villageois, communautaires et industriels.

## **TITRE II : DES MESURES INCITATIVES AUX REBOISEMENTS**

Article 8 : Les mesures incitatives octroyées aux opérations de reboisement effectuées dans les réserves foncières pour le reboisement et sur les terrains agréés visent à :

- 1) dynamiser les activités de reboisement dans toutes les régions,
- 2) faire participer le maximum d'acteurs à différents niveaux,
- 3) intégrer la plantation d'arbres aux systèmes agraires traditionnels,
- 4) promouvoir le reboisement pour offrir une alternative au défrichage et à l'exploitation des massifs forestiers naturels,
- 5) augmenter la couverture forestière permanente par région pour la satisfaction des besoins de la population, la protection et la restauration écologique .

Article 9 : L'incitation au reboisement consiste à octroyer aux opérateurs de reboisement et pépiniéristes des avantages en nature et des avantages financiers.

Les avantages en nature consistent en des incitations foncières et en des incitations techniques.

Articles 10 : Les incitations foncières tendent à faciliter l'accession à la propriété ou à la sécurisation foncière au moyen :

- 1] de création de réserves foncières pour le reboisement à l'intérieur desquelles l'accession à la propriété sera réglementée par l'Administration domaniale.
- 2] de cession à titre onéreux au profit des nationaux de terrains domaniaux à vocation de reboisement identifiés par la commission forestière.
- 3] de bail emphytéotique des terrains domaniaux à vocation de reboisement identifiés par la commission forestière.

Article 11 : Les incitations techniques consistent :

- a) d'une part à réaliser des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation.
- b) d'autre part à fournir des conseils, encadrements et suivis techniques aux acteurs de reboisement.

Ces incitations techniques seront assurées par les agents de l'Administration forestière.

Article 12 : Les avantages financiers peuvent consister en :

- subventions provenant des fonds forestiers à titre de participation aux coûts de préparation des terrains, d'entretien et de protection des surfaces reboisées;
- dispense du paiement des redevances forestières sous réserve de la soumission du terrain à reboiser au régime forestier conformément à l'article 27 de la loi N°97-017 sus visée.

En outre, l'administration forestière peut donner un avis technique sur la faisabilité des projets de reboisement élaborés par des pépiniéristes ou des opérateurs de reboisement.

Article 13 : Toutefois, l'octroi de ces avantages est conditionné par :

- 1) le respect des cahiers de charge établis par l'Administration forestière et l'Administration domaniale;
- 2) l'acceptation préalable de l'opérateur de reboisement à soumettre le terrain à reboiser au régime forestier, défini par les articles 9 et 11 de la loi N°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière.

### **TITRE III : DES REGIONS ET DES OBJECTIFS REGIONAUX DE REBOISEMENT**

Article 14 : Les régions de reboisement correspondent aux juridictions administratives des cantonnements forestiers.

Article 15 : Les objectifs régionaux de reboisement peuvent être revus et affinés et seront fixés par arrêtés provinciaux. Ces objectifs seront orientés en fonction :

- des potentialités ; notamment la disponibilité et l'accessibilité des ressources, l'existence d'acteurs motivés et engagés, les conditions écologiques, le degré de sensibilisation et/ou de vulgarisation, les relations entre la foresterie et les autres sous-secteurs ruraux tels que l'agriculture et l'élevage et l'existence de débouchés ou d'une filière fonctionnelle et rentable;
- des besoins de la population, notamment les besoins en produits ligneux, les besoins vitaux en matière d'alimentation, d'éducation et de santé, les gains supplémentaires découlant du reboisement ;
- des nécessités de protection et de restauration environnementale ;
- des orientations de développement économiques des régions.

Article 16 : En application des critères énumérés ci-dessus, les reboisements sont classés en cinq catégories principales, à savoir :

- le reboisement industriel pour la production de : bois de service, bois d'énergie, bois d'œuvre , bois de pâte.
- le reboisement de protection et de restauration écologique, comme la protection de dunes, de bassins versants ; restauration de sols, enrichissement de forêts naturelles ;
- le reboisement à caractère social notamment pour l'éducation, la récréation, l'ornementation.
- le reboisement à vocation d'essai, étude ou de recherche tel que les dispositifs comparatifs d'espèces ou de provenances.
- le reboisement économique à but agro-sylvo-pastoral.

### **TITRE IV : DE LA GESTION DES RESSOURCES**

Article 17 : Les acteurs dans le domaine de reboisement sont :

- les producteurs de plants ou pépiniéristes ;
- les opérateurs de reboisement ;
- les instances régionales de reboisement ;
- l'Administration forestière
- d'autres organismes accompagnés par les agents forestiers des services décentralisés de l'Administration forestière.

## **CHAPITRE I. DES PRODUCTEURS DE PLANTS OU PEPINIERISTES**

Article 18 : La production de plants sera assurée au niveau :

- des pépinières privées créées et gérées par des opérateurs économiques ;
- des pépinières villageoises créées par des communautés de base.

Article 19 : L'exploitation des anciennes pépinières de l'Administration forestière sera confiée au moyen de contrat de gestion à :

- des opérateurs privés ;
- des organisations non gouvernementales ;
- des communautés de base ;
- des établissements scolaires publics ou privés.

Certaines de ces pépinières constitueront des sites de démonstration ouverts à tout public.

Article 20 : Une formation initiale et un appui technique périodique seront fournis par l'Administration Forestière ou d'autres organismes compétents à ces nouveaux gestionnaires de pépinières.

Article 21 : Toutes les pépinières existantes dans chacune des régions de reboisement doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration Forestière.

Article 22 : L'approvisionnement en semences forestières de qualité s'effectue auprès des établissements agréés en la matière par l'Etat, en l'occurrence le Silo National des Graines Forestières (SNGF) ou ses représentants régionaux. La production et la commercialisation de semences forestières en dehors du SNGF doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du décret 98-003 du 08 janvier 1998 portant sur la production et la commercialisation des semences forestières.

## **CHAPITRE II. DES OPERATEURS DE REBOISEMENT**

Article 23 : Dans l'exécution des travaux de reboisement, les opérateurs de reboisement doivent se conformer aux normes techniques préconisées par l'Administration Forestière selon les cahiers des charges établis et annexés à l'arrêté d'application du présent décret.

## **CHAPITRE III. DES INSTANCES REGIONALES DE REBOISEMENT.**

Article 24 : La commission en matière de reboisement a pour mission de :

- Identifier les incitations au reboisement appropriées dans la région ;
- Assurer l'application des textes juridiques relatifs au développement régional des reboisements ;
- Mettre en œuvre le processus d'accession à la propriété ou de sécurisation foncière conformément à la réglementation domaniale ;
- Jouer le rôle de plate-forme d'information notamment sur le marché des produits forestiers et sur d'autres activités forestières ;
- Régler d'éventuels différends dans l'exécution des travaux de reboisement.

## **CHAPITRE IV. DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE**

Article 26 : Au niveau national, les départements centraux de l'Administration forestière constituent l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation des programmes régionaux de reboisement. Ils interviennent à la demande des instances régionales dans la conception et la réalisation des opérations de planification.

L'Administration Forestière centrale doit également faciliter les échanges ou les communications entre les différentes régions et prend en charge la capitalisation nationale de tous les acquis en matière de reboisement à Madagascar.

Elle procède à la mise en œuvre et/ou à la mise à jour des textes sur le reboisement.

Elle prend en charge l'élaboration des plans d'aménagement des réserves foncières pour le reboisement.

Article 27 : Les services de l'Administration Forestière fournissent un appui technique dans l'exécution des programmes annuels et du plan quinquennal de reboisement.

Ils constituent l'autorité compétente dans le contrôle et la constatation en vue de la certification des terrains mis en valeur par le reboisement en vue d'une demande d'appropriation privée.

Article 28 : Au niveau des zones d'intervention respectives, les services de l'Administration Forestière devront :

- susciter et promouvoir les initiatives de reboisement dans le cadre des campagnes de sensibilisation ;
- appuyer la réalisation des décisions ponctuelles des privés ou des communautés à reboiser ;
- procéder à la vulgarisation des techniques relatives aux différentes étapes d'une opération de reboisement ;
- promouvoir l'utilisation de semences et de plants forestiers de qualité et en faciliter l'acquisition ;
- encadrer les reboiseurs dans l'exécution de leurs travaux
- suivre et contrôler les travaux des reboiseurs

Article 29 : Les campagnes de reboisement sont respectivement fixées pour les différentes régions par arrêté provincial.

Leur suivi sera matérialisé par la tenue d'un sommier de reboisement au niveau de chaque circonscription forestière.

## **TITRE V : DU PLAN DE REALISATION DES REBOISEMENTS**

Article 30 : Un plan quinquennal de reboisement est établi au niveau de chaque cantonnement. Le plan est approuvé au niveau de chaque Direction inter-régionale des Eaux et Forêts qui le communique au niveau central.

Le plan est mis en œuvre par le biais de programme annuel de reboisement résultant des objectifs des différents acteurs.

Article 31 : Le plan quinquennal doit faire l'objet d'une concertation entre tous les acteurs potentiels de reboisement au niveau de chaque région.

Il doit aussi être communiqué à l'Administration Forestière centrale qui en vérifie la cohérence et la comptabilité avec les politiques nationales du secteur forestier.

Article 32 : Pour chacune des différentes catégories de reboisement telles qu'elles sont définies à l'article 16, les objectifs visés doivent s'attacher à des résultats attendus formulés de manière quantifiable.

Pour la réalisation de ces résultats, les programmes annuels doivent préciser :

- les opérations à réaliser conformément à la campagne de reboisement lesquelles opérations devant faire l'objet d'un suivi permanent dès les phases de pré-plantation jusqu'à l'exploitation ;
- les ressources matérielles et financières, y compris les incitations dont disposent les reboiseurs dans chaque région de reboisement;
- les mesures d'accompagnement sous forme d'appui technique fourni par l'Administration Forestière aux reboiseurs ;

- les responsabilités des différents acteurs du plan, notamment lespépinieristes, les reboiseurs, l'administration forestière, l'administration domaniale et les collectivités territoriales décentralisées.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 33 :** Les opérations de reboisement effectuées antérieurement au présent décret peuvent bénéficier :

- des mesures d'incitation mentionnés aux articles 8 à 13.
- des mesures d'accession à la propriété ou de sécurisation foncière à partir d'un certificat de mise en valeur émis par l'Administration Forestière et conformément à ce décret et l'arrêté d'application.

**Article 34 :** Des arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret au niveau de chaque région de reboisement.

**Article 35 :** Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

**Article 36 :** Le Vice Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces autonomes, le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Mines et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 juin 2000

Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement

Le vice Premier Ministre chargé du Budget  
et du Développement des Provinces Autonomes.  
P.i

Tantely ANDRIANARIVO  
Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie

Jean Jaques RASOLONDRAIBE  
Le Ministre de l'Environnement

Tantely ANDRIANARIVO  
Le Ministre de l'Agriculture P.i

ALPHONSE  
Le Ministre de l'Elevage

RAKOTONDRAISOA  
Le Ministre de l'Aménagement de territoire et de la ville

RAKOTONDRAISOA  
Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Herivelona RAMANANTSOA  
Le Ministre de l'Intérieur

RASOZA Charles

RASOLONDRAIBE Jean Jacques

Le Ministre des Eaux et Forêts

Rija RAJOHNSON

---

**Décret N°2001-122 du 14 février 2001**  
**Fixant les conditions de mise en œuvre**  
**de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : En application des dispositions de l'article 24 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en oeuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat en vue de la délégation de leur gestion aux communautés de base constituées par les riverains.

**Article 2** : La Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) s'inscrit dans le cadre des objectifs et prescriptions :

- de la Gestion Locale Sécurisée des ressources naturelles renouvelables (GELOSE) ;
- de la politique forestière ;
- du Plan Directeur Forestier National (PDFN) et de ses composantes régionales, en l'occurrence les Plans Directeurs Forestiers Régionaux (PDFR) ;
- de la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) ;
- des plans d'aménagement.

**Article 3** : Pour l'application du présent décret, on entend par :

- Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) : un mode de transfert de gestion des forêts aux communautés de base en vue d'une gestion locale durable et sécurisée des ressources forestières ;
- Communauté de base : un groupement constitué, organisé et fonctionnant conformément aux dispositions du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Commune de rattachement : la collectivité dans le ressort de laquelle se trouvent les ressources forestières gérées ;
- Valorisation économique : l'exploitation à but commercial des ressources forestières s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

**Article 4** : Le transfert de gestion d'une forêt au moyen d'un contrat de gestion comprend :

- la gestion des droits d'usage exercés individuellement ou collectivement par les membres de la communauté de base soit en vue d'assurer leurs activités traditionnelles par collecte de produits forestiers secondaires soit en vue de satisfaire leurs besoins domestiques tels que prévus par l'article 41 de la Loi n°97-017 dite loi forestière et les articles 34 et 35 du Décret n°98-781 du 12 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi forestière ;
- la valorisation économique des ressources forestières conformément aux dispositions du Titre III du présent décret. Les bois de première et de deuxième catégorie prévus par le tableau annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1930, font l'objet de clauses techniques particulières dans le cadre de leur valorisation (plan d'aménagement, convention d'exploitation, dina ...) ;
- la protection de la forêt.

Toutefois, le transfert de gestion d'une forêt peut s'effectuer d'une manière progressive en fonction de la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse suivant l'avis de la commune de rattachement et de l'Administration forestière compétente.

---

**Article 5** : La GCF peut s'appliquer :

- aux forêts domaniales ;
- aux forêts classées ;
- aux stations forestières ;
- aux peuplements artificiels ;
- aux zones d'occupation contrôlée, aux zones d'utilisations contrôlées, aux zones périphériques des aires protégées.

Pour des raisons de protection, les zones ou réserves nécessitant une conservation peuvent aussi faire l'objet de transfert de gestion contractualisée.

En sont exclues, sauf en ce qui concerne leur conservation, les aires protégées, notamment les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les parcs nationaux.

**Article 6** : La zone forestière attribuée à une communauté de base est fixée en fonction :

- de l'accessibilité de la forêt considérée ;
- de la pression s'exerçant sur les ressources forestières ;
- des besoins de la communauté de base demanderesse ;
- de la capacité reproductive de la forêt ;
- de la motivation et de la volonté de ladite communauté de base.

Elle s'inscrit dans les limites du terroir de la communauté de base demanderesse.

**Article 7** : Un contrat de gestion dans le cadre de la gestion contractualisée d'une forêt est conclu initialement pour une durée de trois (3) ans.

Elle sera renouvelé par période de dix (10) ans sous réserve de l'application du titre IV du présent décret, notamment des articles 34 et 35.

Au terme de chaque période, il sera procédé à une évaluation de la gestion de la forêt par ladite communauté de base.

## **TITRE II**

### **DE LA PROCEDURE DE CONCLUSION DES CONTRATS DE GESTION**

**Article 8** : Le contrat ayant pour objet un transfert de gestion de forêts de l'Etat est conclu entre :

- l'Administration forestière,
- la communauté de base demanderesse.

A cet effet, le représentant de l'Administration forestière est désigné par note de service de la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts concernée.

**Article 9** : Conformément au modèle indicatif annexé au présent décret, un contrat de gestion détermine :

- la forêt, objet du transfert de gestion ;
- l'étendue, les conditions et les termes du transfert de la gestion ;
- les infractions et les sanctions applicables ;
- le règlement des litiges.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

---

**Article 10** : La conclusion d'un contrat de gestion s'effectue selon la procédure ci-après :

- Demande adressée par des représentants de la communauté de base à la commune de rattachement ;
- Transmission de la demande au responsable de l'Administration forestière compétente après avis de la commune avec ampliation au sous-prefet concerné ;
- Enquête menée par la commission locale ;
- Constitution de l'association gestionnaire et mise en place de la structure de gestion ;
- Elaboration des outils de gestion ;
- Signature du contrat.

La commission ci-dessus mentionnée est composée :

- du maire ou de son représentant ;
- d'un membre du conseil de la commune ;
- d'un représentant du cantonnement forestier.

### **TITRE III**

#### **DES MODALITES DE GESTION**

**Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Décret n08-782 du 16 Septembre 1998, la gestion contractualisée d'une forêt par une communauté de base s'effectue en régie.

Toutefois, l'exploitation de la potentialité économique de la forêt dont la gestion est transférée à la communauté de base, peut être sous traitée des professionnels forestiers agréés dans le respect du plan d'aménagement à des règles d'exploitation en vigueur.

**Article 12** : Dans les deux cas cités à l'article 11 ci-dessus, l'exploitation desdites ressources doit s'effectuer conformément :

- à un plan d'aménagement simplifié fixant notamment :
  - . le volume annuel de prélèvement en fonction de la superficie maximale exploitable et du volume maximal des ressources forestières exploitables annuellement ;
  - . le zonage d'unités d'aménagement ;
  - . le mode de traitement.
- aux prescriptions du décret n°99-954 du 15.12.99 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

En outre, elle ne doit pas porter atteinte à la capacité productive ou reproductive de la forêt à la biodiversité.

### **CHAPITRE 1**

#### **De la gestion en régie**

**Article 13** : Les modalités de gestion d'une forêt par une communauté de base sont fixées par un cahier des charges selon un modèle approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

**Article 14** : La Communauté de base gestionnaire peut procéder directement à la commercialisation des ressources forestières exploitées dans le cadre d'une valorisation économique de la forêt.

Les recettes y afférentes sont gérées au niveau de ladite communauté de base suivant les dispositions du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000, notamment ses articles 20 et 21.

**Article 15** : Les produits forestiers provenant de l'exercice des droits d'usage ne peuvent pas faire l'objet de transaction commerciale.

---

**Article 16** : La valorisation économique des ressources forestières par la communauté de base gestionnaire donne lieu au paiement des redevances forestières prévues par l'article 46 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998 et dont les modes de calcul sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Les redevances perçues sont versées au profit des fonds forestiers conformément à l'article 49 dudit décret.

**Article 17** : L'exercice des droits d'usage et la protection de la forêt par la communauté de base gestionnaire ne sont pas subordonnés au paiement de redevances.

## CHAPITRE 2

### De la sous-traitance

**Article 18** : Une forêt concédée à une communauté de base en vertu d'un contrat de gestion peut, un an après la mise en vigueur dudit contrat, faire l'objet d'une sous-traitance à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés.

Leur agrément s'effectue dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

**Article 19** : La sous-traitance évoquée à l'article 18 ci-dessus, a pour objet de céder à un ou plusieurs exploitants forestiers le droit de procéder à une valorisation économique de la forêt considérée. Elle peut porter sur la totalité ou sur une parcelle d'une forêt.

**Article 20** : Une sous-traitance est attribuée par la communauté de base gestionnaire par voie d'adjudication.

Dans la mise en œuvre de la procédure en la matière, elle est assistée par l'Administration forestière compétente.

**Article 21** : Les droits et obligations de la communauté de base gestionnaire et de l'exploitant forestier agréé sont déterminés par une convention d'exploitation établie conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les conditions techniques d'exploitation de la forêt concédée sont fixées par un cahier de charges établi selon un modèle approuvé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 22** : La durée d'une convention d'exploitation est fixée en fonction :

- de la richesse et de la capacité reproductive de la forêt ;
- des moyens techniques dont dispose le concessionnaire ;
- de la superficie concédée.

**Article 23** : Toutefois conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998, le régime du permis d'exploitation s'applique à titre transitoire.

**Article 24** : L'exploitation forestière par un sous-traitant donne lieu au paiement des redevances forestières prévues par l'article 46 du décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

**Article 25** : Les taux et les modalités de recouvrement et de répartition des redevances seront fixées par arrêté du Ministère chargé des Eaux et Forêts.

---

### CHAPITRE 3

#### De l'exportation

**Article 26** : L'exportation des ressources forestières s'effectue conformément aux réglementations en vigueur notamment les articles 41, 42, 43 et 48 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

### TITRE IV

#### **DU SUIVI ET CONTROLE**

**Article 27** : Le suivi technique et le contrôle du respect de l'application de la réglementation concernant la gestion en régie des forêts sont exercées par les agents habilités de l'Administration forestière et les Officiers de la Police Judiciaire conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- l'Ordonnance n°60-128 du 03 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
- Décret n°61-078 du 08 Février 1961 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°60-128 ;
- Le Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998 relatif à l'exploitation forestière.

**Article 28** : Pour permettre aux Agents de l'Administration forestière d'exercer leurs fonctions de suivi et de contrôle :

- les communautés de base gestionnaires ou les concessionnaires des forêts doivent d'une part tenir un cahier de chantier et un carnet de laissez-passer et d'autre part, revêtir d'un marquage les ressources forestières exploitées conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret n°98-782.
- Les transporteurs des ressources forestières doivent être munis d'un laissez-passer tel que prévu par l'article 40 dudit décret.

**Article 29** : Les agents de l'Administration forestière doivent adresser, à titre de compte rendu, ampliation de leurs procès-verbaux de saisie et de leurs rapports dans le cadre de la gestion contractualisée des forêts :

- au Représentant de l'Etat concerné ;
- à la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts concernée ;
- à la Commune de rattachement.

**Article 30** : Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle sur les concessionnaires et les tiers, les Contrôleurs communaux, les présidents des comités exécutifs des communautés de base sont habilités à procéder à la saisie des produits délictueux.

**Article 31** : Dans le cas où une infraction a été commise par un concessionnaire, le Président de l'organe exécutif de la communauté de base assure les fonctions de gardien séquestre des produits délictueux saisis.

**Article 32** : Après en avoir été informé par le Président de l'organe exécutif de la communauté de base, le Chef de l'Administration forestière compétente ou l'Officier de la Police Judiciaire constate sur place les faits et établit un procès-verbal de saisie et de confiscation.

La mise en vente et la répartition des prix de vente des produits confisqués sont effectuées selon la réglementation en vigueur.

**Article 33** : Dans le cas où une infraction a été commise par un membre de la communauté de base gestionnaire, il est fait application du Dina.

---

**Article 34** : En cas de faute commise par une communauté de base dans l'exécution du contrat de gestion, le responsable de l'Administration forestière compétente tel que défini à l'article 8 ci-dessus peut prononcer à l'encontre de la communauté de base les sanctions ci-après selon le cas :

- l'avertissement
- la suspension du travail
- la résiliation du contrat.

**Article 35** : La convention d'exploitation peut être résiliée sans que le concessionnaire puisse prétendre à un dédommagement en cas :

- de récidive
- de refus d'obtempérer aux injonctions émanant de la communauté de base concédante de l'Administration forestière après trois avertissements.

## **TITRE V**

### **DU REGLEMENT DES LITIGES**

**Article 36** : En cas de litige entre les membres de la communauté de base ou avec celle-ci, il est fait application des voies de règlement prévues par le dina en vigueur. L'échec de cette procédure autorisera l'organe exécutif de la communauté de base concernée à saisir le président du conseil de la commune de rattachement dans les trente jours suivant la constatation du litige.

Le président du conseil de la commune de rattachement procédera avec diligence à la réconciliation à l'amiable des parties.

**Article 37** : En cas de troubles du fait d'un tiers et préjudiciables à de paisible exécution du contrat de gestion, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du conseil de la commune rurale de rattachement d'user de ses pouvoirs de conciliation.

En cas d'échec d'une telle procédure de conciliation, le litige peut être soumis à la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

**Article 38** : Toutefois, au cas où les parties y consentent, le différend peut être réglé par voie d'arbitrage dans les conditions prévues par la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 sus-visée en son article 47, sauf pour les infractions pénales.

Un compromis d'arbitrage est signé par les parties en présence du Président du Conseil de la commune de rattachement ou de son représentant.

**Article 39** : Si les troubles proviennent du fait de l'Administration, il est fait application des dispositions prises par la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 notamment dans ses articles 45, 46 et 47.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 40** : Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000, une communauté de base peut être dissoute par :

- la démission de la majorité absolue de ses membres ;
- une décision de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, il est fait application des dispositions de l'article 20 dudit décret en ce qui concerne la dévolution de ses biens.

**Article 41** : Des arrêtés fixeront les modalités d'application du présent décret.

---

**Article 42** : Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

**Article 43** : Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 04 Février 2001

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
**Tantely ANDRIANARIVO**

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget  
Et du Développement des Provinces Autonomes  
**Pierrot RAJAONARIVELO**

Le Ministre de l'Intérieur  
**Jean Jacques RASOLONDRAIBE**

Le Ministre des Eaux et Forêts  
**Rija RAJOHNSON**

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 13 Juillet 2001

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT  
DU GOUVERNEMENT

Honorée Elianne RALALAHARISON

---

**ANNEXE AU DECRET N°2001-122 DU 14 FEVRIER 2001**  
**Fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion**  
**Contractualisée des forêts de l'Etat**

**MODELE INDICATIF DE CONTRAT**  
**DE GESTION DES FORETS**

CONTRAT DE GESTION RELATIF A LA FORET DE  
ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le<sup>1</sup> ..... agissant pour le compte de l'Etat, dénommé, (le .....)

d'une part,

Et

La Communauté de base « ..... » (dénomination et  
siège),  
Commune de ..... Fivondronampokontany de .....  
Représentée par son Président, ci-après dénommée, l'Association,  
d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Objet du contrat de gestion.

En application du décret n°..... du ..... fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat en vue de la délégation de leur gestion aux communautés de base, le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités du transfert de la gestion de la forêt (ou de la parcelle de la forêt) de ..... Commune de ..... Fivondronampokontany de ..... au profit de l'Association.

**Article 2 :** Bénéficiaires

Les habitants du ou des villages de ....., membres de l'Association peuvent jouir des ressources forestières dont la gestion est transférée à l'Association.

Conformément à ses statuts, le Président du Comité de gestion représente l'Association dans ses relations avec l'Administration ou les tiers et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

**Article 3 :** Délimitation de la forêt

Les limites de la forêt (ou parcelle de la forêt) de  
objet du présent contrat, d'une superficie de ..... hectares, sont constituées :

Au nord, par .....  
Au sud, par .....  
A l'Est, par .....  
A l'ouest, par .....

**TITRE II – DU TRANSFERT DE GESTION**

**Article 4 :** Consistance du transfert

---

<sup>1</sup> Désigné par la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts

---

L'Association peut dans ladite forêt (ou parcelle) procéder à :

- l'exercice des droits d'usage tels que prévus par l'article 41 de loi forestière et les articles 34 et 35 du décret n°98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de loi forestière ;
- la valorisation économique des ressources forestières ;
- ou à certaines de ses activités (à préciser dans le contrat).

**Article 5** : Mode de gestion

L'Association est autorisée à exploiter ladite forêt (parcelle) sous la forme d'une gestion en régie conformément au cahier des charges correspondant.

Elle peut, sur décision de l'Assemblée Générale, concéder la valorisation économique de ladite forêt (parcelle) à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés au moyen d'une convention d'exploitation passée entre l'Association et les concessionnaires après accord préalable du Chef de l'Administration forestière concernée<sup>2</sup>.

**Article 6** : Durée du transfert

La durée initiale du transfert est fixée trois (3) ans ; il peut être renouvelée pour une période de dix (10) ans sur avis du Chef de l'Administration forestière de .....<sup>2</sup>.

**TITRE III – DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES  
ET DES INTERVENANTS**

**Chapitre 1 – Des droits et Obligations de l'Association**

**Section 1 – Droits de l'Association**

**Article 7** : Droits d'usage

Dans l'exercice de leurs droits d'usage, les membres de l'Association peuvent dans ladite forêt (parcelle) :

- procéder à la collecte de produits forestiers secondaires ;
- satisfaire leurs besoins domestiques.

Ses droits peuvent s'exercer individuellement ou collectivement, toutefois, il leur est interdit de vendre à titre professionnel les produits ainsi collectés.

**Article 8** : Valorisation économique des ressources forestières

Dans le cadre d'une gestion directe, l'Association est autorisée à effectuer dans ladite forêt (parcelle) à un prélèvement à but commercial des produits forestiers ou de tous autres produits conformément au cahier des charges.

Toutefois, un an après la mise en vigueur du contrat de gestion, ladite forêt (parcelle) peut être confiée à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés dans les conditions définies aux articles 17 et suivants du décret n°..... du ..... fixant les conditions et mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts.

**Article 9** : Gestion durable de la forêt

L'Association doit s'organiser et prendre toutes mesures en vue de la gestion durable et sécurisée de ladite forêt (parcelle).

---

<sup>2</sup> Désignée par la Direction Inter-Régionale concernée

---

**Article 10** : Perception et répartition des ristournes

En cas de sous-traitance de la gestion de la forêt (parcelle), le Président du Comité de gestion est habilité à percevoir des ristournes et à les répartir dans les conditions fixées par l'article 27 du décret n°..... du .....

**Article 11** : Contrôle

Le Président du Comité de gestion ou son représentant est autorisée à contrôler :

- l'application du Dina ;
- l'accès de ladite forêt (parcelle) ;
- le cas échéant, l'exécution de la convention d'exploitation par l'exploitant forestier

**Section 2 – Obligation de l'Association**

**Article 12** : Respect du Dina et du cahier des charges

Les membres de l'Association sont tenus de respecter le Dina et le cahier des charges sous peine du vonodina ou des sanctions prévues par le décret n°..... du ..... en son article 36 et le cahier des charges.

**Article 13** : Mise en application du plan d'aménagement

Dans le cadre de la gestion de ladite forêt (parcelle), l'Association doit se conformer aux prescriptions du plan d'aménagement.

**Article 14** : Paiement de redevances

La valorisation économiques de ladite forêt (parcelle) par l'Association est subordonnée au paiement des redevances forestières conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

**Article 15** : Interdictions

L'Association doit s'abstenir de délivrer :

- des autorisations de défrichement de la forêt ;
- des permis de coupe à des personnes autres que les membres de l'Association ;
- des permis de chasse à titre commercial.

**Chapitre 2 – Des droits et obligations de l'Administration**

**Article 16** : Droits de l'Administration forestière

Les responsables de l'Administration forestière peuvent effectuer un suivi et un contrôle de l'exécution du présent contrat.

En cas de non respect du présent contrat, ils peuvent appliquer les mesures définies dans l'article 22 ci-dessous.

**Article 17** : Obligations de l'Administration forestière

Les agents de l'Administration forestière sont tenus de procéder à un encadrement technique en faveur de l'Association dans l'exécution du présent contrat, surtout en cas d'avertissement donné à l'Association.

L'Administration forestière concernée doit adresser un rapport semestriel sur l'exécution dudit contrat :

- 
- au Représentant de l'Etat de la Commune de rattachement ;
  - à la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts ;
  - à la Commune de rattachement.

### Chapitre 3 – Des droits et obligations de la Commune de rattachement

#### Section 1 – Droits de la Commune de rattachement

##### **Article 18** : Suivi et contrôle de l'Association

Le Maire de la Commune de ..... assisté des contrôleurs communaux, peut procéder à un suivi et un contrôle :

- de l'application du Dina ;
- de l'application de la convention d'exploitation par l'exploitant forestier agréé, le cas échéant.

En cas de constatation d'infraction, il en informe le Chef de l'Administration forestière.

##### **Article 19** : Ristournes

La part revenant à la Commune de ..... en tant que Commune de rattachement, s'élève à .....% des redevances perçus par le Président du Comité de gestion de l'Association à titre de ristournes.

#### Section 2 – Obligations de la Commune de rattachement

##### **Article 20** : Information et sensibilisation de l'Association

Le Maire de la Commune de ..... assisté de ses collaborateurs a l'obligation d'informer et de sensibiliser les membres de l'Association sur :

- les objectifs et les avantages de la gestion contractualisée des forêts ;
- leurs obligations contractuelles.

##### **Article 21** : Gestion des conflits

En cas de conflits dans la mise en œuvre de la gestion de contractualisée des forêts, le Président du Conseil de ladite Commune est chargé de concilier les parties en litige préalablement à la saisie éventuelle de la juridiction compétente ou au recours à l'arbitrage.

### TITRE IV – DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

##### **Article 22** : Non respect du contrat de gestion

En cas d'inobservation des dispositions réglementaires et contractuelles par l'Association, il est fait application des sanctions ci-après dans les conditions fixées par le décret n°..... du ..... et par le contrat de gestion :

- l'avertissement,
- la suspension du contrat de gestion ou de la convention d'exploitation ,
- la résiliation,
- la confiscation et la vente des produits illicites.

##### **Article 23** : Non respect du Dina

En cas d'inobservation du Dina par des membres de l'Association, ils sont passibles du vonodina.

---

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24** : Règlement du différends

Le règlement des différends nés dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat, s'effectue conformément aux dispositions du décret n°..... du .....

### **Article 25** : Mise en vigueur du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'Association.

### **Article 26** : Révision du contrat de gestion

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenant à l'initiative de l'Administration ou de l'Association.

### **Article 27** : Résiliation du contrat par l'Association

L'Association peut demander la résiliation du présent contrat au cas où elle a décidé de cesser la gestion de ladite forêt (parcelle).

Elle doit en aviser l'Administration forestière concernée au moins six (6) mois avant la cessation des activités.

Fait à ..... en deux originaux, le  
.....

Lu et accepté

Le Président du comité de gestion  
de l'Association

Le<sup>3</sup>

Vu pour être annexé  
au décret n°2001/122 du 14 Février 2001

---

<sup>3</sup> Désigné par la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DES EAUX ET FORETS

**DECRET N°2002-793**  
**Définissant les mesures incitatives à la prévention et à l'éradication des feux de brousse**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution,
- Vu l'Ordonnance N°60-127 du 03 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation et les textes subséquents,
- Vu l'Ordonnance N°60-128 du 03 octobre 1960 fixant les procédures applicables à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et les textes subséquents,
- Vu l'Ordonnance N°76-030 du 21 août 1976 édictant les mesures exceptionnelles pour la poursuite des auteurs de feux sauvages,
- Vu le Décret N°87-143 du 28 avril 1987 fixant les modalités des défrichements et des feux de végétation,
- Vu le Décret N°2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002-451 du 18 juin 2002, modifié par le décret N°2002-659 du 12 juillet 2002 et le décret N°2002-496 du 02 juillet 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002-573 du 04 juillet 2002 modifié par le décret N°2002-821 du 07 août 2002, fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,

En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier :** Un comité permanent de suivi-évaluation des feux est institué au niveau de chaque chef lieu de Sous-préfecture. Ce comité, présidé par le Sous-Préfet ou son représentant dûment mandaté, sera composé de

- Deux Représentants des élus locaux,
- Un Agent du Service des Eaux et Forêts,
- Un Agent du Service de l'Environnement,
- Un Agent du Service de l'Elevage,
- Un Agent du Service de l'Agriculture,
- Un Représentant des Forces Armées,
- Un Représentant des ONG œuvrant dans le cadre de l'environnement dans la région,
- Un Représentant du Service de la Météorologie.

**Article 2 :** Ce comité est chargé de classer les communes relevant de son ressort territorial en :

- **communes méritantes**, celles qui ont prodigué des efforts notables en matière de lutte contre le feu, et en témoigne le fait qu'elles n'ont pas été envahies par le feu,
- **communes encouragées**, celles qui ont contribué activement à l'extinction des feux sauvages dans leur territoire et dans lesquelles une diminution des superficies brûlées a été enregistrée,
- **Communes défaillantes**, celles qui n'ont fourni aucun effort et qui nécessitent encore d'être responsabilisées.

Des primes seront allouées aux communes méritantes dont le montant sera fixé par arrêté interministériel.

En sus, un certificat de bonne conduite sera délivré à chaque commune méritante et à chaque commune encouragée.

**Article 3 :** Le certificat de bonne conduite sera co-signé par le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Environnement sur proposition du Comité de suivi-évaluation.

Ce certificat sera une des conditions au financement des projets inscrits dans les Plans Communaux de Développement.

**Article 4 :** Le Comité de suivi-évaluation peut proposer aux instances compétentes la suspension temporaire des financements des projets en cours dans les communes défaillantes.

Cette suspension n'est levée qu'au vu des progrès en matière de lutte contre les feux de brousse, dûment constatés par le comité.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

**Article 6 :** Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 août 2002

Par **LE PREMIER MINISTRE,**  
**CHEF DE GOUVERNEMENT**

*Jacques SYLLA*

**Le Vice-Premier Ministre, chargé**  
**Des Finances et du Budget**

**Le Ministre de l'Intérieur et de**  
**la Réforme Administrative**

*RAJAONARIVONY Narisoa*

*RAMBELOARIJAONA Jean Seth*

**Le Ministre de l'Environnement**

**Le Ministre des Eaux et Forêts**

*RABOTOARISON Charles Sylvain*

*ALIBAY Jonshon Oneste*

**Le Ministre de la Défense Nationale**

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**

*MAMIZARA Jules*

*RAJAONAH Alice*

**Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage**

*RANDRIASANDRATRINIONY Yvan*

## DECRET N° 2006-097 du 31 janvier 2006

Fixant les modalités d'application de la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

(J.O. n° 3 123 du 13/08/07, p. 4588)

Le premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 relative à la chasse, pêche et la protection de la faune.

Vu l'ordonnance n° 75-014 du 5 août 1975 autorisant la ratification de la Convention sur le commerce international des espèces faune et flore sauvages menacées d'extinction,

Vu l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,

Vu la loi modifiée n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'environnement,

Vu la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière,

Vu la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages,

Vu le décret n° 2001-1123 du 28 décembre 2001 relatif aux modalités de gestion des Fonds Forestiers National, Provincial et Régional.

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 5 janvier 2004, n° 2004-680 du 5 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004, n° 2005-144 du 17 mars 2005, n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et n° 2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2003-178 du 18 mars 2004 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Département et les décrets n° 2004-452 du 6 avril 2004 et n° 2005-334 du 31 mai 2005 modifiant et complétant le décret n° 2003-100 du 11 février 2003 portant organisation générale du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

En conseil du Gouvernement

Décète :

### SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.** - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.

**Art. 2.** - Toute personne morale ou physique qui souhaite se livrer à l'importation, exportation, réexportation, au transit, au transbordement et à l'introduction en provenance de la mer des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III et relevant de l'annexe IV de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages doit faire une demande écrite auprès de l'Organe de Gestion et de conformer au Manuel de procédures relatif au commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages. Les pièces suivantes doivent accompagner notamment la demande :

1. Un certificat d'enregistrement au Registre de commerce et des Sociétés pour la personne morale ou une attestation de recherche scientifique, le cas échéant ;
2. Une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations fournies ;
3. Une autorisation ou un permis ou un certificat ou autres documents officiels exigés par les autres lois et règlements spécifiques régissant la chasse, la capture, la collecte, la possession, le transport et le commerce des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages.

**Art. 3.** - En vue de déterminer les quotas annuels de collecte et d'exportation de spécimens de faune et de flore sauvages un avis de commerce non préjudiciable sera obligatoirement sollicité par l'Organe de Gestion auprès de l'Autorité Scientifique concernée.

### SECTION 2 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

**Art. 4.** - L'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par :

1. L'Organe de Gestion ;
2. Les Autorités Scientifiques.

Ils sont assistés par un secrétariat permanent dont le fonctionnement sera régi par un règlement intérieur.

### **SECTION 3 DE L'ORGANE DE GESTION**

**Art. 5.** - L'Organe de Gestion est un département du Ministère chargé des Eaux et Forêts. Il est l'organe d'administration et de décision défini par la CITES et la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, il est l'unique interlocuteur des opérateurs économiques et, en tant que point focal, assure la liaison avec le secrétariat CITES et les autres Ministères concernés.

**Art. 6.** - L'Organe de Gestion est chargé notamment de :

1. Délivrer les permis, certificats et autorisations conformément aux dispositions de la CITES et la loi et en particulier les autorisations de chasse, de collecte ou de capture ;
2. Attacher à tout permis ou certificat toutes les conditions qu'il juge nécessaires ;
3. Coopérer avec les autres autorités compétentes pour l'application de la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;
4. Tenir un registre de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant ce commerce conformément à l'article VIII alinéa 7a de la CITES selon la périodicité usuelle ;
5. Décider de la destination finale des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;
6. Procéder ou faire procéder à l'étiquetage et marquage des spécimens d'espèces exportés ;
7. Décider de l'exportation à des fins non commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I et de l'exportation à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites aux annexes II, III et IV de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 après consultation de l'Autorité Scientifique et les soumettre au besoin à un régime de quotas, fixé au cours du premier trimestre de l'année en cours ;
8. Désigner un ou plusieurs Centres de Sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués après consultation de l'Autorité Scientifique ;
9. Faire toute proposition destinée à mettre en application les normes et recommandations de la CITES ;
10. Accomplir toute autre tâche que lui confie le Ministre chargé des Eaux et Forêts dans le cadre de l'application de la CITES et de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.

**Art. 7.** - Les permis, certificats ou autorisations sont signés, au nom et pour le compte de l'Organe de Gestion, par des personnes autorisées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cet arrêté sera notifié au secrétariat CITES.

**Art. 8.** - Le règlement d'un dossier au niveau de l'Organe de Gestion doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception. Au cas où l'Organe de Gestion estime nécessaire de demander des informations complémentaires, la décision est prise dans les trois jours ouvrables suivant la réception des compléments d'information.

### **SECTION 4 DES AUTORITES SCIENTIFIQUES**

**Art. 9.** - Les Autorités Scientifiques comprennent deux cellules : l'Autorité Scientifique Faune et l'Autorité Scientifique Flore.

Chaque Autorité est composée de personnalités scientifiques provenant d'Institutions universitaires ou scientifiques.

Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe la composition et la nomination des membres sur proposition des institutions concernées.

**Art. 10.** - Chaque Autorité Scientifique est dirigée par un chef de file désigné par et parmi ses membres.

**Art. 11.** - Les Autorités Scientifiques sont chargées de :

1. Vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I importés ou introduits ou faire ses recommandations à l'Organe de Gestion avant que celui-ci ne procède à l'instruction du dossier et à la délivrance des permis ou certificats ;
2. Indiquer à l'Organe de Gestion si les institutions scientifiques demandant leur enregistrement pour obtenir des étiquettes d'échange scientifique remplissent les conditions énoncées dans les résolutions des conférences des Parties, et se conforment à d'autres normes ou à toute exigence nationale plus stricte ;
3. Examiner toutes les demandes d'agrément ou autres soumises en vertu de l'article VII, paragraphes 4 ou 5 de la CITES concernant les espèces animales élevées en captivité ou végétales reproduites artificiellement, et indiquer à l'Organe de Gestion CITES si l'établissement en question répond aux critères de production, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes y afférentes ;
4. Réunir et analyser les informations sur les états biologique et écologique des espèces touchées par le commerce pour une meilleure connaissance de leur statut de conservation et pour proposer, le cas échéant, le changement de statut de ces espèces par amendement de annexes de la CITES ;
5. S'assurer que les conclusions et les avis de l'Autorité Scientifique du pays d'exportation concernant l'exportation des espèces inscrites aux annexes I ou II ou III de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sont fondées sur une analyse scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, leur répartition géographique, leur tendance d'évolution (prélèvements, déperdition et autres facteurs biologiques et écologiques) et celles sur le commerce de l'espèce en question ;
6. Examiner les propositions d'amendement des annexes soumises par d'autres Parties et formuler des avis et recommandations pour permettre à Madagascar de se prononcer en toute connaissance de cause à la Conférence des Parties ;
7. Participer à la mise en œuvre des notifications CITES nécessitant un avis scientifique ;
8. Emettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer et particulièrement pour les espèces inscrites aux annexes I, II ou III de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005, en indiquant dans quelle mesure ces transactions sont susceptibles de nuire à la survie des espèces en cause ;
9. Emettre des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005, en indiquant si les objectifs de l'importation sont susceptibles de nuire à la survie de ces espèces, et en se prononçant sur le risque éventuel induit par l'introduction d'espèces exotiques selon la loi sur la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE) ;
10. Surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces autochtones inscrites en annexe II de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 et les données relatives aux exportations et, si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qui entraînerait son inscription à l'annexe I de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 ;
11. Conseiller d'Organe de Gestion sur la destination des spécimens saisis ou confisqués ;
12. Faire toute recommandation pertinente sur les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
13. Effectuer toutes autres tâches à celles confiées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Art. 12.** - L'Autorité Scientifique saisie d'un dossier est tenue de donner son avis technique dans un délai de un (1) à cinq (5) jours à compter de la réception de celui-ci  
L'avis doit être scientifique motivée et préciser que les objets des opérations nuisent ou ne nuisent pas à la survie des espèces.

Elle peut, suivant la complexité du dossier, faire appel à la coopération d'experts nationaux et/étrangers.

**Art. 13.** - Les Autorités Scientifiques fournit des avis consultatifs à l'Organe de Gestion.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Art. 14.** - La délivrance des documents visés au chapitre 4 de la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que les services rendus par l'Organe de Gestion donnent lieu à perception des droits, taxes et redevances déterminés par arrêté.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 15.** - Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

**Art. 16.** - Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement de secteur Privé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 31 janvier 2006.  
Jacques SYLLA.

Par le Premier Ministre, chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,  
Charles Sylvain RABOTOARISOA

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
Marcel RANJEVA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,  
RANDRIARIMANANA Harison Edmond.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,  
Haja RAZAFINJATOVO.

Le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé,  
Roger Marie RAFANOMEZANTSOA.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON.



## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS**

### **DECRET N° 2013 - 785**

#### **Fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées**

#### **LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 Septembre 2011 ;
- Vu la Loi n°82-039 du 09 décembre 1982 portant ratification de l'Ordonnance n°82-029 du 06 novembre 1982 relative à la Sauvegarde, le Protection et la Conservation du Patrimoine National ;
- Vu la Loi n° 93-005 du 26 Janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation modifiée et complétée par la Loi n°94-039 du 03 Janvier 1995 ;
- Vu la Loi n°94-039 du 03 Janvier 1995 portant modification de certaines dispositions de la Loi 93-005 du 26 Janvier 1994 ;
- Vu la Loi n° 96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Vu la Loi n° 97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu la Loi n°99-022 du 19 Août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 Octobre 2005
- Vu la Loi n°2001-005 du 11 Février 2003 portant code de gestion des Aires Protégées ;
- Vu la Loi n° 2004-001 du 17 Juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu la Loi n°2005-018 du 17 Octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages ;
- Vu la Loi n° 2005-019 du 17 Octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu l'Ordonnance n° 60-126 du 03 Octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ;
- Vu l'Ordonnance n° 60-127 du 03 Octobre 1960 modifiée par l'Ordonnance n° 72-039 du 30 Octobre 1972 et de l'Ordonnance n° 75-028 du 22 Octobre 1975 fixant le régime du défrichement et des feux de végétation ;
- Vu l'Ordonnance n° 60-128 du 03 Octobre 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-085 du 29 Septembre 1962 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
- Vu l'Ordonnance 2011-001 du 08 Août 2011 portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène ;
- Vu le Décret n°87-110 du 31 Mars 1987 fixant les modalités d'exploitation forestière, des permis de coupe et des droits d'usage ;
- Vu le Décret n°91-017 du 15 janvier 1991 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°83-116 du 31 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°82-029 du 06 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du Patrimoine National ;
- Vu le Décret n° 97-1200 du 02 Octobre 1997 adoptant la politique forestière malagasy ;
- Vu le Décret n° 98-782 du 16 Septembre 1998 relatif à l'exploitation forestière ;
- Vu le Décret n°2001-122 du 14 Février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat ;

- Vu le Décret n° 2001-1123 du 28 Décembre 2001 relatif aux modalités de gestion des Fonds Forestiers, National, Provincial et Régional ;
- Vu le Décret n°2004-167 du 03 Février 2004, modifiant certaines dispositions du Décret 99-954 du 15 Décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ;
- Vu le Décret n°2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n°2012-495 et n°2012-496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 Août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 septembre 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et des Forêts,

En conseil du Gouvernement,

## DECRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Définitions

**Article premier** - Aux termes du présent décret, il est entendu par :

**-Aire Protégée (AP)** : un territoire délimité, terrestre, côtier, ou marin, eaux larges saumâtres et continentales, aquatiques, dont les composantes présentent une valeur particulière et notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle et qui de ce faite, dans l'intérêt général, nécessite une préservation contre tout effet de dégradation naturelle et contre toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution ;

**-Délégation** : tout acte conclu entre l'Administration Forestière et une personne publique ou privée, physique ou morale par lequel elle confie à celle-ci, le pouvoir d'assurer, pendant une période déterminée, la gestion de ses patrimoines forestiers privés ou publics ou éventuellement les forêts domaniales ;

**-Délégrant** : L'Etat, représenté par l'Administration forestière gestionnaire, qui confie la gestion de ses ressources forestières à une personne publique ou privée, physique ou morale ;

**-Déléataire** : la personne publique ou privée, physique ou morale, gestionnaire délégué, à qui le Délégrant confie la gestion de ses patrimoines forestiers ;

**-Domaine Forestier National** : l'ensemble des forêts classées, les réserves naturelles et leur zones de protection, les parcs nationaux les réserves spéciales, les périmètres de reboisement et de restauration, les stations forestières et piscicoles, les terres affectées au service des forêts qu'elles soient immatriculées ou non ;

**-Gestion de forêt** : organisation, planification, coordination et conduite, dans le temps et dans l'espace, de toutes les actions à mener au niveau d'une forêt et ayant pour finalité le maintien de l'aptitude de cette forêt, à assurer de manière pérenne l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles ;

**-Plan d'aménagement d'une Aire Protégée** : ensemble de toutes les activités d'aménagement conçu pour atteindre l'objectif d'aménagement ;

**-Plan de gestion d'une Aire Protégée** : l'opérationnalisation de la politique et la mise en œuvre du suivi et de contrôle à travers la réalisation des indicateurs de performance et d'impacts ;

**-Plan de zonage d'une Aire Protégée** : la répartition spatiale des Unités de gestion de l'aire protégée en question ;

**-Plan directeur de développement d'une Aire Protégée à dominance d'écosystème forestier** : le document contenant l'ensemble des axes stratégiques de développement, les projets y relatifs et le budget y afférent ;

**-Plan de gestion environnementale et sociale d'une Aire Protégée** : le document contenant toutes les mesures d'atténuation des impacts négatifs identifiés du projet afférent et le programme de mise en œuvre dans le temps et dans l'espace ;

**-Plan de sauvegarde d'une Aire Protégée** : l'ensemble de toutes les mesures compensatrices dues à l'exclusion d'une population déterminée dans la jouissance directe de ses droits au sein du site forestier avant la mise en place de l'Aire Protégée.

## **CHAPITRE II : CHAMPS D'APPLICATION**

### **Section 1 : Objet de délégation de gestion**

**Article 02** - Le décret de délégation de gestion s'applique aux forêts de l'Etat quels que soient leurs statuts :

- Domaines forestiers nationaux ;
- Toutes les Aires Protégées de l'Etat quelles que soient leurs catégories ;
- Les sites de gestion forestière durable.

### **Section 2 : Délégation de gestion des Aires Protégées forestières**

**Article 03** - Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi N° 2001-05 du 11 février 2003 portant Code des Gestions des Aires Protégées :

Les Aires Protégées du réseau national étant la propriété de l'Etat, ce dernier en détermine les orientations principales de gestion. L'Etat, par le biais de la Direction Générale chargée des Forêts, peut en confier la gestion à une personne publique ou privée, physique ou morale.

Les modalités de délégation de gestion des Aires Protégées se font suivant le chapitre IV ci-après.

La délégation de gestion des Aires Protégées forestières se fait sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt ouvert au public dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

**Article 04** - La gestion de l'Aire Protégée forestière par le délégataire doit faire l'objet de suivi et d'évaluation par le délégant et dont les modalités sont fixées dans le contrat de délégation de gestion.

Cette gestion doit être obligatoirement assortie d'un plan d'aménagement et de gestion du site dans lequel plan des dispositions de sauvegarde, de conservation et de protection culturelles et culturelles doivent être spécifiées, et que le délégataire établit et soumet pour validation au délégant qu'est l'Administration Forestière.

**Article 05** - Les fonctions de coordination, de contrôle, de suivi et d'évaluation reviennent au délégant.

**Article 06** - La délégation de gestion des Aires Protégées donne droit à des appuis financiers de l'Etat au profit du délégataire à travers le revenu perçu par la Fondation et/ou par le budget de l'Etat.

Le délégataire doit travailler avec un budget-programme validé par l'Administration en charge des forêts et des Aires Protégées.

### **Section 3 : Gestion de Site de Gestion Forestière Durable ou Koloala**

**Article 07** - Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n°97- 017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière, l'Etat peut déléguer la gestion de ses forêts à d'autres personnes morales publiques ou privées.

**Article 08** - Le délégataire s'engage à exploiter la forêt ou une partie de la forêt concédée dans le strict respect des plans d'aménagement et de gestion validés par l'Administration forestière.

**Article 09** - La délégation de gestion de forêt de l'Etat s'adresse à :

- des personnes publiques, physiques ou morales particulièrement les Associations formelles, des ONG et toute organisation formelle pour le cas des Aires Protégées ;
- des personnes privées, physiques ou morales, ayant de l'expertise en matière d'exploitation forestière dans le cas de Koloala.

**Article 10** - Les soumissionnaires à la délégation de gestion doivent répondre aux critères ci-après :

- Le délégataire doit créer un mécanisme de financement pérenne ;
- Le délégataire doit être en possession de connaissances et expertises en la matière ;
- L'organisme, s'il s'agit d'un organisme, ou le représentant, s'il s'agit d'une personne physique, doit être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et n'ayant fait l'objet d'une condamnation pénale liée à des infractions à la législation forestière ;
- L'organisme, s'il s'agit d'un organisme, ou le représentant, s'il s'agit d'une personne physique, doit attester d'une qualité de professionnalisme au niveau national, sur le plan sectoriel et dans la gestion des activités préconisées ;
- L'organisme et /ou la personne délégataire est en règle vis-à-vis de l'Administration forestière au moment de l'ouverture de l'avis d'appel d'offres ou de la manifestation d'intérêt ;
- L'organisme, déjà gestionnaire d'un site quelconque, doit au préalable, être soumis à une évaluation dont les résultats obligatoirement positifs déterminent l'éligibilité.

**Article 11** - La délégation de gestion d'un site forestier de l'Etat à une ou à des personne(s), physiques ou morales, porte sur l'intégrité dudit site et englobe toutes les activités.

**Article 12** - Dans le cas de valorisation de la forêt, l'Administration forestière a droit à la perception de redevances forestières proportionnelles à la partie de la forêt exploitée. Les modalités de perception des redevances forestières sont réglementées par voie d'Arrêté.

### **CHAPITRE III : DU CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION**

#### **Section 1 : Autorités compétentes**

**Article 13** - L'Administration forestière est la seule autorité compétente à procéder à l'instruction de dossier de délégation de gestion de sites à l'issue de l'avis d'appel d'offres pour le cas des Sites de Gestion Forestière durable ou «Koloala» et avis d'appel à manifestation d'intérêt/ appel d'offre pour le cas des Aires Protégées forestières, en vue de la conclusion du contrat .

Le signataire du contrat de délégation dépend de l'envergure du site à déléguer :

- Moins de 5 000 ha, la signature du contrat revient au Représentant du Ministère en charge des forêts et des Aires Protégées au niveau de la Région concernée ;
- Entre 5 000 à 10 000 ha, elle est attribuée au Directeur Général en charge des Forêts et des Aires Protégées ;
- Dans le cas d'un site dont l'assiette s'étend sur deux ou plusieurs Régions, le Directeur Général en charge des Forêts et des Aires Protégées est la personne habilitée à signer le contrat.

**Article 14** - La commission forestière de la Région concernée crée une cellule en son sein pour l'évaluation des dossiers et statue sur la personne pouvant bénéficier de la délégation de gestion.

**Article 15**- En cas d'un site dont l'assiette s'étend sur deux ou plusieurs Régions, une commission ad' hoc est créée sous l'égide de la Direction Générale des Forêts pour assurer toutes les instructions des dossiers jusqu'à l'identification du gestionnaire délégué. La notification du gestionnaire délégué relève de la compétence de la Direction Générale des Forêts après délibération de la commission ad' hoc.

**Article 16** - Dans le cas où les Plans d'Aménagement et de Gestion d'un site forestier ne sont pas disponibles, on accorde au gestionnaire délégué une période de dix huit (18) mois pour la finalisation des dossiers du plan d'aménagement et les soumettre à l'Administration forestière pour approbation.

#### **Section 2 : Procédure d'octroi de contrat de délégation de gestion**

**Article 17** - L'Administration en charge des Forêts au niveau déconcentré prépare tous les dossiers nécessaires pour la passation de marché. L'avis d'appel d'offres est lancé dans tout le

territoire national par voie de presses quotidiennes dont le délai est fixé par Arrêté du Ministère de tutelle.

**Article 18** - Pour les Aires Protégées (AP), les dossiers constituant la manifestation d'intérêt comprennent :

- L'identification du soumissionnaire ;
- Les expériences du soumissionnaire en matière de gestion de l'Aire Protégée ;
- La capacité budgétaire du soumissionnaire ;
- Le business plan du soumissionnaire.
- 

**Article 19** - Pour le site de Gestion Forestière Durable ou « Koloala », les dossiers comprennent :

- Le Schéma et les plans d'aménagement et de gestion du site ;
- Le plan de gestion environnemental et social du site ;
- La carte du site.

**Article 20** - Il est entendu par Plan d'Aménagement d'une Unité d'Aménagement Forestier dans un Koloala, l'ensemble des activités structurées, hiérarchisées et cohérentes à mener par Unité de gestion définies en vue d'atteindre les objectifs d'aménagement assignés. En corollaire, le plan de gestion est un document technique qui planifie dans le temps et dans l'espace ces activités.

Le plan de gestion environnemental et social est l'ensemble des mesures d'atténuation planifiées des activités du projet de mise en place du Koloala ayant des impacts négatifs sur l'intégrité de l'écologie et sur le milieu humain.

**Article 21**- Le gestionnaire délégué n'a pas droit à la gestion de site adjudgé sans qu'il ait obtenu la régularisation de toutes les prescriptions techniques, organisationnelles et financières fixées par Arrêté.

**Article 22** - Le contrat de délégation de gestion est signé conformément à la disposition de l'article 13 du présent Décret par l'Administration forestière et le gestionnaire délégué.

**Article 23** - Le commencement de toutes activités sera soumis à une lettre de notification adressée par voie recommandée au gestionnaire délégué.

**Article 24** - Le contrat sous forme de bail n'est ni transmissible ni cessible.

**Article 25** - La subdélégation d'une portion du site est soumise à l'approbation de l'Administration forestière. Les responsabilités de deux parties contractantes restent toutefois décisives. Le délégataire est responsable vis-à-vis de l'Administration forestière.

L'utilisation des ressources naturelles de l'Aire Protégée forestière par le délégataire doit avoir l'aval du délégant.

### **Section 3 : Application du contrat de gestion**

**Article 26** - Le contrat doit être appliqué et respecté rigoureusement par les deux parties. En cas de différend subsistant lié à l'exécution du contrat, les deux parties doivent se concerter pour trouver une solution à l'amiable. A défaut, le litige est soumis au Tribunal compétent.

**Article 27** - L'Administration forestière garde ses fonctions régaliennes : conception, orientation, incitation, planification, coordination, suivi-évaluation et contrôle par rapport aux actions conduites dans le secteur forestier pendant toute la période d'exécution du contrat. La mise en œuvre dudit contrat est définie dans le cahier des charges.

### **Section 4 : Droits d'usage**

**Article 28** - La délégation de gestion respecte les droits des populations locales riveraines dans la jouissance de leurs droits coutumiers et d'usages dans les sites, ceux-ci devant être écrits. Ces droits doivent être définis dans le Plan d'Aménagement et de gestion du site.

L'Administration Forestière au niveau local doit prendre en main la gestion des droits d'usage par la validation de toutes les dispositions prises en ce sens.

**Article 29** -L'exercice des droits d'usage se fait sur la base d'une convention de jouissance des droits coutumiers, signée entre le délégataire, l'autorité traditionnelle et le représentant local des Collectivités Territoriales Décentralisées, et approuvée par l'Administration forestière. Elle doit définir la nature, la quantité, la qualité et les modalités de prélèvement des ressources susceptibles d'être tirées du site.

### **Section 5 : Suivi et contrôle**

**Article 30** - Le titulaire de contrat de délégation de gestion doit rendre compte systématiquement à l'Administration forestière de l'avancement des activités.

**Article 31** - L'Administration forestière peut effectuer des suivis et des contrôles. La descente sur terrain est à la charge du gestionnaire des sites forestiers. Les détails sur la mise en œuvre des suivis et des contrôles sont définis dans le cahier des charges.

**Article 32** - Le cahier de charge du contrat de délégation de gestion définit les droits et obligations des parties.

## **CHAPITRE IV : LES FORMES DE DELEGATION DE GESTION DES DOMAINES FORESTIERS NATIONAUX ET LES FORÊTS DOMANIALES**

### **Section 1 : La mise en concession de service**

**Article 33** - La mise en concession de service est la démarche par laquelle toute ou une partie d'un Domaine Forestier National ou d'une forêt domaniale est concédée à un organisme public ou privé par le biais d'un contrat de délégation de gestion.

Le contrat est accordé pour une durée de dix ans au terme de laquelle il est procédé par l'Administration forestière au niveau central à l'évaluation des résultats de la gestion. Il est renouvelable tous les cinq ans dans le cas d'une évaluation positive.

**Article 34** - Sont susceptibles d'être mis en concession les sites forestiers à vocation éco touristique dans les Aires Protégées et/ou dans les Domaines Forestiers Nationaux.

**Article 35** - L'Administration forestière est la seule autorité compétente pour procéder à la mise en concession des services des sites forestiers.

Un Arrêté d'application définit les modalités de mise en concession de sites forestiers énumérés ci-dessus.

### **Section 2 : Location gérance**

**Article 36** - La location gérance est la démarche par laquelle une ressource forestière sur un terrain forestier est attribuée à un opérateur privé forestier à travers le contrat de délégation de gestion pendant une période de 25 ans au plus. Le contrat est renouvelable une seule fois à condition que les clauses du contrat aient été respectées. Le contrat de location gérance est révisable tous les cinq ans.

**Article 37** - Sont susceptibles d'être mis en location gérance les sites forestiers classés sites de gestion forestière durable ayant une superficie inférieure à 1 000 ha.

### **Section 3 : La sous traitance / subdélégation**

**Article 38** - La sous traitance / subdélégation est l'acte qui concède à travers un contrat une partie des activités prescrites dans la planification que le délégataire ne peuvent pas réaliser dans le cadre de gestion d'un site forestier quelle que soit sa vocation.

**Article 39** - Est susceptible d'être mise en sous-traitance ou subdélégué, la partie d'un site forestier destinée pour la restauration forestière ou l'enrichissement.

**Article 40** - Le délégataire reste le seul responsable vis-à-vis de l'Administration Forestière.

#### **Section 4 : Le bail**

**Article 41** - Le Bail est l'acte par lequel, le bailleur s'engage à mettre à la disposition d'un ou des groupes d'opérateur(s) forestier(s) privé(s) un terrain forestier de plus de 5 000 ha à travers un contrat de délégation de gestion pendant une période n'excédant pas vingt ans, renouvelable si les clauses stipulées aux termes du contrat sont respectées.

Le suivi, l'évaluation et le contrôle des actions dans le bail sont assurés par les responsables régionaux et locaux.

**Article 42** - Peuvent être inclus dans cette forme de délégation de gestion tous les sites forestiers dont les périmètres de reboisement avec les ressources forestières sus-jacentes et les terrains bâtis sont affectés à l'Administration Forestière.

#### **Section 5: Co-gestion**

**Article 43-** La co-gestion est une forme de délégation de gestion basée sur la gestion commune soit entre privé et/ou société civile et l'Administration forestière dont cette dernière assure le pilotage des activités à mener dans un site forestier déterminé, soit entre deux organismes privés. L'acte liant les deux parties est une convention de collaboration dont le cahier de charges déterminera les droits et les obligations de chaque partie.

**Article 44** - Sont inclus dans les sites forestiers à vocation co-gestion, tous sites forestiers stratégiques à vocation de recherche scientifique, les sites forestiers ayant un service socio-écologique, les sites forestiers de protection des berges, les sites forestiers de protection des infrastructures tels que les routes, les barrages hydroélectriques, et les sites forestiers de protection des grand lacs.

#### **Section 6 : Transfert de gestion**

**Article 45** - La délégation de gestion des ressources naturelles renouvelables aux Communautés Locales de Base reste soumise à la Loi N° 96 -025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables et ses textes d'application.

### **CHAPITRE V : LES SANCTIONS**

#### **Section 1: La résiliation du contrat**

**Article 46** - Le non respect par l'une des deux parties des clauses substantielles du contrat entraîne l'application des mesures qui y sont prescrites.

**Article 47** - Si le non respect du contrat porte atteinte à l'intégrité de la ressource et à sa durabilité, il peut être demandé la réparation à l'amiable. Le cas échéant, on doit recourir à l'intervention des autorités compétentes.

#### **Section 2 : La destruction de la ressource par un tiers**

**Article 48** - Le délégataire est responsable de toute intervention et infraction portant atteinte à l'intégrité des sites.

**Article 49** - La poursuite judiciaire d'un délinquant relève de la compétence de l'Administration forestière. Les couts liés à cette poursuite sont supportés financièrement et logistiquement par le délégataire.

## **CHAPITRE VI : LE REGIME DE PARAFISCALITE**

**Article 50** - Chaque délégataire de site, en matière d'exploitation forestière dans les zones de gestion forestière durable ou Koloala ou dans les zones protégées où il y a possibilité de développer l'écotourisme, doit payer des redevances forestières dont les modalités de calcul sont basées sur les critères socio-économiques du milieu.

**Article 51** - Chaque délégataire de site dont les ressources présentent une faible potentialité économique, collabore avec l'Administration Forestière dans un cadre de partenariat public-privé pour trouver des financements durables des activités prescrites dans les Plans d'Aménagement.

**Article 52** - Tous produits forestiers ligneux et non ligneux, matériels ou immatériels notamment les carbones forestiers, restent propriétés de l'Etat dont la gestion revient exclusivement à l'Administration forestière.

**Article 53** - Un pourcentage des recettes, selon les types de produits issus de valorisation est versé dans le compte Fonds Forestiers National, Provincial et Régional. Un Arrêté d'application définit les formes de valorisation et les pourcentages.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 54** - Des textes réglementaires, en tant que de besoin, fixent les modalités d'application du présent décret.

**Article 55** - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret. Toute forme de délégation de gestion de la forêt en cours ou contractée avant la parution de ce décret doit se conformer aux dispositions du présent décret.

**Article 56** - Le Vice Premier Ministre du Développement et de l'Aménagement du territoire, le Vice Premier Ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Culture et du Patrimoine, le Ministre de la Décentralisation, le Ministre de l'Eau, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Hydrocarbures, le Ministre des Mines, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de la Promotion de l'Artisanat, le Ministre de la Sécurité Intérieure, le Ministre du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 22 Octobre 2013

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean Omer BERIZIKY

Le Vice - Premier Ministre chargé du  
Développement et de l'Aménagement du Territoire

Le Vice - Premier Ministre chargé de l'Economie  
et de l'Industrie

Julien REBOZA

Pierrot BOTOZAZA

Le Ministre de L'Environnement et des Forêts, p.i

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministre du Commerce

Olga RAMALASON

Le Ministre de la Décentralisation

Ruffine TSIRANANA

Le Ministre de l'Elevage

Ihanta RANDRIAMANDRANTO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Etienne Hilaire RAZAFINDEHIBE

Le Ministre des Forces Armées

Le Général de Corps d'Armée  
André Lucien RAKOTOARIMASY

Le Ministre des Mines

Tolotrandry Rajo Daniella RANDRIAFENO

Le Ministre de la Promotion de l'Artisanat

Elisa RAZAFITOMBO ALIBENA

Le Ministre du Tourisme

Ny Hasina ANDRIAMANJATO

Le Ministre de l'Agriculture

Rolland RAVATOMANGA

Le Ministre de la Culture et du Patrimoine

Elia RAVELOMANANTSOA

Le Ministre de l'Eau, p.i

Julien REBOZA

Le Ministre de l'Energie

Nestor RAZAFINDRORIAKA

Le Ministre des Finances et du Budget

Lantoniaina RASOLOELISON

Le Ministre des Hydrocarbures

Bernard MARCEL

Le Ministre de la Pêche et des Ressources  
Halieutiques

Sylvain MANORIKY

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Arsène RAKOTONDRAZAKA

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie

Le Général de Division RANDRIANAZARY  
Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 28 Février 2014

Le Secrétaire Général du Gouvernement

RALALA Roger



## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉCOLOGIE ET DES FORETS

-----  
DECRET N°2017- 415 du 30 mai 2017  
fixant les modalités et les conditions d'application de la  
LOI n° 2015- 005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées

### ----- LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n°2014-018 du 14 août 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016 ;
- Vu la Loi n° 70-004 du 23 juin 1970 autorisant la ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Vu la Loi n° 70-014 du 13 juillet 1970 portant réglementation maritime des installations et autres dispositifs sur le plateau continental ;
- Vu la Loi n° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la Loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;
- Vu la Loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Vu la Loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la Loi n°98-032 du 20 Janvier 1998 portant sur les réformes relatives à l'électrification et ses textes d'application ;
- Vu la Loi n° 98-004 du 19 février 1998 autorisant la ratification de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Est ;
- Vu la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la Loi n° 99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Vu la Loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la Loi n° 2004-019 du 19 août 2004 portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la Protection de l'environnement Marin et Côtier contre la Pollution par les Déversements des Hydrocarbures ;
- Vu la Loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages ;
- Vu la Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les Statuts des Terres ;
- Vu la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la Propriété Foncière Privée Non Titrée et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public et ses textes subséquents d'application ;

- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu la Loi n°2013-010 du 31 octobre 2013 autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
- Vu la Loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la Loi n° 2015-053 du 02 décembre 2015 portant code la Pêche et de l'Aquaculture et ses textes subséquents d'application ;
- Vu l'Ordonnance n°60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation et ses textes subséquents d'application ;
- Vu le Décret n°95-695 du 03 novembre 1995 portant ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu le Décret N°97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures ;
- Vu le Décret n° 99-954 du 15 septembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;
- Vu le Décret n°2007-957 du 31 octobre 2007 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant règlementation de la navigation aérienne ;
- Vu le Décret n°2010-137 du 23 mars 2010 portant règlementation de la gestion intégrée des zones côtières et marine de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2014 – 794 du 17 juin 2014 portant ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu le décret n° 2014–1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015–960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décret n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017 et n°2017-262 du 20 avril 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-298 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ;  
En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

## TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

Le présent décret fixe les modalités et les conditions d'application de la Loi n°2015 – 005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, ci-après désignée par « COAP ».

### Article 2

Sauf dispositions spécifiques, le présent décret fixe la procédure de création, de modification et de gestion des Aires Protégées du Système des Aires Protégées de Madagascar.

## CHAPITRE I : DÉFINITIONS

### Article 3

Aux termes du présent Décret, il est entendu par :

**Cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde** : un document édité par le Ministère chargé des Aires Protégées qui définit le processus de participation des communautés potentiellement affectées à la création des Aires Protégées, tant au niveau de la détermination des mesures de sauvegardes nécessaires, qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes. Ce document fixe l'orientation générale, le processus et les principes de détermination des mesures de sauvegardes des intérêts des communautés et comprend un ensemble de directives à prendre en compte dans le processus de création d'Aires Protégées notamment dans les cahiers de charges environnementales.

**Catégories de gestion des Aires Protégées** : la catégorie définit les approches de gestion au niveau d'une Aire Protégée en fonction des objectifs de gestion. Madagascar dispose actuellement de 6 catégories dont la Réserve Naturelle Intégrale (RNI), le Parc National (PN) et le Parc Naturel (PNAT), le Monument Naturel (MONAT), la Réserve Spéciale (RS), le Paysage Harmonieux Protégé (PHP), et la Réserve de Ressources Naturelles (RRN).

**Chasse** : tous les faits de capture ou de mise à mort d'un animal sauvage.

**Cible de conservation** : un élément de la biodiversité nécessitant une gestion en raison de son caractère exceptionnel ou de son niveau de menace.

**COAP** : la Loi N° 2015 -005 du 26 février 2015 portant Refonte du Code de Gestion des Aires Protégées

**Communauté locale** : ensemble d'individus qui vivent ensemble dans la même zone géographique, à proximité de l'Aire Protégée, à l'intérieur ou à l'extérieur, en milieu rural. Les membres de ces communautés locales dont les moyens de subsistance dépendent principalement des ressources naturelles du lieu, ont des liens mutuels étroits et soutenus fondés sur la parenté ou les alliances, les activités économiques exercées, ou les pratiques culturelles ou cultuelles.

**Communauté de base** : un groupement constitué, organisé et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n°2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

**Crédits budgétaires** : montants alloués par l'Etat inscrit dans la Loi de Finances pour la gestion des Aires Protégées

**Décret MECIE** : le Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le Décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

**Délégrant** : L'Etat, représenté par l'Administration chargée des Aires Protégées qui confie la gestion des Aires Protégées à une personne morale de droit public ou privé selon l'article 36 du COAP. Dans le cas d'une Aire Protégée Privée, le Délégrant est le propriétaire du terrain où se situe l'Aire Protégée.

**Déléataire ou gestionnaire délégué**: la personne morale ou physique de droit public ou privé à qui le Délégrant confie la gestion opérationnelle d'une ou des Aires Protégées

**Evaluation Environnementale Stratégique ou EES** : c'est un processus formel, systémique et exhaustif conçu pour déterminer et évaluer les conséquences écologiques des politiques, plans ou programmes afin de s'assurer qu'elles soient prises en considération et traitées comme il convient à un stade aussi précoce que possible de la prise de décision au même titre que les considérations économiques et sociales.

**Etendue de l'Aire Protégée** : l'ensemble formé par le noyau dur et la zone tampon excluant la zone de protection et la zone périphérique.

**Etude d'impact** : Conformément aux dispositions du décret MECIE, les projets d'investissements publics ou privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Cette étude prend la forme soit d'une EIE, soit d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE). La catégorisation est du ressort de l'ONE et sera basée sur l'envergure et l'importance des enjeux identifiés dans la fiche de tri spécifique aux Aires Protégées.

**Etude d'Impact Environnemental (EIE)** : L'EIE consiste en l'examen préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ; elle devra mettre en œuvre toutes les connaissances scientifiques pour prévoir ces impacts et les ramener à un niveau acceptable pour assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable. Ce processus est défini par le décret MECIE.

**Gestion opérationnelle** : La gestion opérationnelle est la gestion sur le terrain d'une Aire Protégée pour assurer notamment, son fonctionnement au quotidien et le respect des réglementations propres à cette aire.

**Gouvernance d'une Aire Protégée** : ensemble des interactions entre les structures, les processus et les traditions en relation avec une Aire Protégée qui déterminent la façon dont l'autorité est exercée, les responsabilités sont réparties, les décisions sont prises et les communautés, les citoyens et autres acteurs sont impliqués.

**ONE ou Office National pour l'Environnement** : Organe opérationnel, maître d'ouvrage délégué et guichet unique pour la Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement.

**Patrimoine naturel** : comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques ou paléontologiques.

**PGESS** : Le Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale, élaboré par le promoteur, fait partie intégrante de l'étude d'impact environnemental et constitue la base du cahier de charges environnementales de l'Aire Protégée. Il est conforme au décret MECIE et au Cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde.

Outre les aspects environnementaux ou écologiques relatifs à la gestion de la biodiversité et à l'intégrité de l'Aire Protégée, le PGESS tient compte particulièrement de tous les aspects socio-économiques que ce soient en matière de développement communautaire, local, régional, national, mais surtout pour le volet sauvegarde sociale des populations affectées par l'Aire Protégée.

**Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Protégée ou PAG**: un document descriptif et détaillé indiquant les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'Aire Protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Le document fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire Protégée.

**Plan d'affaire** : outil de gestion qui résume la stratégie, les actions et moyens à mettre en œuvre dans un projet afin de développer au cours d'une période déterminée les activités nécessaires et suffisantes pour atteindre les objectifs visés.

**Plan de gestion d'un réseau ou de regroupement d'Aires Protégées** : document définissant les objectifs et les buts de conservation prioritaires pour l'ensemble du réseau ou du regroupement. Le document présente aussi les mesures prévues pour assurer la gestion du réseau ou de regroupement ainsi que la pérennisation des Aires Protégées qui le composent.

**Population Affectée par le Projet (PAP)**: toute personne vivant et dépendant des ressources naturelles au sein des Aires Protégées et qui sont susceptibles de subir un préjudice du fait de restrictions apportées à l'accès à ces ressources durant la conception et la mise en œuvre du projet de création ou d'extension d'une Aire Protégée. Ces restrictions peuvent entraîner des impacts sur leurs sources de revenu et/ou leur qualité et niveau de vie.

**Promoteur de l'Aire Protégée** : personne morale ou physique qui initie et met en œuvre le processus de création de l'Aire Protégée.

**Programme d'Engagement Environnemental (PREE)** : programme géré directement par la Cellule Environnementale du Ministère sectoriel dont relève la tutelle de l'activité, qui consiste en l'engagement du promoteur de prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que des mesures éventuelles de réhabilitation du lieu d'implantation.

**Technologie à moindre impact** : ensemble des outils et/ou matériels, de savoirs et/ou pratiques dans un certain domaine technique, fondé sur des principes scientifiques et dont la répercussion produite (impact ou effet) sur l'environnement/la société/l'opinion/la santé ou autres peut être considérée comme étant mineure, comparée à d'autres technologies existantes dans le domaine concerné.

**Unité d'aménagement** : Unité mise en place pour la mise en œuvre des interventions d'aménagement prescrites dans le plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée. La surface de l'Aire Protégée peut être divisée en un certains nombres d'unités d'aménagement.

**Usagers** : Toutes personnes ayant accès à une Aire Protégée, telles que les visiteurs, les personnes jouissant d'un droit d'usage dont notamment ceux relevant des zones d'utilisation contrôlée et des zones d'occupation contrôlée, celles jouissant d'une servitude de passage, les chercheurs, les guides et toute autre personne dûment autorisée.

## **CHAPITRE II : Du Système des Aires Protégées de Madagascar**

### **Article 4**

Le Système des Aires Protégées de Madagascar est composé d'Aires Protégées de différentes catégories de gestion et plusieurs types de gouvernance. Selon l'article 7 du COAP, le Système organise les Aires Protégées selon un mode cohérent et multiforme, autour de principes, d'objectifs, de statuts, d'acteurs, de mécanismes clairs, de conservation et de gestion durable.

Les objectifs du Système des Aires Protégées de Madagascar, selon l'article 5 du COAP, consistent à :

- conserver l'ensemble de la biodiversité de Madagascar, en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la récréation des citoyens et des visiteurs ;
- maintenir les services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté ;
- conserver et valoriser le patrimoine culturel malgache ;
- promouvoir l'écotourisme ;
- distribuer équitablement les bénéfices générés par les ressources naturelles et ;
- contribuer au développement économique et social pour la génération future par la conservation et l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables le cas échéant dans la catégorie V, le Paysage Harmonieux Protégées.

### **Article 5**

Les principes fondamentaux qui sous-tendent la mise en place du Système des Aires Protégées de Madagascar sont respectivement de:

- impliquer la population locale dans la gestion des ressources naturelles ;
- engager la concertation avec tous les secteurs et acteurs concernés ;
- mettre en exergue les particularités culturelles et traditionnelles ;
- en fonction du contexte local, déployer toute la gamme en matière de types de gouvernance et d'objectifs de gestion ;
- responsabiliser les autorités décentralisées et déconcentrées dans la gestion des Aires Protégées ;
- appliquer les principes de bonne gouvernance qui conviennent le mieux au pays, tels que: respect de droit de l'homme, légitimité et parole, équité, subsidiarité, précaution, performance, transparence, responsabilité décisionnelle et imputabilité ;
- intégrer les Aires Protégées dans un cadre plus large de planification et d'aménagement spatial du territoire.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article 38 du COAP, la définition des orientations principales de gestion et la coordination générale du Système des Aires Protégées de

Madagascar relève du Ministère chargé des Aires Protégées assisté par un organe consultatif dont la composition est définie par l'article 19 du présent décret.

#### **Article 7**

Le Ministère chargé des Aires Protégées, gestionnaire du Système des Aires Protégées, en collaboration avec les diverses parties prenantes, élabore les directives techniques et les normes ou standards pour la création et la gestion des Aires Protégées. Il assure le suivi et l'applicabilité de ces directives et normes et analyse l'efficacité de ces outils.

Dans la réalisation de ces mandats, le Ministère chargé des Aires Protégées sera assisté par l'organe consultatif prévu par l'article 38 du COAP.

#### **Article 8**

Les outils de gestion du Système des Aires Protégées sont principalement constitués :

- d'une politique des Aires Protégées,
- d'un plan stratégique du Système des Aires Protégées,
- d'un Système de suivi et d'évaluation du plan stratégique du Système des Aires Protégées.

#### **Article 9**

La politique des Aires Protégées vise à conserver et gérer d'une manière durable les Aires Protégées représentatives de la biodiversité biologique, des patrimoines naturelles et culturelles pour contribuer au développement socio-économique de Madagascar. De plus, la politique des Aires Protégées prévoit les contraintes et les opportunités liées à cette gestion, permettant aux autorités compétentes de prendre des décisions quand le besoin s'en fait sentir.

#### **Article 10**

Le plan stratégique vise à établir un Système adéquat et représentatif d'Aires Protégées viables, bien intégrées avec d'autres utilisations terrestres et aquatiques.

Établi à partir des objectifs du Système des Aires Protégées, le plan stratégique a pour finalité de définir les buts de conservation prioritaires au niveau national ainsi que les stratégies de gestion pour atteindre chacun de ces objectifs. Il tient compte notamment de l'approche écosystémique, des menaces graves avérées et potentielles, y compris celles d'espèces exotiques envahissantes, des valeurs irremplaçables du site et les impacts du changement climatique sur les Aires Protégées du système.

Le plan stratégique du Système vise la pérennisation de toutes les Aires Protégées du Système et doit comporter au moins les éléments suivants :

- les objectifs et les buts de conservation à long terme et pour une période bien définie (au moins 15 ans) au niveau national ;
- un état des lieux des Aires Protégées existantes dans le Système des Aires Protégées de Madagascar;
- la définition des lacunes de la couverture en Aire Protégée et les insuffisances de gestion ;
- l'identification des facteurs pouvant représenter des menaces immédiates ou futures pour la conservation de la biodiversité;
- la définition des impacts réels et potentiels qui touchent les Aires Protégées actuelles et les sites importants pour la préservation de la biodiversité ;
- les stratégies de gestion et les modalités de mise en œuvre ;

- la liste des sites importants actuels et futurs selon leur priorisation (prioritaires ou potentiels) pour la préservation de la biodiversité avec les caractéristiques de chaque site telles que la situation foncière, la cohabitation avec les activités de développement ;
- des cartes mentionnant les différents sites selon l'ordre d'importance pour la conservation de la biodiversité.

#### **Article 11**

Le plan stratégique du Système des Aires Protégées ne doit pas aboutir à l'exclusion des sites susceptibles d'être classés en Aire Protégée. Ce plan doit également considérer les Aires Protégées (AP) qui ont perdu les caractéristiques et conditions nécessaires pour être leur classement en Aire Protégée.

Un site présentant une valeur élevée en biodiversité non inclus dans le plan stratégique du Système des Aires Protégées de Madagascar peut être institué comme Aire Protégée, si les conditions l'exigent et que ses caractéristiques sont compatibles avec la définition d'une Aire Protégée et satisfassent à toutes les dispositions prévues pour la création d'une Aire Protégée telles que prévues respectivement dans l'article 110 et le Titre VI du présent décret.

#### **Article 12**

Le Ministère chargé des Aires Protégées, en consultation avec les parties prenantes assure le développement, le suivi et la mise à jour périodique de ce plan stratégique du Système des Aires Protégées de Madagascar.

#### **Article 13**

Conformément aux dispositions environnementales en vigueur, une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) doit faire partie intégrante du processus d'élaboration du plan stratégique du Système des Aires Protégées.

#### **Article 14**

L'Evaluation environnementale stratégique du Système des Aires Protégées est effectuée conformément aux directives de l'Office Nationale de l'Environnement, ONE.

#### **Article 15**

En consultation avec les parties prenantes concernées, le Ministère chargé des Aires Protégées assisté par l'organe consultatif sera le promoteur et le superviseur de l'élaboration du document d'EES relatif au plan stratégique du Système des Aires Protégées de Madagascar. Il assure l'intégration des recommandations découlant de l'EES dans le développement du plan stratégique et de sa mise en œuvre.

Le plan stratégique du Système des Aires Protégées doit faire l'objet d'une large diffusion surtout aux niveaux des autorités décentralisées et déconcentrées, au vue d'intégrer ses orientations dans les référentiels de développement territorial et des différents secteurs touchés par la création et la gestion des Aires Protégées.

### **TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DES AIRES PROTEGEES**

#### **Article 16**

Les entités responsables de l'application des dispositions du COAP, ainsi que leurs responsabilités respectives pour la mise en œuvre de ladite Loi sont précisées au présent Titre.

## CHAPITRE I : DU MINISTÈRE CHARGE DES AIRES PROTÉGÉES

### Article 17

Dans les conditions définies par le COAP, le Ministère chargé des Aires Protégées est responsable notamment:

- de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de réglementation, de promotion, de création, de gestion, de contrôle des Aires Protégées du Système des Aires Protégées de Madagascar ;
- de la définition, du suivi et de la mise à jour des orientations principales du Système des Aires Protégées de Madagascar ;
- du lancement ou de l'approbation des initiatives de création des Aires Protégées ;
- de l'incitation ou de l'approbation des initiatives pour le changement de limites ou de statut d'une Aire Protégée ;
- de la coordination de la contribution des autres départements ministériels et de la participation des services déconcentrés et des autorités locales à toutes les étapes de la procédure de création, du changement de limites ou de statut d'une Aire Protégée ;
- conjointement avec l'organe consultatif, de la coordination générale du Système des Aires Protégées sur la procédure de création et la gestion d'une Aire Protégée, la revue et l'approbation des Plans d'Aménagement et de Gestion, l'octroi et le retrait d'agrément des Aires Protégées Privées, la coordination et la facilitation de toutes les activités ou opérations relatives aux Aires Protégées ainsi que le contrôle technique et l'appui technique à la gestion du site ;
- de la revue et l'approbation du plan de gestion du réseau d'Aires Protégées ;
- de la proposition au niveau du Conseil de Gouvernement du projet de décret de création définitive ou du projet de changement de statut ou de limites d'une Aire Protégée;
- de la délégation de gestion d'une ou des Aires Protégées à des personnes morales de droit public ou privé après consultation des différents départements ministériels techniques, des collectivités territoriales décentralisées et des communautés locales ;
- de l'acceptation ou du refus de la subdélégation de la gestion opérationnelle d'un site;
- conjointement avec l'organe consultatif et le conseil d'experts, de l'approbation ou du refus de proposition des zones d'étendues similaires ou restaurées représentatives du même écosystème et de même niveau de diversité biologique que les zones d'intérêt d'extraction identifiées par les opérateurs dans les secteurs extractifs selon les dispositions de l'article 40 du COAP ;
- de l'octroi des autorisations de recherches scientifiques à l'intérieur d'une Aire Protégée après avis favorable du gestionnaire opérationnel du site ;
- pour la satisfaction des besoins vitaux des populations riveraines, en cas d'urgence, de cataclysme naturel ou pour le respect de leur tradition de la proposition au niveau du Conseil de Gouvernement du projet d'octroi des autorisations pour certaines activités ou prélèvements forestiers prohibés dans les Aires Protégées concernées quel que ce soit leur statut ;
- de la pérennisation financière pour la gestion durable de l'Aire Protégée conjointement avec le gestionnaire opérationnel ;
- de l'approbation des conventions à caractère commercial ou autres qui sont conclues entre le gestionnaire opérationnel du site et toute personne physique ou morale ;
- conjointement avec le Ministère en charge du Tourisme de l'approbation des conventions concernant les activités touristiques qui sont conclues entre le gestionnaire opérationnel du site et toute personne physique ou morale ;

- de la conclusion des contrats à caractère international ou de grande importance concernant une ou des Aires Protégées sauf pour les Aires Protégées privées ;
- conjointement avec le gestionnaire opérationnel, de la fixation des droits d'entrée ;
- de la fixation des droits de recherche ,
- conjointement avec le gestionnaire opérationnel, de la fixation des droits de prise de vues et de filmage ;
- conjointement avec l'Office Malgache de la Propriété Intellectuelle de la fixation des droits de propriété intellectuelle ;
- de la perception des droits de recherche ;
- conjointement avec le gestionnaire opérationnel de la fixation de la modalité de répartition et de la détermination des lignes d'utilisation des droits de prise de vues et de filmage ;
- de la fixation de la modalité de répartition et de la détermination des lignes d'utilisation des droits de recherche perçus ;
- conjointement avec le gestionnaire opérationnel de la fixation de la modalité de répartition et de la détermination des lignes d'utilisation des ressources générées par les droits de propriété intellectuelle,
- conjointement avec le gestionnaire opérationnel, de la fixation de la modalité de répartition et de la détermination des lignes d'utilisation des droits d'entrée perçus au niveau de l'Aire Protégée ;
- de l'octroi d'autorisation après avis conforme du gestionnaire opérationnel du site pour tout défrichement sans ou suivi d'incinération, tout prélèvement ou toute altération d'animaux, de végétaux ou de monuments, paysages, tout abattage de produits ligneux, toute introduction de végétaux ou d'animaux, tout transport ou vente de végétaux, d'animaux sauvages, ou de produits forestiers principaux ou accessoires, de produits de pêche et coraux provenant de l'intérieur des Aires Protégées ;
- de l'émission d'avis conforme aux législations en vigueur pour toute construction, toutes conventions à caractère commercial et celles relatives aux activités touristiques, toute activité extractive, toute activité de production électrique, tout prélèvement des produits forestiers non ligneux, toute activité de pêche ou de chasse, toute chasse sous-marine, tout captage d'eau, tout pâturage et autres activités agricoles ou assimilées à l'intérieur des Aires Protégées ;
- de l'émission d'avis conforme pour tout survol d'Aire Protégée à moins de mille mètres d'altitude ;
- de la poursuite judiciaire des contraventions, des délits et des crimes commis à l'intérieur de l'Aire Protégée ainsi que ceux commis dans la zone de protection et/ou périphérique ;
- de la confiscation des animaux et végétaux produits de l'infraction initiées à l'intérieur et à l'extérieur d'une Aire Protégée ;
- de la vente ou de la mise en fourrière des matériels confisqués ayant servi à toutes activités interdites ;
- de la suspension ou la résiliation du contrat de délégation de gestion de site en cas de manquement du délégataire à ses obligations ;
- de la notification et de la transmission des informations et données techniques, légales et géographiques aux départements ministériels concernés pour chaque Aire Protégée ayant acquis un statut de protection temporaire ou définitive selon leurs catégories respectives conformément aux dispositions du COAP et du présent décret ;
- de la sécurisation foncière de toute Aire Protégée autre que l'Aire Protégée privée, avec l'appui du gestionnaire opérationnel de chaque site.

## **CHAPITRE II : DU GESTIONNAIRE DE L'AIRE PROTÉGÉE**

## Article 18

Le gestionnaire de l'Aire Protégée est défini comme étant toute personne publique ou privée, le groupement mixte, le groupement légalement constitué ou la communauté locale assurant la gestion de l'Aire Protégée en collaboration avec les parties prenantes concernées.

Les missions du gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée sont celles définies par l'art 37 du COAP.

Dans la mise en œuvre de ces missions, le gestionnaire d'une Aire Protégée a la responsabilité notamment de:

- l'adoption systématique des procédures de consultation et de concertation avec les diverses parties prenantes concernant la gestion et la modification du statut et/ou limites de l'Aire Protégée ;
- la soumission de la proposition de changement de statut auprès du Ministère chargé des Aires Protégées ;
- l'enclenchement du processus de changement de statut ;
- la matérialisation des limites de l'Aire Protégée ;
- dans une situation d'urgence, l'établissement des documents techniques en vue d'octroi des autorisations pour certaines activités ou prélèvements forestiers prohibés dans les Aires Protégées concernées quelque soit leur statut ;
- la conclusion des conventions à caractère commercial ou autres avec toute personne physique ou morale après approbation du Ministère chargé des Aires Protégées ;
- la conclusion des conventions concernant les activités touristiques avec toute personne physique ou morale après approbation du Ministère en charge des Aires Protégées et le Ministère en charge du Tourisme ;
- la conclusion de conventions d'exécution relatives à la subdélégation avec toute personne physique ou morale après approbation du Ministère en charge des Aires Protégées ;
- l'obligation de sécuriser le financement futur de son Aire Protégée ou de son réseau d'Aires Protégées à travers le plan de pérennisation financière ;
- la perception des droits d'entrée, de prise de vues et filmage;
- la mise en œuvre des activités de surveillance, de veille et d'alerte sur les faits survenant dans les zones de protection et la saisine des autorités compétentes en cas d'alerte ou d'évènements pouvant mettre en péril la sécurité du site, des personnes présentes des ressources, ou tout autre situation à risque majeur ;
- l'émission d'avis (en vue d'octroi d'autorisation par le Ministère en charge des Aires Protégées et les Ministères concernés) pour tout défrichement sans ou suivi d'incinération, tout prélèvement ou toute altération d'animaux, de végétaux, de monuments ou de tout autre objet, tout prélèvement des produits forestiers non ligneux, tout abattage des produits forestiers ligneux, toute introduction de végétaux ou d'animaux, toute activité de pêche ou de chasse, toute chasse sous-marine, tout survol à moins de mille mètres d'altitude, tout pâturage et autres activités agricoles ou assimilées, tout transport ou vente respectivement de végétaux, d'animaux sauvages, ou de produits forestiers principaux ou accessoires, de produits de pêche et coraux, toute prise de vues ou tout tournage de film à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- l'émission d'avis conforme (en vue d'octroi d'autorisation par le Ministère concerné) pour toute activité de production électrique et tout captage d'eau ;
- l'établissement d'une convention avec les propriétaires pour toute divagation d'animaux domestiques à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- l'émission d'avis pour toute destruction ou détérioration d'infrastructures à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- l'octroi d'autorisation pour tout apport de nourriture aux animaux, tout camping, bivouac et caravanage, toute plongée sous-marine, toute pénétration à l'intérieur de l'Aire Protégée ;

- l'émission d'avis (en vue d'octroi d'autorisation par le Ministère concerné) pour toute activité extractive y compris l'activité d'orpaillage à l'intérieur du Paysage Harmonieux Protégé, excepté le **noyau dur**.
- L'appui au Ministère en charge des Aires Protégées et des services domaniaux pour l'inscription sur les documents de propriété foncière du contrat de location ou de concession de terrain et des prescriptions d'aménagement par le biais de la publicité foncière.

Conformément aux principes de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar tel que défini par les dispositions de l'article 6 du COAP, le gestionnaire de l'Aire Protégée doit :

- s'assurer de la transparence et respecter le principe de responsabilité vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- respecter le principe de redevabilité;
- respecter le principe de partage équitable des avantages.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS**

#### **Article 19**

Un organe consultatif est une structure de dialogue, de concertation et de collaboration entre l'Administration en charge des Aires Protégées, les gestionnaires opérationnels des Aires Protégées et les autres acteurs notamment les départements ministériels, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les représentants des communautés locales, la société civile, le secteur privé et les Partenaires Techniques et Financiers liés à la création et la gestion durable des Aires Protégées ainsi qu'à la pérennisation du Système des Aires Protégées de Madagascar.

La mise en œuvre des dispositions du COAP et de ses différents textes d'application nécessitent l'établissement ou la mise en œuvre des organismes consultatifs dont :

- la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ou Commission SAPM
- le Comité d'Orientatation et d'Evaluation ou COE
- le Comité d'Orientatation et de Suivi ou COS

#### **Article 20**

La Commission SAPM est créée suivant l'Arrêté Interministériel n° 52 004/2010 du 20 décembre 2010. Conformément aux dispositions des articles 38 et 40 du COAP, les responsabilités de la Commission SAPM sont notamment :

- l'assistance à la Direction en charge du Système des Aires Protégées dans respectivement la définition, le suivi ou la mise à jour des orientations principales de gestion du Système des Aires Protégées de Madagascar, la gestion opérationnelle du Système des Aires Protégées, le développement des outils techniques ou réglementaires de création et de gestion des sites, des réseaux ou de regroupements d'Aires Protégées ;
- la revue et la formulation d'avis technique respectivement sur les dossiers de demande de création d'une Aire Protégée, le schéma global d'aménagement, le Plan d'aménagement et de gestion, le plan de gestion du réseau d'Aires Protégées, le projet de texte de mise en protection temporaire ou de création définitive d'une Aire Protégée ;
- la revue et la formulation d'avis technique sur les dossiers de demande de changement de limites ou de statut d'Aire Protégée ;

- conjointement avec la Direction en charge des Aires Protégées ou le conseil d'experts, et conformément aux dispositions de l'article 40 du COAP, l'analyse et la formulation d'avis technique sur les zones de compensation écologique proposées par les opérateurs miniers ou pétroliers dans le cadre du projet d'exploitation minière ou pétrolière à l'intérieur du Paysage Harmonieux Protégé ;
- l'appui à la Direction Générale chargée du Système des Aires Protégées dans la coordination, la mobilisation et l'implication des autres secteurs dans la planification et la mise en œuvre du Système des Aires Protégées ainsi que la communication des informations touchant le système ;
- l'appui à la gestion du Système des Aires Protégées,
- l'appui aux différents organes existants œuvrant dans le domaine de la création et la gestion des Aires Protégées.

### **Article 21**

La Commission SAPM est placée sous tutelle du Ministère en charge des Aires Protégées. Elle est présidée par le Directeur en charge du Système des Aires Protégées. Elle est composée par des représentants désignés issus notamment :

- du Ministère en charge des Aires Protégées,
- des Ministères sectoriels,
- des organismes rattachés,
- des promoteurs et gestionnaires opérationnels des sites, réseaux ou regroupements d'Aires Protégées,
- des Partenaires Techniques et Financiers œuvrant dans le Système des Aires Protégées.

La Commission SAPM peut faire appel à la collaboration de toute structure, personne physique ou morale pour ses compétences dont le Comité Interministériel Mines – Forêts, la Commission Environnement-Pêche, la Commission Pétrole – Environnement, le Comité Interministériel Foncier Forêts, la Commission forestière, les cellules environnementales des Ministères sectoriels. Selon le cas, elle peut aussi faire appel aux représentants du secteur privé dont les projets de développement sont en cohabitation avec les Aires Protégées ou la zone périphérique.

Les modalités de fonctionnement de l'organe consultatif sont définies dans le règlement intérieur même de cette structure.

### **Article 22**

L'arrêté de mise en protection temporaire d'une Aire Protégée institue un Comité d'Orientat ion et d'Evaluation (COE), une structure régionale ou interrégionale chargée de l'orientation générale en vue de l'obtention du statut définitif de l'Aire Protégée en création.

Le COE est une structure de concertation et de réflexion, et a pour responsabilités de:

- examiner l'orientation générale, l'état d'avancement et les problèmes rencontrés dans l'établissement du statut définitif de création;
- fournir des conseils, des informations et autres appuis relatifs à l'exécution de la gestion de l'Aire Protégée mise en protection temporaire ;
- fournir des conseils, des informations et autres appuis relatifs à l'exécution du projet de création définitive de l'Aire Protégée ;
- donner des remarques et observations sur les dossiers techniques dont notamment: la délimitation du site, le plan d'aménagement et de gestion,
- valider le plan de travail annuel et le rapport de travail et financier annuel du promoteur de l'Aire Protégée,

- voir la cohérence des actions à entreprendre dans le cadre de l'établissement de statut définitif.

### **Article 23**

Le COE est coprésidé par le Directeur en charge des Aires Protégées de la Région concernée et par le Préfet territorialement compétent. Les membres sont nommés suivant une décision du Ministre en charge des Aires Protégées. Dans le cas où l'Aire Protégée en création touche une ou plusieurs régions, il est coprésidé par le Représentant des Directeurs en charge des Aires Protégées des régions concernés et par l'un des Préfets territorialement compétents choisi par les membres du Comité. Les membres sont nommés suivant une décision du Ministre en charge des Aires Protégées.

Sur proposition de chaque département d'appartenance respectif, les membres sont constitués, selon le cas par:

- les représentants des collectivités Territoriales Décentralisées (Province, Région, Commune) ;
- le gestionnaire ou le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée ;
- les représentants des services techniques déconcentrés des Ministères et des secteurs concernés par l'Arrêté de mise en protection temporaire ainsi que les organismes rattachés ;
- les représentants des Communautés locales et/ou des communautés de base ;
- les représentants du secteur privé (extractif, pêche, agriculture) dont les activités sont en cohabitation avec l'Aire Protégée en création ;
- toute personne physique ou morale ou organisme choisi pour ses compétences particulières.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation et d'Evaluation sont définies dans le règlement intérieur même de cette structure.

Les membres siègent au sein du COE pour un mandat allant de la signature de la décision susvisée jusqu'à la parution au Journal officiel du décret de création définitive de l'Aire Protégée. Le COE doit être mis en place, au plus tard 6 mois après la publication officielle de l'arrêté de mise en protection temporaire de chaque Aire Protégée.

### **Article 24**

Le décret de création définitive de l'Aire Protégée institue le Comité d'Orientation et de Suivi (COS) qui assure le suivi de l'exécution des actions découlant de la création de toutes les Aires Protégées au niveau d'une Région.

Ce comité est coprésidé par le Directeur en charge des Aires Protégées de la Région concernée et par le Préfet territorialement compétent. Les membres sont nommés suivant une décision du Ministre en charge des Aires Protégées. Dans le cas où l'Aire Protégée en création touche une ou plusieurs régions, il est coprésidé par le Représentant des Directeurs chargés des Aires Protégées des régions concernés et par l'un des Préfets territorialement compétents choisi par les membres du Comité. Les membres sont nommés suivant une décision du Ministre en charge des Aires Protégées.

Sur proposition de chaque département d'appartenance respectif, les membres sont constitués, selon le cas par:

- les représentants des Collectivités Territoriales Décentralisées (Province, Région, Communes) ;
- les représentants du gestionnaire délégué de l'Aire Protégée ;
- les représentants des Services techniques déconcentrés des ministères concernés ;
- les représentants des organismes rattachés ;

- les représentants des Communautés locales et/ou des communautés de base touchées par l'Aire Protégée ;
- les représentants de la société civile ;
- les représentants du secteur privé exerçant dans les secteurs de développement prévus dans les Aires Protégées de catégorie V ou VI de la région (activités extractives, activité de production électrique, pêche, forêt, agriculture) ;
- un représentant de la Commission SAPM, le cas échéant ;
- ainsi que toute personne ou organisme choisi pour ses compétences particulières sur proposition du Directeur Régional en charge des Aires Protégées et/ou du gestionnaire.

Le COS doit être mis en place, au plus tard 6 mois après la publication officielle du décret de création définitive d'une Aire Protégée touchant la Région.

#### **Article 25**

Les attributions du COS sont notamment :

- donner des orientations et conseils sur la gestion de chaque Aire Protégée et de ses zones de protection et/ou périphériques ;
- examiner l'état d'avancement et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des différents outils de gestion de l'Aire Protégée tels que le Plan d'aménagement et de gestion, le plan de sauvegarde social ou de tout autre document ;
- fournir des avis et approuver les dossiers techniques dont : le cahier des charges, le plan de travail annuel et le rapport de travail et financier annuel du gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée, les amendements ou les renouvellements du plan d'aménagement et de gestion ou les changements de limite, le retrait d'agrément d'une Aire Protégée Privée ;
- contribuer à la résolution des conflits intersectoriels ;
- contribuer à l'intégration des Aires Protégées dans les référentiels de développement notamment le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT) et le Schéma d'Aménagement Communal (SAC) ;
- contribuer aux communications liées aux Aires Protégées.

### **CHAPITRE IV: DES AUTRES DÉPARTEMENTS MINISTERIELS**

#### **Article 26**

En application des dispositions des articles 27, 32, 36, 66 du COAP, les Ministères sectoriels sont associés dans la création et la gestion des Aires Protégées notamment à:

- toutes les étapes de la procédure de création d'une Aire Protégée,
- la gestion des conflits intersectoriels liés à la création ou à la gestion des Aires Protégées,
- toute initiative de changement de statut ou de limites d'un site,
- la mise en œuvre de la procédure de gestion d'une Aire Protégée : le suivi et le contrôle (administratifs et techniques) des activités de développement, la constatation et la recherche des infractions dans et autour de l'Aire Protégée,
- l'élaboration ou la mise à jour des orientations du Système des Aires Protégées.

Les Ministères sectoriels sont représentés dans les organes consultatifs.

### **CHAPITRE V: DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISÉES**

### **Article 27**

Conformément à l'énoncé des politiques de gestion des Aires Protégées du Code de Gestion des Aires Protégées et la législation en vigueur, les Collectivités Territoriales Décentralisées (Province, Région ou Commune), conjointement avec l'Etat assurent la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées.

Des parties du territoire terrestre ou marin, relevant du domaine public ou privé des collectivités décentralisées peuvent être classées en Aire Protégée.

Les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent être :

- l'initiateur et/ou le promoteur de la création d'une Aire Protégée ;
- le gestionnaire ou faire partie de la structure de gestion de l'Aire Protégée ;
- représentés dans les différents comités mis en place dans le cadre de la création ou la gestion des Aires Protégées.

## **CHAPITRE VI : DE L'OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 28**

Conformément aux dispositions du décret MECIE :

- tout projet de création d'une Aire Protégée est soumis à une étude d'impact environnemental ;
- la définition des types d'études d'impact pour les activités à l'intérieur et autour des Aires Protégées relèvent de la compétence de l'ONE.

### **Article 29**

L'ONE collabore avec la Direction en charge du Système des Aires Protégées et l'organe consultatif pour l'élaboration des directives techniques sur les études d'impact du projet de création d'une Aire Protégée, l'évaluation environnementale stratégique du plan du Système des Aires Protégées ou tout autre document.

L'ONE exerce également les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Décret MECIE dont notamment :

- l'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental du projet de création de l'Aire Protégée ;
- l'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental du projet d'investissement implanté à l'intérieur de l'Aire Protégée conformément au plan d'aménagement et de gestion du site,
- le suivi du Cahier de charges environnementales de l'Aire Protégée conjointement avec le Ministère en charge de l'Environnement, la Direction chargée des Aires protégées et en association avec les collectivités territoriales ;
- le suivi du Cahier de charges environnementales des projets d'investissements touchant l'Aire Protégée conjointement avec le Ministère en charge de l'Environnement, la Direction en charge des Aires protégées et en association avec les collectivités territoriales.

## **TITRE III : DE LA GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES**

### **CHAPITRE I : TYPES DE GOUVERNANCE**

### **Article 30**

Selon l'article 6 du COAP, le Système des Aires Protégées de Madagascar prévoit quatre types de gouvernance qui sont la gouvernance publique, la gouvernance partagée de type collaboratif ou conjoint, la gouvernance privée et la gouvernance communautaire.

Ils s'appliquent à tous les types d'Aire Protégée terrestre, marine, aquatique et côtière.

## **Section I – De la gouvernance publique**

### **Article 31**

Les différentes entités tels que le Ministère en charge des Aires Protégées et ses services techniques déconcentrés à différents niveaux territoriaux, les organismes sous tutelles, les collectivités territoriales décentralisées telles que la Province, la Région, la Commune ou le regroupement de Communes au sein d'un Organe Public de Coopération Intercommunale (OPCI) sont concernés à un titre ou à un autre dans la gestion des Aires Protégées et en sont redevables.

### **Article 32**

La gouvernance publique peut être mise en oeuvre par :

- la gestion en régie des Aires Protégées par les organismes publics;
- la délégation par le Ministère en charge des Aires Protégées de la gestion d'une ou plusieurs Aires Protégées à des personnes publiques, telle que prévue par l'article 36 du COAP et dont les conditions et modalités de délégation de gestion des Aires Protégées sont prévues dans respectivement les articles 45 à 59 ou les articles 102, 103 et 109 du présent décret.

## **Section II – De la gouvernance partagée ou cogestion**

### **Article 33**

Pour la gouvernance partagée, le pouvoir, la responsabilité et la redevabilité sont partagées entre une pluralité d'acteurs étatiques et non étatiques. La structure de gouvernance d'une Aire Protégée peut être constituée par un ou plusieurs organismes publics, les communautés locales, les propriétaires fonciers privés et d'autres parties prenantes comme les organisations non gouvernementales, les associations et les universités. Les entités en charge soit des ressources concernées, soit du territoire concerné sont également parties prenantes.

### **Article 34**

La gouvernance partagée s'applique lorsque :

- l'engagement et la collaboration de plusieurs parties prenantes sont essentiels à la gestion de l'Aire Protégée ;
- l'accès aux ressources naturelles est essentiel pour le mode de vie et l'identité culturelle des communautés locales.

### **Article 35**

La gouvernance partagée se présente sous deux formes :

- la gestion collaborative où l'autorité décisionnelle, la responsabilité et la redevabilité sont confiées à un organisme, qui est tenu d'informer, consulter et collaborer avec les autres parties prenantes. Ces parties prenantes, peuvent, selon le cas, former un ou des organe(s) multipartite(s) qui ont la responsabilité de développer des propositions

techniques pour la réglementation et la gestion de l'Aire Protégée qui seront ensuite soumises à l'approbation de l'autorité décisionnelle ;

- la gestion conjointe par laquelle les différentes parties prenantes siègent dans un organe de gestion détenant de façon formelle l'autorité de décision, la responsabilité et la redevabilité.

### **Section III – De la gouvernance privée**

#### **Article 36**

Les dispositions de l'article 26 du COAP prévoient la possibilité de création d'une Aire Protégée Agréée sur une propriété privée à la requête du propriétaire foncier.

#### **Article 37**

Pour la gouvernance privée, le pouvoir, la responsabilité et la redevabilité se trouvent au niveau du ou des propriétaires fonciers des Aires Protégées Privées Agréées.

La procédure et les conditions de création et d'agrément d'une Aire Protégée privée sont définies dans les Article 238 à Article 265 du présent décret.

#### **Article 38**

Le présent décret reconnaît différents types d'acteurs : particuliers, sociétés, associations, organisations non gouvernementales, universités ou autres entités juridiques qui ont la capacité d'être promoteur d'une Aire Protégée Agréée

### **Section IV – De la gouvernance communautaire**

#### **Article 39**

La gouvernance communautaire consiste à confier le pouvoir et la responsabilité de gérer l'Aire Protégée aux communautés locales.

Les Aires Protégées Communautaires (APC) sont instituées et gérées volontairement par les communautés locales en vue de la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels.

Les communautés locales sont dotées de la personnalité morale dont les structures et règles de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

#### **Article 40**

Les trois caractéristiques essentielles qu'exigent les Aires Protégées Communautaires sont respectivement :

- l'existence d'une relation avérée des communautés locales (liens culturels et/ou de subsistance) avec l'aire concernée (territoire, zone, habitat) ;
- la capacité d'élaborer et de mettre en application les réglementations;
- le constat que les décisions et les efforts de la communauté conduisent à la conservation de la diversité biologique, des fonctions écologiques, et des valeurs culturelles associées, quelles que soient les motivations originales ou primaires.

## **CHAPITRE II: DU CHOIX DU MODE DE GOUVERNANCE D'UNE AIRE PROTÉGÉE**

#### **Article 41**

Le choix du mode de gouvernance d'un site fait partie du processus de création d'une Aire Protégée selon les dispositions des articles 43 et 44 de ce présent décret.

**Article 42**

La catégorie de gestion qui ne dépend que des objectifs principaux de gestion du site contribue à la détermination du mode de gouvernance de l'Aire Protégée. Le choix du mode de gouvernance doit être initié d'une manière participative et sous la responsabilité du promoteur ou gestionnaire de l'Aire Protégée.

**Article 43**

La méthode de choix du mode de gouvernance le plus approprié du site est définie dans les documents techniques : « Orientations générales sur les catégories et les types de gouvernance des Aires Protégées » et « Manuel de procédures de création des Aires Protégées » établis par le Ministère en charge des Aires Protégées.

L'établissement du mode de gouvernance de l'Aire Protégée est basé sur l'appréciation de différentes caractéristiques liées à la situation du site concerné notamment en matière de : la tenue foncière, l'interaction entre la population et la nature, la fourniture des services environnementaux, l'occupation traditionnelle, les valeurs sociales, sacrées et culturelles, le niveau d'intégration du site dans le paysage terrestre, marin, côtier ou aquatique, les intérêts des parties prenantes concernées par la gestion du site.

**Article 44**

Le mode de gouvernance doit déterminer le schéma de gouvernance et la structure opérationnelle de gestion du site.

**CHAPITRE III: DE LA DÉLÉGATION DE GESTION D'UN SITE****Article 45**

Les dispositions de l'article 36 du COAP précisent que le Ministère en charge des Aires Protégées peut déléguer la gestion d'une ou plusieurs Aires Protégées à des personnes morales de droit public ou privé, après consultation avec des différents départements ministériels techniques concernés, des différentes Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que des communautés locales.

L'Administration en charge des Aires Protégées, en collaboration avec celui des ressources concernées est la seule autorité compétente à initier l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la conclusion du contrat de délégation de gestion d'une Aire Protégée. L'Aire Protégée dont la gestion est déléguée demeure propriété de l'Etat et reste imprescriptible et inaliénable.

Chaque contrat de concession ou de location de terrain compris dans une Aire Protégée et appartenant à l'Etat Malagasy est soumis à l'approbation du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers dont la redevance sera versée au Budget Général après accord du Ministre en charge des Aires Protégées qui choisit le concessionnaire pour être publié aux livres fonciers conformément à l'article 18 du présent Décret.

**Article 46**

La délégation de gestion d'une Aire Protégée concerne les sites ayant acquis un statut de mise en protection temporaire et définitive.

La mission essentielle du promoteur d'un site ayant une protection temporaire est notamment axée sur la création définitive de l'Aire Protégée et consiste en :

- le maintien de l'intégrité du site ;
- l'établissement du Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Protégée à approuver par le Ministère en charge des Aires Protégées ;
- l'établissement du Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale et l'obtention du permis environnemental ;
- la mise en place et l'opérationnalisation du Comité d'Orientation et d'Evaluation ;
- la délimitation définitive de l'Aire Protégée;
- la définition du type de gouvernance et de la future structure de gestion ;
- l'élaboration du projet de décret de création définitive de l'Aire Protégée ;
- la communication et la diffusion du décret de création définitive ;
- la résolution des conflits avec les autres secteurs avec l'appui du Ministère en charge des Aires Protégées.

La mission essentielle du gestionnaire bénéficiant d'une délégation de gestion d'un site créée définitivement est notamment axée sur la gestion proprement dite de l'Aire Protégée conformément aux dispositions de l'article 37 du COAP.

## **Section I –Des modalités d'établissement d'un contrat de délégation de gestion d'un site**

### **Sous-section I- Dispositions générales**

#### **Article 47**

Le contrat de délégation de gestion s'applique pour une Aire Protégée à statut temporaire aussi bien que pour une Aire Protégée à statut définitif.

Les personnes appelées à gérer les sites sont soumises aux dispositions fiscales prévues par le Code Général des Impôts (CGI) selon leur statut.

#### **Article 48**

La délégation de gestion entre l'Administration en charge des Aires Protégées et le gestionnaire délégué se matérialise par :

- l'adoption d'un arrêté désignant respectivement le gestionnaire délégué d'un site sous protection temporaire ou le gestionnaire délégué d'un site créée définitivement;
- l'adoption d'un décret pris au conseil de Gouvernement désignant respectivement le gestionnaire délégué des réseaux ou regroupements d'Aires Protégées ;
- la signature par l'Administration en charge des Aires Protégées représentée par le Directeur Général en charge des Aires Protégées et le gestionnaire délégué d'un contrat de délégation de gestion. Un cahier de charges annexé à ce contrat précise les termes de délégation, les droits et obligations des deux parties. Les contenus du contrat de délégation sont fixés par voie réglementaire.

La durée d'un contrat de délégation de gestion est de cinq à trente ans renouvelable, par tranche de cinq à dix ans dans le cas où les suivis et évaluations établissent la bonne performance du gestionnaire.

Les suivis doivent être réalisés annuellement. Deux types d'évaluation doivent être réalisés dont l'un à mi-parcours et l'autre au cours de la dernière année du délai contractuel. Toutefois, le délégant ou le délégataire est tenu de notifier l'autre partie de son intention de ne pas renouveler le contrat au plus tard 90 jours avant l'expiration du délai contractuel. Le cas échéant, le délégataire est tenu de transmettre tous renseignements, informations et documents utiles.

#### **Article 49**

Conformément aux dispositions du décret N° 2010-137 du 23 mars 2010 sur les réglementations de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar, le

Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtières est associé dans la procédure de création des Aires Marines Protégées. Il est consulté et donne son avis notamment sur le plan d'aménagement et de gestion du site et les projets de texte réglementaire respectivement de création temporaire ou définitive de l'Aire Marine Protégée et de la délégation de gestion.

## **Sous-section II- De la délégation de gestion d'un site à une personne morale de droit public**

### **Article 50**

La délégation de gestion d'un site à une personne morale de droit public est régie par la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics respectivement dans son article 4 portant principes généraux du droit et dans ses articles 15 à 21 portant mise à la concurrence.

Conformément à la législation en vigueur, après publication d'un avis général de passation des marchés par appel d'offre durant l'exercice budgétaire, un avis d'appel à manifestation d'intérêts ouvert à toutes personnes morales de droit public, et émanant de l'Administration en charge des Aires Protégées est diffusé sur tout le territoire national et inséré à la fois dans un journal spécialisé de l'administration et dans au moins un journal quotidien de grande diffusion.

Les dossiers constituant la manifestation d'intérêt comprennent :

- une lettre de manifestation d'intérêt ;
- l'identification du soumissionnaire ;
- les expériences du soumissionnaire en matière de création ou gestion de l'Aire Protégée ;
- la capacité budgétaire du soumissionnaire ;
- le plan d'affaire du soumissionnaire couvrant la totalité de la durée de la délégation de gestion.

Les personnes intéressées disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour faire parvenir par lettre recommandée d'un service postal public ou privé, le dossier de soumission, auprès de la Direction en charge du Système des Aires Protégées et celles en charge des ressources concernées avec accusé de réception .

A l'expiration de la date limite de remise des offres, l'administration en charge des Aires Protégées procède à l'ouverture des plis de soumission. Seuls peuvent être ouverts les plis de soumission reçus au plus tard à la date limite de remise des offres.

La séance d'ouverture des plis contenant les offres a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. L'administration en charge des aires protégées, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante sont lus à haute voix. Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes et publié par l'administration en charge des aires protégées. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les candidats.

L'examen de la recevabilité des candidatures et des offres, l'évaluation des offres et leur classement sont effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12 du Code de Marchés Publics.

Dès que le choix de l'administration en charge des aires protégées sur les candidatures ou offres évaluée est effectué, le premier avise tous les autres candidats du nom de l'attributaire et du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai d'au moins dix (10) jours francs doit être respecté entre la date à laquelle la décision est portée à la connaissance des candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

Les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification effectuée par lettre recommandée est la date de réception du marché par le titulaire.

### **Sous-section III- De la délégation de gestion d'un site à une personne morale de droit privé**

#### **Article 51**

La délégation de gestion d'un site à une personne morale de droit privé s'effectue dans les mêmes conditions et par les mêmes procédures que la délégation de gestion d'un site à une personne morale de droit public prévues à l'article 50 ci-dessus.

#### **Article 52**

Par dérogation à l'article 48 du présent décret, les promoteurs des Aires Protégées ayant initiés leurs créations et de surcroît assurés leurs gestions, exceptionnellement sans un contrat de délégation de gestion officiel bénéficient d'un droit de priorité sous condition préalable d'une évaluation positive et après consultation des parties prenantes.

A défaut d'évaluation positive, les dispositions des articles 47 et suivants du présent décret seront enclenchées par le Ministère en charge des Aires Protégées.

### **Section II –De la mise en œuvre du contrat de délégation de gestion d'un site**

#### **Article 53**

La gestion de l'Aire Protégée par le gestionnaire délégué doit faire l'objet de suivi, de contrôle et d'évaluation par l'Administration en charge des Aires Protégées et dont les modalités d'exécution sont effectuées conformément aux dispositions du présent décret et du contrat de délégation de gestion.

#### **Article 54**

Les modalités de renouvellement, modification ou de résiliation du contrat de délégation de gestion sont fixées dans le contrat de délégation.

#### **Article 55**

En application de l'article 36 alinéa 4 du COAP, l'entité chargée de la gestion peut subdéléguer la gestion opérationnelle à une autre entité publique ou privée, après examen de ses capacités techniques et financières, et avis favorable du Ministère en charge des Aires Protégées.

La Subdélégation consiste à confier la gestion opérationnelle d'une partie de l'Aire Protégée ou l'exécution de certaines activités à une personne physique ou morale de son choix et de laquelle il répond.

Dans le cadre de la subdélégation prévue à l'article 36 alinéa 4 du COAP, une convention d'exécution définit les relations entre le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée et le subdélégataire ayant qualité de gestionnaire opérationnel.

Doivent y figurer l'identification des parties contractantes, la définition, la durée de la mission et les modalités de contrôle, les obligations, les droits, les moyens d'exécution, les responsabilités de chaque partie et les règlements de litige.

Un Plan d'Aménagement et de Gestion est annexé à cette convention.

Le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée peut effectuer un contrôle de l'exécution du Plan d'Aménagement et de Gestion par le gestionnaire opérationnel et peut effectuer des contrôles techniques inopinés sur le terrain.

En cas de manquement, de négligence et suite à une mise en demeure restée infructueuse de quatre mois, le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée, sur la base des résultats du rapport du gestionnaire opérationnel ou des contrôles qu'il a effectués et dans l'intérêt de la protection de l'Aire Protégée, peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et, le cas échéant, décider de la résiliation de la convention d'exécution après avis du Ministère en charge des Aires Protégées.

#### **Article 56**

Conformément à l'article 42 alinéa 2 du COAP, des prélèvements et activités prohibés peuvent être autorisés à titre exceptionnel en cas d'urgence, de cataclysme naturel ou pour le respect de leur tradition et en l'absence de toute solution alternative, en conseil de gouvernement, sur proposition du Ministère en charge des Aires Protégées et du gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée pour la satisfaction des besoins vitaux des populations riveraines.

#### **Article 57**

Conformément à l'article 43 du COAP :

- la conclusion, par le gestionnaire, des conventions à caractère commercial et celles concernant les activités touristiques ou autres, avec toute personne physique ou morale doit avoir l'approbation du Ministère en charge des Aires Protégées et , le cas échéant, des Ministères sectoriels ;
- la conclusion des contrats à caractère international ou de grande importance relève du Ministère en charge des Aires Protégées;
- des droits notamment des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage sont perçus contre l'utilisation de l'Aire Protégée.

#### **Article 58**

Conformément aux dispositions de l'article 46 du COAP, concomitamment avec les dispositions du contrat de délégation de gestion et du cahier des charges annexé, le gestionnaire délégué est tenu de respecter les dispositions relatives au plan d'aménagement et de gestion du site, la convention de gestion communautaire, le cahier de charges environnemental annexe du permis environnemental incluant les mesures de sauvegardes sociales.

#### **Article 59**

L'exercice des droits d'usage au niveau d'une Aire Protégée doit être exécutée sur la base d'une convention de gestion communautaire entre le gestionnaire délégué et les représentants des communautés locales après avis de l'Administration en charge des Aires Protégées ou son représentant au niveau régional ou l'Administration gestionnaire des ressources concernées par cette délégation.

## **TITRE IV: DES STATUTS DES AIRES PROTEGEES**

### **Article 60**

En application des articles 1 et 5 du COAP, toute Aire Protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar doit répondre à la définition de l'Aire Protégée et démontrer sa contribution aux objectifs de ce système.

### **Article 61**

Selon l'article 2 du Titre II du COAP, les Aires Protégées du SAPM peuvent être classées en 6 catégories ou statut :

- la Réserve Naturelle Intégrale (RNI) : catégorie I
- le Parc National (PN) ou le Parc Naturel (PNAT) : catégorie II
- le Monument Naturel (MONAT) : catégorie III
- la Réserve Spéciale (RS) : catégorie IV
- le Paysage Harmonieux Protégé (PHP) : catégorie V
- la Réserve de Ressources Naturelles (RRN) : catégorie VI

Toutefois, conformément à l'article 2 alinéa 4 du COAP d'autres catégories peuvent être créées par voie réglementaire en tant que de besoin.

Les Aires Protégées du Système des Aires Protégées de Madagascar sont catégorisées selon le système de classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

### **Article 62**

Une Aire Protégée est classée en fonction de sa vocation et des objectifs de gestion selon le ou les statuts auxquels elle appartient.

Toute Aire Protégée doit répondre à des objectifs de gestion tels que définis dans l'article 6 de ce décret quel que soit sa catégorie.

## **CHAPITRE I : DES OBJECTIFS DE GESTION COMMUNS**

### **Article 63**

Selon la définition de l'Aire Protégée, les objectifs de gestion communs pour toute Aire Protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar sont :

- la protection et le maintien de la diversité biologique au moyen d'une gestion efficace et de bonne gouvernance. La gestion visant d'autres objectifs au niveau de l'Aire Protégée ne doit pas être en conflit avec cet objectif principal;
- la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel par le biais de la garantie de la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar, la conservation du patrimoine culturel malgache que ce soit matériel, immatériel ou subaquatique ainsi que le maintien des services écosystémiques ;
- l'utilisation durable des ressources naturelles pouvant contribuer au développement des communautés locales, des collectivités territoriales décentralisées et contribuant à la réduction de la pauvreté.

## **CHAPITRE II : DE LA RESERVE NATURELLE INTÉGRALE (RNI)**

### **Article 64**

Une Réserve Naturelle Intégrale désigne une Aire Protégée représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger des valeurs particulières, notamment biologiques et naturelles dans un périmètre délimité tenant dûment compte des spécificités et coutumes malgache dont les objectifs et règles de gestion sont définis selon l'article 11 et 12 du COAP

L'objectif secondaire de gestion est de sauvegarder les éléments structurels du paysage.

### **CHAPITRE III : DU PARC NATIONAL (PN) ET PARC NATUREL (PNAT)**

#### **Article 65**

Un Parc National désigne une aire affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original d'intérêt national, tout en offrant un cadre récréatif et éducatif.

Un Parc Naturel est une aire, d'intérêt régional ou communal, affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original tout en offrant un cadre récréatif et éducatif. Les objectifs de gestion sont définis par l'Article 13 du COAP et les interdictions sur toute l'étendue d'un parc national ou d'un parc naturel sont définies par l'article 14 du COAP.

Les objectifs secondaires de gestion sont :

- l'élimination et, ultérieurement, la prévention de toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de gestion ;
- d'offrir des bénéfices aux communautés locales et de contribuer à leur bien-être sous forme d'accès aux produits naturels comme les produits forestiers ou de la pêche et des services écosystémiques ;
- la recherche scientifique ;
- la protection des espèces sauvages ;
- la protection des éléments naturels ou culturels particuliers ;
- l'éducation.

#### **Article 66**

Sont réglementées dans le Parc National ou le Parc Naturel, les activités d'écotourisme et l'exercice des droits d'usage en conformité avec le Plan d'aménagement et de gestion et des normes traditionnelles.

Des zones d'occupation contrôlées peuvent aussi exister dans le Parc Naturel ou le Parc Naturel dont la gestion est définie par les prescriptions du Plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée.

### **CHAPITRE IV : DU MONUMENT NATUREL (MONAT)**

#### **Article 67**

Un Monument Naturel est une Aire Protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques associés à la biodiversité. Les objectifs de gestion sont définis par l'article 17 du COAP.

Les objectifs secondaires de gestion sont :

- renforcer les cultures et traditions associées ;
- favoriser le développement des activités touristiques ou récréatives, de l'éducation et de la recherche en compatibilité avec les cultures et traditions concernées.

#### **Article 68**

Le gestionnaire doit faire valoir autant que possible et en conformité avec les objectifs principaux de gestion les normes traditionnelles des communautés existantes.

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel :

- toute intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou les paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le Plan d'aménagement et de gestion ;
- toute extension de la zone d'habitation déjà existante avant la création de l'Aire Protégée.

#### **Article 69**

Conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et de gestion, sont réglementées dans un Monument Naturel l'exercice respectivement :

- des droits d'usage ;
- des activités commerciales respectant la législation en vigueur.

#### **Article 70**

Pour conserver les valeurs culturelles non associées à la biodiversité, le gestionnaire peut renforcer la protection de ces sites à travers l'acquisition de statut de patrimoine culturel national ou de patrimoine culturel mondial pour ces sites, selon la législation en vigueur.

### **CHAPITRE V : DE LA RÉSERVE SPÉCIALE (RS)**

#### **Article 71**

Une Réserve Spéciale est une Aire Protégée gérée principalement à des fins de conservation des habitats ou des espèces. Les objectifs de gestion sont définis par l'article 15 du COAP.

Les objectifs secondaires de gestion sont de :

- consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages ; et de
- valoriser les activités économiques locales compatibles avec les objectifs de gestion afin d'offrir aux éventuelles communautés humaines vivant autour de l'Aire Protégée tous les avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

#### **Article 72**

Sont réglementées les activités décrites dans l'article 16 du COAP.

De même, est réglementée dans la Réserve Spéciale, l'exercice des droits d'usage en conformité avec le Plan d'aménagement et de gestion et les normes traditionnelles.

Ces activités doivent se conformer au Plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée et à la législation en vigueur.

Sont autorisées les activités de recherche, de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, d'éducation et de récréation des citoyens ainsi que la promotion de l'écotourisme.

#### **Article 73**

Les activités économiques initiées au sein de la Réserve Spéciale devraient être compatibles avec les objectifs de gestion.

Les activités de suivi écologique doivent être initiées d'une manière systématique dans cette catégorie d'Aire Protégée.

## CHAPITRE VI : DU PAYSAGE HARMONIEUX PROTÉGÉ (PHP)

### Article 74

Un Paysage Harmonieux Protégé est une Aire Protégée où les interactions entre l'Homme et la nature contribuent au maintien de la biodiversité et des valeurs esthétiques, culturelles et culturelles et au développement économique et social. Les objectifs de gestions sont définis par l'article 19 du COAP.

Les objectifs secondaires de gestion sont de:

- offrir au public toute une gamme de loisirs en plein air respectant les qualités essentielles de l'Aire Protégée;
- promouvoir les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes et sensibilisant le public à la protection des paysages ; et de
- promouvoir la restauration des habitats dégradés.

### Article 75

Sont interdites dans toute l'étendue du Paysage Harmonieux Protégé, toutes activités économiques ou sociales incompatibles avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée comme l'utilisation des feux pour les activités agricoles.

### Article 76

Sont règlementées dans un Paysage Harmonieux Protégé les activités décrites selon l'article 20 du COAP ainsi que les activités extractives et les activités de production électrique.

Selon les dispositions de l'article 40 du COAP, les activités extractives (pétrolière en amont ou minière) ainsi que les activités de production électrique à l'intérieure de l'Aire Protégée sont uniquement permises au niveau du Paysage Harmonieux Protégé et sous certaines conditions :

- la date d'acquisition d'autorisation / permis d'exploration ou d'exploitation ou de contrat de reconnaissance pour les activités extractives et les activités de production électrique est antérieure à la date de sortie de l'arrêté de protection temporaire de l'Aire Protégée, ayant obtenu un statut définitif.
- aucune activité extractive et de production électrique ne peut être entreprise au niveau du noyau dur.
- les activités extractives et de production électrique doivent recourir aux technologies à moindre impacts.
- les promoteurs des activités extractives et de production électrique doivent restaurer les sites endommagés.
- En cas de découverte de produits extractifs, selon les résultats de l'étude d'impact environnemental du projet d'exploitation minière ou pétrolière, dans la perspective de la cohabitation, une modification du zonage interne de l'Aire Protégée doit être initiée par le gestionnaire de l'Aire Protégée.
- Une compensation pécuniaire peut être allouée par le promoteur du projet. Les modalités de mise en œuvre de la compensation pécuniaire sont définies par voie réglementaire.

Sont encouragées et promues dans la zone périphérique et si appropriés dans la zone tampon du Paysage Harmonieux Protégé les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée telles que les activités d'agriculture ou pastorales, les activités de collecte ou de transformations des produits forestiers ou autres, les activités de pêches, les activités touristiques.

### **Article 77**

Ces différentes activités économiques initiées dans le Paysage Harmonieux Protégé doit se conformer à la législation en vigueur régissant le secteur d'activité concerné et aux dispositions du décret MECIE.

## **CHAPITRE VII : DE LA RÉSERVE DES RESSOURCES NATURELLES (RNR)**

### **Article 78**

Une Réserve de Ressources Naturelles est une aire gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. A ce titre, le tiers au plus de sa superficie totale est affecté à des activités d'utilisation durable des ressources naturelles.

Les dispositions de l'article 21 du COAP définissent les objectifs de gestion de la Réserve des Ressources Naturelles.

Les objectifs secondaires de gestion sont :

- la promotion de l'éducation environnementale ;
- la valorisation des systèmes traditionnels et locaux (institution, savoir-faire et connaissance) pour l'utilisation et la gestion durable des ressources naturelles.

### **Article 79**

Les activités interdites sont définies par l'article 22 du COAP

Selon les dispositions du Plan d'aménagement et de gestion, les défrichements à vocation d'activités agricoles ou pastorales antérieurs à la création de l'Aire Protégée peuvent être intégrés dans la ZOC ou la zone de protection ou périphérique d'une Réserve de Ressources Naturelles ou du Paysage Harmonieux Protégé. Toutefois l'entretien de cette zone défrichée au niveau de la ZOC, nécessite l'autorisation du Ministère en charge des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire du site.

### **Article 80**

Sont réglementés dans la Réserve de Ressources Naturelles, les prélèvements des ressources naturelles au profit des communautés locales ou à des fins commerciales selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion ainsi que la législation en vigueur.

### **Article 81**

Sont encouragées et promues dans la zone périphérique et si appropriés dans la zone tampon de la Réserve de Ressources Naturelles les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée telles que les activités d'agriculture ou pastorales, les activités de collecte ou de transformations des produits forestiers ou autres, les activités de pêches, les activités touristiques.

Ces différentes activités économiques initiées dans la Réserve de Ressources Naturelles doivent se conformer à la législation en vigueur régissant le secteur d'activité concerné et aux dispositions du décret MECIE.

### **Article 82**

La Réserve des Ressources Naturelles doit être suffisamment vaste pour assurer l'utilisation durable des ressources naturelles sans porter préjudice dans le long terme à la qualité naturelle de l'Aire Protégée.

## **CHAPITRE VIII : DU CHOIX DE LA CATÉGORIE DE L'AIRE PROTÉGÉE**

### **Article 83**

Le choix de la catégorie d'un site fait partie du processus de création de l'Aire Protégée selon les dispositions des articles 85 et 86 du présent décret.

#### **Article 84**

La catégorisation d'un site doit se fonder sur la vocation de l'Aire Protégée et les objectifs principaux de gestion définis dans le Titre IV du présent décret. Elle va orienter le mode de gouvernance de l'Aire Protégée. Elle doit être établie d'une manière participative et sous la responsabilité du promoteur ou le gestionnaire de l'Aire Protégée.

#### **Article 85**

La méthode de choix de la catégorie la plus appropriée du site est définie dans la directive technique « Orientations générales sur les catégories et les types de gouvernance des Aires Protégées » établie par le Ministère en charge des Aires Protégées.

Elle est basée sur l'appréciation des différentes caractéristiques liées à la situation du site concerné notamment en matière de caractéristiques biologiques, d'intérêts scientifiques, des relations biologiques ou physiques avec d'autres Aires Protégées ou habitats naturels, de la biodiversité, de la capacité de régénération de l'écosystème, des services environnementaux offerts, des valeurs sociales et économiques, des besoins et aspirations des utilisateurs, des occupations traditionnelles, des valeurs culturelles et sacrées et des interactions entre l'homme et la nature.

Les principaux éléments d'appréciations se basent sur les études scientifiques, environnementales, économiques et sociales et les consultations requises par le processus de création de l'Aire Protégée.

#### **Article 86**

La même zone peut être classée différemment par des promoteurs ou gestionnaires selon les contextes socio-économiques, priorités de conservation et de gestion.

**La gestion d'une Aire Protégée peut viser plusieurs objectifs principaux de gestion qui distinguent les catégories d'Aires Protégées du Système des Aires Protégées. Dans ce cas, la catégorie à retenir est celle dont les caractéristiques sont celles qui conviennent à la partie la plus importante de l'aire.**

## **TITRE V: DU RESEAU ET REGROUPEMENT D'AIRES PROTEGEES**

### **CHAPITRE I : DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES**

#### **Article 87**

Le réseau est un ensemble d'Aires Protégées, qui peuvent être de différentes catégories, reliées entre elles autour d'objectifs communs, de principes de gestion communs, de gestionnaire commun et/ou d'intérêts communs.

#### **Article 88**

Le Système des Aires Protégées de Madagascar peut être composé de plusieurs réseaux qui sont constitués par des Aires Protégées sous statut de mise en protection temporaire et/ou définitive.

Un réseau doit contribuer à l'efficacité et la durabilité du Système national d'Aires Protégées. Il doit aussi renforcer l'efficacité, la cohérence, la complémentarité des actions de conservation et de développement aux niveaux des Aires Protégées qui le constituent.

#### **Article 89**

La création d'un réseau relève de la compétence du Ministère en charge des Aires Protégées de par son propre initiative ou sur proposition de toute personne physique, ou morale ou tout groupement constitué.

L'Administration peut confier la gestion du réseau à une tierce entité sous le régime de gestion déléguée.

#### **Article 90**

Les conditions requises pour la gestion du réseau d'Aire Protégée sont notamment :

- un décret pour la création et la délégation de gestion du réseau ;
- un contrat de délégation de gestion du réseau annexé d'un cahier des charges ;
- un plan de gestion du réseau validé par le Ministère en charge des Aires Protégées.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du COAP, chaque Aire Protégée constituant le réseau doit disposer de son propre plan d'aménagement et de gestion, son cahier de charges et son règlement intérieur.

### **Section I – Du plan de gestion du réseau d'Aires Protégées**

#### **Article 91**

Un plan de gestion du réseau est un document stratégique qui fixe notamment les principes d'harmonisation de la gestion de toutes les Aires Protégées du réseau, et selon le cas, les principes de détermination du choix de la création d'une Aire Protégée dans le réseau ainsi que son éventuelle éviction.

En outre, c'est aussi un document qui définit respectivement les objectifs du réseau et les stratégies pour atteindre chacun de ces objectifs. Pour cela, le plan doit décrire notamment les sections suivantes:

- les objectifs, stratégies et principes de gestion du réseau en vue de leur pérennisation ;
- les informations sur les Aires Protégées actuelles et potentielles du réseau ;
- les propositions pour optimiser la représentativité écologique (écosystème, habitats/espèces), la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles à travers le réseau ;
- un cadre pour l'harmonisation du plan d'aménagement et de gestion et la gestion opérationnelle de chaque Aire Protégée du réseau ;
- les modalités de mise en œuvre des différentes actions et leurs sources de financement ;
- la structure de gestion et de gouvernance du réseau ;
- le système pour le suivi-évaluation du plan de gestion du réseau et les Aires Protégées qui le composent.

Le plan de gestion du réseau d'Aires Protégées est établi pour une période de 10 années. Il doit être en cohérence avec le plan stratégique du Système des Aires Protégées et établi d'une manière participative.

#### **Article 92**

L'établissement du plan de gestion du réseau est sous la responsabilité et à la charge du gestionnaire du réseau.

#### **Article 93**

Le Ministère en charge des Aires Protégées valide la proposition du processus d'établissement du plan de gestion de réseau émanant du gestionnaire du réseau et

participe au processus de son développement qui doit être initié d'une manière participative et concertée.

Le plan de gestion du réseau est soumis en 8 exemplaires en version papier et en version électronique contre accusé de réception, auprès de la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées pour validation.

Le Ministère en charge des Aires Protégées après avis technique de la Commission SAPM décide de la validation du plan stratégique.

La notification du promoteur sur les résultats d'évaluation du plan de gestion du réseau d'Aire Protégée se fait par remise d'une expédition de la décision du Ministère en charge des Aires Protégées par voie administrative au siège social du promoteur et doit être effective au plus tard 3 mois après la réception du dossier.

#### **Article 94**

Les modalités et les procédures d'ajustement et la mise à jour du plan de gestion du réseau sont définies dans le plan de gestion même.

### **Section II – Des modalités de création d'un réseau d'Aires Protégées**

#### **Article 95**

Les principales étapes pour la création d'un réseau d'Aires Protégées sont :

- l'initiative de création du réseau ;
- l'évaluation des dossiers d'initiative de création ;
- l'officialisation de la création ;

L'Administration en charge des Aires Protégées peut assurer la gestion en régie d'un réseau d'Aires Protégée.

#### ***Sous – section I - De l'initiative de création d'un réseau d'Aires Protégées***

#### **Article 96**

Selon les informations disponibles au niveau du Système des Aires Protégées de Madagascar et avec l'appui de la Commission SAPM, des appels à manifestation d'intérêt public d'envergure nationale pour la création d'un réseau d'Aires Protégées peuvent être initiés par le Ministère en charge des Aires Protégées.

#### **Article 97**

Les gestionnaires potentiels intéressés doivent adresser les informations suivantes à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées avec accusé de réception:

- une lettre de manifestation d'intérêt ;
- un document de présentation des objectifs de gestion du réseau et les stratégies d'intervention ainsi que les dispositifs de mise en œuvre de la gestion ;
- un document justifiant le processus proposé pour le développement du plan de gestion du réseau et le calendrier prévisionnel ;
- un document justifiant les compétences du gestionnaire potentiel en matière de gestion d'un réseau d'Aires Protégées, de création et gestion des Aires Protégées.

#### **Article 98**

Dans le cas où l'initiative de création d'un réseau émane du ou des gestionnaire(s) des Aire(s) Protégée(s) ou autres organismes, les dossiers ci-après doivent être envoyés au Ministre en charge des Aires Protégées avec accusé réception :

- une lettre de demande de création d'un réseau d'Aires Protégées
- un document de présentation du projet de création du réseau avec notamment les sections suivantes :
  - la justification de la création du réseau ;
  - une présentation succincte des objectifs de gestion du réseau et les stratégies d'intervention ;
  - une présentation des Aires Protégées actuelles ou futures du réseau ;
  - les modalités d'intervention du réseau au niveau de chaque Aire Protégée et les moyens et outils utilisés ;
  - la gestion et la gouvernance du réseau et les modalités de fonctionnement ;
  - les impacts de la création du réseau sur la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources ;
  - le processus et la stratégie adoptés pour le développement du plan de gestion du réseau ;
  - le calendrier prévisionnel ;
- un document justifiant les compétences du gestionnaire du réseau dans les domaines de la conservation et la valorisation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles.

### ***Sous – section II - De l'évaluation des dossiers de création du réseau d'Aires Protégées***

#### **Article 99**

L'évaluation du dossier d'initiative de création du réseau consiste à apprécier notamment l'opportunité de création et les objectifs de gestion du réseau ainsi que les impacts respectivement sur la gestion et la pérennisation des sites qui le compose ainsi que la contribution du réseau à la durabilité et à l'efficacité du Système des Aires Protégées de Madagascar. La compétence du gestionnaire est aussi appréciée.

La Commission SAPM, les COS ou les COE touchés par les sites du réseau en cours de création donnent leurs avis technique sur le dossier de création du réseau d'Aires Protégées qui sont consignés dans des procès-verbaux.

Le Ministère en charge des Aires Protégées, en se basant sur les avis techniques prend la décision de créer un réseau d'Aires Protégées ou non au plus tard 3 mois après la réception du dossier d'initiative de création du réseau d'Aires Protégées.

### ***Sous-section III - De l'officialisation du réseau d'Aires Protégées***

#### **Article 100**

L'officialisation d'un réseau d'Aires Protégées est matérialisée par :

- l'adoption d'un décret de création définitive en Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des Aires Protégées ;
- l'établissement d'un plan de gestion du réseau par le gestionnaire.

### ***Sous-section IV- De la délégation de gestion du réseau d'Aires Protégées***

#### **Article 101**

La gestion du réseau d'Aires Protégées peut être déléguée.

La procédure de délégation de gestion du réseau d'Aires Protégées, en application de l'article 36 du COAP, requiert des consultations des différents départements Ministériels techniques concernés, des Collectivités territoriales Décentralisées ainsi que les

communautés locales réalisées par l'Administration en charge des Aires Protégées à différents niveaux.

La décision de la délégation de gestion d'un réseau d'Aires Protégées relève du Ministère en charge des Aires Protégées et tient compte des résultats de ces consultations.

Les résultats des consultations sont consignés dans des procès-verbaux.

#### **Article 102**

La délégation de gestion du réseau d'Aires Protégées est matérialisée par :

- la signature au niveau du Conseil de Gouvernement du décret de délégation de gestion du réseau d'Aires Protégées sur proposition du Ministre en charge des Aires Protégées.
- la signature du contrat de délégation de gestion du réseau auquel est annexé un cahier de charges entre le Ministère en charge des Aires Protégées et le gestionnaire délégué du réseau.

Les contenus du décret de création et de délégation de gestion du réseau et du cahier de charges y afférents sont fixés par voie réglementaire.

#### **Article 103**

Pour chaque site du réseau d'Aires Protégées, un cahier de charges définissant les droits et obligations de l'Administration gestionnaire du site et du Gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée du réseau est établi par voie d'arrêté.

Si nécessaire, l'ajustement du Plan de gestion des Aires Protégées du réseau créé sont initiés selon les dispositions des articles 107 et article 108 de ce présent décret.

### **CHAPITRE II : Du regroupement des Aires Protégées**

#### **Article 104**

Selon les dispositions de l'article 9 du COAP, les regroupements d'Aires Protégées sont mis en place par souci d'économie d'échelle de gestion. Ils peuvent être constituées par des Aires Protégées de différentes catégories, physiquement proches, au sein d'ensembles éco-géographiques cohérents.

#### **Article 105**

Le regroupement des Aires Protégées peut se manifester à travers :

- une Aire Protégée multi-catégories qui peut contenir plusieurs Aires Protégées de différentes catégories ou ayant des organes de gestion différents ou ayant des approches de gouvernance différentes,
- une Aire Protégée multi-catégories qui peut contenir plusieurs Aires Protégées de différentes catégories mais dont le gestionnaire est le même.

Chacune des Aires Protégées constituant le regroupement doit répondre à la définition d'une Aire Protégée selon les dispositions du COAP et sont créées et gérées selon les procédures définies dans ce présent décret.

L'Aire Protégée multi-catégories regroupant différentes Aires Protégées dans son périmètre vise à la fois la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, lesquelles doivent être complémentaires, et doivent permettre la protection et le maintien de la diversité

biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel, le maintien des services éco -systémiques ainsi que la contribution à la lutte contre la pauvreté.

Pour atteindre ces objectifs, l'Aire Protégée de grande taille ayant des objectifs de conservation moins strictes (catégories V ou VI) peuvent inclure des Aires Protégées de petites tailles qui sont plus axées sur la conservation de la biodiversité (catégories I à IV).

### **Section I : De la création du regroupement d'Aires Protégées**

#### **Article 106**

Le regroupement d'Aires Protégées est composé d'une ou plusieurs Aires Protégées sous statut de mise en protection temporaire et/ou définitive ou une Aire Protégée incluse dans une autre Aire Protégée.

La procédure de création d'un regroupement d'Aire Protégée, doit suivre les dispositions prévues dans le Titre VI de ce décret.

### **Section II : De l'harmonisation du plan d'aménagement et de gestion des Aires Protégées**

#### **Article 107**

En application de l'article 9 du COAP, chaque Aire Protégée du regroupement doit traduire dans son plan d'aménagement et de gestion les dispositions relatives aux objectifs de regroupement.

Selon le cas, l'harmonisation de certaines dispositions des plans de gestion de l'Aire Protégée sous statut de mise en protection temporaire et définitive sont réalisées par un comité ad hoc regroupant les gestionnaires et les parties prenantes concernées par ces Aires Protégées notamment les représentants de la Direction en charge du Système des Aires Protégées, les représentants des Directions Régionales en charge des Aires Protégées concernées, les représentants des COS ou les COE, les représentants des communautés locales, le secteur privé, les représentants des collectivités territoriales décentralisées, les représentants des services techniques déconcentrés et tout acteur utile.

La modalité d'harmonisation de ces plans se fait à travers des réunions, dirigées par les représentants de la Direction en charge du Système des Aires Protégées ou les représentants des Directions Régionales en charge des Aires Protégées concernées, regroupant les gestionnaires et les parties prenantes concernées. Tout ajustement ou toute modification requis vis à vis des dispositions des plans de gestion des Aires Protégées sous statut de mise en protection temporaire et/ou définitive doit être consignée dans des procès-verbaux.

En application de l'article 38 alinéa 2 du COAP, les plans d'aménagement et de gestion révisés doivent être envoyés auprès du Ministère en charge des Aires Protégées pour être validés.

Les dossiers établis par le ou le(s) gestionnaire(s) des sites concernés par le regroupement d'Aires Protégées sont adressés au niveau du Ministère en charge de l'Aire Protégée avec accusé de réception et sont constitués par:

- une lettre de demande d'approbation des plans de gestion révisés des Aires Protégées concernées par le regroupement ;
- un document récapitulatif des objectifs du regroupement d'Aires Protégées et les impacts sur le plan de gestion de chaque Aire Protégée, la démarche et les principes de l'harmonisation, les procès-verbaux des réunions ;

- les plans de gestion révisés des Aires Protégées du regroupement présentant annuellement les actions prévues, les produits, les responsables ainsi que l'estimation des besoins financiers.

Ces dossiers doivent être envoyés en même temps que les dossiers requis pour la création définitive de l'Aire Protégée multi-catégories.

#### **Article 108**

Conformément aux dispositions des articles 19 à 21 du présent décret, la Commission SAPM émet un avis technique sur les dossiers d'ajustement des plans d'aménagement et de gestion et le Ministère en charge des Aires Protégées donne l'approbation ou le refus des ajustements proposés pour chaque plan d'aménagement et de gestion de chaque Aire Protégée du regroupement.

Durant la procédure d'évaluation du dossier, la Direction en charge du Système des Aires Protégées peut demander des informations complémentaires aux gestionnaires des Aires Protégées concernées.

Les avis techniques de l'organe consultatif sur des dossiers d'initiative de création d'une Aire Protégée seront consignés dans des procès-verbaux.

Le ou les gestionnaires seront notifiés par remise d'une expédition de la décision du Ministère en charge des Aires Protégées sur les résultats de l'évaluation des plans de gestion par voie administrative au siège social du ou des gestionnaire concernés.

### **Section III : De la délégation de gestion du regroupement des Aires Protégées**

#### **Article 109**

La gestion déléguée d'un regroupement d'Aires Protégées est matérialisée par le biais d'un décret de délégation de gestion globale entre les Administrations gestionnaires des Aires Protégées du regroupement et la structure de gestion du regroupement.

Un contrat de délégation de gestion globale auquel est annexé un cahier de charges du regroupement est signé entre l'Administration gestionnaire des Aires Protégées du regroupement et du ou des gestionnaire(s) du regroupement.

Les contenus du décret de création et de délégation de gestion du regroupement d'Aires Protégées et du cahier de charges y afférents sont fixés par voie réglementaire

Toutefois pour chaque site du regroupement, un cahier de charges officialisé par voie d'arrêté est établi afin de détailler les obligations techniques et administratives de l'Administration en charge des Aires Protégées et du gestionnaire opérationnel liées à la délégation de gestion de ce site.

## **TITRE VI : DE LA CREATION ET LA MODIFICATION DE L'AIRE PROTEGEE**

### **CHAPITRE I : DE LA PROCÉDURE DE CRÉATION D'AIRE PROTÉGÉE**

#### **Article 110**

Conformément à l'article premier de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées, une Aire Protégée est un territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme.

Une Aire Marine Protégée est une région intertidale ou subtidale comprenant les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées.

L'Aire Marine Protégée peut être constituée soit uniquement sur le territoire marin ou à la fois sur le territoire marin et le territoire terrestre ou littoral dont la délimitation est régie soit par les règles relatives au domaine public, privé soit par le code maritime. Les territoires susceptibles d'être concernées sont :

- la mer territoriale jusqu' à 12 milles marins et son sous-sol, les îles ou îlots entourés de mer,
- la zone économique exclusive jusqu' à 200 milles marins à partir de la ligne de base,
- les eaux intérieures maritimes : eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale,
- les zones humides du littoral : franges terrestres du littoral comprenant les limites des communes côtières et des Régions côtières.

Une Aire Protégée est créée et gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté.

#### **Article 111**

La valeur particulière d'une Aire Protégée s'apprécie en fonction de l'endémicité, de la représentativité et de l'existence d'une pression anthropique ou de risques de dégradations naturelles que subit le milieu.

#### **Article 112**

Toute création ou gestion ou modification d'Aire Protégée (terrestre, marine, aquatique, côtière) doit se conformer aux directives techniques établies par le Ministère en charge des Aires Protégées qui sont définies par voie réglementaire.

#### **Article 113**

La création des Aires Protégées repose sur le principe d'intégration régionale, les partenariats, les conventions de coopération, ainsi que les consultations et l'association des diverses parties prenantes.

Cette création, le cas échéant, peut être basée sur la décision gouvernementale suite au résultat d'une Evaluation Environnementale Stratégique.

#### **Article 114**

Tout projet de création d'une Aire Protégée est soumis à une étude d'impact conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les objectifs de l'étude d'impact dans le cadre du projet de création d'Aire Protégée consistent à :

- identifier et analyser les impacts écologiques et socio-économiques du projet de création d'Aire Protégée au niveau du site concerné ;
- suggérer des alternatives, des mesures d'atténuation relatives aux impacts identifiés ;
- fournir tout complément d'information requis pour la création et la gestion de l'Aire Protégée.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret MECIE et de l'article 3 du présent décret, la définition de la forme de l'évaluation environnementale : Etude d'Impact Environnemental (EIE) ou Programme d'Engagement Environnemental (PREE) du projet de création d'une Aire Protégée relève de la compétence de l'ONE.

### **Article 115**

En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret MECIE, tout projet de création d'Aire Protégée est soumis aux prescriptions suivantes :

- la réalisation d'une EIE ou d'un PREE ;
- l'obtention d'un permis environnemental ou d'une autorisation environnementale délivrée à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE ou du PREE ;
- la délivrance par l'ONE d'un cahier de charges environnementales de l'Aire Protégée dans le cas d'une EIE ;
- la prescription de mesures environnementales et sociales spécifiques dans le cas d'un PREE, par le Ministère en charge des Aires Protégées.

Le rapport d'étude d'impact doit être basé sur les informations découlant du plan d'aménagement et de gestion approuvé par les acteurs régionaux. Les dispositions du cahier de charges environnementales doivent être intégrées dans la version définitive du Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Protégée.

En application des dispositions de l'article 48 du COAP sur le cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde, le Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale (PGESS) doit être établi et mis en œuvre durant les phases respectivement de création et de gestion d'une Aire Protégée. Le Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale (PGESS) a pour objectif d'établir un cadre permettant aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de création de l'Aire Protégée de participer aux processus de gestion de l'Aire Protégée, à la détermination des mesures pour réduire les impacts sociaux des restrictions d'accès aux ressources, ainsi qu'au programme de suivi - évaluation y afférent.

Le PGESS fait partie intégrante du Cahier de charges environnementales de l'Aire Protégée. Des consultations du public et surtout celles des communautés locales touchées par le projet de création de l'Aire Protégée doivent être réalisées dans le processus d'établissement des documents pour l'EIE. Le PGESS doit aussi faire état des résultats des consultations et refléter la prise en compte des préoccupations et propositions exprimées. Il doit être établi et mis en œuvre selon les prescriptions notamment du Standard et norme pour l'élaboration et exécution des plans de sauvegarde sociale dans le cadre de la création ou d'extension d'Aire Protégée.

Le contenu du dossier d'étude d'impact environnementale pour le projet de création d'une Aire Protégée est défini par voie réglementaire.

### **Article 116**

L'établissement des dossiers d'étude d'impact relatifs à la création d'une Aire Protégée est effectué aux frais et sous la responsabilité du promoteur du projet de création d'Aire Protégée.

L'établissement et l'examen de l'étude d'impact environnemental (EIE) ou du Programme d'Engagement environnemental (PREE) du projet de création d'Aire Protégée doivent être effectifs durant l'étape de la création définitive de l'Aire Protégée.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret MECIE, les Termes de référence de l'EIE du projet de mise en place d'une Aire Protégée, y compris les Aires Protégées Agréées, élaborés par le promoteur de l'Aire Protégée, doivent être validés par l'ONE.

### **Article 117**

Les procédures d'établissement, d'évaluation, de la mise en œuvre, du suivi de l'efficacité ainsi que la mise à jour du Cahier de charges environnementales de l'Aire Protégée sont celles définies par les dispositions du décret MECIE.

## **Section I –De l’initiative de création**

### **Article 118**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du COAP, le lancement de la procédure de création d’une Aire Protégée peut être initié par le Ministère en charge des Aires Protégées compte tenu des informations dont le Système des Aires Protégées de Madagascar dispose.

Des avis d’appel à manifestation d’intérêt d’envergure nationale pour la création des Aires Protégées pour des sites ayant acquis un statut de mise en protection temporaire ou des sites jugés prioritaires (haute importance écologique, culturelle ou culturelle) peuvent être initiés par le Ministère en charge des Aires Protégées.

Les promoteurs potentiels intéressés doivent adresser les dossiers suivants au Ministère en charge des Aires Protégées:

- une lettre de manifestation d’intérêt ;
- les documents administratifs justifiant l’existence officielle de l’institution ;
- les expériences du soumissionnaire en matière de la conservation ou la valorisation durable de la biodiversité ;
- un budget prévisionnel pour la création d’Aire Protégée et les sources de financement ;
- un calendrier prévisionnel pour la création de l’Aire Protégée.

### **Article 119**

Conformément à l’article 24 du COAP, toute demande de création d’une Aire Protégée est adressée par écrit à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées après avis de la Direction Régionale en charge des Aires Protégées et dont les documents requis sont :

- une lettre de demande de création d’Aire Protégée ;
- les documents administratifs justifiant l’existence officielle de l’institution ;
- les informations sommaires relatives à l’Aire Protégée proposée permettant d’initier la procédure de création de l’Aire Protégée. Ces informations concernent une description succincte notamment de la localisation administrative et géographique ainsi que la superficie proposée, les caractéristiques physiques et biologiques de la zone, l’écosystème et les ressources à protéger ;
- les expériences du promoteur en matière de la conservation ou la valorisation durable de la biodiversité ;
- un budget prévisionnel pour la création d’Aire Protégée et les sources de financement ;
- un calendrier prévisionnel pour la création de l’Aire Protégée ;
- des cartes de localisation de la zone avec une proposition de délimitation de la zone concernée.

### **Article 120**

Conformément aux dispositions de l’article 38 du COAP, la Direction en charge des Aires Protégées, avec l’assistance de la Commission SAPM évalue et donne un avis technique sur les dossiers de manifestation d’intérêt et toute demande de création d’Aire Protégée. Les résultats de l’évaluation des dossiers de manifestation d’intérêt ou demande de création d’Aire Protégée et la décision du Ministère en charge des Aires Protégées sont consignés dans un procès-verbal.

La notification du promoteur de la décision du Ministère en charge des Aires Protégées se fera par remise d’une expédition de la décision par voie administrative au siège social du promoteur.

### **Article 121**

Les objectifs de l'initiative de création est d'établir des documents de schéma global d'aménagement permettant d'apprécier si le site est susceptible de répondre à la définition d'une Aire Protégée et aux objectifs de gestion communs à toute Aire Protégée tels que définis dans l'article 6 du présent décret.

Avant le lancement de toute activité, le promoteur doit faire une présentation de son projet de création d'Aire Protégée et le calendrier y afférent auprès des Directions Régionales en charge des Aires Protégées concernées. Le promoteur doit veiller à ce que les Services Techniques déconcentrés chargés des Aires Protégées et ceux des départements sectoriels touchés par le site proposé soit associés dans toutes les activités requises pour la création d'une Aire Protégée.

### **Article 122**

Après l'avis favorable du Ministère en charge des Aires Protégées, le promoteur de l'Aire Protégée initie d'une manière concertée et itérative l'établissement du schéma global d'aménagement.

Le schéma global d'aménagement est un document qui donne une première esquisse des limites du site et de sa superficie potentielle, une liste des parties prenantes concernées et du mode de gestion potentiel de l'Aire Protégée. Il est le résultat principal :

- de l'étude de faisabilité ;
- de la planification de la conservation ;
- des consultations et engagements des parties prenantes (autorités territoriales, services techniques, programme de développement) par rapport à l'initiative de création.

Le schéma global d'aménagement constitue un document de base du plan d'aménagement et de gestion à établir durant la phase de création définitive de l'Aire Protégée. Dans une perspective d'harmonisation des enjeux et des intérêts des parties prenantes, ce document doit concilier les avis des scientifiques avec les connaissances traditionnelles des communautés locales concernées.

### **Article 123**

L'étude scientifique de faisabilité de l'aire cible est axée sur les volets suivants :

- inventaire rapide et/ou synthèse de toutes les connaissances pour les aspects biologiques et éléments physiques du site afin de disposer des connaissances suffisantes permettant notamment de caractériser l'environnement physique et identifier les enjeux à considérer dans les décisions d'aménagement, recenser et caractériser les écosystèmes, identifier les cibles de conservation, évaluer le stock et la potentialité de valorisation des ressources naturelles ;
- inventaires des opportunités de gestion et/ou de conservation ;
- inventaires et analyses de la vulnérabilité, des menaces et des types de pressions (écologiques, sociales, économiques ou culturelles) actuelles et potentielles et les niveaux de dégradation ;
- identification des occupations du sol (activités des autres secteurs telles que l'agriculture ou les activités extractives ou autres) et les caractéristiques des occupants ;
- informations socio-économiques de l'ensemble de la zone afin d'identifier les opportunités de valorisation des ressources naturelles et d'éviter les éventuels conflits ultérieurs avec les populations locales et les autres occupants.

#### **Article 124**

Un atelier scientifique de planification de conservation est organisé au niveau régional et tient compte des résultats de l'étude de faisabilité. Les objectifs de cet atelier sont notamment de :

- initier la planification de conservation en identifiant les cibles de conservation, selon le cas, des cibles d'utilisation durable ou les cibles pour les activités socio-économiques ;
- délimiter l'Aire Protégée et d'avoir une première esquisse de zonage ou pré-zonage du site proposé ;
- avoir les arguments sur le choix de la catégorie de l'aire proposée et de son mode de gouvernance.

Ces propositions de limites et de pré-zonage du site constituent les éléments de base des consultations et des négociations pour les communautés et les autres acteurs touchés par le projet de création d'Aire Protégée.

Les participants à cet atelier sont notamment les services techniques déconcentrés, les autorités locales et des experts liés au domaine des Aires Protégées.

#### **Article 125**

Différentes consultations sont initiées aux niveaux des Régions, des Districts, des Communes, des Fokontany touchés par le projet de création de l'Aire Protégée.

Les consultations au niveau de chaque Fokontany, hameaux ou villages sont initiées afin de :

- informer les différents acteurs sur le projet ;
- identifier et recueillir les engagements au niveau de chaque Fokontany des parties prenantes (Chef fokontany, les communautés de base, les associations, les représentants des hameaux ou villages, les autorités traditionnelles ou autres) dans l'initiative de création de l'Aire Protégée ;
- intégrer la population locale dans la création et la gestion future de l'Aire Protégée;
- identifier et analyser les droits coutumiers et droits fonciers qui pourraient impacter sur l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion ;
- approuver les objectifs de gestion de l'Aire Protégée;
- avoir un consensus sur la délimitation et le zonage de l'Aire Protégée;
- et identifier les personnes affectées directement par le projet.

Le promoteur doit veiller à ce que les populations vulnérables et marginaux, les femmes touchées par le projet soient considérées dans les consultations locales.

Le promoteur doit réaliser un atelier au niveau de chaque Commune ou District afin de :

- assurer la conformité et l'articulation des objectifs de gestion au niveau des Fokontany avec les objectifs régionaux ou intercommunaux ;
- selon le cas, définir ou négocier les utilisations durables des ressources naturelles pour certaines zones de l'Aire Protégée où les enjeux intersectoriels sont présents comme la superposition de la zone avec les permis miniers ou pétroliers.

Les participants pour chaque atelier communal sont les représentants des parties prenantes engagés aux niveaux de chaque Fokontany, le Maire, les représentants du conseil communal, les services techniques déconcentrés, les représentants des Régions et des Districts, les représentants de la société civile, les représentants du secteur public et les opérateurs économiques touchés directement par le projet.

Des activités de sensibilisation, et des consultations institutionnelles sont réalisées aux niveaux des Régions.

#### **Article 126**

Le dossier du schéma global d'aménagement doit contenir les éléments suivants :

- une description de la localisation de l'aire proposée incluant les références territoriales : Province, Région, Commune et Fokontany, la superficie et une carte de localisation ;
- une description des objectifs de gestion pour l'Aire Protégée;
- une carte dans une échelle appropriée présentant le schéma global d'aménagement de l'Aire Protégée en création avec les occupations du sol, les limites, le pré-zonage des zones cibles de conservation et d'autres zones pour l'utilisation durable ou le développement économique qui sont établis d'une manière concertée ;
- une carte de délimitation de l'Aire Protégée par Région visée par le Chef de Région ou son représentant ;
- les noms et qualité des parties prenantes engagées dans l'initiative de création incluant les documents de déclaration des Chefs de Région, les lettres d'engagement des propriétaires des terrains privés où leurs terrains sont à inclure dans la limite de l'Aire Protégée dans les catégories V ou VI, les lettres d'engagement des communautés locales de base touchés par l'Aire Protégée en création ;
- le mode de gestion potentiel de l'Aire Protégée avec les renseignements suivants :
  - une description sommaire des ressources naturelles définissant les potentialités, les utilisations, les pressions et les cibles de conservation ;
  - une description sommaire du contexte socioculturel et économique : démographie, acteurs et activités initiées au niveau de la zone, occupation du sol, droits coutumiers et droits fonciers, personnes affectées par le projet de création des Aires Protégées , la situation des empiètements avec les autres activités de développement ;
  - le choix et la justification de la catégorie de l'Aire Protégée avec l'esquisse de la mode de gouvernance escomptée ;
  - une description du noyau dur et la zone tampon et les sous-zones ainsi que les pistes d'action pour atteindre les sous-objectifs de gestion de chaque zone, les activités interdites, réglementées et autorisées ;
- la situation des transferts de gestion des ressources naturelles existants touchés par le projet de création d'Aire Protégée;
- les procès verbaux des consultations et ateliers ;
- un certificat de situation juridique du site provenant du Service des Domaines.

#### **Article 127**

Le schéma global d'aménagement doit faire l'objet d'une restitution auprès des autorités régionales et locales, aux représentants des populations locales et des communautés locales de base, des services techniques déconcentrés ainsi que les autres acteurs régionaux. Les observations émises sont consignées dans un procès-verbal établi par la Direction Régionale en charge des Aires Protégées.

Le promoteur de l'Aire Protégée en création effectue les corrections et ajustements selon les recommandations du procès-verbal de l'atelier de restitution et envoie les versions corrigées du schéma global d'aménagement auprès de la Direction régionale en charge des Aires Protégées qui consigne ses propres commentaires sur ce schéma global d'aménagement dans un rapport adressé directement à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées.

### **Section II : De la mise en protection temporaire d'un site**

#### **Article 128**

La protection temporaire d'un site vise à donner une large publicité sur l'initiative de création d'une Aire Protégée, à confirmer l'existence d'une diversité biologique significative, à conserver la pertinence des critères d'endémicité et de représentativité du site et d'y limiter le risque d'augmentation de la pression anthropique et des dégradations naturelles jusqu'à la publication du décret de classement en Aire Protégée.

Exceptionnellement, dans le cas où des sites importants pour la conservation, répondant aux conditions citées ci-dessus, nécessitent des mesures de protection en réponse à des menaces graves et imprévues, d'origine naturelle ou humaine, une protection temporaire globale des sites à haute importance écologique, valeurs culturelles ou culturelles peut être instituée conformément aux dispositions des Article 134 à Article 139 du présent décret.

#### **Article 129**

Conformément à la directive technique sur la création des Aires Protégées, les principales étapes requises pour qu'un site bénéficie la protection temporaire sont :

- la soumission du dossier d'initiative de création auprès de Ministère en charge des Aires Protégées ;
- la mise en protection temporaire du site par le biais d'un arrêté ministériel ou interministériel du Ministère en charge des Aires Protégées ou conjointement avec le(s) Ministère(s) en charge des ressources naturelles concernées.

#### ***Sous –section I – De la soumission du dossier de création***

#### **Article 130**

L'établissement du dossier d'initiative de création d'une Aire Protégée est effectué aux frais et sous la responsabilité du promoteur.

Le dossier est soumis à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées en vue de conférer un statut de mise en protection temporaire du site et de mettre en place le Comité d'Orientation et d'Evaluation (COE) et doit contenir les éléments ci-après :

- une demande écrite du promoteur pour l'institution de l'Aire Protégée en création sous protection temporaire ;
- le dossier du schéma global d'aménagement tel que défini par l'Article 126 du présent décret ;
- un document d'inventaire de droits coutumiers et de droits fonciers sur le territoire ;
- un plan d'action à court, moyen et long terme pour la suite des consultations et le développement du plan d'aménagement et de gestion et du dossier d'impact environnemental ;
- la liste des membres proposés du COE ;
- le shapefile de l'Aire Protégée incluant le schéma global d'aménagement ;
- le document émanant de l'ONE définissant la forme de l'étude d'impact requise pour le projet de création de l'Aire Protégée ;
- selon le cas, les termes de référence de l'EIE du projet de création de l'Aire Protégée validés par l'ONE.

Le dossier d'initiative est soumis en 8 exemplaires en version papier et en version électronique contre accusé de réception, auprès de la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées.

#### ***Sous –section II – De la protection temporaire d'un site***

#### **Article 131**

L'acquisition du statut de mise en protection de l'Aire Protégée en création comporte deux étapes :

- l'évaluation du dossier de création soumis par le promoteur ;
- l'octroi du statut de mise en protection temporaire par le biais, selon le cas, d'un arrêté ministériel ou interministériel.

### **Article 132**

L'évaluation des dossiers d'initiative de création d'Aire Protégée consiste à vérifier si :

- l'opportunité de la création de l'Aire Protégée est justifiée ;
- le schéma global d'aménagement reflète les résultats des différentes études, analyses et consultations réalisées ;
- le statut juridique de l'aire proposée est en cohérence avec l'aspect foncier du schéma global d'aménagement.

En application de l'article 38 du COAP et des dispositions du présent décret, l'évaluation des dossiers d'initiative de création d'une Aire Protégée relève du Ministère en charge des Aires Protégées avec l'assistance de la Commission SAPM qui donne son avis technique sur le dossier.

Le Ministère en charge des Aires Protégées, en tenant compte des différentes observations décide sur l'octroi ou non du statut de mise en protection temporaire d'un site.

Durant la procédure d'évaluation du dossier, la Direction en charge du Système des Aires Protégées peut demander des informations complémentaires au promoteur du projet.

Les résultats d'évaluation des dossiers d'initiative de création d'une Aire Protégée sont consignés dans un procès-verbal

La notification du promoteur sur les résultats d'évaluation des dossiers d'initiative de création d'Aire Protégée se fait par remise d'une expédition de la décision du Ministère en charge des Aires Protégées par voie administrative au siège social du promoteur et doit être effective au plus tard 3 mois après la réception du dossier.

### **Article 133**

La décision d'octroi d'un statut de protection temporaire d'une Aire Protégée est matérialisée par la sortie d'un Arrêté interministériel établi par le Ministère en charge des Aires Protégées et les Ministères sectoriels concernés.

Le contenu de l'Arrêté de mise en protection temporaire d'un site est défini par voie réglementaire.

L'établissement du projet d'arrêté de mise en protection temporaire relève de la ou les Direction(s) en charge des Aires Protégées avec l'appui de la Commission SAPM. Le projet d'arrêté est envoyé aux niveaux Directions Régionales en charge des Aires Protégées et des départements ministériels concernés pour avis technique.

Tout avis technique doit être directement envoyé au niveau de la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées au plus tard 30 jours après la réception du projet d'arrêté de mise en protection temporaire de l'Aire Protégée.

L'intégration des différentes observations et commentaires émanant des différentes parties prenantes dans le projet d'arrêté de mise en protection temporaire relève de la responsabilité de la ou des Directions en charge des Aires Protégées avec l'appui de la Commission SAPM.

Pour une meilleure considération et intégration de l'Aire Protégée en création, dès la sortie de l'Arrêté de mise en protection temporaire du site concerné, le Ministère en charge des

Aires Protégées et ses services déconcentrés, le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée assurent la diffusion de cet arrêté ainsi que le schéma global d'aménagement y afférent incluant le shapefile notamment aux niveaux des divers départements ministériels sectoriels et des autorités territoriales (Province, Région, Communes) concernés.

### ***Sous –section III – De la protection temporaire globale des sites***

#### **Article 134**

En application des dispositions de l'article 128 alinéa 2 du présent décret, un arrêté interministériel de mise en protection temporaire globale des sites importants pour la conservation de la biodiversité peut être pris par le Ministère en charge des Aires Protégées et les Ministères sectoriels concernés, selon leur propre initiative ou à la demande des organismes ou groupements constitués.

La demande pour la mise en protection temporaire globale des sites est adressée par écrite au Ministère en charge des Aires Protégées et contient les informations sur les sites (localisation, superficie concernée, limites proposées, la situation foncière), les valeurs particulières des composantes de chaque site, les pressions et menaces touchant la zone et leurs impacts.

Les sites concernés pour cette mise en protection temporaire globale peuvent être :

- les sites dont la procédure de création sont enclenchés mais qui n'ont pas acquis un statut de mise en protection ;
- et ceux jugés comme prioritaires pour la préservation de la biodiversité inclus ou non dans le Système national des Aires Protégées.
- 

#### **Article 135**

La Direction Générale en charge du Système des Aire Protégée envoie les informations touchant chaque site proposé pour la protection temporaire globale aux niveaux de l'Administration régionale en charge des Aires Protégées afin que ces dernières puissent si nécessaire faire des constats sur site, puis formuler et envoyer ses avis techniques au niveau de la Direction Générale.

La Commission SAPM donne son avis technique sur les documents techniques pour la protection temporaire globale émanant du Système des Aires Protégées de Madagascar, ou d'une institution tierce, ou des Directions Régionales en charge des Aires Protégées en consultation avec les acteurs locaux.

La décision d'octroi ou non de statut de mise en protection temporaire globale des sites est pris par Arrêté interministériel.

#### **Article 136**

L'établissement de l'avant -projet d'arrêté de mise en protection temporaire relève de la Direction en charge du Système des Aires Protégées avec l'appui de la Commission SAPM.

Le projet d'Arrêté de mise en protection temporaire globale est envoyé pour avis technique respectivement aux niveaux des acteurs régionaux, des COE concernés, des Directions Régionales chargées des Aires Protégées concernées et des Ministères sectoriels concernés.

#### **Article 137**

La mise en protection temporaire globale des sites est officialisée par la signature de l'Arrêté interministériel de mise en protection temporaire globale établi par Ministère en charge des Aires Protégées ou conjointement avec le ou les Ministères sectoriel(s) concerné(s).

Le contenu de l'Arrêté de mise en protection temporaire globale est défini par voie réglementaire.

#### **Article 138**

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus de création d'une Aire Protégée, le promoteur du site bénéficiant d'une protection temporaire globale, doit initier toutes les étapes requises pour acquérir une protection temporaire de l'Aire Protégée telles que définies par les dispositions des Article 122 à Article 127 du présent décret, avant de mettre en œuvre les activités prévues dans l'étape de création définitive de l'Aire Protégée.

#### **Article 139**

Pour une meilleure intégration de l'Aire Protégée en création, l'Administration en charge des Aires Protégées à tous les niveaux assure la diffusion de l'Arrêté de mise en protection temporaire globale ainsi que les documents techniques (shapefile) aux niveaux des divers départements ministériels sectoriels et des autorités territoriales (Province, Région, Communes) concernés.

### **Section IV – De la création définitive de l'Aire Protégée**

#### **Article 140**

Selon la directive technique sur la création des Aires Protégées, la création définitive de l'Aire Protégée nécessite plusieurs étapes :

- la gestion des conflits intersectoriels ;
- les consultations publiques ;
- l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion ;
- l'élaboration du plan d'aménagement des pêcheries, le cas échéant ;
- la délimitation de l'Aire Protégée ;
- l'étude d'impact environnemental telle que définie suivant les dispositions des articles 114 à 117 du présent décret ;
- la soumission et l'approbation du dossier de création définitive ;
- et l'officialisation de la création définitive de l'Aire Protégée.

#### ***Sous - section I – De la gestion des conflits intersectoriels***

#### **Article 141**

Le développement du schéma global d'aménagement (limite provisoire et pré-zonage du site) permet d'identifier d'autres projets de développement existants ou en cours d'établissement touchés par la future Aire Protégée.

Les sources des conflits sont notamment liées à l'affectation du sol touchée par le schéma global d'aménagement où les zones d'implantation des projets de développement sont incompatibles (partiellement ou totalement) au zonage potentiel et aux objectifs de gestion de l'Aire Protégée en cours de création.

Le règlement de conflit est basé sur les négociations de l'affectation de la zone concernée entre le promoteur du projet de développement et le promoteur de l'Aire Protégée. Il est initié par l'Administration en charge des Aires Protégées avec les départements ministériels concernés

#### **Article 142**

Le processus de négociation et de recherche de solutions peut durer jusqu'à la création définitive de l'Aire Protégée.

Le Plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée touchée par des conflits d'utilisation ou d'affectation d'espace doit intégrer les résultats des différentes négociations.

### ***Sous - section II – Des consultations publiques***

#### **Article 143**

Des consultations publiques à différents niveaux doivent être initiées en vue notamment de :

- restituer et valider les délimitations définies dans le schéma global d'aménagement ;
- prendre en compte les intérêts des populations cibles dans le plan d'aménagement et de gestion en ce qui concerne notamment le zonage, l'utilisation des ressources naturelles, la gouvernance et les limites de l'Aire Protégée ainsi que la gestion du site. Les consultations doivent aussi traiter les aspects fonciers et les droits coutumiers;
- définir les restrictions causées par la création de l'Aire Protégée;
- identifier d'une manière concertée les mesures de compensation et des bénéficiaires liées à la restriction d'accès aux ressources naturelles selon les exigences du cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde et de la directive technique sur le plan de sauvegarde social.

#### **Article 144**

Les consultations publiques sont initiées et à la charge du promoteur de l'Aire Protégée. Elles visent notamment les autorités territoriales à différents niveaux (Province, Région, District, Commune, Fokontany) et traditionnelles, les communautés de base, les associations, la société civile, les populations locales, les femmes et les personnes vulnérables affectées par le projet de création de l'Aire Protégée, les opérateurs économiques et autres acteurs locaux.

Les résultats des consultations, négociations ou engagements doivent être consignés dans les procès-verbaux qui sont présentés dans le document de création définitive de l'Aire Protégée.

### ***Sous -section III –Du plan d'aménagement et de gestion***

#### **Article 145**

Selon les dispositions de l'article 46 du COAP, le Plan d'aménagement et de gestion (PAG) est défini comme étant un document descriptif et détaillé indiquant les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'Aire Protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion immédiats à court, moyen et long terme , la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale en vue de fixer les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire Protégée.

Chaque Aire Protégée du Système des Aires Protégées doit avoir son propre plan d'aménagement et de gestion.

#### ***Paragraphe I- De l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion***

#### **Article 146**

L'élaboration du premier plan d'aménagement et de gestion d'une Aire Protégée revient au promoteur de l'Aire Protégée. Le document est élaboré à partir des dossiers de l'initiative de création, des résultats des diverses consultations et négociations. Ce plan doit intégrer les résultats de l'étude d'impact environnemental dont notamment les dispositions découlant du plan de gestion environnemental. Le plan d'aménagement et de gestion est établi pour une période de 5 ans.

Tout plan d'aménagement et de gestion doit être établi d'une manière participative et concertée.

#### **Article 147**

Le plan d'aménagement et de gestion doit être élaboré selon les dispositions du modèle – type défini par voie réglementaire et doit comporter les sections suivantes :

- un résumé exécutif ;
- une introduction ;
- le contexte global de la création de l'Aire Protégée;
- une analyse du système de gestion des ressources naturelles ;
- une analyse du contexte socioculturel et économique ;
- l'aménagement et les zonages proposés ;
- les statuts des terres de l'Aire Protégée ;
- le mode de gouvernance et de gestion ;
- les objectifs, les stratégies et les actions prévues pour l'Aire Protégée;
- le suivi et l'évaluation du PAG ;
- le plan d'action pour 5 ans ;
- l'estimation des besoins financiers ;
- le mode de révision du plan d'aménagement et de gestion ;
- diverses cartes thématiques dont la carte de zonage présentant les limites des différentes zones de l'Aire Protégée sur les plans de repérage topographiques ainsi que sur les plans locaux d'occupation foncière là où il en existe.

#### **Article 148**

Le modèle-type du Plan d'aménagement et de gestion est établi et mise à jour par le Ministère en charge de l'Aire Protégée avec l'assistance de la Commission SAPM.

#### **Article 148.Bis**

Toutefois, le cas échéant, l'élaboration et la mise à jour du plan d'aménagement des pêcheries revient au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture, en concertation avec toutes les parties prenantes conformément aux dispositions du Décret N° 2016- 1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques.

### ***Paragraphe II- De l'approbation du plan d'aménagement et de gestion***

#### **Article 149**

La procédure d'approbation du Plan d'aménagement et de gestion d'une Aire Protégée comporte notamment une restitution auprès des acteurs régionaux et la revue du dossier par la Commission SAPM, le COE ou le COS (dans le cadre d'un renouvellement) pour avis technique.

La décision d'approuver le PAG d'une Aire Protégée relève du Ministère en charge des Aires Protégées.

#### **Article 150**

Le PAG doit faire l'objet d'une restitution auprès du COE ou du COS, des autorités régionales et locales, des représentants des populations locales, des services techniques déconcentrés et les autres acteurs régionaux.

Les observations émises par les différents acteurs sont consignées dans un procès-verbal dressé par la Direction Régionale en charge des Aires Protégées concernées, qui notifie le promoteur des lacunes à corriger.

Le promoteur ou le gestionnaire de l'Aire Protégée effectue les corrections et ajustements conformément aux recommandations découlant de l'atelier de restitution et selon le cas, issues du cahier de charges environnementales à l'issue de l'évaluation favorable du dossier d'étude d'impact environnemental du projet de création ou modification du zonage ou limites de l'Aire Protégée. Il envoie les versions corrigées du PAG auprès du COE ou le COS qui consigne ses propres commentaires sur le plan d'aménagement et de gestion dans un rapport adressé directement à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées.

#### **Article 151**

Le promoteur / le gestionnaire de l'Aire Protégée soumet auprès de la Direction Générale chargée des Aires Protégées avec accusé de réception le dossier ci –après :

- une demande écrite du promoteur / gestionnaire de l'Aire Protégée pour l'approbation du PAG ;
- le plan d'aménagement et de gestion ;
- la situation juridique de l'Aire Protégée;
- la situation des transferts de gestion existants ou à créer ;
- les procès-verbaux des consultations et négociations ;
- le shapefile de la carte de zonage de l'Aire Protégée;
- les procès-verbaux des réunions de validation du Plan d'aménagement et de gestion.

La Commission SAPM évalue le PAG et donne son avis technique consigné dans un procès-verbal. Le Ministère en charge des Aires Protégées décide sur l'approbation ou non du PAG en tenant compte des avis techniques notamment de la Commission SAPM, du COE ou du COS concernés.

Durant la procédure d'évaluation du dossier, la Direction en charge du Système des Aires Protégées peut demander des informations complémentaires au promoteur ou gestionnaire de l'Aire Protégée.

L'évaluation du plan d'aménagement et de gestion ne doit pas excéder 3 mois après la date de réception du dossier.

Le promoteur / le gestionnaire de l'Aire Protégée est notifié par remise d'une expédition de la décision du Ministère en charge des Aires Protégées par voie administrative au siège social du promoteur/ du gestionnaire.

#### **Article 152**

L'approbation du premier plan d'aménagement et de gestion d'une Aire Protégée faisant partie du dossier de création définitive de l'Aire Protégée doit suivre les dispositions prévues par les

Article 174 à Article 176 du présent décret.

#### ***Paragraphe III- De la mise en œuvre du Plan d'aménagement et de gestion***

#### **Article 153**

La mise en œuvre du PAG relève de la responsabilité du gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée. Il doit établir annuellement un plan de travail et un rapport technique et financier qui relatent l'avancement de la réalisation des mesures de conservation prévues dans le Plan d'aménagement et de gestion.

L'Administration en charge des Aires Protégées ou le Comité d'Orientation et de Suivi peut demander par voie écrite d'autres rapports circonstanciés auprès du gestionnaire opérationnel suivant le contexte de l'Aire concernée comme dans le cas de l'exposition du site au cataclysme naturel ou l'exploitation illicite des ressources ou autres. Le format et le contenu de ces rapports circonstanciés seront définis conjointement entre l'Administration en charge des Aires Protégées, le COS et le gestionnaire du site.

#### **Article 154**

Un plan annuel de travail et un rapport technique et financier établis par le gestionnaire opérationnel du site sont envoyés au niveau de la Direction en charge du Système des Aires Protégées après avis technique du Comité d'Orientation et de Suivi pour faire l'objet de validation.

Les avis techniques du COS sont consignés dans un procès-verbal et envoyés directement à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées.

#### **Article 155**

Au plus tard, au 31 janvier de l'année en cours, tout gestionnaire opérationnel d'une Aire Protégée doit remettre en 8 exemplaires, à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées le plan de travail annuel de l'année en cours et le rapport technique et financier de l'année précédente.

Le PTA doit faire apparaître notamment les aspects suivants :

- les objectifs de l'année en cours ;
- les activités à mener ;
- le calendrier d'exécution ;
- les moyens matériels, humains et financiers ;
- les sources de financement ;
- la démarche méthodologique.

Le rapport technique et financier annuel doit faire apparaître notamment les aspects suivants :

- l'état d'avancement des activités et aménagements ;
- les contraintes ;
- le rapport financier ;
- la situation des différents indicateurs ;
- les défis et opportunités pour l'année suivante.

#### **Article 156**

Les résultats de l'évaluation des dossiers par la Direction en charge des Aires Protégées doivent être consignés dans un Procès-verbal et la notification du gestionnaire opérationnel par voie écrite ne doit pas excéder 3 mois après la réception des documents. Une copie des résultats de l'évaluation des dossiers est envoyée au gestionnaire de l'Aire Protégée.

### ***Paragraphe IV- De la dérogation aux activités prévues dans le Plan d'aménagement et de gestion***

#### **Article 157**

Suivant l'article 42 alinéa 2 du COAP, à la demande du Ministère en charge de l'Aire Protégée ou du gestionnaire ou suivant son propre initiative, le gestionnaire opérationnel adresse une demande de dérogation par écrit au Ministère en charge des Aires Protégées pour l'exercice des activités ou prélèvements prohibés au sein de l'Aire Protégée. Cette

demande doit être accompagnée d'un document technique contenant au moins les informations suivantes :

- les types d'activités ou de prélèvements prohibés et la zone de mise en œuvre selon le zonage de l'Aire Protégée;
- l'estimation qualitative et quantitative des ressources à prélever ;
- les bénéficiaires ;
- les conditions et modalités de mise en œuvre des activités ou des prélèvements prohibés ainsi que leurs suivis ;
- une proposition pour la période et la durée de la dérogation ;
- les impacts des activités ou prélèvements prohibés notamment sur les bénéficiaires, les objectifs de conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- les mesures d'atténuation requises ;
- les modalités de suivi et contrôle de la mise en œuvre des activités ou prélèvements ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des impacts de ces activités ou prélèvements ;
- la liste des autorisations requises pour l'effectivité des activités ou prélèvements ;

La Direction Régionale en charge des Aires Protégées ou le COS et la Commission SAPM donnent leurs avis techniques sur le document suscité qui sont consignés dans des procès – verbaux.

Toutefois, ces activités ou prélèvements ne doivent pas mettre en péril les objectifs principaux de conservation de la biodiversité et d'utilisation durable des ressources naturelles de l'Aire Protégée concernée. Toute demande de dérogation doit prioriser par ordre décroissant les zones respectivement de la zone tampon et du **noyau dur** pour les activités ou prélèvements prohibés.

L'autorisation écrite délivrée à titre exceptionnel au niveau du Conseil du Gouvernement doit déterminer les conditions et la durée de la dérogation. Cette dérogation n'a pas pour effet de remplacer ou d'écarter l'application d'autres législations régissant ces activités ou prélèvements.

### **Article 158**

Après la délivrance par le Conseil de Gouvernement d'une autorisation à titre exceptionnel, l'Administration en charge des Aires Protégées appuie le gestionnaire pour l'acquisition des différentes autorisations réglementaires requises pour les activités ou prélèvements prévus.

Le Ministère en charge des Aires Protégées notifie par voie écrite le gestionnaire ou le gestionnaire délégué sur les différentes conditions et modalités de mise en œuvre, de suivi et d'appréciation des impacts des activités et prélèvements ayant reçus une dérogation à titre exceptionnel et auxquelles il doit prendre en considération et en rendre compte.

En application des dispositions de l'Article 153 du présent décret, au plus tard, deux mois après la fin de la demande de dérogation aux activités prévues dans le PAG, le gestionnaire opérationnel du site doit établir un rapport technique relatant la mise en œuvre et les impacts de ces activités et prélèvements autorisés à titre exceptionnel. Le format et le contenu de ces rapports seront définis conjointement entre l'Administration en charge des Aires Protégées, le COS et le gestionnaire du site.

## ***Paragraphe V- Du suivi et du contrôle de l'exécution du Plan d'aménagement et de gestion***

### **Article 159**

Le suivi de l'exécution du Plan d'aménagement et de gestion consiste à vérifier l'état d'avancement et l'évolution de l'atteinte des objectifs de conservation et d'apprécier l'efficacité des mesures favorisant la conservation de différentes cibles de gestion, l'utilisation durable des ressources naturelles, la contribution à la lutte contre la pauvreté du site.

Le suivi de l'exécution du plan d'aménagement et de gestion relève de la responsabilité du Ministère en charge des Aires Protégées, ou conjointement avec les départements ministériels concernés par les ressources naturelles de l'Aire Protégée.

Le contrôle de l'exécution du Plan d'aménagement et de gestion relève du Ministère en charge des Aires Protégées ou conjointement avec les autres départements ministériels concernés qui vise à assurer que le gestionnaire opérationnel de l'Aire protégée respecte les dispositions prévues dans le PAG, du contrat de délégation de gestion, et à l'octroi de sanctions en cas d'inapplication de ceux –ci.

Le contrôle est effectué périodiquement sans préjudice de contrôle circonstanciel.

## ***Paragraphe VI- De l'évaluation et de la révision du Plan d'aménagement et gestion***

### **Article 160**

L'évaluation du Plan d'aménagement et de gestion a pour objectif principal d'apprécier les impacts de la mise en œuvre du document, et aussi d'analyser la capacité globale et l'efficacité de gestion de l'Aire Protégée selon le Système d'évaluation adopté par le Système des Aires Protégées ou les standards de l'UICN (Union International de Conservation de la Nature).

### **Article 161**

La fréquence et la période de réalisation de l'évaluation du Plan d'aménagement et de gestion sont prévues par les dispositions même du PAG ou peut être décidée sur demande du gestionnaire opérationnel ou de l'Administration en charge des Aires Protégées suite à un cataclysme (feu, cyclone) ou à des difficultés chroniques ayant entraîné des retards importants dans la mise en œuvre de ce Plan d'aménagement et de gestion.

L'évaluation du PAG peut conduire à la poursuite du Plan d'aménagement et de gestion, à son amendement ou à sa révision complète.

### **Article 162**

La révision du PAG a pour objectif d'identifier les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'Aire Protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion à court, moyen et long terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers en vue de fixer les mesures spécifiques à assurer la conservation de l'Aire Protégée.

La révision doit être effective au moins 1 mois avant la date prévue de fin de validité du PAG sur la base des études et des consultations des parties prenantes, ou lorsqu'une évaluation l'a recommandée.

Dans le cas d'une révision complète du PAG, la procédure d'établissement et d'approbation du document sont respectivement décrites dans les Article 146 à Article 151 du présent décret

Conformément à la législation en vigueur, selon l'ampleur des modifications comme les changements des cibles de conservation ou de limites intérieures ou extérieures de l'Aire Protégée, la révision du PAG d'une Aire Protégée peut faire l'objet d'une étude d'impact environnemental.

Seule l'ONE est habilité à définir la nécessité des types d'étude d'impact requis pour cette révision du PAG.

### **Article 163**

Les propositions d'amendement de certaines prescriptions du Plan d'aménagement et de gestion recommandées par l'évaluation sont établies par le gestionnaire ou le gestionnaire délégué et devront être validées par les acteurs régionaux notamment le Comité d'Orientation et de Suivi, l'Administration déconcentrée en charge des Aires Protégées, les représentants des communautés locales, services techniques déconcentrés et selon le cas, le secteur privé.

Les consultations des différents acteurs régionaux doivent être consignées dans des procès-verbaux.

Le gestionnaire ou le gestionnaire délégué soumet auprès de la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées avec accusé de réception le dossier ci-après :

- une lettre de demande d'amendement du Plan d'aménagement et de gestion ;
- le document sur les résultats d'évaluation du Plan d'aménagement et de Gestion ;
- les propositions d'amendement validées par les acteurs régionaux et intégrant les recommandations du Comité d'Orientation et de Suivi ;
- les procès-verbaux de consultation des acteurs régionaux.

Une copie des documents techniques suscités sont déposés au niveau de l'ONE pour information.

### **Article 164**

La Commission SAPM évalue le dossier d'amendement du plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée et consigne son avis technique dans un procès-verbal.

Le Ministère en charge des Aires Protégées, en se basant sur les avis techniques du Comité d'Orientation et de Suivi et de l'organe consultatif décide sur les amendements du PAG et de sa modalité de mise en œuvre. La notification du gestionnaire ou gestionnaire délégué de l'Aire Protégée des résultats d'évaluation du dossier d'amendement du PAG doit être faite par remise d'une expédition de la décision du Ministère en charge des Aires Protégées par voie administrative au siège social du gestionnaire ou gestionnaire délégué concerné et ne doit pas excéder 3 mois après la réception du dossier.

Durant la procédure d'évaluation du dossier d'amendement du Plan d'aménagement et de gestion, la Direction en charge du Système des Aires Protégées peut demander des informations complémentaires au promoteur du projet.

### **Article 165**

Le gestionnaire ou le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée est tenu de concevoir un Système de suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée suivant les directives du Ministère en charge des Aires Protégées.

## ***Sous -section IV- De la délimitation et sécurisation de l'Aire Protégée en création***

### **Article 166**

La délimitation consiste à procéder à la reconnaissance du périmètre à classer en Aire Protégée dont les objectifs consistent à repérer et déterminer les points limites et les limites du périmètre, valider ces limites avec les populations riveraines.

Les travaux de reconnaissance du périmètre de l'Aire Protégée résultant des travaux de consultation et d'analyse sont effectués selon les dispositions de la législation en vigueur et à la charge du promoteur de l'Aire Protégée. Les représentants du Service des Domaines et du Service Topographique, les propriétaires des terrains privés touchés par l'Aire Protégée, les représentants des communautés locales doivent être notamment associés à ces travaux.

Le promoteur de l'Aire Protégée doit veiller à ce que chaque propriétaire de terrain privé titré ou non titré inclut dans la limite de l'Aire Protégée établissee une lettre d'engagement autorisant l'inclusion de ces terrains dans l'Aire Protégée concernée. Ces engagements doivent être visés dans les Communes les plus proches du site.

#### **Article 167**

Les résultats des travaux de reconnaissance et de repérage doivent être consignés dans un procès-verbal présentant notamment les renseignements relatifs à une liste :

- des coordonnées Laborde des points limites et des limites du noyau dur ;
- des coordonnées Laborde des points limites et des limites de la zone tampon et ceux des sous zones qui le composent ;
- des coordonnées Laborde des points limites et des limites de la zone de protection ou de la zone périphérique.

Le procès-verbal est assorti d'une carte sur laquelle figurent les différents points et limites énumérés ci-dessus et repérés par le Service Topographique.

Les limites des différentes zones de l'Aire Protégée doivent être reportées sur les plans de repérage topographiques ainsi que sur les plans locaux d'occupation foncière là où il en existe.

#### **Article 168**

Les résultats des travaux de reconnaissance seront rendus publics notamment par voie d'affichage pendant la durée prescrite par les textes en vigueur aux niveaux des communes concernées pour assurer la transparence et permettre que soient intentés d'éventuels recours selon les procédures de droit commun.

#### **Article 169**

Selon le cas, les Communes ou les Fokontany les plus proches du site recueillent les observations, les oppositions et les réclamations éventuelles de la population riveraine ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt, sur les résultats des travaux de reconnaissance dans un registre ad hoc.

#### **Article 170**

Après prise en compte des diverses réclamations, les projets de délimitation ainsi que les Procès-verbaux de consultation sont soumis au Comité d'Orientation et d'Evaluation pour approbation.

Les résultats de l'évaluation de ces dossiers sont consignés dans un procès-verbal qui est envoyé directement à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées.

### **Article 170.Bis**

Les travaux de reconnaissance cités à l'article 166 alinéa 2 peuvent être effectués en même temps que les opérations de bornage.

A l'issue des formalités de procédure ci-dessus et afin d'assurer une sécurisation foncière optimale des Aires Protégées, il est fait procéder à l'immatriculation de l'Aire Protégée au nom de l'Etat Malagasy pour les terrains appartenant à ce dernier par les soins du Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière territorialement compétent et aux frais du promoteur de l'Aire Protégée en création.

### ***Sous -section V – Du dossier de création définitive***

#### **Article 171**

L'établissement du dossier de création définitive d'une Aire Protégée est effectué aux frais et sous la responsabilité du promoteur de l'Aire Protégée.

Le dossier est adressé au Ministre en charge des Aires Protégées et doit contenir :

- une demande écrite du promoteur pour la création définitive de l'Aire Protégée;
- le plan d'aménagement et de gestion concerté et validé au niveau régional ;
- le Procès-verbal du Comité d'Orientation et d'Evaluation ;
- la situation juridique de l'Aire Protégée avec carte de repérage ;
- les procès-verbaux des consultations et négociations ;
- le rapport d'étude d'impact environnemental comprenant le Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale (PGESS) ;
- le permis environnemental et le cahier de charges environnementales de l'Aire Protégée;
- le shapefile de la carte de zonage de l'Aire Protégée;
- des propositions respectivement pour le gestionnaire de l'Aire Protégée et la liste des membres du Comité d'Orientation et de Suivi établie conjointement avec le COE.

Le dossier de création définitive est soumis en 8 exemplaires en version papier et en version électronique au Ministère en charge des Aires Protégées avec accusé de réception.

### ***Sous -section VI – De l'approbation du dossier de création définitive***

#### **Article 172**

L'évaluation du dossier de création définitive de l'Aire Protégée par la Commission SAPM consiste notamment à examiner :

- la conformité du plan d'aménagement et de gestion au modèle réglementaire ;
- la cohérence des informations présentées dans le PAG par rapport aux résultats des différentes études et consultations, les procès-verbaux et les dispositions du cahier de charges environnementales.

#### **Article 173**

Après examen du dossier de création définitive de l'Aire Protégée, la Commission SAPM émet un avis technique sur l'opportunité de l'acquisition du statut définitif de l'Aire Protégée en création concernée.

Le Ministère en charge des Aires Protégées, en tenant compte des avis techniques respectivement du Comité d'Orientation et d'Evaluation et de la Commission SAPM décide sur l'octroi ou non du statut définitif à l'Aire Protégée.

Durant la procédure d'évaluation du dossier, la Direction en charge du Système des Aires Protégées peut demander des informations ou documents complémentaires au promoteur du projet.

Les résultats d'évaluation du dossier de création définitive de l'Aire Protégée doivent être consignés dans un procès-verbal.

Si nécessaire, l'ajustement du PAG conformément aux dispositions du procès-verbal d'évaluation de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ou de la Direction en charge du Système des Aires Protégées relève du promoteur de l'Aire Protégée.

### ***Sous -section VII – Du projet de décret de création définitive***

#### **Article 174**

Après une évaluation favorable du dossier de création définitive de l'Aire Protégée, l'établissement de l'avant-projet de décret de création y afférent relève de la ou des Direction(s) en charge des Aires Protégées avec l'appui de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar. L'avant-projet de décret est envoyé aux niveaux des Directions Régionales en charge des Aires Protégées, du Comité d'Orientation et d'Evaluation et des départements ministériels concernés pour avis technique.

Tout avis technique doit être directement envoyé au niveau de la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées au plus tard 30 jours après la réception de l'avant-projet de décret de création définitive.

L'intégration des différentes observations et commentaires émanant des différentes parties prenantes dans l'avant-projet de décret de création définitive de l'Aire Protégée relève de la responsabilité de la ou des Directions en charge des Aires Protégées.

#### **Article 175**

Le projet de décret de création définitive d'une Aire Protégée doit contenir notamment les sections suivantes :

- la dénomination de l'Aire Protégée et sa localisation administrative ;
- la catégorie de l'Aire Protégée;
- la superficie et le statut des terrains concernés ;
- l'objectif principal et les objectifs spécifiques de gestion de l'Aire Protégée;
- l'organisation de la gestion de l'Aire Protégée incluant la désignation du gestionnaire ;
- la gouvernance et les structures de mise en œuvre ;
- l'aménagement de l'aire avec les caractéristiques des différentes zones ;
- la règle de gestion au niveau de l'Aire Protégée incluant les activités interdites, autorisées et réglementées ;
- la répression des infractions.
- En annexe
  - une liste des Communes et des Fokontany concernées par l'Aire Protégée ;
  - une carte de localisation du site ;
  - une carte de délimitation et descriptive de l'Aire Protégée comportant les coordonnées géo référencées établies selon les normes du service topographique ;
  - la liste des coordonnées Laborde des points limites et des limites du **noyau dur** ;
  - la liste des coordonnées Laborde des points limites et des limites de la zone tampon et ceux des sous zones qui le composent ;

- la carte de zonage de l'Aire Protégée.

Pour les Aires Marines Protégées et côtières, le projet de décret doit déterminer les limites géographiques respectives du domaine terrestre et du domaine maritime concernés.

### ***Sous-section VIII – De l'officialisation de la création définitive de l'Aire Protégée***

#### **Article 176**

L'officialisation de la création définitive de l'Aire Protégée est matérialisée par l'adoption au niveau du Conseil de Gouvernement du projet de décret de création définitive de l'Aire Protégée sur proposition du Ministre en charge des Aires Protégées.

Les décisions dans la procédure de création d'Aires Protégées sont susceptibles de recours selon les procédures de droit commun.

#### **Article 177**

Après l'officialisation de la création définitive de l'Aire Protégée,

- les services compétents procèdent à la publication et la diffusion du décret, l'immatriculation du site d'implantation de l'Aire Protégée et aux travaux de bornage ou balisage pour les parties maritimes si approprié,
- selon le cas, l'établissement de la délégation de gestion de l'Aire Protégée suivant les dispositions des articles 45 à 52 du présent décret nécessite la désignation du gestionnaire délégué par voie d'arrêté et la signature par le gestionnaire et le gestionnaire délégué du Contrat de délégation de gestion annexé au cahier de charges.

#### **Article 178**

Le gestionnaire, le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée et le Ministère en charge des Aires Protégées à tous les niveaux doivent assurer la diffusion du décret de création définitive de l'Aire Protégée et le PAG y afférent auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, des départements ministériels, des communautés locales et autres acteurs.

Le Ministère en charge des Aires Protégées avec l'appui du gestionnaire de l'Aire Protégée ou du Comité d'Orientation et de Suivi conformément à l'article 46 alinéa 3 de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, doit assurer l'intégration des dispositions du Plan d'aménagement et de gestion notamment les objectifs de gestion dans les référentiels de développement territorial.

Pour les Aires Protégées de statut Paysage Harmonieux Protégé ou Réserve des Ressources Naturelles incluant des terrains privés à l'intérieur de la limite du site concerné, dès l'acquisition du statut de protection définitive du site, la Direction Régionale en charge de l'Aire Protégée concernée conjointement avec le gestionnaire opérationnel doit déposer le décret de création définitive de l'Aire Protégée concernée au niveau du Service chargé de la Conservation foncière afin que les dispositions du PAG soient inscrites dans chaque titre foncier / certificat foncier concerné en vue de la sécurisation de la limite de l'Aire Protégée.

## **CHAPITRE II : Du zonage de l'Aire Protégée et l'utilisation minimale des ressources naturelles**

### **Section I – Du zonage de l'Aire Protégée**

#### **Article 179**

Le zonage d'une Aire Protégée ou la division de ce site en zone d'aménagement est une démarche fondamentale dans la création et la gestion de l'Aire Protégée et ayant pour objet de reconnaître et de protéger convenablement les ressources, et de faciliter leur gestion.

Le zonage doit être basé sur les résultats respectivement des diverses études scientifiques menées préalablement dans le cadre de la création de l'Aire Protégée et des consultations des divers acteurs tels que définis dans les dispositions des articles 123, 124, 125, 143 et 144 du présent décret. Il constitue le point de départ du processus d'élaboration du Plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée.

#### **Article 180**

Le zonage d'une Aire Protégée doit être traduit en termes de cartographies et décrit dans le Plan d'aménagement et de gestion conformément au modèle type de ce document défini par voie réglementaire.

#### **Article 181**

Selon les dispositions des articles 50 à 54 de la loi n° 2015-005 du COAP, toute Aire Protégée doit être constituée d'un **noyau dur** et d'une zone tampon.

Une Aire Protégée peut être entourée d'une zone de protection et d'une zone périphérique ou exclusivement d'une zone périphérique.

La zone de protection, s'il en existe, doit être définie dans le décret de création définitive ou d'extension ou de changement de limites de toute Aire Protégée.

La zone périphérique doit être déterminée dans le Plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée concernée.

La carte de zonage de l'Aire Protégée doit contenir :

- les limites intérieures de l'Aire Protégée avec une présentation du **noyau dur** et de la **zone tampon** ainsi que les subdivisions qui la compose,
- les limites extérieures de l'Aire Protégée: la zone de protection entourée de la zone périphérique ou exclusivement la zone périphérique.

### **Section II –De l'utilisation durable des ressources naturelles**

#### **Article 182**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et 39 du COAP, l'utilisation durable a trait à un prélèvement des ressources naturelles d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures.

Ces ressources sont constituées de l'ensemble des ressources renouvelable et non renouvelables qu'offre l'Aire Protégée.

#### **Article 183**

L'utilisation durable des ressources naturelles s'applique à tous les statuts du Système des Aires Protégées de Madagascar, toutefois selon le zonage et le statut de l'Aire Protégée certaines activités sont interdites ou autorisées ou réglementées.

#### **Article 184**

Toute activité incompatible avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée est strictement interdite à l'intérieur de l'Aire Protégée.

Les activités autorisées sont définies comme des activités compatibles au Plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée et respectant le règlement intérieur établi

par le gestionnaire du site et sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée ou du Ministère en charge des Aires Protégées.

Les activités réglementées sont définies comme des activités compatibles au Plan d'aménagement et de gestion, nécessitant selon le cas, l'autorisation de l'Administration selon la législation en vigueur.

#### **Article 185**

Les activités interdites à l'intérieur des Aires Protégées sont notamment :

- la chasse, la vente et la consommation des espèces protégées ;
- la transformation des marais pour l'extension aux cultures agricoles ;
- toute activité extractive et de production électrique à l'intérieure de la Réserve Naturelle Intégrale, le Parc National et le Parc Naturel, le Monument Naturel, la Réserve Spéciale et la Réserve de Ressources Naturelles ;
- l'utilisation de sennes de plage ;
- le retournement de blocs de coraux ;
- la pêche utilisant des substances toxiques ;
- tout abandon, dépôt, rejet, déversement, immersion de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement ;
- et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore, ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel.

Les activités autorisées à l'intérieure des Aires Protégées sont notamment :

- les activités liées à la conservation telles que la matérialisation des limites de l'Aire Protégée ;
- le suivi écologique, la restauration ou les activités de contrôle et de surveillance.

Les activités réglementées à l'intérieure des Aires Protégées sont notamment :

- les activités liées aux recherches scientifiques ;
- les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème ;
- le survol à moins de mille mètres d'altitude ;
- les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'accident d'aviation ;
- toute utilisation ou la manipulation des ressources en eaux ;
- les activités de pêche.

### **Section III - Du noyau dur**

#### **Article 186**

Conformément à l'article 51 de la loi n° 2015-005 du COAP, le noyau dur est une zone sanctuaire d'intérêt biologique, cultuel ou culturel, historique, esthétique, morphologique, géologique et archéologique qui représente le périmètre de préservation intégrale pour l'Aire Protégée. Une Aire Protégée peut avoir un ou plusieurs noyaux durs.

La délimitation verticale du noyau dur est définie pour chaque cas, lors de la définition de l'Aire Protégée, sur la base de la capacité de maintien de l'intégrité du noyau dur et en ce qui concerne les noyaux durs terrestres, à la limite des facteurs d'influence des activités minières ou pétrolières et notamment, les vibrations et les émissions sonores.

En application des dispositions de l'article 40 du COAP, toutes activités extractives et de production électrique sont interdites au sein du noyau dur.

#### **Article 187**

Les objectifs de gestion du noyau dur concernent notamment la conservation à long terme et intégrale de la biodiversité et des ressources génétiques; la durabilité des services écosystémiques et des valeurs culturelles, l'acquisition d'une meilleure connaissance de la biodiversité et de la dynamique de l'écosystème, la régénération de l'écosystème ou d'habitat fragile ainsi que la représentativité de la zone au niveau du Système des Aires Protégées de Madagascar.

#### **Article 188**

Toutes activités pouvant nuire à l'intégrité du noyau dur sont strictement interdites dans cette zone dont notamment :

- tout prélèvement des ressources naturelles renouvelables pour l'exercice des droits d'usage ou à but lucratif ;
- l'exploitation forestière ;
- les défrichements et cultures sur brûlis ;
- les activités minières et extractives ;
- les activités de production électrique ;
- les activités de constructions, pâturage, agricole, aquacole ou pêches sous quelque forme que ce soit ;
- les occupations humaines permanentes ;
- et d'une manière générale, tout acte prévus et punis par les dispositions pénales du COAP relatives au Noyau Dur.

Les activités autorisées aux niveaux des noyaux durs sont:

- la circulation pour accéder aux sites culturels ou cultuels et l'exercice des cultes rituels ;
- la visite des sites sacrés ;
- les servitudes de passage accordées aux populations riveraines sur l'ensemble des sentiers et pistes charretières déjà existants et ouverts à cet effet ;
- la faculté pour les pêcheurs d'y constituer un refuge en cas de tempête.

Les activités réglementées sont notamment :

- les activités liées à la conservation : le suivi-écologique, la surveillance et le contrôle ;
- les activités d'écotourisme excepté au sein de la Réserve Naturelle Intégrale;
- les travaux d'aménagement comme la matérialisation et l'entretien des limites du noyau dur, les panneaux de signalisation et d'information notamment l'indication des sites culturelles et leurs descriptions, les dispositifs et marquage pour les activités de suivi-écologique.

#### **Article 189**

Pour assurer l'intégrité de l'Aire Marine Protégée et conformément aux dispositions de l'article 20 du COAP, le principe de noyau dur tournant peut être institué aux niveaux des Aires Marines Protégées suivant un système de rotation précisé dans le Plan d'aménagement et de gestion.

Ce principe de noyau dur tournant peut s'appliquer aux Aires Marines Protégées de catégories II à VI du Système des Aires Protégées de Madagascar.

En application des dispositions de l'article 186 du présent décret, la description des différentes zones constituant toute Aire Marine Protégée dans les documents de référence de l'Aire Protégée en création, le Plan d'aménagement et de gestion et les dossiers d'étude d'impact environnemental doivent être matérialisées dans l'espace.

## Section IV - De la zone tampon

### Article 190

Conformément à l'article 52 du COAP, la zone tampon est un espace, dans lequel les activités sont réglementées pour assurer une meilleure protection du noyau dur de l'Aire Protégée et garantir la vocation de chaque composante.

La zone tampon est une zone entourant le noyau dur. Elle est soumise à un cahier de charges et peut être constituée par :

- la Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC), qui désigne une zone d'habitation permanente des populations, située à l'intérieure de l'Aire Protégée existant antérieurement à sa création. La ZOC peut exister au niveau du Parc Naturel, le Monument Naturel, la Réserve Spéciale, le Paysage Harmonieux Protégé et la Réserve des Ressources Naturelles ;
- la Zone d'Utilisation Durable (ZUD) qui est un espace de valorisation économique où l'utilisation des ressources et les activités de production sont réglementées et contrôlées ;
- la zone de Service qui est une zone destinée à l'implantation des infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles de l'Aire Protégée peut s'appliquer à toutes les catégories d'Aires Protégées. Toutefois, toute construction, réhabilitation ou entretien des infrastructures à l'intérieure d'une Aire Protégée doit respecter la réglementation en vigueur.
- la zone affectée à d'autres activités spécialement autorisées ou réglementées et déterminées par le Plan d'aménagement et de gestion comme la zone de recherche, la zone de reboisement en vue de la restauration des écosystèmes ou pour des exploitations forestières ultérieures ; la zone pour les activités extractives, la zone agropastorale, la zone d'intérêt touristique ou autres.

Pour les Aires Marines Protégées :

- les réserves temporaires visant à protéger les espèces cibles lors des phases clés de leur cycle de vie ;
- les zones d'aquaculture ou autres.

Une Aire Protégée peut avoir une ou plusieurs zones tampon.

### Article 191

L'objectif principal de gestion de la zone tampon est la limitation des pressions sur le noyau dur afin de préserver les valeurs et l'intégrité écologique de l'Aire Protégée.

Pour les catégories V (Paysage Harmonieux Protégé) et VI (Réserve des Ressources Naturelles), la zone tampon vise aussi les utilisations multiples des ressources naturelles dans l'intérêt de la population locale ou la promotion des activités économiques en harmonie avec la nature. Toutefois, ces activités ne doivent pas compromettre la réalisation des objectifs de gestion de l'Aire Protégée tels que définis dans les 19 et 21 du COAP.

### Article 192

En application des dispositions de l'article 40 du COAP, les activités interdites, autorisées et réglementées au-dessus et sous la surface de chaque site doivent être définies clairement.

Ainsi les zones tampons de toute Aire Marine Protégée et des Aires Protégées Terrestres de catégorie Paysage Harmonieux Protégé susceptible d'être en cohabitation avec les activités extractives et/ou les activités de production électrique doivent être définies d'une manière concertée dans l'espace avec toutes les justifications scientifiques nécessaires. Leurs limites, superficie et la profondeur doivent également être définies. Ces descriptions

doivent être reportées dans les documents de référence de l'Aire Protégée dont notamment le Plan d'aménagement et de gestion et les dossiers d'étude d'impact environnemental du projet de création de l'Aire Protégée.

### **Article 193**

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 82 du COAP, les activités ci-après sont interdites dans les zones tampons :

- tout prélèvement ou toute utilisation des ressources naturelles renouvelables à but lucratif à l'intérieure de la Réserve Naturelle Intégrale, le Parc National, le Parc Naturel et le Monument Naturel ;
- toute activité extractive (prospection, exploration ou exploitation) et de production électrique à l'intérieure de la Réserve Naturelle Intégrale, le Parc National, le Parc Naturel, le Monument Naturel, la Réserve Spéciale et la Réserve des Ressources Naturelles ;
- et d'une manière générale, tout acte prévus et punis par les dispositions pénales du COAP relatives au Zone Tampon.

Les activités autorisées aux niveaux de la zone tampon sont notamment :

- l'utilisation piétonnière des principaux sentiers de liaison ;
- l'accès aux sites culturels et la pratique des activités culturelles ;
- les travaux d'aménagement dont :
  - la matérialisation et l'entretien de la zone tampon et les sous-zones qui la composent ;
  - l'ouverture et l'entretien des pare feux pour les zones de pâturage ;
  - l'implantation et l'entretien des infrastructures de bases aux niveaux des zones de service comme les infrastructures liées à la gestion de l'Aire Protégée tels que les postes de garde, les bureaux ou autres ; les infrastructures liées à la promotion de l'écotourisme comme l'aménagement des sites/circuits éco-touristiques, les panneaux de signalisation, le site de camping et les dispositifs d'amarrage et de sécurité des visiteurs pour le risque de la plongée ou autres ;
  - l'implantation et entretien des infrastructures de base nécessaires à la survie des communautés dans les ZOC comme les barrages, les canaux ou autres.
- toute occupation humaine permanente antérieure à la sortie de l'arrêté de mise en protection temporaire de l'Aire Protégée concernée pour toutes les catégories sauf la Réserve Naturelle Intégrale.

Concernant les aires marines protégées:

- les activités de pêche ;
- la mise en place des réserves de pêche ;
- les activités d'aquaculture ;

Les activités réglementées aux niveaux des zones tampons sont notamment :

- tout prélèvement ou toute utilisation des ressources naturelles renouvelables pour droits d'usage à l'intérieure de la Réserve Naturelle Intégrale, le Parc National, le Parc Naturel et le Monument Naturel ;
- les activités de la petite pêche ,de la pêche artisanale et la collecte des produits issus des activités de pêche pour les droits d'usage aux niveaux du Parc National, Parc Naturel, Monument Naturel et Réserve Spéciale, Paysage Harmonieux Protégée et Réserve des Ressources Naturelles ;
- la commercialisation des produits issus des activités de la petite pêche, de la pêche artisanale aux niveaux dans la Réserve Spéciale, le Paysage Harmonieux Protégée et Réserve des Ressources Naturelles ;
- l'aquaculture artisanale ou familiale dans le Paysage Harmonieux Protégée et Réserve des Ressources Naturelles ;
- l'exercice des droits d'usage sur les produits forestiers secondaires tels que définis par la législation forestière aux niveaux du Parc National, Parc Naturel, Monument Naturel et Réserve Spéciale ;
- le prélèvement des produits ligneux et non ligneux pour les droits d'usage et à but commercial aux niveaux du Paysage Harmonieux Protégée et la Réserve des Ressources Naturelles ;
- les activités d'agriculture comme les cultures vivrières et maraichères ou d'élevage de type familial dans les ZOC, les cultures de rentes dans les ZUD, le pâturage et le parage de troupeaux de bovidés dans les ZUD ;
- les activités récréatives liées au tourisme comme la plongée sous – marine, la planche à voile, les randonnées, l'exploitation d'une aire de camping ou autres ;
- la chasse et la capture d'animaux sauvages selon la loi en vigueur ;
- toute prise de vues ou tout tournage de film selon la loi en vigueur ;
- les activités extractives antérieures à la sortie de l'arrêté de mise en protection temporaire de l'Aire Protégée Paysage Harmonieux Protégé ;
- les activités de production électrique antérieures à la sortie de l'arrêté de mise en protection temporaire de l'Aire Protégée Paysage Harmonieux Protégé ;
- toute activité économique compatible avec les objectifs de gestion respectivement du Paysage Harmonieux Protégé et de la Reserve des Ressources Naturelles.

Tout projet de développement initié dans la zone tampon ou la zone périphérique d'une Aire Protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar doit respecter la réglementation en vigueur dont le décret MECIE.

## **Section V - De la zone de protection et la zone périphérique**

### **Article 194**

Conformément à l'article 53 de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, la zone de protection est définie comme étant la zone adjacente à l'Aire Protégée dans laquelle les activités de production agricole, pastorale et de pêche ou d'autres types d'activités sont menées de manière à éviter de provoquer des dommages irréparables dans l'Aire Protégée.

La zone périphérique est la zone contiguë à la zone de protection ou le cas échéant à la zone tampon, dans laquelle les activités humaines sont encore susceptibles de produire des effets directs sur l'Aire Protégée et réciproquement.

Une Aire Protégée peut avoir une ou plusieurs zones de protection ou périphérique.

### **Article 195**

Le mode de gouvernance de l'Aire Protégée doit être établi de sorte que le gestionnaire opérationnel du site ait la possibilité d'initier les activités de surveillance et de contrôle dans les zones de protection et périphérique qui se situent à l'extérieure de l'Aire Protégée et que les communautés riveraines de l'Aire Protégée puissent contribuer à la conservation de la biodiversité.

**Article 196**

Les objectifs de gestion de la zone de protection sont notamment de prévenir toute utilisation inadéquate des ressources pour éviter des impacts négatifs sur l'Aire Protégée et d'assurer la disponibilité et la gestion durable des ressources naturelles en dehors de l'Aire Protégée.

Les objectifs de gestion de la zone périphérique consistent à promouvoir des mesures visant à réduire les pressions anthropiques directes sur l'Aire Protégée.

**Article 197**

La zone de protection est obligatoire pour la Réserve Nationale Intégrale, le Parc National, le Parc Naturel et la Réserve Spéciale.

Cette zone est de deux kilomètres cinq cent (2,5 km) à vol d'oiseau à partir des limites de l'Aire Protégée. Pour les Aires Protégées de catégories I, II ou IV existantes, selon le contexte, la dimension de la zone de protection peut être réévaluée.

**Article 198**

La zone de protection est considérée comme une zone de concentration d'utilisation durable des ressources naturelles où les transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables peuvent exister mais réglementés suivant la législation en vigueur dont notamment la loi n°96 – 025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ou le décret n° 2001 -122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts avec ses textes subséquents d'application et la Loi n°2015-053 du 02 décembre 2015 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture avec ses textes subséquents d'application.

Toutes activités pouvant nuire à l'intégrité de l'Aire Protégée, notamment les atteintes irréparables au milieu protégé et les comportements incompatibles avec la vie naturelle sont interdites dans cette zone.

Sur toute l'étendue de la zone de protection, les titulaires de permis miniers et pétroliers bénéficiant des droits acquis antérieurs à la date de sortie de l'arrêté de mise en protection temporaire de l'Aire Protégée peuvent mener dans les règles de l'art, leurs activités découlant desdits droits miniers et pétroliers et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment le décret MECIE.

L'octroi de nouveaux permis miniers et pétroliers est interdit dans toute l'étendue de la zone de protection des Aires protégées de catégorie I, II, IV.

Les activités autorisées sont notamment celles déjà traditionnellement initiées dans cette zone et celles qui ont été définies d'une approche concertée en impliquant toutes les entités concernées incluant le gestionnaire opérationnelle de l'Aire Protégée. Ces activités doivent aussi respecter les législations et réglementations en vigueur.

**Article 199**

Des nouveaux permis de pêche, miniers, pétroliers ou forestiers peuvent être délivrés au niveau de toute l'étendue de la zone périphérique. Les conditions et les modalités d'octroi et de mise en œuvre de ces permis doivent se conformer aux dispositions de la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa 4 de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte Code de Gestion des Aires Protégées, toutes activités, autres que celles traditionnellement menées par les communautés locales dans la zone périphérique

doivent faire l'objet d'une approche concertée impliquant le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée et les parties prenantes.

## **Section VI - Du transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables**

### **Article 200**

Le transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables est mis en place en vue d'une gestion locale durable et sécurisée des ressources concernées. Les zones identifiées pour ces transferts de gestion de ressources naturelles renouvelables doivent être délimitées d'une manière participative et concertée durant le processus de création des Aires Protégées.

### **Article 201**

Les transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables en relation avec une Aire Protégée peuvent être initiés avant, pendant le processus de création de l'Aire Protégée ou après l'officialisation de la création définitive du site. Pour les catégories III, V et VI, les transferts de gestion peuvent avoir des objectifs de conservation ou de production à des fins commerciales qui doivent être en cohérence avec les objectifs et outils de gestion de l'Aire Protégée. Ils doivent permettre les droits d'usage des communautés locales ou communautés de base concernées. Toutefois, tout transfert de gestion créé au niveau de la zone tampon ou la zone de protection ou la zone périphérique d'une Aire Protégée doit concourir à l'atteinte des objectifs de gestion de l'Aire Protégée. Selon leur vocation (conservation ou utilisation durable ou exploitation à but commercial) ou l'ampleur des activités prévues, les transferts de gestion ne peuvent s'appliquer qu'à certaines catégories d'Aires Protégées.

Les ressources concernées par les contrats de transferts de gestion peuvent être les ressources forestières, marines et halieutiques, les faunes et flores sauvages, l'eau ou les terroirs de parcours.

### **Article 202**

Excepté pour les transferts de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques soumis aux dispositions de la Loi n°2015-053 du 02 décembre 2015 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et ses textes subséquents d'application, les conditions et modalités respectivement de création, mise en œuvre, suivi, évaluation et contrôle des transferts de gestion inclus dans la limite intérieure ou la limite extérieure de toute Aire Protégée doivent se conformer aux dispositions de la législation en vigueur notamment la loi 96 – 025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables et ses décrets d'application :

- les zones concernées par les ressources dont la gestion est transférée doivent faire partie du domaine public ou privée de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ;
- les communautés de base visées par les transferts de gestion sont structurées sous forme d'association ou de regroupement et dotées d'une personnalité morale. Un règlement intérieur doit être établi afin de régir le fonctionnement de cette structure ;
- les principaux outils de gestion en vue de la durabilité des ressources sont notamment le contrat de transfert de gestion, le Plan d'aménagement et de gestion simplifié de l'unité de transfert de gestion ou PAGS, le cahier de charges définissant les actions techniques minimales pour la gestion des ressources concernées, et le

dina ou la convention sociale basé sur des règles coutumières précise le système de gestion et la charte d'accès aux ressources ;

- l'association des départements ministériels gestionnaires des ressources naturelles ou les autorités locales concernées dans les procédures de création, de suivi ou de contrôle ;
- le respect de la réglementation en vigueur pour les activités économiques notamment les dispositions du décret MECIE ;
- la possibilité de mettre en œuvre l'opération de sécurisation foncière pour les transferts de gestion situés à l'intérieur ou aux alentours de l'Aire Protégée.

Le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée doit veiller à la cohérence des outils de gestion de l'Aire Protégée notamment, pour les transferts de gestion autres que les transferts de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques, le PAG, le cahier de charges, la convention de gestion communautaire et le règlement intérieur avec les outils de gestion suscités pour les transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables existants ou à créer dans les limites intérieures ou extérieures de l'Aire Protégée.

Le gestionnaire ou le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée en création doit être associé dans tout projet d'établissement de transfert de gestion ou de sécurisation foncière relative en relation avec le schéma global d'aménagement.

#### **Article 203**

Pour les transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables à vocation d'exploitation en vue de commercialisation antérieurs à la sortie de l'arrêté de mise en protection de l'Aire Protégée, l'exploitation doit faire l'objet d'une évaluation avant la création définitive de l'Aire Protégée. Les prérogatives des communautés de base agréées, bénéficiaires du transfert de gestion ou les opérateurs privés sous-contractants avec ces communautés de base justifiant d'un droit acquis réglementaire sont maintenues pendant et après la création de l'Aire Protégée. Des dispositions spécifiques concernant ces activités doivent être spécifiées dans l'arrêté de mise en protection temporaire de l'Aire Protégée et le décret de création définitive.

#### **Article 204**

Toute activité liée à l'utilisation durable ou la valorisation économique et touristiques des ressources naturelles à l'intérieur des transferts de gestion doivent se conformer à la réglementation en vigueur dont notamment l'acquisition d'une autorisation, le paiement des redevances et selon l'envergure la réalisation d'une d'étude d'impact telle que prévue par le décret MECIE.

Conformément à la législation en vigueur, la communauté de base bénéficiaire du transfert de gestion peut établir un contrat de sous-traitance avec des personnes physiques ou morales pour la valorisation économique des ressources naturelles.

#### **Article 205**

Les responsabilités du gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée dans les activités de suivi ou d'évaluation des transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables se situant dans la zone tampon, la zone de protection ou la zone périphérique d'une Aire Protégée doivent être explicitement mentionnées dans le contrat de délégation de gestion de l'Aire Protégée ou la convention de gestion communautaire.

### **Section VII -De la convention de gestion communautaire**

#### **Article 206**

Conformément à l'article 49 du COAP, la convention de gestion communautaire définit l'exercice par les communautés locales de leurs activités économiques, culturelles et

culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée.

La convention de gestion communautaire est un outil technique destiné pour les populations ou les communautés de base se trouvant dans une zone bien définie ou une unité d'aménagement d'une l'Aire Protégée. Elle synthétise pour chaque zone ou unité d'aménagement les prescriptions applicables en matière de :

- droits des communautés, notamment leurs droits d'usage qui consistent à définir les communautés locales ou les communautés de base qui en bénéficient, les zones dans lesquelles ces droits s'exercent (la ZOC, la ZUD ou le **noyau dur**, à l'intérieur ou en dehors des transferts de gestion) ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice ;
- modalités de participation des communautés à la cogestion de l'Aire Protégée dans plusieurs domaines tels que les activités de surveillance, de guide, les activités éco-touristiques ou le suivi écologique. La composition et les responsabilités respectivement des structures existantes ou prévues d'être mises en place telles que les Vaomieran' Ny Ala (VNA), les Comités des feux, des personnes physiques impliquées dans la cogestion devront aussi être précisées dans cette convention. La charte de responsabilités des autres acteurs notamment le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée, les signataires du contrat de transfert de gestion, les sous-traitant ou autres ;
- mesures de sauvegarde ou les activités alternatives durables génératrices de revenus prévus dans le plan de sauvegarde social compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée ;
- selon le cas, les conditions et les modalités de mise en œuvre des activités économiques (réglementées ou autorisées) initiées par les communautés au niveau de la zone d'utilisation durable ou la zone d'occupation contrôlée de l'Aire Protégée

Suivant le zonage de l'Aire Protégée, le site peut exiger l'établissement d'une ou plusieurs conventions de gestion communautaires.

#### **Article 207**

L'établissement de la convention de gestion communautaire relève du gestionnaire opérationnel du site en concertation avec les communautés locales concernées et les départements ministériels concernés.

Le document doit traduire, pour une zone bien définie ou une unité d'aménagement, les dispositions impliquant les communautés prévues notamment dans :

- les documents de référence de l'Aire Protégée tels que le décret de création définitive, le Plan d'aménagement et de gestion, le règlement intérieur, le cahier de charges, le plan de gestion environnemental du projet ou le plan de sauvegarde social, et
- les outils de gestion des transferts de gestion concernés dont les plans d'aménagement et de gestion simplifiés, les dina ou les contrats de sous-traitance.

Toute convention de gestion communautaire doit être approuvée par la Direction régionale en charge des Aires Protégées et/ou, le cas échéant, la Direction régionale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture ou le Comité d'Orientation et de Suivi, avant d'être signée par le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée et les représentants des communautés locales.

#### **Article 208**

Le contenu de la convention de gestion communautaire doit être défini d'une manière concertée entre le gestionnaire de l'Aire Protégée et les communautés locales concernées. Toutefois, le document doit au moins comprendre les aspects concernant notamment :

- les bénéficiaires de la convention ;
- les limites et les zones concernées de l'Aire Protégée ;
- les conditions et modalités de l'exercice des droits d'usage des communautés selon le type des droits d'usage collectif ou individuel ;
- les conditions et modalités d'exercice des activités économiques (autorisées ou réglementées) des communautés dans la zone tampon ;
- les conditions et les modalités de participation de la population dans la préservation de l'Aire Protégée ;
- les procédures de règlement des litiges ;
- les conditions et procédures de suivi, évaluation et contrôle de la convention de gestion communautaire ;
- les conditions et procédures d'ajustement ou de mise à jour de la convention de gestion communautaire ;
- la période de validité de la convention ;
- en annexe : les copies des contrats de transfert de gestion, les cartes.

La convention de gestion communautaire est rédigée en malgache.

#### **Article 209**

La mise en œuvre de la convention de gestion communautaire consiste à :

- appliquer les dispositions prévues dans les conventions,
- et suivre et évaluer respectivement l'efficacité de ces dispositions et les impacts sur l'Aire Protégée .

#### **Article 210**

Au plus tard 24 mois après la sortie du décret de création définitive de l'Aire Protégée, toutes les conventions de gestion communautaire doivent être signées avec les communautés locales concernées.

Avant et après la signature des conventions de gestion communautaire, des séances de sensibilisation et d'informations des membres des communautés locales concernées doivent être initiées conjointement par le gestionnaire de l'Aire Protégée et les représentants de ces communautés.

### **Section VIII - Des droits d'usages sur les ressources naturelles**

#### **Article 211**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du COAP, les droits d'usage des ressources naturelles sont définis comme des prélèvements des ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers de la population locale résidente. Les droits d'usage sont incessibles.

Les droits d'usage donnent aussi la possibilité aux communautés locales d'utiliser un bien tel que la servitude de passage accordée aux populations riveraines de l'Aire Protégée. Ils peuvent être accordés à un individu, une communauté ou une structure.

#### **Article 212**

L'exercice des droits d'usage est une activité réglementée et doit s'exercer dans le cadre de la convention de gestion communautaire qui définit au moins la liste des produits permis, la

quantité autorisée par famille ou d'une manière collective, la période et le mode de prélèvement des ressources concernées et les interdictions.

Les droits d'usage doivent se limiter à des prélèvements n'entraînant pas l'altération des ressources de l'Aire Protégée et par ailleurs, et en aucun cas, ils ne doivent pas faire l'objet de commerce. La mise en œuvre des droits d'usage exige l'acquisition des permis ou autorisations émanant des autorités compétentes.

La mise en œuvre des droits d'usage doit aussi être énumérer dans le PAG et le cahier de charge du site en question et non seulement dans les dispositions de la convention de gestion communautaire.

#### **Article 213**

Conformément aux dispositions des Article 200 à

Article 202 du présent décret, les droits d'usage peuvent s'exercer aussi bien dans les zones se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des transferts de gestion, situées dans les zones tampons ou de protection ou périphérique de l'Aire Protégée et effectuée conformément aux stipulations de la convention de gestion communautaire.

### **Section IX -Des activités de recherche au niveau de l'Aire Protégée**

#### **Article 214**

Les recherches scientifiques constituent des activités réglementées dans toute Aire Protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar.

Conformément à l'article 41 alinéa 4 du COAP, toute recherche dans une Aire Protégée nécessite la permission du gestionnaire et de l'autorisation du Ministère en charge des Aires Protégées.

En outre, la bio-prospection doit faire l'objet d'une convention entre l'administration en charge des aires protégées, le gestionnaire opérationnel et le chercheur tout en respectant le partage équitable des bénéfices prévus par la législation en vigueur.

#### **Article 215**

Conformément à la législation en vigueur, l'obtention d'une autorisation de recherche du Ministère en charge des Aires Protégées est soumise préalablement :

- à l'avis favorable d'un comité scientifique ad'hoc composé de représentant des ministères concernés par le type de recherche et du Ministère en charge des Aires Protégées, le cas échéant,
- à l'avis favorable du gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée.

#### **Article 216**

Conformément à la législation en vigueur l'obtention de l'autorisation doit respecter les dispositions suivantes :

- toute demande pour les activités de recherches doit émaner d'un organisme national de tutelle concerné par la biodiversité telle que le centre de recherche ou les universités et leurs départements rattachés ou autres ;
- pour les projets de recherche émanant des autres organismes (national ou international) autres qu'un organisme national de tutelle, un protocole de collaboration entre l'Institution de recherche titulaire du projet de recherche et l'organisme national de tutelle doit être signé. Un avis scientifique sur le projet de

- recherche émanant de l'institution nationale de tutelle signataire du protocole de collaboration est requis ;
- paiement des droits de recherche pour tout type de projet de recherche auprès du régisseur de recettes.

#### **Article 217**

Le protocole de collaboration fixe les responsabilités de l'institution titulaire du projet de recherche et l'organisme national ainsi que le système de partage équitable des résultats et des bénéfices des travaux de recherche, la mise en valeur des résultats, ainsi que les avantages tirés de l'utilisation commerciale des ressources génétiques. Il fixe également les modalités de règlement de litiges.

#### **Article 218**

Les travaux de recherche ne peuvent être entamés qu'après la signature d'un protocole de recherche établi entre le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée et le chercheur. Ce protocole détermine les modalités pratiques des travaux sur le site et prend en compte les dispositions de l'accord cadre.

#### **Article 219**

La délivrance d'une autorisation scientifique d'exportation à but non commercial pour la faune et la flore relève du Ministère en charge de la faune et de la flore conformément à la réglementation en vigueur et notamment la loi 2005 – 018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages et des textes d'application.

### **Section X –Du survol des Aires Protégées**

#### **Article 220**

Conformément aux dispositions des articles 41 alinéa 3 et 55 du COAP, de la loi 2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile, du décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation aérienne, le survol à moins de mille mètres d'altitude nécessite préalablement l'avis conforme du gestionnaire du site et de l'autorisation notamment du Ministère en charge des Aires Protégées après l'obtention d'autorisation exceptionnelle auprès de l'Autorité de l'Aviation Civile.

#### **Article 221**

L'octroi de l'autorisation de survol d'une Aire Protégée dans le cadre d'acquisitions géophysiques aéroportées et les conditions y afférentes sont déterminés sur la base de prescriptions environnementales visant à éviter, réduire ou compenser les perturbations éventuelles liées aux passages d'aéronefs. Ces prescriptions environnementales sont celles prévues par les dispositions en matière d'aviation civile en vigueur prises et conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux études d'impact environnementales.

La demande est à adresser au siège de l'administration en charge de l'Aire Protégée accompagnée de l'avis favorable du gestionnaire, des pièces émanant de l'Autorité de l'Aviation Civile relatives à l'autorisation exceptionnelle, du permis environnemental et de tous autres documents utiles.

### **Section XI - De la prise de vues et filmage**

#### **Article 222**

Toute prise de vue et filmage nécessitant une préparation et un équipement excédant les conditions de prises de vue réalisées par des particuliers ou effectués en dehors des circuits éco -touristiques autorisés sont soumis préalablement à un avis conforme du gestionnaire

opérationnel avant l'autorisation du Ministère en charge des Aires Protégées indépendamment de celle du Ministère en charge de la Culture.

Les prises de vues et filmage ne peuvent être entamés qu'après la signature d'une convention établi avec le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée et le Ministère en charge des Aires Protégées.

Le gestionnaire est copropriétaire des droits et ressources générées par les prises de vues et le filmage objet de convention. Le réalisateur dispose uniquement des droits établis par la convention.

### **Article 223**

Conformément aux dispositions du présent Décret, la convention mentionnée à l'article précédent fixe notamment les modalités pratiques des travaux de prise de vue et filmage sur le site, les tarifs applicables en la matière ainsi que le régime des droits de propriété des photos et films et des ressources générées par les prises de vues et le filmage.

En dehors de la convention suscitée, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du présent décret, la réalisation de film est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de tournage moyennant le paiement d'un droit de tournage auprès de l'Office Malgache du Cinéma (OMACI).

## **CHAPITRE III : De la modification de l'Aire Protégée**

### **Article 224**

Conformément aux dispositions des articles 29 et 35 du COAP, l'Aire Protégée peut faire l'objet d'un surclassement ou d'un déclassement et/ou d'un changement des limites selon des critères bien déterminés.

### **Article 225**

En vue d'optimisation de la gestion, la priorisation des objectifs principaux de gestion d'une Aire Protégée peut entraîner un changement de statut et/ou des changements des limites :

- du **noyau dur** ;
- de la zone tampon éventuellement les Zones d'Occupation Contrôlée (ZOC), les Zones d'Utilisation Durable (ZUD), les Zones de Service (ZS) ou les Zones affectée à d'autres activités autorisées, et
- de la zone de protection.

Toutefois, tout changement de statut et/ou de limites d'une Aire Protégée ne doit être dicté que sur la base de :

- données scientifiques solides,
- une analyse de l'impact de cette mesure sur l'Aire Protégée, sur le Système des Aires Protégées et sur les objectifs nationaux /locaux de conservation de la biodiversité
- résultats des consultations des parties prenantes.

Le changement de limites d'une Aire Protégée peut concerner les limites extérieures du site conduisant à une augmentation ou restriction de la superficie de l'aire, ou les limites intérieures modifiant le zonage du site.

### **Article 226**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du COAP, le surclassement est défini comme étant un changement de statut faisant accroître l'importance des mesures de conservation affectant partiellement ou toute l'étendue d'une Aire Protégée.

Le surclassement d'une Aire Protégée peut être initié dans le cas de l'amélioration d'une manière significative des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel de l'Aire Protégée. Cette amélioration peut se manifester par la découverte d'une nouvelle espèce faunistique ou floristique au sein de l'Aire Protégée et qui mérite d'être étudiée d'une manière scientifique, le déclin progressif d'une espèce endémique, cible de conservation de l'Aire Protégée ou la détérioration de l'habitat ou autres situations.

#### **Article 227**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du COAP, le déclassement est défini comme étant un changement de statut faisant diminuer l'importance des mesures de conservation affectant partiellement ou toute l'étendue d'une Aire Protégée.

Le déclassement d'une Aire Protégée peut être initié dans le cas des catastrophes naturelles, d'impacts négatifs du changement climatique ou d'autres éléments extrêmes qui détruisent l'Aire Protégée ou portent gravement atteinte à ses caractéristiques naturelles et qu'aucune restauration n'est possible.

#### **Article 228**

La procédure de modification d'une Aire Protégée comporte les étapes suivantes :

- l'initiative de changement de statut ;
- la mise en œuvre de la procédure de modification;
- la décision de modification.

### **Section I - De l'initiative de changement de statut ou de limite d'une Aire Protégée**

#### **Article 229**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du COAP, le lancement de la procédure de changement de statut et /ou de limite d'une Aire Protégée peut être enclenché par le Ministère en charge des Aires Protégées ou du gestionnaire de l'Aire Protégée.

#### **Article 230**

Si l'initiative émane du Ministère en charge des Aires Protégées, après consultation de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar, il notifie le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée par lettre recommandée afin de préparer le dossier de changement de statut et/ou limite tel que défini par l'article 231 du présent décret.

#### **Article 231**

Toute initiative de modification de statut et/ou de limites d'une Aire Protégée émanant du gestionnaire opérationnel du site doit être adressée par écrit à la Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées et dont les documents requis sont notamment :

- une lettre de demande d'enclenchement de la procédure de modification de statut et/ou de limites de l'Aire Protégée
- les informations relatives à l'Aire Protégée permettant de justifier l'enclenchement de la procédure de changement de statut et/ou des limites. Ces informations concernent notamment :
  - la localisation administrative de la zone concernée par le projet de modification de l'Aire Protégée et sa superficie ;
  - une description sommaire de l'état initial des composantes biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle de l'Aire Protégée touchées par la modification avec les valeurs particulières y afférentes selon le dossier de création de l'Aire Protégée et du Plan d'aménagement et de gestion ;

- une description sommaire de l'état actuel de ces composantes concernées, les valeurs particulières ainsi que les niveaux de conservation ou de dégradation ;
- une appréciation sommaire des sources de ces modifications ;
- une appréciation de la tendance de la variation des mesures de conservation requises.
- une carte représentant le zonage de l'Aire Protégée avec les zones concernées pour la proposition de modification ;
- une proposition des termes de référence pour la mise à jour des informations de l'étude de faisabilité et du Plan d'aménagement et gestion définies respectivement dans les
- Article 123, Article 146 et Article 147 du présent décret pour la zone ou la composante concernée de l'Aire Protégée. Ces termes de référence doivent préciser les principaux aspects à vérifier sur terrain et les analyses à réaliser ;
- un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de la procédure de modification de l'Aire Protégée incluant le programme de consultations des différents acteurs ;
- un Procès verbal de consultation du COS ;
- selon le cas, une copie des termes de référence pour l'étude d'impact environnemental du projet de modification de statut et/ou de limites de l'Aire Protégée validés par l'ONE.

Le dossier doit être déposé en 8 exemplaires et auparavant il doit faire l'objet de présentation et de validation auprès des acteurs régionaux dont notamment le Comité d'Orientatation et de Suivi concerné.

#### **Article 232**

La Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar évalue les dossiers d'initiative pour la modification du statut et/ou des limites d'une Aire Protégée et donne son avis technique au Ministère en charge des Aires Protégées pour décision.

Les résultats de l'évaluation du dossier d'initiative par la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar sont consignés dans un procès-verbal.

La notification du gestionnaire opérationnel de la décision du Ministère en charge des Aires Protégées doit être effectuée par remise d'une expédition de la décision au plus tard 2 mois après la réception du dossier par voie administrative au siège social du gestionnaire opérationnel. Au cas où la procédure de modification de l'Aire Protégée s'avère nécessaire, les termes de référence des études validés par le Ministère chargé de l'Aire Protégée sont annexés à la lettre de notification du gestionnaire opérationnel.

#### **Article 233**

Toute modification de statut et/ou de limites d'une Aire Protégée doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental selon la législation en vigueur. Cette étude doit faire au moins une analyse des impacts du projet de modification de l'Aire Protégée notamment sur le site (fonctions et services éco -systémiques, l'utilisation durable des ressources), les populations riveraines, les activités économiques et commerciales. De même une analyse des impacts du projet sur le Système des Aires Protégées et selon le cas du réseau doit être réalisée.

Conformément aux dispositions du décret MECIE, les termes de référence (TdR) de l'étude d'impact environnemental et social élaborés par le gestionnaire de l'Aire Protégée doivent être validés par l'ONE, en consultation avec les Cellules Environnementales des ministères sectoriels concernés et sur la base d'un descriptif succinct du projet de modification de statut et/ou de limites de l'Aire Protégée établi par le gestionnaire opérationnel du site.

#### **Article 234**

Conformément aux dispositions de l'article 111 du présent décret, le changement de statut et/ou de limites d'une Aire Protégée pourrait être enclenché à partir de la variation des taux

de l'endémicité, de la représentativité et de la pression anthropique ou des risques de dégradations naturelles que subit le milieu.

Cette variation s'apprécie sur la base de la confrontation des nouvelles données sur le milieu fournies par les différents rapports périodiques concernant l'Aire Protégée avec celles contenues dans le dossier de création du site notamment les études préalables et le Plan d'Aménagement et de gestion.

## **Section II - De la mise en œuvre de la procédure de modification de l'Aire Protégée**

### **Article 235**

La procédure de changement de statut et/ou de limites est la même que celle prévue pour la création définitive de l'Aire Protégée telle que définie par le présent décret et dont les principales étapes requises sont notamment :

- les consultations publiques ;
- l'élaboration du Plan d'aménagement et de gestion ;
- la délimitation de l'Aire Protégée (selon le cas, en l'absence de modification de limites, la procédure de modification de l'Aire Protégée est exempte de formalités de reconnaissance de délimitations) ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- la soumission du dossier de modification de statut et/ou de limite de l'Aire Protégée ;
- l'évaluation du dossier de modification de statut et/ou de limite de l'Aire Protégée ;
- l'officialisation du changement de statut et/ou de limite de l'Aire Protégée par voie de décret pris en Conseil de Gouvernement.

## **Section III - De la décision de modification de l'Aire Protégée**

### **Article 236**

Après une évaluation concluante du dossier de modification de statut et/ou de limite de l'Aire Protégée selon les dispositions des articles 172 à 173 du présent décret, l'officialisation de la décision de changement de statut et/ou de limites d'une Aire Protégée se fait par voie de décret pris en conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des Aires Protégées.

Une carte du zonage de l'Aire Protégée, une liste des nouveaux points limites et des nouvelles limites de l'Aire Protégée doivent être annexés au décret.

### **Article 237**

Conformément à l'article 178 du présent décret, le gestionnaire, le gestionnaire délégué et le Ministère en charge des Aires Protégées à tous les niveaux doivent assurer la diffusion du décret de modification de statut et/ou de limite auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, des départements ministériels, des communautés locales et autres acteurs.

Le Ministère en charge des Aires Protégées avec l'appui du gestionnaire de l'Aire Protégée, doit assurer l'intégration des dispositions modifiées du Plan d'aménagement et de gestion notamment les objectifs de gestion, le zonage ou les limites de l'Aire Protégée dans les référentiels de développement territorial.

## **Titre VII : DU REGIME DE L'AIRE PROTEGEE PRIVEE (APP)**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 238**

Conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 26 du COAP, les Aires Protégées Privées sont des sites se situant sur des propriétés privées. Les Aires Protégées Privées

font partie du Système des Aires Protégées de Madagascar et doivent répondre à la définition de l'Aire Protégée telle que définie par l'Article 110 du présent décret.

Les Aires Protégées Privées ne peuvent s'appliquer que pour les Aires Protégées Terrestres, compte tenu de la législation en vigueur qui définit la mer comme un domaine public de l'Etat.

#### **Article 239**

Conformément aux dispositions du Titre V du présent décret, les Aires Protégées Privées peuvent se constituer ou faire partie d'un réseau / regroupement d'Aires Protégées.

## **CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE DE CREATION ET D'AGREMENT D'AIRE PROTÉGÉE PRIVÉE**

#### **Article 240**

Les principales étapes requises pour la création et l'agrément d'une Aire Protégée Privée sont notamment :

- la reconnaissance du site ;
- la validation du Plan d'aménagement et de gestion ;
- l'acquisition d'une autorisation environnementale ;
- la signature du cahier des charges ;
- l'officialisation de la création et l'agrément l'Aire Protégée Privée par voie de décret pris au Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des Aires Protégées.

### **Section I - De la reconnaissance du site**

#### **Article 241**

Toute propriété privée dont les composantes sur le plan biologique, naturel, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle présentent un intérêt qui justifie leur préservation peut, sur demande faite par son propriétaire dans les conditions établies ci-après, être reconnue comme Aire Protégée Privée Agréée.

Le dossier de demande d'agrément est envoyé au Ministre en charge des Aires Protégées avec accusé de réception et comprend notamment:

- une lettre de demande de reconnaissance du site établie par le propriétaire ;
- un dossier présentant les sections suivantes :
  - les informations sur le propriétaire du site ;
  - la localisation administrative du site proposé ;
  - une description sommaire du site proposé avec un diagnostic de l'état de l'environnement physique, biologique et socioculturel, sur la base des données disponibles et accessibles au public ;
  - les caractéristiques de la ou des composante(s) du site présentant une valeur particulière justifiant la création de l'Aire Protégée ;
  - un titre justifiant le droit du requérant d'occuper, d'utiliser le territoire tel qu'un titre de propriété foncière.
  - les informations liées au droit de propriété reconnu par la législation en vigueur comme la constitution d'une hypothèque, l'existence d'un bail, la servitude ;

- selon le cas, une copie de tout permis ou de toute autre autorisation requis en vertu de la réglementation en vigueur concernant toute activité sur la propriété proposée ;
- une description des objectifs de gestion visés par le propriétaire du site et les mesures de conservation et/ou d'utilisation durable existantes ou à mettre en œuvre ;
- la catégorie potentielle de l'Aire Protégée ;
- l'accord ou l'avis des titulaires de droits réels ou ayant un droit de jouissance ou d'exploitation du sol ;
- la structure de gestion escomptée pour l'Aire Protégée ;
- le financement des mesures de conservation et les sources potentielles ;
- une carte de localisation du site ;
- une carte d'occupation du sol avec la limite de l'aire proposée ;
- selon le cas, les termes de référence de l'Etude d'impact du projet de création de l'Aire Protégée. Les frais des études occasionnés par la demande d'agrément sont à la charge du propriétaire de terrain.

Le document doit être déposé en 8 exemplaires en version papier et électronique.

L'agrément est donné pour une période de 20 ans renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le Propriétaire 12 mois au moins avant l'expiration de la période.

#### **Article 242**

L'évaluation du dossier de demande d'agrément est effectuée par la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar.

L'évaluation consiste notamment à apprécier si le site proposé répond à la définition d'une Aire Protégée et les objectifs de gestion et les mesures de conservation préconisées sont adaptées au contexte.

#### **Article 243**

La Direction Générale en charge du Système des Aires Protégées envoie une copie du dossier de demande d'agrément au niveau de la Direction Régionale concernée par le site proposé pour :

- une vérification sur terrain des informations présentées dans le dossier suivant une fiche technique d'appréciation normative de la valeur du site établie par la Direction en charge du Système des Aires Protégées ;
- une évaluation de ce dossier par l'organe consultatif régional concerné tout en tenant compte des résultats de la vérification sur terrain de la Direction en charge des Aires Protégées.

Après évaluation du dossier, chaque organisme consultatif (SAPM et COE ou COS) émet un avis sur l'opportunité de l'octroi d'agrément demandé par le propriétaire du site et formule des recommandations respectivement sur les études approfondies à réaliser et/ou l'établissement du Plan d'aménagement et de gestion qui seront consignés dans un procès-verbal.

La Direction Régionale concernée par le site envoie la fiche technique d'appréciation remplie au niveau de la Direction en charge des Aires Protégées et formule son propre avis sur l'opportunité de l'octroi d'agrément et les recommandations liées à l'aménagement et la gestion du site proposé.

#### **Article 244**

En se basant sur les différents avis techniques et recommandations, le Ministère en charge des Aires Protégées décide sur l'octroi d'agrément en « Aire Protégée Privée » ou non du site proposé.

Le Ministère en charge des Aires Protégées peut requérir du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire durant l'examen de la demande.

L'officialisation de l'agrément du site proposé est conditionnée par :

- l'approbation du Plan d'aménagement et de gestion de l'aire proposée ;
- l'acquisition d'une autorisation environnementale liée au projet de création d'une Aire Protégée privée ;
- l'acceptation du propriétaire foncier d'éventuelles servitudes d'aménagement à inscrire sur le titre foncier.

#### **Article 245**

Le Ministère en charge des Aires Protégées notifie par lettre recommandée le promoteur de l'Aire Protégée Privée sur les résultats de la demande d'agrément pour le site proposé au plus tard 4 (quatre) mois après la réception du dossier de demande de reconnaissance. Les recommandations et directives pour les études approfondies et/ou l'établissement du Plan d'aménagement et de gestion sont annexées à cette lettre.

### **Section II – Du Plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée agréée**

#### **Article 246**

Avant d'officialiser l'agrément du site comme « Aire Protégée Privée », le site doit disposer d'un Plan d'aménagement et de gestion établi et validé selon les dispositions des articles 145 à 151 du présent décret.

Le Plan d'aménagement et de gestion doit être établi d'une manière participative et concertée et faire l'objet de consultations publiques. Le plan est établi sous la responsabilité et frais du promoteur de l'Aire Protégée privée.

#### **Article 247**

Conformément aux dispositions des articles 50 à 53 du COAP, l'Aire Protégée privée doit être constituée par un **noyau dur** et d'une zone tampon. Elle peut être entourée d'une zone de protection et d'une zone périphérique ou exclusivement d'une zone périphérique.

### **Section III – De l'autorisation environnementale**

#### **Article 248**

Toute création d'Aire Protégée Agréée est soumise à une étude d'impact telle que définie à l'article 3 du présent décret.

Le choix du type d'étude à réaliser, étude d'impact environnemental ou programme d'engagement environnemental, relève de l'ONE

### **Section IV – Du cahier des charges**

#### **Article 249**

Conformément à la disposition de l'article 45 alinéa 2 du COAP, toute Aire Protégée est dotée d'un cahier des charges qui est un document détaillant les droits et obligations régissant la gestion d'une Aire Protégée.

L'établissement du cahier des charges relève de la Direction en charge du Système des Aires Protégées. Il est établi notamment à partir des prescriptions du plan d'aménagement et de gestion des Aires Protégées.

#### **Article 250**

Pour les Aires Protégées Privées, la signature du cahier des charges par le Ministère en charge des Aires Protégées et le Propriétaire de l'Aire Protégée Privée et selon le cas avec le gestionnaire constitue un préalable à l'officialisation de l'agrément du site.

Pour les Aires Protégées Publiques ou mixte la signature du cahier des charges est faite après la sortie du décret de création définitive de l'Aire Protégée et après l'officialisation de la délégation de gestion pour le gestionnaire délégué.

#### **Article 251**

En application des dispositions de l'article 37 du COAP relatives aux missions essentielles du gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée et les différentes responsabilités des structures impliquées dans la gestion de l'Aire Protégée selon les dispositions du présent décret, les activités de gestion de l'Aire Protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar consistent notamment à :

- la gestion proprement dite de l'Aire Protégée dont les actions de contrôle et de surveillance, la mise en place et opérationnalisation de la structure de gestion, les activités de recherches et de suivi-écologique, les activités liées à l'Information, l'Education et la Communication, la sécurisation foncière de l'Aire Protégée, l'aménagement du site, le développement d'un système de financement durable pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles ainsi que la gestion administrative ;
- les actions parallèles d'accompagnement, en particulier l'assistance aux communautés locales dans la gestion durable des ressources naturelles, le développement des initiatives et des opportunités économiques et les mécanismes générateurs de revenus au bénéfice des communautés locales.

#### **Article 252**

Le cahier des charges de toute Aire Protégée est un document définissant la charte de responsabilités des principaux acteurs impliqués dans les activités de gestion de l'Aire Protégée et doit contenir au moins les éléments suivants :

- la description de l'Aire Protégée dont la localisation administrative, la superficie ;
- les objectifs principaux et secondaires de gestion de l'Aire Protégée ;
- les obligations du gestionnaire opérationnel du site pour rendre effective les activités de gestion décrites dans l'article précédente ainsi que les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces activités ;
- les obligations du Ministère en charge des Aires Protégées liées au suivi et contrôle du site, à la communication et aux poursuites des infractions, au financement durable ainsi que les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces activités ;
- les responsabilités des organes consultatifs ;
- les conditions et les modalités pour le suivi, la modification, la mise à jour du cahier de charges.

Pour les Aires Protégées dont la gestion est déléguée, certaines clauses du cahier des charges peuvent être modifiées compte tenu des dispositions du contrat de délégation de gestion.

## **Section V – De l’agrément de l’Aire Protégée privée**

### **Article 253**

Le dossier de demande d’agrément d’une Aire Protégée Privée est adressée au Ministère en charge des Aires Protégées en 8 exemplaires avec accusé de réception et comprend notamment :

- une lettre de demande d’agrément de l’Aire Protégée ;
- un plan d’aménagement et de gestion du site validé par les acteurs régionaux ;
- l’autorisation environnementale du projet de création de l’Aire Protégée ;
- les procès-verbaux des consultations publiques ;
- les procès-verbaux de validation par les acteurs régionaux du Plan d’aménagement et de gestion ;
- le shapefile de la carte de zonage de l’Aire Protégée.

Après examen du dossier de demande d’agrément de l’Aire Protégée privée, la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar émet un avis technique. Le Ministère en charge des Aires Protégées, en tenant compte des avis techniques respectivement des acteurs régionaux et de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar décide sur l’octroi d’agrément ou non au site proposé.

Durant la procédure d’évaluation du dossier, la Direction en charge du Système des Aires Protégées peut demander des informations ou documents complémentaires au promoteur du projet. Les résultats d’évaluation du dossier de demande d’agrément de l’Aire Protégée sont consignés dans un procès-verbal.

### **Article 254**

Après une évaluation favorable du dossier de demande d’agrément de l’Aire Protégée Privée, l’établissement de l’avant-projet de décret de classement et d’agrément en Aire Protégée privée relève de la Direction en charge des Aires Protégées avec l’appui de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar.

Parallèlement ce projet est envoyé aux niveaux des Directions Régionales en charge des Aires Protégées, le COS et des départements ministériels concernés pour avis technique.

L’intégration des différentes observations et commentaires émanant des différentes parties prenantes dans l’avant-projet de décret relève de la responsabilité de la Directions en charge des Aires Protégées.

### **Article 255**

Le classement et l’agrément de l’Aire Protégée est matérialisée par l’adoption en Conseil de Gouvernement d’un décret de création définitive et d’agrément de l’Aire Protégée Privée. L’agrément octroyé n’est pas cessible.

Le délai d’instruction pour l’officialisation de l’agrément ne peut excéder 6 mois à compter du dépôt du dossier de demande d’agrément y afférent.

L’octroi de l’agrément ne porte pas préjudice aux droits acquis du terrain concerné.

Les décisions d’octroi ou de retrait d’agrément sont susceptibles de recours selon les procédures de droit commun.

### **Article 256**

Le Propriétaire de l’Aire Protégée Privée ou le Gestionnaire délégué a le droit de percevoir des recettes en contrepartie de l’accès et des services fournis dans l’Aire Protégée Agréée tout en respectant les dispositions prévues par le présent décret.

### **CHAPITRE III : DU SUIVI ET CONTRÔLE DE L'AIRE PROTÉGÉE AGRÉÉE**

#### **Article 257**

Pour toute Aire Protégée privée, les conditions et modalités respectivement de suivi et de contrôle de la mise en œuvre du Plan d'aménagement et de gestion ; de révision ou d'amendement de ce plan ou de changement de limites ou d'évaluation de l'efficacité de gestion de l'aire sont les mêmes que celles applicables pour toutes les Aires Protégées du Système des Aires Protégées de Madagascar.

Ces conditions et modalités sont définies dans les articles 145 à 165 du présent décret.

La révision du Plan d'aménagement et de gestion n'entraîne pas le retrait de l'agrément si la valeur particulière du site telle que définie à l'article 111 du présent décret et identifiée lors de la création de l'Aire Protégée Agréée n'est pas affectée.

Dans une optique d'optimisation de la gestion du site, l'Aire Protégée agréée peut faire l'objet d'un surclassement ou d'un déclassement et/ou d'un changement des limites dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies dans les Articles 227 à 239 du présent décret.

### **CHAPITRE IV : DE LA DÉLÉGATION DE GESTION DE L'AIRE PROTÉGÉE AGRÉÉE**

#### **Article 258**

Le propriétaire de l'Aire Protégée privée peut déléguer la gestion du site à des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé. Cette délégation peut concerner tout ou partie de ses responsabilités.

Le délégation de gestion sera réalisée par un acte authentique et devra contenir au moins les éléments suivants :

- les délimitations de l'Aire Protégée ;
- la définition des responsabilités du délégataire ;
- le Plan d'Aménagement du site ;
- les cahiers de charges du délégataire.

Dans le cas où la délégation intervient après l'agrément de l'Aire Protégée, la désignation du gestionnaire doit être effectué par voie d'arrêté pris par le Ministère en charge des Aires Protégées.

#### **Article 259**

L'entité chargée de la gestion peut subdéléguer la gestion opérationnelle à une autre entité publique ou privée, après examen de ses capacités techniques et financières, et avis favorable du propriétaire de l'Aire Protégée privée.

La Subdélégation consiste à confier la gestion opérationnelle d'une partie de l'Aire Protégée ou l'exécution de certaines activités à une personne physique ou morale de son choix et de laquelle il répond.

Dans le cadre de la subdélégation, une convention d'exécution définit les relations entre le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée et le subdélégataire ayant qualité de gestionnaire opérationnel.

Doivent y figurer l'identification des parties contractantes, la définition, la durée de la mission et les modalités de contrôle, les obligations, les droits, les moyens d'exécution, les responsabilités de chaque partie et les règlements de litige.

Un Plan d'Aménagement et de Gestion est annexé à cette convention.

Le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée peut effectuer un contrôle de l'exécution du Plan d'Aménagement et de Gestion par le gestionnaire opérationnel et peut effectuer des contrôles techniques inopinés sur le terrain.

En cas de manquement, de négligence et suite à une mise en demeure restée infructueuse de quatre mois, le gestionnaire délégué de l'Aire Protégée, sur la base des résultats du rapport du gestionnaire opérationnel ou des contrôles qu'il a effectué et dans l'intérêt de la protection de l'Aire Protégée, peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et, le cas échéant, décider de la résiliation de la convention d'exécution après avis du propriétaire de l'Aire Protégée privée.

## **CHAPITRE V : DU RETRAIT DE L'AGREMENT DE L'AIRE PROTÉGÉE PRIVÉE**

### **Article 260**

La reconnaissance d'une propriété comme Aire Protégée Privée peut prendre fin par la décision du Ministère de la retirer ou à la demande du Propriétaire du site.

### **Article 261**

Le retrait de l'agrément d'une Aire Protégée privée doit suivre la même procédure que son octroi, et se baser sur des informations dont le Ministère en charge des Aires Protégées dispose ou à la suite d'études scientifiques circonstanciées ou audit technique commandité par ce dernier ou à la suite de la compilation des informations et résultats disponibles sur l'état actuel du site ou aux résultats de l'évaluation d'efficacité de gestion initiée par la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ou le Comité d'Orientation et de Suivi.

Si l'initiative émane du Ministère en charge des Aires Protégées, la décision de retirer l'agrément est basé sur l'un des motifs suivants :

- l'Aire Protégée Agréée ne présente plus les caractéristiques d'une Aire Protégée telles que définies par l'Article 110 du présent décret ;
- en cas de manquement d'une particulière gravité ou présentant un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, ou la bonne gestion de l'Aire Protégée et suite à une mise en demeure par écrite sans effet de (03) mois.

Après constatation des motifs suscités, le Ministère en charge des Aires Protégées notifie le Propriétaire de l'Aire Protégée de la décision du retrait de l'agrément du site concerné.

### **Article 262**

Si l'initiative émane du Propriétaire de l'Aire Protégée agréée, le retrait de l'agrément ne peut être sollicité qu'au terme des vingt (20) ans renouvelables.

Au plus tard 12 mois avant la fin de la validité de l'agrément, le Propriétaire de l'Aire Protégée envoie une demande d'abrogation de la reconnaissance par voie recommandée avec accusé de réception au Ministère en charge de l'Aire Protégée. Les dossiers de demande sont constitués notamment :

- une lettre de demande d'abrogation de l'agrément et précisant l'affectation future du site ;
- un dossier comportant les informations suivantes :
  - la situation des travaux en cours ;
  - le calendrier prévisionnel pour les travaux ou aménagements prévus dans le plan d'aménagement et de gestion.

#### **Article 263**

L'officialisation du retrait de l'agrément se fait selon les procédures suivantes :

- l'élaboration de l'avant-projet de décret de retrait d'agrément de l'Aire Protégée Privée par la Direction en charge du Système des Aires Protégées avec l'appui de la Commission SAPM ;
- la consultation des communautés riveraines concernées par voie d'affichage dans les communes concernées et recueil des observations et avis ;
- la soumission de l'avant projet pour avis notamment auprès du Comité d'Orientation et de Suivi et les départements ministériels concernés.

Le retrait de l'agrément d'une Aire Protégée Privée est matérialisé par :

- un décret pris en conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des Aires Protégées ;
- l'annulation des prescriptions liées à la reconnaissance du site en Aire Protégée au niveau du titre foncier.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 264**

Les propriétaires de sites susceptibles de remplir les conditions d'Aire Protégée Agréée fixées par le présent décret et dont les exploitations sont en cours, peuvent acquérir la reconnaissance de leur site en « Aire Protégée Agréée » après déclaration de leurs activités auprès du Ministère en charge des Aires Protégées et une demande d'agrément selon la procédure du présent décret.

#### **Article 265**

Les conventions d'exécution en cours demeurent valables jusqu'à leur terme. Au terme desdites conventions, les parties contractantes bénéficient d'un droit de priorité pour la subdélégation.

Les conventions renouvelées sont soumises aux dispositions du présent décret.

### **TITRE VIII : DU FINANCEMENT DE L'AIRE PROTEGEE**

#### **Section I – Les sources de financement de l'Aire Protégée**

#### **Article 266**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du COAP, les objectifs du Système des Aires Protégées de Madagascar consistent à assurer une mission de service public notamment à travers la conservation de l'ensemble de la biodiversité et la variabilité génétique. De par la nature de la mission, l'Etat est le responsable du mécanisme de financement en collaboration avec les gestionnaires des Aires Protégées notamment dans le développement de stratégies et recherche de financement.

La pérennisation du financement d'une Aire Protégée relève de la responsabilité du Ministère en charge des Aires Protégées avec le concours du gestionnaire.

### **Article 267**

Les sources de financement d'une Aire Protégée peuvent être issues :

- du secteur public à travers les crédits budgétaires alloués par l'Etat inscrit dans la Loi de Finances au titre des subventions ou autres, les taxes vertes prélevées sur certains produits ou activités, la conversion des dettes bilatérales par le mécanisme des échanges dette – nature ;
- des droits ou frais découlant des activités de recherche ou de la bio –prospection ;
- des droits de prise de vues et filmage perçus au profit de l'Aire Protégée et le cas échéant des ressources générées par les prises de vues et filmage ;
- des ressources générées par les droits de propriété intellectuelle ;
- des droits issus de la mise en concession de service notamment éco-touristiques dans les Aires Protégées ;
- du marché des biens et services de l'Aire Protégée tels que :
  - les recettes issues du développement des activités touristiques : les droits d'entrée, les droits de prise de vues et de filmage,
  - les redevances relatives aux conventions à caractère commercial,
  - les redevances issues des activités éco - touristiques,
  - les redevances relatives à la valorisation des produits ligneux et non ligneux,
  - les redevances relatives l'exploitation et la commercialisation du patrimoine génétique et biologique de l'Aire Protégée ;
  - les redevances relatives au prélèvement du patrimoine biologique, à la collecte de spécimens ou tissus ou échantillons de l'Aire Protégée dans le cadre de la recherche,
  - les fonds issus du mécanisme sur la Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation des forêts initiées avec les mesures de restauration et de conservation de stock de carbone (REDD+) ou autres bénéfiques liés au marché du carbone
  - le Paiement des Services Environnementaux (PSE)
  - les réallocations des recettes des Aires Protégées d'un même réseau à l'échelle du réseau, régionale ou nationale, sous réserve que les stipulations du contrat de gestion les permettent.
- des appuis internationaux issus de:
  - financement des programmes et projets appuyant les Aires Protégées à travers les aides bilatérales ou multilatérales, les coopérations pour une période de court à moyen terme ;
  - acquisition d'un statut d'importance internationale pour les Aires Protégées tels que les sites Ramsar, les Réserves de la Biosphère et les Sites du Patrimoine Mondial ;
  - programmes et les projets des organisations non gouvernementales internationales.
- des contributions volontaires du secteur privé :

- développement du partenariat ou parrainage d'entreprise d'envergure nationale ou locale permettant la mobilisation des fonds à travers la stratégie de responsabilité environnementale et sociale de la société ;
  - les contributions des opérateurs cohabitant sur le site pour les Aires Protégées de catégorie V et VI ;
  - les subventions philanthropiques.
- Autres sources de financement :
- les fonds fiduciaires ;
  - les compensations pécuniaires générées par les accords entre la Direction en charge des Aires Protégées, le gestionnaire opérationnel et les opérateurs miniers, pétroliers et de production électrique cohabitant dans les Aires Protégées de catégorie V ;
  - la vente des produits des infractions.

### **Article 268**

Conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 1 et 2 du COAP, les conventions à caractère commercial et celles concernant les activités touristiques sont conclues directement par le gestionnaire après approbation du Ministère en charge des Aires Protégées et le cas échéant des Ministères sectoriels concernés. Ces conventions ne peuvent pas dépasser la durée de la délégation du gestionnaire.

Toutefois, la conclusion de contrat à caractère international ou de grande importance relève du Ministère en charge des Aires Protégées, lequel peut autoriser, habilité, mandaté le gestionnaire opérationnel à conclure un tel contrat au nom et pour le compte du Ministère chargé des Aires Protégées.

Est réputé à caractère international, tout contrat impliquant un co-contractant résident hors du pays ou un organisme dont l'organe de décision est à majorité étrangère, ou un organisme dont le financement ou une partie est d'origine étrangère.

L'importance du contrat est appréciée conjointement selon l'envergure de l'investissement, l'importance des enjeux et des fonds par le Ministère en charge des Aires Protégées et le gestionnaire opérationnel.

Ces contrats à caractère international ou de grande importance sont conclus, selon les cas, conformément à la législation en vigueur notamment la Loi sur le Partenariat Public Privé ou des textes spécifiques. De surcroît, des conditions spécifiques ou propres aux types de contrat s'ajoutent à ces conditions générales qui seront fixées par des textes réglementaires spécifiques aux différents types de contrat.

### **Article 269**

Pour toute Aire Protégée de Madagascar, un plan d'affaire basé sur le plan d'aménagement et de gestion à court et à moyen terme doit être établi au plus tard 12 mois après la sortie du décret de création définitive de l'Aire Protégée et d'agrément de l'Aire Protégée Privée.

Le plan d'affaire établi par le gestionnaire de l'Aire Protégée d'une manière concertée doit être validé par le Ministère en charge des Aires Protégées après l'avis technique du COS et de la Commission SAPM.

Pour les Aires Protégées du réseau ou de regroupement d'Aires Protégées, un plan d'affaire en vue de la pérennisation financière du réseau ou du regroupement d'Aires Protégées peut être établi. Toutefois, chaque Aire Protégée du réseau ou de regroupement d'Aires Protégées doit avoir son propre plan d'affaire où les principes de gestion communs et de vision commune du réseau ou de regroupement doivent être traduits dans chaque plan.

## **Section II – De la fixation, de la perception, de la répartition et de l'utilisation des droits au niveau des Aires Protégées**

### **Article 270**

Conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 3 du COAP, le gestionnaire de l'Aire Protégée ou du réseau d'Aires Protégées, conjointement avec le Ministère chargé des Aires Protégées, est autorisé à fixer, percevoir, répartir et à utiliser des droits d'entrée et des droits de filmage. Ces droits d'entrée incluent les droits d'accès pour les filmages et les recherches sur la base de conventions et d'autorisations spécifiques délivrées.

### **Article 271**

Conformément aux dispositions des articles 6 et 43 du COAP, le principe de partage équitable des avantages entre toutes les parties prenantes s'applique aux droits visés à l'article 270 ci-dessus savoir l'Administration chargé des Aires Protégées, le gestionnaire de l'Aire Protégée ou du réseau d'Aires Protégées et les communautés locales..

### **Article 272**

Les droits de recherche sont perçus par le régisseur de recettes compétent du Ministère en charge des Aires Protégées

Toutefois la perception du droit de propriété intellectuelle ainsi que des ressources générées par ledit droit est effectuée par l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI).

### **Sous-section I : Des droits d'entrée Paragraphe I- De la fixation des droits d'entrée**

#### **Article 273**

Les tarifs des droits d'entrée au niveau d'une Aire Protégée sont fixés conjointement par le Ministère en charge des Aires Protégées et le gestionnaire opérationnel du site ou du réseau ou regroupement d'Aires Protégées selon leur propre politique de gestion et de financement durable du site ainsi que par le principe de l'offre et de la demande.

Les tarifs des droits d'entrée fixée conformément aux dispositions du présent décret sont matérialisés par arrêté ministériel.

Les droits d'entrée doivent être affichés au niveau de l'Aire Protégée.

### **Paragraphe II- De la perception des droits d'entrée**

#### **Article 274**

Les droits d'entrée sont perçus et gérés par le gestionnaire opérationnel. Il reverse annuellement les parts revenant à l'administration conformément à l'article 275 ci-dessous au régisseur de recettes compétent du Ministère en charge des Aires Protégées.

A titre transitoire, l'obligation de reversement d'une partie des recettes prévue par l'alinéa ci-dessus est mise en vigueur lorsque l'Aire Protégée ou le réseau d'Aires Protégées atteint l'équilibre financier de l'Aire Protégée ou du réseau d'Aires Protégées constaté dans leurs comptes annuels. Le contrat de délégation de gestion de l'Aire Protégée détermine les conditions, les moyens nécessaires et le temps imparti pour atteindre ledit l'équilibre. Ce dernier est une obligation de résultat sauf en cas de force majeure ou fait du prince.

### **Paragraphe III- De la répartition et de l'utilisation des droits d'entrée**

### **Article 275**

La fixation des modalités de répartition des droits d'entrée perçus est arrêtée par le Ministère en charge des Aires Protégées et le gestionnaire opérationnel.

La clé de répartition des droits d'entrée est établie sur la base d'une étude prenant en compte la stratégie de gestion du gestionnaire opérationnel, l'obligation d'équilibre financier de l'Aire Protégée et l'obligation de financer les projets développés au profit des communautés.

Les bénéficiaires de ces recettes peuvent être : le gestionnaire opérationnel du site, les populations riveraines de l'Aire Protégée, l'administration en charge des Aires Protégées et les autres acteurs ou structures intervenant dans la gestion de l'Aire Protégée et le développement des activités en faveur des populations.

### **Article 276**

L'utilisation des droits d'entrée perçus au niveau de l'Aire Protégée doit contribuer à la mise en œuvre des activités de gestion de l'Aire Protégée telles que prévues dans le Plan d'aménagement et de gestion, dans le plan d'affaire et le Plan de Travail Annuel

La détermination des lignes d'utilisation particulières des droits d'entrée perçus au niveau de l'Aire Protégée est arrêtée par le Ministère en charge des Aires Protégées et le gestionnaire opérationnel.

### **Article 277**

La clé de répartition et la détermination des lignes d'utilisation des droits d'entrée perçus au niveau de l'Aire Protégée sont fixées par arrêté ministériel.

## **Sous-section II : Des droits de recherche**

### **Paragraphe I- De la fixation des droits de recherche**

#### **Article 278**

La fixation des droits de recherche est arrêtée par le Ministère en charge des Aires Protégées tout en tenant compte de la législation en vigueur.

### **Paragraphe II- De la perception des droits de recherche**

#### **Article 279**

Les droits de recherche, indépendamment des droits d'accès versés au niveau du gestionnaire opérationnel, sont perçus par le régisseur de recettes compétent du Ministère en charge des Aires Protégées.

### **Paragraphe III- De la répartition et de l'utilisation des droits de recherche**

#### **Article 280**

La clé de répartition et la détermination des lignes d'utilisation des droits de recherche sont arrêtées par le Ministère en charge des Aires Protégées.

#### **Article 281**

La fixation de la modalité de répartition et la détermination des lignes d'utilisation des droits particuliers de recherche sont matérialisées par arrêté ministériel.

## **Sous-section III : Des droits de prise de vues et filmage**

### **Paragraphe I- De la fixation des droits de prise de vues et filmage**

#### **Article 282**

La fixation des droits de prise de vues et filmage dans les aires protégées est arrêtée par le Ministère en charge des Aires Protégées et du gestionnaire opérationnel.

Les montants desdits droits de prise de vues et filmage au niveau des Aires Protégées sont matérialisés par arrêté ministériel.

Les droits de prise de vues et filmage doivent être affichés au niveau de l'Aire Protégée.

#### **Paragraphe II- De la perception des droits de prise de vues et filmage**

##### **Article 283**

La perception des droits de prise de vues et de filmage au profit des Aires Protégées ainsi que les droits d'accès correspondants, indépendamment des droits de prise de vues et de filmage perçus et versés auprès de l'Office Malgache du Cinéma (OMACI), est effectuée par le gestionnaire opérationnel de l'Aire Protégée.

En matière de reversement des droits au régisseur compétent du Ministère chargé des Aires Protégées, il est procédé conformément à l'alinéa 2 de l'article 274 ci-dessus.

#### **Paragraphe III- De la répartition et de l'utilisation des droits de prise de vues et filmage**

##### **Article 284**

La clé de répartition et la détermination des lignes d'utilisation des droits de prise de vues et filmage et le cas échéant des ressources générées par les prises de vues et filmage sont arrêtées par le Ministère en charge des Aires Protégées et du gestionnaire opérationnel.

##### **Article 285**

La clé de répartition et la détermination des lignes d'utilisation particulières des droits de prise de vues et filmage et le cas échéant des ressources générées par les prises de vues et filmage sont fixées par arrêté ministériel.

#### **Sous-section IV : Des droits de propriété intellectuelle Paragraphe I- De la fixation des droits de propriété intellectuelle**

##### **Article 286**

La fixation des droits de propriété intellectuelle relatifs à la prise de vues et filmage est arrêtée du Ministère en charge des Aires Protégées conjointement et l'Office Malgache de la Propriété Intellectuelle.

Les montants desdits droits de propriété intellectuelle au niveau des Aires Protégées sont fixés par arrêté ministériel.

#### **Paragraphe II- De la perception des droits de propriété intellectuelle**

##### **Article 287**

La perception des droits de propriété intellectuelle et ressources générées relatifs au prise de vues et filmage revient à l'organisme sous tutelle du Ministère en charge de l'Industrie dont notamment l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI).

Toutefois, il revient à l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI) de régler les parts revenant aux ayant droits des ressources générées par les droits de propriété intellectuelle relatifs aux prises de vues et filmages selon les textes régissant ledit Office.

#### **Paragraphe III- De la répartition et de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle**

**Article 288**

La clé de répartition et la détermination des lignes d'utilisation des ressources générées par les droits de propriété intellectuelle relatifs à la prise de vues et filmage sont arrêtées du Ministère en charge des Aires Protégées et le gestionnaire opérationnel.

**Article 289**

La clé de répartition et la détermination des lignes d'utilisation particulières des ressources générées par les droits de propriété intellectuelle relatifs à la prise de vues et filmage sont fixées par arrêté interministériel.

**TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Article 290**

Des textes réglementaires, en tant que besoin, seront pris en application des dispositions du présent décret.

**Article 291**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées notamment:

- le Décret n°2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la Loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées ;
- le Décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la Loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées ;

**Article 292**

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

**Article 293**

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Projets présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement, Le Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, Le Grade des sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre des Finances et du Budget, Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Le Ministre de la Sécurité Publique, Le Ministre du Tourisme, Le Ministre des Transports et de la Météorologie, Le Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures, Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche, Le Ministre de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine, Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie, Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 30 mai 2017

Par le PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre auprès de la Présidence  
chargé des Projets présidentiels,  
de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Équipement

Le Ministre auprès de la Présidence  
chargé de l'Agriculture et de l'Élevage

RAFIDIMANANA Narson

RAKOTOVAO Rivo

Le Ministre auprès de la Présidence  
Justice  
chargé des Mines et du Pétrole

Le Garde des Sceaux, Ministre de la

ZAFILAHY Ying Vah

ANDRIAMISEZA Charles

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation

RAKOTOARIMANANA François Marie  
Maurice Gervais

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de la Sécurité Publique

Le Ministre du Tourisme

Contrôleur Général de Police ANDRIANISA  
Mamy

RATSIRAKA Iarovana Roland

Le Ministre des Transports  
et de la Météorologie

Le Ministre de l'Eau, de l'Energie  
et des Hydrocarbures

RAMANANTSOA Ramarcel Benjamine

RASOLOELISON Lantoniaina

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Ecologie et des Forêts

RASOAZANANERA Marie Monique

NDAHIMANANJARA Bénédicte  
Johanita

Le Ministre des Ressources Halieutiques  
et de la Pêche

Le Ministre de la Culture,  
de la Promotion de l'Artisanat,  
et de la Sauvegarde du Patrimoine

GILBERT François

RABENIRINA Jean Jacques

Le Secrétaire d'Etat auprès  
du Ministère de la Défense Nationale  
chargé de la Gendarmerie

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère  
des Ressources Halieutiques  
et de la Pêche chargé de la Mer

Général de division RANDRIAMAHAVALISOA  
Razafindramaitso Girard

RANDRIANARISOA Léonide Ylénia

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 01 SEP 2017

Le Secrétaire Général du Gouvernement

  
FARATIANA Tsihoara Eugène

Arrêté n° 1808-MAER réglementant sur l'ensemble du territoire de la République Malgache l'exploitation, le collectage, la vente et la circulation des produits dénommés "raphia" et "bao".

Le Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement,

Vu la constitution;

Vu le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier à Madagascar, ensemble ses textes de modification subséquents;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1930 réglant l'application du décret forestier du 25 janvier 1930, ensemble ses textes de modification subséquents;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1931, ensemble ses textes de modification subséquents, réglementant l'exploitation, la vente et la circulation du raphia dans le territoire de Madagascar;

Vu le décret n° 55-582 du 20 mai 1955 et son arrêté d'application n° 25-SE/FOR/CG du 14 janvier 1957, relatifs à la protection des forêts à Madagascar, ensemble leurs textes de modification subséquents;

Vu l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 relatif au régime de défrichements et des feux de végétation, ensemble ses textes de modification et d'application subséquents;

Vu l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, ensemble ses textes d'application et de modification subséquents;

Vu l'ordonnance n° 60-129 du 3 octobre 1960 relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique, modifiée par l'ordonnance n° 62-059 du 25 septembre 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-130 du 3 octobre 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-060 du 25 septembre 1962, sur la constatation, la poursuite et la répression des infractions à l'ordonnance n° 60-129 modifiée par l'ordonnance n° 62-059 susvisée;

Vu le décret n° 65-046 du 10 février 1965 concernant la collecte des produits locaux;

Vu le décret n° 66-431 du 26 octobre 1966 portant réorganisation du MAER,

Arrête:

ARTICLE PREMIER. - Sur l'ensemble du territoire de la République Malgache l'exploitation des produits dénommés "raphia" et "bao", considérés comme produits principaux de la forêt, ainsi que le collectage, la vente et la

Arrêté n° 1808-MAER réglementant sur l'ensemble du territoire de la République Malgache l'exploitation, le collectage, la vente et la circulation des produits dénommés "raphia" et "bao".

circulation de ces produits sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

## TITRE PREMIER DU "RAPHIA"

ART. 2. - L'exploitation du raphia est ouverte, chaque année, dans tout le territoire de la République Malgache durant une période de cinq à sept mois.

Cette période sera déterminée par décision des Chefs de province intéressés, après avis des Chambres de commerce.

L'achat, la vente et la circulation du raphia ne sont autorisés que pendant cette période d'ouverture de l'exploitation.

Toutefois les chefs de province pourront modifier cette période, fixer les dates de déclarations des stocks, les délais au-delà desquels ces stocks ne pourront plus être évacués et toutes autres mesures qu'ils jugeront utiles à l'intérêt général.

Les décisions qu'ils prendront à cet effet devront être approuvées par le Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, après avis du directeur de la production et de la vulgarisation générale.

Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation.

ART. 3. - Sont interdits l'achat, la vente et la circulation en tout temps du raphia mal préparé ou n'atteignant pas 1 m 10 de longueur.

## TITRE II "DU BAO"

ART. 4. - L'exploitation des fibres de "bao" est ouverte toute l'année. Elle peut être néanmoins fermée temporairement par les Chefs de province intéressés après approbation du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement.

ART. 5. - L'exploitation des fibres de "bao" se fait par permis ou convention d'exploitation, portant sur une superficie déterminée et moyennant une redevance forfaitaire calculée compte tenu de la densité des peuplements à exploiter.

ART. 6. - La coupe des pétioles de raphia dits "bao" en vue de l'extraction de leurs fibres ne portera que:

- sur les pieds de raphia en cours de fructification ou venant de fructifier;
- sur les pieds de raphia possédant au moins sept feuilles en bon état de végétation;
- sur les pieds de raphia comportant un pétiole étêté à la suite de cueillette pour l'extraction de la fibre de limbe dite "raphia".

La coupe des feuilles terminales est formellement interdite.

ART. 7. :

- a. Sur les pieds de raphia ayant déjà fructifié, l'exploitation portera sur toutes les feuilles vertes existantes susceptibles de donner de la fibre;
- b. Sur les pieds de raphia en cours de fructification l'exploitation se fera en deux périodes:
  - la première aura lieu lors de la fructification et portera sur la moitié des feuilles les plus basses de l'arbre;
  - la deuxième aura lieu après fructification complète et portera sur l'autre moitié des feuilles vertes susceptibles de donner de la fibre;
- c. Sur les pieds de raphia présentant sept feuilles en bon état l'exploitation ne portera que sur les deux feuilles les plus basses de l'arbre;
- d. Sur les pieds de raphia comportant une pétiole étêté à la suite de la cueillette du raphia, la coupe de ce pétiole est autorisée chaque fois qu'il existe, néanmoins, il est interdit d'en provoquer sa formation.

ART. 8. - Les chiffres indiqués à l'article ci-dessus ne sont que des normes en fonction de l'état végétatif du pied de raphia.

Les arbres trop jeunes, ou chétifs, aux feuilles mal développées et aux pétioles grêles et petits, ainsi que les arbres n'ayant que cinq feuilles ne pourront, sauf autorisation spéciale du délégué provincial au développement rural-(forêts), faire l'objet d'une exploitation.

ART. 9. - L'agrément des collecteurs des fibres de bao ne peut être donné par les Chefs de province que sur accord du directeur de la production et de la vulgarisation générale.

ART. 10. - La carte de collecteurs intéressés précisera les limites du territoire à l'intérieur duquel la collecte du fibre de bao est autorisée. Cette collecte donnera lieu à la perception d'une redevance à l'unité de produit (kilogramme) dont le taux sera fixé par la direction de la production et de la vulgarisation générale.

ART. 11.- Tout collecteur agréé devra tenir un cahier d'achats sur lequel sera enregistré tout achat de fibres de bao en indiquant:

- la date de l'achat;
- le nom et l'adresse du récolteur;

- le poids de fibres,  
un relevé mensuel de ce cahier sera un relevé mensuel sera adressé tous les mois au chef de brigade forestière intéressée qui établira un état pour la perception de la redevance.

ART. 12. - Les redevances seront recouvrées dans les formes et conditions fixées par les règlements en vigueur pour le recouvrement des produits domaniaux de toute nature.

ART. 13. - Tout transport de fibres du lieu de collectage au lieu de stockage devra être accompagné d'un laissez-passer signé du collecteur indiquant:

- le nom du collecteur;
- le n° et la date de l'autorisation de collectage;
- le nombre de colis et le poids des fibres;
- la date du transport;
- le nom du transporteur et le moyen de transport utilisé, en donnant le n° du camion le cas échéant;
- le lieu de stockage.

Ce laissez-passer extrait d'un carnet à souche paraphé par le service de protection de la flore, de la faune et de gestion domaine forestier ne pourra servir qu'à un seul transport et devra être présenté à toute réquisition des agents de la direction de la production et de la vulgarisation générale et de l'autorité administrative.

ART. 14. - Aucune expédition de fibres de bao à partir du magasin de stockage du collecteur n'est autorisée que si elle est accompagnée du récépissé de versement de la redevance.

Tout lot de fibres expédié sans justification du paiement des redevances sera saisi sans préjudice des poursuites contre l'expéditeur et le transporteur.

ART. 15. - Toutes exportation de fibres de bao sera obligatoirement accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service de protection de la flore, de la faune et de gestion du domaine forestier, au vu des récépissés attestant le paiement des redevances.

Ce certificat sera exigé par les agents du contrôle du conditionnement.

### TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 16. - Des terrains pourront être mis en réserve et plantés en raphia par les soins du service de protection de la flore, de la faune et de gestion du domaine forestier.

ART. 17. - Les propriétaires de peuplements de raphia pourront les exploiter en tout temps. Toutefois, le raphia et le bao récoltés ne

pourront être mis en vente et en circulation qu'aux époques et sous les conditions où ceux-ci ne sont pas interdits par le présent règlement.

ART. 18. - Est interdite toute opération de nature à nuire aux peuplements de raphia, notamment l'abattage des arbres, la coupe des feuilles vertes destinées à tout autre usage qu'à l'extraction des produits dénommés "raphia et bao".

#### TITRE IV REPRESSION DES INFRACTIONS

ART. 19. - Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront recherchées et constatées par procès-verbaux, par les agents assermentés du service de protection de la flore, de la faune et de gestion du domaine forestier et les officiers de police judiciaire, poursuivies conformément aux dispositions:

1° Du décret forestier du 25 Janvier 1930, modifié par décret du 25 septembre 1937;

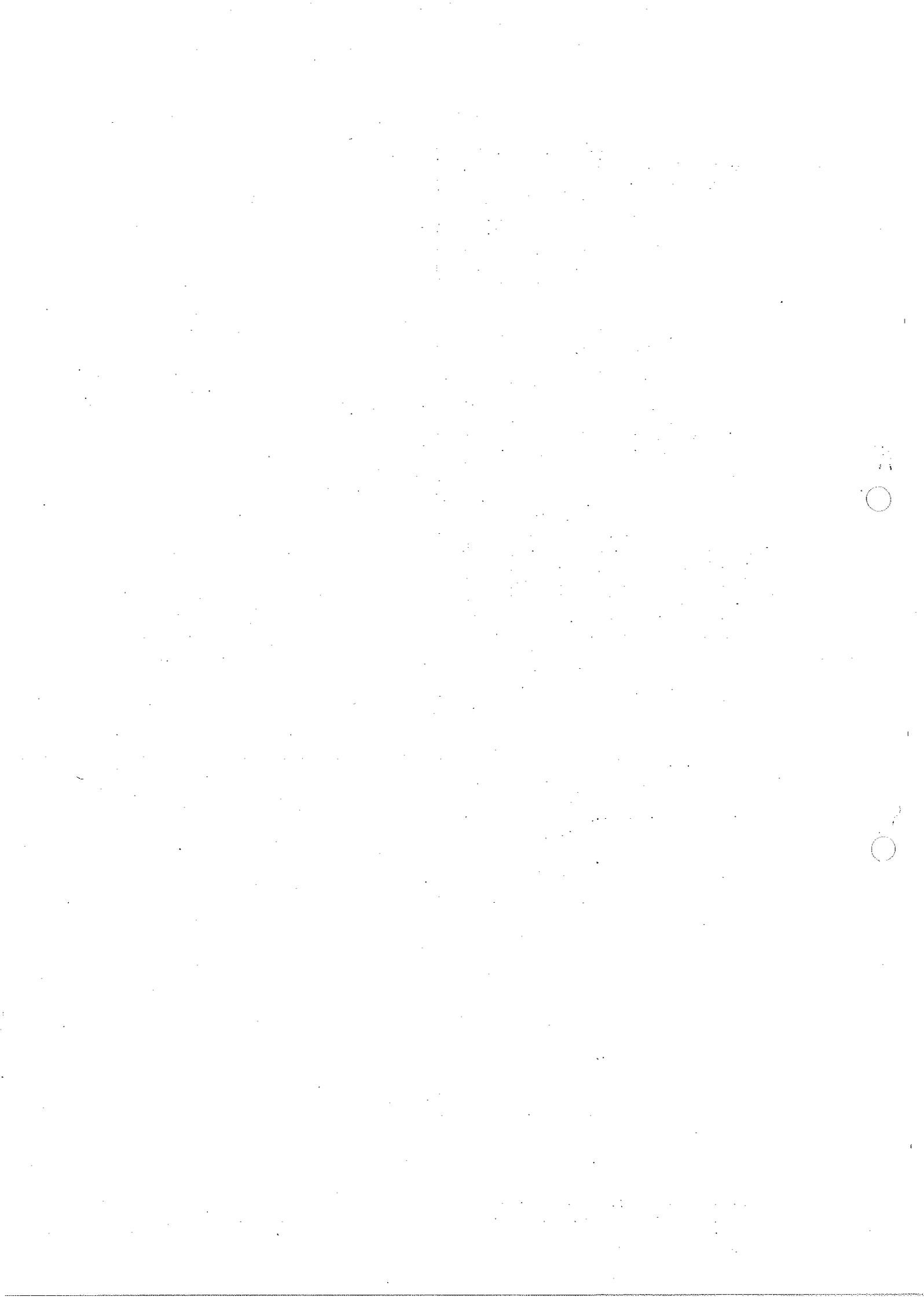
2° De l'ordonnance N° 60-130 du 3 octobre 1960, modifiée par l'ordonnance N° 62-060 du 25 septembre 1962 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à l'ordonnance n° 60-129 du 3 octobre 1960 concernant le régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique.

ART. 20. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 21 octobre 1931 sur le raphia et ses modificatifs.

ART. 21. - Le Ministre chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement et le Ministre chargé de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Tananarive, le 8 mai 1967.

RABEMANANJARA Jacques.



**ORDONNANCE N° 60-126 fixant le régime de la chasse  
de la pêche et de la protection de la faune**  
(*J.O.R.M.* 1960, p. 2066)  
(Certaines dispositions abrogées par Ordonnance n°93-022 du 04.05.93)

**TITRE I**  
LA CHASSE

SECTION I  
DU GIBIER

**Article premier.** – Les oiseaux et autres animaux sauvages vivant sur le territoire de la République de Madagascar sont répartis selon les trois catégories suivantes :

- Oiseaux et autres animaux protégés ;
- Oiseaux et animaux nuisibles ;
- Autres oiseaux et animaux constituant le gibier.

Cette répartition est faite par des décrets, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'administration des et forêts.

2. – La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit, des oiseaux et animaux « protégés » sont interdites en tout temps.

3. – La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit, des oiseaux ou autres animaux « nuisibles » sont autorisées en tout temps, sauf les réserves prescrites par la présente ordonnance.

4. – La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit, des oiseaux ou autres animaux constituant « le gibier » ne sont autorisées que pendant les périodes où la chasse est ouverte.

5. – Le transport, le colportage, la vente, l'achat, la mise en consommation dans des auberges ou restaurants, l'exportation des oiseaux, ou autres animaux qu'ils soient vivants, ou morts ou qu'il s'agisse de leurs dépouilles ou de leurs œufs, sont autorisés dans les mêmes conditions que leur chasse ou leur capture.

**SECTION II**  
**DU DROIT DE CHASSE ET DE SON EXERCICE**

6. – Sur les terres du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, le droit de chasse appartient à l'Etat.

Sur ces terres, la chasse est libre, sous les réserves prescrites par la présente ordonnance.

7. – Par exception aux dispositions de l'article 5 qui précède, le droit de chasse, par quelque moyen que ce soit, ne peut être exercé sur une parcelle du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques portant une récolte pendante, que par celui qui la cultive ou avec son autorisation.

8. – Sur les propriétés soit clôturées ou délimitées d'une façon apparente, soit portant une récolte pendante, le droit de chasse appartient au propriétaire et à toute personne qui aura reçu son autorisation.

9. – Le droit de chasse ne peut s'exercer par quelque moyen que ce soit à l'intérieur d'une agglomération.

10. – Sont prohibées en tout temps, et par quelque ou tous autres animaux à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves spéciales de faune, stations forestières ou piscicoles, ou dans toute zone où l'exercice du droit de chasse aura été temporairement suspendu.

11. – Sont également prohibées la chasse ou la capture des oiseaux ou autres animaux, soit par des procédés d'armes de guerre ou de projectiles explosifs ainsi que la chasse à l'arme à feu, durant la nuit du coucher au lever du soleil.

12. – Le droit de chasse sur les terres du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques peut faire l'objet d'amodiation à l'amiable ou aux enchères publiques selon des conditions qui seront précisées par décret.

Cette amodiation pourra être résiliée, sans préjudice des sanctions pénales, en cas d'infraction aux prescriptions de la présente ordonnance, ou d'inobservation des clauses du cahier des charges.

13. – La chasse ou la capture de certaines espèces des catégories « nuisibles » ou « gibier » qui présentent le caractère d'une entreprise commerciale, ou donnant lieu à une activité commerciale permanente, ne peuvent être pratiquées qu'après amodiation du droit de chasse, portant sur les espèces intéressées, dans des conditions qui seront précisées par décret.

14. – Des arrêtés du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, pris sur la proposition du chef du service des eaux et forêts :

- Détermineront les périodes pendant lesquelles la chasse aux oiseaux et autres animaux classés « gibier » sera ouverte ;

- Réglementeront, s'il y a lieu, les moyens et procédés coutumiers ou autres utilisés pour la chasse ou la capture de certaines espèces ;

- Définiront les espèces non protégées qui pourront être soustraites temporairement à la chasse ;

- Préciseront les limites des zones où la chasse pourra être temporairement interdite ;

- Préciseront les espèces d'oiseaux ou leurs œufs, ou d'autres animaux qui pourront être importés sans qu'il y ait besoin de l'autorisation prescrite par l'article 39 ci-dessous.

15. – Des décrets, pris en conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, édicteront toutes mesures générales et permanentes qui seront nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la faune.

### **SECTION III DEFENSE DES PERSONNES, DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DES RECOLTES**

16. – Aucune infraction aux dispositions de la présente ordonnance ne peut être relevée contre quiconque défend sa vie ou la d'autrui, ou des animaux domestiques, ou ses récoltes contre les attaques d'oiseaux ou autres animaux « nuisibles ».

17. – Dans le cas où des oiseaux ou autres animaux même « protégés » constitueraient un danger pour les personnes, les animaux domestiques ou les récoltes, des battus destinées à se débarrasser des animaux dangereux ou destructeurs pourront être organisées par l'administration dans des conditions qui seront précisées par décret.

### **SECTION IV PERMIS DE CHASSE ET AUTORISATIONS SPECIALES**

18. – L'exercice du droit de chasse à l'aide d'une arme à feu est subordonné à l'obtention du permis de chasse ; il peut en outre être accordé des autorisations de chasse scientifique et des autorisations de chasse commerciale.

19. – Le « permis de chasse » donne le droit de chasser pendant une durée déterminée avec une arme à feu les oiseaux ou autres animaux « nuisibles » ou « gibier » sur les terres et pendant les périodes où leur chasse est permise.

20. – L' « autorisation de chasse scientifique » peut donner le droit à son détenteur de chasser, tuer ou capturer, transporter, détenir exporter, pendant la durée pour laquelle elle est valable que ce soit en période d'ouverture ou fermeture de la chasse le nombre de têtes d'oiseaux ou autres animaux de chaque espèce qu'elle précise, qu'ils soient vivants ou que ce soit leurs dépouilles ou leurs œufs, à l'exclusion de toutes autres espèces.

Elle ne peut être accordée que dans un but scientifique. Elle peut porter sur des espèces protégées, et peut soustraire son détenteur aux interdictions prescrites par les articles 2, 4, 10 et 11 de la présente ordonnance.

21. – L' autorisation de chasse commerciale » est un complément au « permis de chasse » qui donne le droit à son titulaire en période d'ouverture de la chasse, et pour la durée de validité de l'autorisation de tuer ou capturer, transporter, détenir, vendre, exporter des oiseaux ou animaux non protégés, que ces oiseaux ou autres animaux soient vivants ou qu'il s'agisse de leurs dépouilles brutes ou préparées. Les nombres des espèces, et de têtes par espèces, que cette autorisation accordera seront limités.

22. – Les permis de chasse, les autorisations de chasse scientifique et les autorisations de chasse commerciale par décret, et moyennant une redevance au profit du trésor. Les autorisations de chasse scientifique et les autorisations de chasse commerciale, ne pourront être délivrées que par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts.

## **SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES**

23. – L'introduction à Madagascar de tout oiseau ou autre animal qu'il soit vivant ou qu'il s'agisse de sa dépouille provenant d'un pays où il est protégé par application des prescriptions de la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune et Afrique, signée à Londres le 8 novembre 1933, est interdite, si l'animal ou la dépouille ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, sans sujet, édictées en matière de protection des animaux à Madagascar.

Les oiseaux ou autres animaux ou leurs dépouilles qui seront ainsi introduits illicitement seront remis à l'administration.

## **TITRE II DE LA PECHE DANS LES EAUX DOUCES ET SAUMATRES** (abrogé par Ordonnance n°93-022 du 04.05.93)

24. – La pêche des poissons et crustacés, dans les eaux douces ou saumâtres du domaine public de la République Malgache et dans les étangs, réservoirs, bassins, canaux et fossés des autres collectivités publiques est réglementée conformément aux dispositions suivantes.

Toutefois, les collectivités publiques pourront réglementer d'une façon particulière la pêche dans les étangs, bassins, canaux et fossés leur appartenant, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts.

## **SECTION I DU DROIT DE PECHE** (abrogée par Ordonnance n°93-022 du 04.05.93)

25. – Dans les eaux du domaine public et privé de l'Etat, le droit de pêche appartient à l'Etat.

Dans ces eaux, la pêche est libre, sauf les réserves prescrites par la présente ordonnance.

26. – Dans les étangs, bassins, réservoirs, fossés, canaux, réalisés par les collectivités publiques, ou par des personnes physiques ou morales sur les terres du

domaine public ou privé de l'Etat, le droit de pêche appartient à celui qui les a réalisés ou à celui qui aura reçu son autorisation.

27. – Dans les étangs, bassins, réservoirs, fossés, canaux, réalisés sur une propriété, le droit de pêche appartient au propriétaire ou à celui qui aura reçu son autorisation.

28. – Dans les lacs, étangs, ou cours d'eau situés à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves spéciales, stations forestières et piscicoles et dans toutes zones où l'exercice du droit de pêche sera temporairement suspendu, la pêche est interdite en tout temps et par quelque moyen que ce soit, sauf dérogation prévue par la présente ordonnance.

29. – Le droit de pêche dans les eaux du domaine public ou privé de l'Etat peut faire l'objet d'amodiation à l'amiable ou aux enchères publiques, dans des conditions qui seront précisées par décret.

Cette amodiation pourra résiliée, sans préjudice des sanctions pénales, en cas d'infraction aux prescriptions de la présente ordonnance, ou d'inobservation du cahier des charges.

30. – La pêche de poissons ou crustacés qui présente le caractère d'une entreprise commerciale ou donne lieu à une activité commerciale permanente, ne peut être pratiquée qu'après amodiation du droit de pêche, portant sur les espèces intéressées, dans des conditions qui seront précisées par décret.

## **SECTION II**

### **DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE**

(abrogée par Ordonnance n°93-022 du 04.05.93)

31. – L'exercice du droit de pêche est limité temporairement pour certaines espèces de poissons et crustacés et, sauf dérogation, prohibé en tout temps pour les poissons et crustacés soit des espèces déclarées « protégées », soit n'atteignant pas la taille éventuellement fixée.

La pêche, le transport, le colportage, la vente, l'achat, la mise en consommation dans les auberges ou restaurants, l'exportation des poissons et crustacés capturés en infraction à ces dispositions sont interdits.

32. – Il est également interdit :

1° De pêcher ou tuer des poissons à l'aide de tout procédé ou engin prohibé ;

2° De jeter ou laisser s'écouler dans les eaux toute matière toxique, chimique, ou plante, partie ou extrait de plantes, capables d'enivrer ou tuer les poissons ou les crustacés ;

3° De construire des barrages sur toute la largeur des cours d'eau, sans ménager les échelles à poissons réglementaires.

33. – Des décrets préciseront :

1° Les mesures à observer pour évacuation dans les cours d'eau des produits toxiques pour les poissons ou crustacés, provenant d'établissements industriels ou autres ;

2° Les conditions d'installation des échelles pour la protection et la circulation des poissons dans le cas où des barrages devraient être construits sur toute la largeur des cours d'eau ;

3° Les espèces de poissons et crustacés à protéger.

33. – Des décrets préciseront :

1° Les mesures à observer pour évacuation dans les cours d'eau des produits toxiques pour les poissons ou crustacés, provenant d'établissements industriels ou autres ;

2° Les conditions d'installation des échelles pour la protection et la circulation des poissons dans le cas où des barrages devraient être construits sur toute la largeur des cours d'eau ;

3° Les espèces de poissons et crustacés à protéger.

34. – Des arrêtés du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts pris sur la proposition du chef du service des eaux et forêts pris sur la proposition du chef du service des eaux et forêts préciseront :

1° Les eaux où la pêche de certaines espèces de poissons ou crustacés sera interdite en vue d'améliorer la reproduction ou de permettre des essais de pisciculture ou de pêche ;

2° Les époques pendant lesquelles la pêche de certaines espèces sera interdite ;

3° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne devront être pêchées ;

4° Les procédés, engins et modes de pêche qui pourront être prohibés ;

5° Les espèces de poissons ou de leurs œufs, qui pourront être importés sans qu'il y ait besoin de l'autorisation spéciale prévue à l'article 40 ci-dessous.

35. – Des autorisations de pêche scientifique pourront être accordées par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, dans des conditions qui seront précisées par décret. Ces autorisations, qui ne seront délivrées que pour un but scientifique, pourront permettre à leur détenteur de pêcher des espèces protégées même à l'intérieur des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux, et en dehors des périodes de pêche.

### **TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES**

36. – Aucune infraction aux dispositions de la présente ordonnance ne pourra être imputée aux fonctionnaires et agents du service des eaux et forêts, agissant dans le cadre d'un programme de travail approuvé par le Gouvernement.

Il en sera de même des agents établissement locaux de recherches agréés par le Gouvernement, sauf toutefois en ce qui concerne la chasse, la capture ou la pêche d'espèces protégées ou la chasse, ou la pêche à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, pour lesquelles ils devront toujours être détenteurs d'une autorisation de chasse, ou de capture, ou de pêche scientifique.

37. – Il sera créé, par décret, un comité consultatif de la chasse, de la pêche, et de la protection de la faune terrestre et ichtyologique.

Ce comité sera consulté par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts pour toutes les questions relatives à la réglementation de la chasse et de la pêche, à la conservation de la faune terrestre et ichtyologique, et au maintien de l'équilibre biologique du pays.

38. – Les exportations d'oiseaux ou poissons ou de leurs œufs, ou autres animaux vivants, quand elles sont autorisées par la présente ordonnance, doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions en vigueur en la matière édictées par la réglementation relative à la police sanitaire des animaux à Madagascar.

39. – Sauf en ce qui concerne les espèces dont la liste sera fixée par arrêté, est interdite toute importation d'oiseaux, ou poissons, ou de leurs œufs, ou d'autres animaux vivants, sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'administration des eaux et

forêts, délivrée sur la proposition du comité prévu par l'article 37 qui précède, sans préjudice des prescriptions édictées en la matière par la réglementation en vigueur relative à la police sanitaire des animaux.

Les oiseaux, ou poissons, ou leurs œufs, ou d'autres animaux que l'on tentera d'importer sans en avoir l'autorisation préalable, seront saisis par les agents des douanes et remis par eux, en vue de leur destruction, au service de l'élevage.

## **TITRE IV PROCEDURE**

« 40. – Les règles prescrites par l'ordonnance n° 60-126 en date du 3 octobre 1960, fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, sont applicables à la répression des infractions commises aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des précisions ou compléments qui suivent ».

41. – En plus des fonctionnaires du service des eaux et forêts, des chefs de district, chefs de poste, gendarmes et autres officiers de police judiciaire, et agents des douanes pourront être habilités pour la recherche et la constatation des infractions au régime de la chasse et de la pêche et, sous réserve qu'ils soient, au préalable, assermentés dans ce but, les agents du service de l'élevage et les contrôleurs des balles et marchés.

Les collectivités publiques, sociétés de pêche ou de chasse, les propriétaires de terre ou amodiataires particuliers du droit de chasse ou de pêche pourront également, dans ce but, et pour l'étendue des terres leur appartenant ou sur lesquelles ils sont amodiataires, faire assermenter des gardes particuliers.

42. – Les agents habilités en matière de répression de la chasse et de la pêche ont le droit de pénétrer sans être accompagnés dans les salles, cuisines, offices et resserres afférant en totalité ou en partie à leur commerce, des aubergistes, restaurateurs et marchands patentés de gibier ou poisson, ainsi que dans tous les lieux publics pour y rechercher et saisir les oiseaux ou autres animaux ou poissons ou leurs dépouilles qui auraient été chassés ou pêchés en délit.

43. – Ces mêmes agents ont le droit de saisir, et mettre en séquestre les engins de pêche et les fusils de chasse, qui auraient été utilisés pour chasser ou pêcher en délit. Ils peuvent également saisir et mettre en séquestre les véhicules et bateaux à moteur qui auraient servi à réaliser l'infraction chassés ou pêchés en délit.

44. – La destination à donner aux oiseaux, animaux ou poissons qui seront saisis sera fixée par décret.

## **TITRE V PENALITES**

45. – Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 10.000 à 200 000 et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts et s'il y a lieu dur retrait du permis de chasse, de l'autorisation de chasse ou de pêche scientifique, de l'autorisation de chasse commerciale, ou de la résiliation de l'amodiation du droit de chasse ou de pêche.

46. – Aucune circonstance atténuante ne sera admise et seront toujours prononcés l'emprisonnement ainsi que la confiscation des armes, engins de pêches et véhicules ou

bateaux, automobiles ayant servi à la chasse, à la pêche ou au transport des animaux tirés ou capturés ou poissons pêchés dans les cas suivants :

- Chasse, capture, ou pêche sans autorisation à l'intérieur d'une réserve naturelle intégrale ou d'un parc national ;
- Chasse, capture ou pêche sans autorisation d'espèces protégées par application des décrets prévus aux articles premier et 33 de la présente ordonnance.

47. – Les prescriptions de l'article 46 qui précède s'appliqueront aux cas de récidive lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction le délinquant aura déjà été condamné pour une infraction à la présente ordonnance.

48. – Celui qui, sans autorisation, transporte, colporte, vend, exporte des oiseaux, poissons ou autres animaux protégés, ou dont la chasse, la capture ou la pêche sont interdites, ou pendant une période où leur chasse, capture ou pêche sont interdites, est passible des mêmes peines que celui qui les a tués, capturés ou pêchés.

Il en est de même de l'aubergiste ou du restaurateur qui en détient dans ses offices, cuisines ou resserres, ou qui en offre ou en donne dans les repas qu'il sert à ses clients.

49. – Les fonctionnaires ou agents d'un service public qui se seront rendus coupables d'une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance seront passibles des mêmes peines qu'il est prévu aux articles 46 et 48 qui précèdent, et ne bénéficient à cette occasion d'aucun privilège de juridiction.

50. – Les inculpés ne peuvent, en aucun cas, exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir commis une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou des décrets ou arrêtés pris en application.

51. – Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## **ORDONNANCE N° 60-127 fixant le régime des défrichements et des feux végétation.**

(J.O.R.M. 1960, p. 2069)

modifiée par Ordonnance n°62-121 du 01.10.62, par Ordonnance n°72-030 du 30.10.72, par Ordonnance n°75-028 du 22.10.75, par Ordonnance n°76-030 du 21.08.76, fixant le régime des défrichements et des feux de végétation ;

**Article premier.** – Les dispositions de la présente ordonnance qui règle le régime des défrichements et des feux de végétation sur l'ensemble des terres de la République Malgache, qu'elles soient appropriées ou non, sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales qui y vivent, à l'exception toutefois des fonctionnaires et agents du service des eaux et forêts agissant en service commandé dans le cadre des techniques particulières pour la protection, la conservation ou la mise en valeur des terres dont la gestion leur est confiée.

### **TITRE I**

#### **REGLEMENTATION DES REFRICHEMENTS ET DES FEUX DE VEGETATION**

#### **SECTION I DES DEFRICHEMENTS**

**2. nouveau** (Ord. n°62-121 du 01.10.62)- Aux termes de la présente ordonnance, on appelle « défrichement » la suite des opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement recouvert d'une végétation ligneuse et qui consiste dans l'abattage de tout ou partie de cette végétation suivi ou non d'incinération, dans le but de procéder à des plantations ou semis d'ordre agricole.

**3. -** Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :

1° A l'intérieur du domaine forestier national qui comprend : les forêts classées, les réserves naturelles et leurs zones de protection, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les périmètres de reboisement et de restauration, les stations forestières ou piscicoles, les affectées au service des eaux et forêts qu'elles soient immatriculées ou non ;

2° Dans les « zones en défens » qui groupent toutes les terres assurant un rôle de protection des facteurs naturels :

- versants des collines présentant une pente supérieure à 50 p. 100 ;
- terrains cultivables où des ravinements dangereux peuvent se produire ;
- dunes du littoral ;
- berges des rivières et cours d'eau sur une largeur de 20 mètres à partir de la limite des plus hautes eaux, dans leurs coudes et méandres, et aux abords des ouvrages d'art.

**4. -** En dehors des terres définies à l'article 3, il est interdit de procéder à un défrichement quelconque sans être en possession d'une autorisation préalable délivrée suivant les modalités prévues à la section III ci-dessous.

**5. -** Afin d'assurer la protection des terres du domaine forestier national contre l'extension des défrichements, le service des eaux et forêts peut, à défaut de possibilité d'intervention du service chargé du paysannat, prêter son assistance technique aux groupements humains qui occupent des zones limitrophes du domaine forestier national.

Les crédits nécessaires peuvent, dans ce cas, être attribués au service des eaux et forêts sur présentation au Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts d'un programme établi par le Secrétaire d'Etat délégué à la province intéressée, sur proposition

conjointe des représentants provinciaux du service des eaux et forêts et du service chargé du paysannat.

## SECTION II DES FEUX DE VEGETATION

**6. – Les feux de végétation comprennent :**

1° Les feux « de culture » et de « nettoyage » qui ont pour but, soit d'incinérer la végétation ligneuse peu dense qui recouvre un terrain cultivé de façon permanente en vue d'y préparer de nouvelles cultures, soit de nettoyer les abords de champs de cultures pérennes ou d'installation à buts social et économique ;

2° Les « feux de pâturage » qui ont pour but le renouvellement de la végétation herbacée sur des pâturages dont l'utilisation par des particuliers ou des collectivités nettement déterminées a été reconnue ;

3° Les « feux sauvages » qui se propagent sans contrôle, sans limite, à travers n'importe quel type de végétation et sans utilité d'ordre économique.

7° Il est interdit d'allumer un feu de végétation quel qu'il soit, à l'intérieur d'une parcelle du domaine forestier national ou d'une parcelle artificiellement reboisée.

8° Les feux « de culture » et de « nettoyage » peuvent être allumés sans autorisation, à condition que ce soit hors du domaine forestier national ou d'une parcelle artificiellement reboisée.

9° Il est interdit d'allumer un feu de pâturage, soit en dehors des périodes fixées, par province, par arrêté du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, soit sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par la section III ci-après.

10° Toutes les précautions doivent être prises pour que les feux de culture et de nettoyage ainsi que les feux pâturage, là où ils sont autorisés, ne se transforment pas en feux sauvages.

11° Il est interdit d'allumer ou de provoquer un feu sauvage où que ce soit, et pour quelque motif que ce soit. Le fait d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation environnante est assimilé au même délit.

12° En cas de feux sauvages, la direction de la lutte contre ceux-ci appartient à l'ingénieur des eaux et forêts le plus élevé en grade présent sur les lieux et, à défaut, aux personnalités suivantes :

- Maire de la commune rurale ou président de la collectivité, ou à défaut leur adjoint ;
- Chef de district ;
- Chef de poste administratif ;
- Agent du service des eaux et forêts ;
- Agent du paysannat.

L'autorité présente a le devoir de prendre toutes les mesures destinées à arrêter la propagation des feux sauvages et notamment de requérir la force publique et la population qui ne pourront refuser leurs concours, d'allumer des contre-feux, etc.

**13. – Le service forestier peut, partout où il est utile, en vue d'assurer la protection contre les feux sauvages des végétations des parcelles classées dans le domaine forestier national :**

- Procéder périodiquement à des feux préventifs soit à l'intérieur et sur tout ou partie des parcelles, soit à l'extérieur de celles-ci, sur une bande périmétrique dont la largeur ne devra pas dépasser 500 mètres ;

- Faire réaliser sur ces mêmes zones des ouvrages opposant un obstacle à la propagation de ces feux.

Des arrêtés du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts fixeront le mode de participation des populations voisines à la réalisation de ces ouvrages.

**14.** – Il est défendu, sauf exceptions, prévues au titre II de la présente ordonnance, de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts et des reboisements.

### SECTION III DES AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT ET DE MISE A FEU

**15.** – Les modalités de délivrance des autorisations de défrichement et de mise à feu ainsi que les clauses spéciales auxquelles leur octroi pourra être subordonné seront déterminées par décret.

**16.** – Si dans un délai d'un an suivant la délivrance d'une autorisation de défrichement ou de mise à feu, les travaux prescrits par les clauses spéciales annexées à ladite autorisation en sont pas exécutés, le titulaire, collectivité ou particulier, se verra refuser la délivrance de toute autorisation nouvelle jusqu'à ce que lesdits travaux aient été menés à bien.

### TITRE II CAS PARTICULIERS ET EXCEPTIONS DISPOSITIONS DIVERSES

**17.** – Les propriétaires de terrains à titre définitif ou temporaire peuvent procéder au défrichement ou à la mise à feu en vue du renouvellement des pâturages sur toutes les parcelles pour lesquelles ils en ont l'autorisation par l'acte de propriété ou d'occupation temporaire.

Sur toutes les autres parcelles, ils doivent se conformer aux prescriptions de la présente ordonnance et obtenir notamment les autorisations réglementaires délivrées par les agents habilités du service des eaux et forêts. Ces autorisations peuvent être subordonnées au respect de certaines clauses prévues par les textes d'application indiqués à l'article 15.

**18.** – Aucun propriétaire d'une parcelle riveraine du domaine forestier de l'Etat ou d'autre collectivité publique ne pourra procéder à un défrichement sans que cette parcelle soit au préalable délimitée par des bornes avec ce domaine. La pose des bornes est effectuée à la demande du propriétaire et à ses frais.

**19.** – Les personnes physiques ou morales qui, en vue d'assurer le fonctionnement d'une entreprise (activité forestière, minière, pétrolière, etc.), détiennent un droit temporaire d'occuper le sol sur des parcelles du domaine rural ou forestier de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou appartenant à des particuliers, ne peuvent y procéder ou y faire procéder à des défrichements ou à des feux de végétation, quels soient les statuts juridiques des parcelles qu'elles occupent, que si elles y sont autorisées selon les clauses d'un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts ou son délégué.

Cependant des charbonnières et fours à charbon, des fours pour l'extraction des goudrons, résines, cires, etc. peuvent être établis en forêt et dans une zone de 500 mètres de largeur à la périphérie de celle-ci par les exploitants forestiers dûment autorisés par le chef de l'inspection forestière, sous leur responsabilité et après nettoyage complet du sol dans un rayon d'au moins 50 mètres autour de chaque installation.

Ces mêmes personnes n'ont, en aucun cas, le droit de faire exécuter des défrichements ou des feux de pâturage pour les besoins de la main-d'œuvre qu'elles emploient.

**20.** – A l'exception des cas prévus par l'article 12, il est interdit à tout agent d'un service public autre que le service des eaux et forêts de procéder ou de donner l'ordre de procéder à un défrichement, ou à la mise à feu d'une végétation, soumise à autorisation, sans être en possession d'une autorisation écrite qui en fixe les modalités, délivrée par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts sur la proposition du Secrétaire d'Etat délégué dans la province.

### **TITRE III**

#### **REPRESSION DES INFRACTIONS**

##### **SECTION I**

##### **PROCEDURE**

**21.** – Les règles de procédure concernant la répression des infractions visées par la présente ordonnance sont celles prescrites par les ordonnances n° 60-029 du 14 mai 1960, tendant à renforcer la répression de certaines infractions et à accélérer la procédure, et n° 60-128 en date du 3 octobre 1960, fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, compte tenu des règles particulières énoncées dans les articles ci-dessous.

**22.** – Les infractions à la présente ordonnance compromises dans le domaine forestier de l'Etat ou des autres collectivités publiques et dans les « zones en défens » sont recherchées et constatées par les fonctionnaires habilités du service forestier, ainsi que par tous autres agents assermentés sur réquisition expresse des agents forestiers. En dehors de ces zones, les infractions sont recherchées et constatées par tous les fonctionnaires habilités en matière forestière.

Une expédition des procès-verbaux dressés est envoyée, dès leur notification, au fonctionnaire du service forestier chargé d'engager les poursuites en matière forestière dans la circonscription considérée.

**23.** – Les actions en réparation des délits défrichement effectués, tant à l'intérieur du domaine de l'Etat et des collectivités publiques ou coutumières locales, que sur propriétés particulières, se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où défrichement a été consommé.

**24.** – Les communes rurales ou collectivités rurales coutumières ou de droit exercent, dans le cadre de la présente ordonnance, la surveillance des défrichements et des feux de végétation commis sur toute l'étendue et au voisinage des terres de leur faritany traditionnel ou de droit, y compris celles qui font l'objet d'un titre d'occupation temporaire, ainsi que sur les terres qui font l'objet d'un titre définitif de propriété.

A ce titre, le représentant légal des collectivités en cause est toujours cité à comparaître devant le tribunal compétent lorsque l'auteur de telles infractions demeure inconnu ou que les preuves de culpabilité à l'encontre du présumé délinquant se révèlent insuffisantes.

**25- nouveau** (Ord. n°72-039 du 30.10.72).- En cas d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, le délinquant arrêté sera conduit par l'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur au parquet qui, sans délai, remettra le dossier au magistrat du siège. Ce dernier statuera immédiatement, par ordonnance, sur l'incarcération du délinquant.

L'ordonnance d'incarcération est établie en triple original, dont l'un sert de titre de détention, un autre est notifié à l'Administration des Eaux et Forêts et le troisième classé au dossier.

Dans le cas où l'incarcération a été ordonnée, les conclusions de l'Administration des Eaux et Forêts doivent obligatoirement être déposées dans les 30 jours de l'ordonnance. Il sera statué par la juridiction saisie à la première audience utile suivant l'expiration de ce délai.

26. Les journées de travail auxquelles peuvent être condamnées les collectivités par application de l'article 38 ci-dessous sont exécutées sur des chantiers forestiers ou de conservation des sols.

**27. –** En matière de défrichement, il ne peut éventuellement être transigé qu'en nature sous forme de journées de travail à exécuter sur un chantier forestier ou de conservation des sols du district dans lequel réside le délinquant.

**28. –** Le propriétaire, ou son représentant, est pénalement responsable de toutes les infractions à la présente ordonnance commises par toute autre personne dans sa propriété, quel qu'en soit l'auteur. Il ne pourra dans ce cas être condamné qu'à une peine d'amende.

Il ne peut se libérer de cette responsabilité qu'en désignant l'auteur, et en faisant la preuve que celui-ci a agi en dehors de sa connaissance.

## SECTION II PENALITES

**29. –** Sur les terres du domaine forestier national, les récoltes, plantation et leurs fruits pendants, produits sur des parcelles défrichées de façon illicite, seront confisqués ou détruits par le fonctionnaire du service des eaux et forêts qui constatera ce défrichement illicite.

Sur ces mêmes terres, les animaux et troupeaux qui seront trouvés à paître sur des parcelles incendiées seront saisis et conduits en fourrière par le fonctionnaire du service des eaux et forêts qui les aura surpris.

Il sera fait mention de ces opérations sur le procès-verbal.

Les fonctionnaires du service des eaux et forêts pourront requérir directement de leur prêter main-forte, en vue de l'exécution de ces opérations, la force publique qui ne pourra refuser son concours.

**30. –** En dehors du domaine forestier national, quiconque, sauf sur une parcelle faisant l'objet d'un titre réglementaire de propriété, définitif ou temporaire, procède ou aura procédé à un défrichement sans autorisation des agents du service des eaux et forêts habilités à la faire, sera immédiatement contraint d'en quitter l'emplacement, et d'y détruire tous ouvrages et constructions faits par lui.

Il sera procédé à cette expulsion à la requête du service des eaux et forêts qui pourra toujours faire appel, pour ce faire, à la force publique qui ne pourra refuser son concours.

**31. –** Quiconque, autre que le titulaire d'un droit d'occupation temporaire du sol, ou de son représentant, aura, sans leur ordre ni leur acquiescement, entrepris ou procédé à un défrichement sur une partie d'une propriété où cette pratique n'est pas autorisée, sera immédiatement contraint d'en quitter l'emplacement et d'y détruire tous ouvrages et constructions faits par lui.

Il sera procédé à cette expulsion comme il est dit à l'article 30 qui précède.

**32.** – Toute parcelle du domaine rural de l'Etat ou d'une autre collectivité publique défrichée de façon illicite ne pourra faire l'objet d'un nouveau défrichement ou d'une délivrance d'un titre de propriété dans un délai de dix ans.

**33.** – Conformément à l'article premier, § 6, aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 60-029 du 14 mai 1960, aucune circonstance atténuante ne sera admise dans l'application des peines prévues par la présente ordonnance. Il ne sera pas prononcé de sursis.

En cas de récidive, la peine édictée sera toujours doublée.

**34. nouveau** (Ord. n°75-028 du 22.10.75).- Tous les cas de feu sauvage intentionnellement allumé ou provoqué seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

**34 bis** (Ord. n°75-028 du 22.10.75).- Les autres infractions à la présente ordonnance seront punies soit d'une amende de 15.000 à 300.000 Fmg et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'un nombre de journées de travail à fournir à l'Administration chargée des Eaux et Forêts, correspondant à l'amende encourue, calculé sur la base du SMIG dans la zone où l'infraction a été commise.

Toutefois, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de défrichement suivi d'incinération.

**35.** – Quand l'infraction a lieu à l'intérieur d'une parcelle artificiellement reboisée, ne faisant pas partie du domaine forestier national, elle sera punie d'une peine de prison de deux à cinq ans.

**36.** – Quand l'infraction a lieu à l'intérieur d'une parcelle située dans le domaine forestier national, qu'il s'agisse d'une forêt classée, d'une réserve naturelle intégrale, d'un parc national, d'une réserve spéciale, d'une station forestière ou piscicole, ou d'un périmètre de reboisement, elle sera punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Il en sera de même si l'incendie a été volontairement allumé ou provoqué à proximité de cette parcelle, avec l'intention que le feu s'y communique.

**37.** – Quiconque laissera sciemment des troupeaux ou des animaux paître sur des terrains incendiés sans autorisation sera passible d'une amende de cent par animal paissant en délit.

**38.** – Lorsque l'auteur en demeure inconnu, les collectivités rurales coutumières ou de droit sont toujours déclarées pénalement responsables des délits de défrichement et des feux de végétation exécutés sans autorisation, ainsi que des feux sauvages provoqués volontairement ou par imprudence, quand ces délits ont été commis dans leur territoire traditionnel ou à son voisinage, ou à l'intérieur des terres qui leur ont été constituées en dotation. Elles seront alors condamnées, pour chacune de ces infractions, suivant le nombre de contribuables qu'elles comportent, soit à une amende de 15.000 à 300 000 francs, soit à fournir à l'administration un nombre de journées de travail correspondant à l'amende encourue, calculés sur la base du S.M.I.G. dans le district considéré.

**39.** – Tout particulier, tout membre d'une collectivité qui n'aura pas obtempéré à une réquisition faite dans les formes réglementaires en vue d'arrêter un feu sauvage, ou d'empêcher qu'un feu de végétation autorisé ne se transforme en feu sauvage, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 5 000 à 90 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La réquisition est valablement faite quand elle émane d'un des agents, fonctionnaires ou autorités énumérés à l'article 12 et si, s'adressant à une collectivité, elle

est remise à l'autorité représentant réglementairement cette collectivité touchés par les mesures de réquisition.

**40.** – Les fonctionnaires ou agents d'un service public qui se seront rendus coupables d'une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance seront passibles des mêmes peines qu'il est prévu aux articles 30 à 36 ainsi qu'à l'article 39 qui précède, et seront justiciables au premier degré du tribunal correctionnel compétent.

**41.** – Quiconque aura volontairement fait ou mis obstacle, sous quelque forme que ce soit, à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, sans préjudice de peines plus fortes en cas de rébellion.

Sera puni de la même peine tout individu appréhendé qui aura refusé de déclarer son identité à l'agent verbalisateur ou qui aura pris la fuite.

**42.** – Des décrets seront pris, le cas échéant, pour l'application de la présente ordonnance.

**43.** – La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires ou différentes, de la réglementation actuellement en vigueur, en matière forestière.

Ordonnance n° 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les attributions du Service forestier s'étendent non seulement aux questions strictement forestières (défrichements, feux de brousse, exploitation forestière en particulier), mais encore à la répression des infractions en matière de chasse, de pêche et de la protection de la nature.

Plutôt que de répéter dans chacun des textes traitant de ces différents régimes, les règles de procédure applicables à la constatation et à la poursuite des délits correspondants, il a paru préférable de rassembler dans un seul texte les principes fondamentaux de procédure auxquels devront se référer les agents forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions.

Compte tenu des règles particulières qu'ils énonceront, chacun des projets d'ordonnance traitant d'un régime différent (forêts, défrichements et feux de brousse, chasse et pêche - protection de la nature) fera en conséquence référence au texte général ci-après en ce qui concerne les règles de procédure à appliquer.

Celui-ci ne fait que reprendre la plupart des textes antérieurs en les codifiant. Il s'agit plus particulièrement du décret forestier du 25 janvier 1930, modifié par le décret du 25 septembre 1937, et des ses différents arrêtés d'application, dont le dernier en date, l'arrêté n° 25 SE/FOR/CG du 14 janvier 1957 a nettement explicité les règles de procédure applicable en matière de protection des forêts.

Les quelques dispositions nouvelles suivantes ont toutefois été ajoutées:

- Les agents forestiers peuvent désormais, comme leurs collègues des contributions indirectes, assigner directement, sur procès-verbal, le délinquant à comparaître à la prochaine audience forestière du tribunal répressif compétent. Cette mesure accélérera la procédure et évitera que les délinquants soient condamnés de longs mois après la constatation de l'infraction comme cela arrive trop souvent actuellement;

- Le délai d'appel dont dispose de délinquant a été fixé à dix jours pour compter du prononcé du jugement, étant entendu que la procédure de l'assignation directe sur procès-verbal supprime la possibilité d'opposition, le jugement de première instance étant alors considéré comme contradictoire;

- La possibilité de transiger en journées de travail, avant ou après jugement, a été maintenue, tant pour les particuliers que pour les communes et collectivités rurales.

Toutefois, après jugement, le montant maximum de la transaction en journées de travail ne pourra dépasser, sur la base du S.M.I.G. dans le district considéré, l'équivalent du montant des condamnations pécuniaires et réparations civiles prononcées par le tribunal.

Enfin il a été tenu particulièrement compte, dans la rédaction du projet d'ordonnance ci-après, des dispositions :

1° - De l'ordonnance n° 60-013 du 30 mars 1960 relative à la garde à vue;

2° - De l'ordonnance n° 60-029 du 14 mai 1960 tendant à renforcer la répression de certaines infractions et à accélérer la procédure.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Vice-Président du Gouvernement, Ministre du développement rural ;

Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 12, 43 et 48 ;

Vu la résolution n° 002-R de l'Assemblée nationale en date du 18 janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement;

La commission constitutionnelle entendue;

En conseil des Ministre,

Ordonne:

ARTICLE PREMIER. - La présente ordonnance fixe les règles générales applicables en matière de répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

Ces règles générales seront complétées le cas échéant par des dispositions particulières.

## TITRE I RECHERCHE ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

### 1. GENERALITES

ART. 2. - Les infractions sont recherchées et constatées par le personnel du service forestier ainsi que par tous les autres fonctionnaires de l'Etat Malgache, habilité à cet effet dans des conditions fixées par décrets pris en conseil des Ministres.

ART. 3. - Les agents du personnel des eaux et forêts habilités pour dresser des procès-verbaux ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal compétent.

Ils sont officiers de police judiciaire et sont, en cette qualité, sous la surveillance du procureur de la République, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs du service.

Ils reçoivent chacun un "marteau forestier individuel", dont l'empreinte est déposée en greffe du tribunal de première instance du ressort de leur résidence.

L'empreinte du "marteau forestier de l'Etat" est déposée au greffe de la cour d'appel.

### 2. PROCES-VERBAUX

ART. 4. - Les procès-verbaux dressés par les agents habilités du service des eaux et forêts dont foi jusqu'à preuve du contraire s'ils sont signés par un seul agent.

Quelles que soient les commandations encourues, ils font foi jusqu'à inscription de faux, s'ils sont signés par deux agents. Il ne sera admis contre eux aucune preuve, à moins qu'il n'existe contre l'un des signataires une cause légale de récusation.

ART. 5. - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Ils doit faire en même temps le dépôt de moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par décret est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience, sur l'opposition, par lui, formée.

ART. 6. - Lorsqu'un procès-verbal est rédigé à l'encontre de plusieurs prévenus, et qu'un ou plusieurs d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue à faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 7. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Les procès-verbaux dressés par les agents habilités du service des eaux et forêts ne sont pas soumis à l'affirmation.

Ces procès-verbaux sont clos dès leur notification aux délinquants. Cette notification se fait soit par remise d'une copie de l'intéressé; soit par envoi de cette copie directement sous pli recommandé ou sous couvert de l'autorité administrative la plus voisine. La date de remise ou d'envoi constitue la date de notification et de clôture.

Ces procès-verbaux sont adressés le jour même de leur clôture au fonctionnaire des eaux et forêt responsable pour de la circonscription territoriale concernée.

ART. 8. - Les agents du service des eaux et forêts habilités pour dresser des procès-verbaux, défèrent soit au chef de district ou de poste, soit au parquet de la section ou du tribunal de première instance, suivant le lieu de l'arrestation :

a. Tout individu ou délinquant qui fait ou met volontairement obstacle, d'une façon ou d'une autre, passive ou active (notamment refus par le délinquant de donner son identité), à l'accomplissement de leur devoir, ou se livre contre eux à un acte de rébellion;

b. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté, qu'il y ait ou non flagrant délit.

Ils se font donnés pour cet effet main-forte par le chef de district ou de poste, le maire ou l'adjoind au maire, le commissaire de police ou le commandant

de la brigade de gendarmerie qui ne peuvent refuser leurs concours.

L'agent forestier remet à cette autorité, en même temps que la ou les personnes arrêtés, une expédition du procès-verbal constatant le délit, sur lequel figure, d'une manière explicite, la mention de l'arrestation.

ART. 9. - Les agents non assermentés du service des eaux et forêts ont le droit d'arrêter et de conduire dans les délais les plus brefs devant l'agent officier de police judiciaire du service des eaux et forêts dont ils dépendent, les individus énumérés aux paragraphes a et b de l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. - Les agents du service des eaux et forêts ont le droit de réquerir directement la force publique qui ne pourra refuser leur concours pour la répression de toutes les infractions en matière des forêts, de chasse, de pêche et de protection de la nature, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités illégalement, vendus ou achetés en fraude, ou circulant en contravention avec les dispositions de la législation en vigueur.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous objets et animaux, vendus ou achetés en fraude, ou circulant en contravention avec les dispositions de la législation en la matière.

Les réquisitions peuvent être verbales ou écrites.

### 3. DROIT DE SUITE ET PERQUISITION

ART. 11. - A. Les agents du service des eaux et forêts peuvent pénétrer et circuler librement dans les scieries, dépôts et chantiers, pour y exercer leur surveillance.

B. Ils ont, dans les mêmes conditions, libres accès, dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public, et notamment sur les quais maritimes et fluviaux, dans les gares de chemin de fer et autres sociétés de transport public. Ils peuvent visiter les trains, véhicules de transports publics routiers, navires et embarcations. En ce qui concerne les bâtiments, magasins et trains de chemins de fer, ainsi que les bâtiments et magasins des sociétés de transports routiers et fluviaux, ils doivent au préalable se faire reconnaître par les agents qualifiés de gares ferroviaires, routières et fluviales.

C. Ils sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer, toutes les fois que le service l'exige.

ART. 12. - Les agents habilités en matière forestière surveillent les choses enlevées illicitement dans les lieux où elles auront été transportées et les mettent en séquestre.

Ils ne pourront perquisitionner dans les habitations, bâtiments, enclos ou cours adjacents à

celles-ci, sans mandat de juge d'instruction ou du chef de district ou de poste agissant en cette qualité.

La perquisition devra avoir lieu en présence de l'intéressé ou de ses représentants, et de deux témoins, lesquels signeront le procès-verbal. En cas de refus, l'agent des eaux et forêts en fera mention au dit procès-verbal.

### 4. SAISIE ET CONFISCATION

ART. 13. - Les agents habilités en vue de la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, saisissent et mettent en séquestre tous les produits, plantes ou animaux constituant l'objet ou le produit des infractions, les animaux trouvés en délit, les instruments, le matériel et les véhicules ayant servi à commettre les infractions ou à en transporter les produits ou objets.

Toutefois, les wagons des chemins de fer et véhicules des sociétés de transport public échappent à cette règle: les produits délictueux contenus dans ces véhicules sont débarqués pour être mis en séquestre à un endroit désigné par l'agent qualifié des gares du chemin de fer ou de la société.

ART. 14. - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, le procès-verbal qui constate l'infraction comporte la saisie des produits, objets ou animaux.

ART. 15. - En cas de mise en séquestre, l'agent verbalisateur en dresse procès-verbal dont il notifie un exemplaire au gardien-séquestre.

Le gardien-séquestre peut être une collectivité rurale coutumière ou de droit. S'il en est ainsi, la réquisition prescrite à l'alinéa précédent est faite au nom du représentant légal de cette collectivité.

ART. 16. - Dans le cas où le procès-verbal comporte saisie, il en est fait aussitôt après clôture, une expédition qui est déposée dans les quinze jours au greffe du tribunal compétent pour qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 17. - Si les objets saisis ont disparu ou ont été endommagés par la faute du contrevenant qui était chargé de leur garde, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice des dommages occasionnés. Dans ce cas, les poursuites prévues en la matière par la législation pénale sont applicables.

ART. 18. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Le président du tribunal compétent peut, sur la demande de l'intéressé donner main-levée des objets saisis à charge du

paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution, ou le versement d'un cautionnement en espèces représentant la valeur des objets saisis, sur estimation du fonctionnaires des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée ou de son représentant. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il est statué par le président du tribunal compétent.

ART. 19. - Les animaux saisis sont mis en fourrière et vendus aux enchères dans les formes et les délais légaux. Le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans les cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Les produits consommables et susceptibles de s'avarier sont remis aux établissements hospitaliers ou pénitentiaires contre reçu de chef de l'établissement, ce reçu devant être joint au procès-verbal.

ART. 20. - Tous bois ou produits provenant de la confiscation ou de la restitution sont vendus à la diligence du service des eaux et forêts, soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication publique. En cas de transaction, et si celle-ci le prévoit, ils sont rendus à l'auteur de l'infraction sous réserve, par celui-ci, du paiement des frais de séquestre, et frais divers.

Si un service public en fait la demande pour ses besoins propres, les bois ou produits saisis peuvent lui être délivrés gratuitement par le service des eaux et forêts, après accomplissement des formalités ordinaires de délivrances gratuites, et sous réserve du paiement par ce service des frais de séquestre en frais divers.

## TITRE II ACTIONS ET POURSUITES

ART. 21. - Les actions en réparation des infractions se prescrivent par un an à partir du jour où elles ont été constatées, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas où il n'en est pas ainsi, le délai de prescription est de 18 mois.

Le point de départ de la prescription est fixé au jour de la clôture du procès-verbal.

ART. 22. - Tout procès-verbal, relevant une infraction à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, doit contenir assignation au contrevenant d'avoir à comparaître à une audience rapprochée du tribunal répressif compétent.

ART. 23.- (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - L'assignation devra porter notamment :

1° La mention de la date;

2° Les noms, demeure et domicile élu du fonctionnaire des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée, à l'initiative duquel a lieu la poursuite;

3° L'indication du tribunal appelé à connaître de l'infraction ainsi que le jour, l'heure de l'audience;

4° La qualification des faits délictueux et le visa des textes applicables.

ART. 24. - Les inexactitudes relevées dans le corps de l'assignation, notamment dans le visa des textes applicables, ne pourront entraîner nullité de la citation, que s'il est prouvé qu'elles ont porté atteinte aux intérêts de la défense.

ART. 25. - Les délais de citation sont ceux fixés par l'article premier de l'ordonnance N° 60-080 en date du 4 août 1960.

En cas d'inobservation de ces délais, le tribunal procédera ainsi qu'il est dit à l'article 2 de ladite ordonnance.

ART. 26. - Si le contrevenant, cité dans les délais légaux ne comparait pas à l'audience, le jugement sera déclaré contradictoire à son égard.

Il ne pourra être frappé d'opposition.

Seule demeurera ouverte la voie d'appel.

ART. 27. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Les fonctionnaires des eaux et forêts responsables de la circonscription territoriale concernée ou leurs délégués ont le droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils assistent à l'audience et siègent à la suite du procureur et de ses substitués.

ART. 28. - Les infractions en matière forestière, de chasse, de la pêche et de la protection de la nature sont prouvées soit par procès-verbal, soit par tous moyens de droit; à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

ART. 29. - Dans tous les cas où il y a lieu dommages-intérêts, le montant de ceux-ci ne peut être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

ART. 30. - Les pères et mères sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs.

De même, les personnes qui ont légalement la garde d'enfants mineurs sont civilement responsables des dommages causés par ces enfants.

ART. 31. - Le principe du non cumul des peines n'est pas applicable en ce qui concerne les infractions en matière forestière de chasse, de pêche et de la protection de la nature. Il sera prononcé autant d'amendes et de condamnations en journées

de travail qu'il aura été commis d'infractions différentes.

Par contre, les peines d'emprisonnement restent soumises à la règle du non cumul.

En cas de concours d'une infraction relevant de la présente ordonnance avec une infraction de droit commun, l'amende ou la condamnation en journées de travail sera prononcée, malgré l'application de la peine d'emprisonnement ou amende encourue à raison de l'autre fait.

ART. 32. - Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prononcées.

ART. 33. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Le titulaire d'un droit temporaire d'occupation du sol, quel que soit le but ou le motif de cette occupation (exploitation forestière, agricole, minière notamment) est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans l'intérieur de sa concession. Pour les délits commis par des tiers dans l'intérieur de sa concession, sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité, en faisant dresser contre l'auteur du délit, soit par un officier, de police judiciaire, soit par son surveillant dûment assermenté, un procès-verbal qui sera transmis, dans un délai de cinq jours, sous pli recommandé, au fonctionnaire des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée.

Un procès-verbal contre inconnu n'aura aucune force libératoire vis-à-vis du concessionnaire qui demeurera pleinement responsable des délits forestiers dont il n'aura pu découvrir l'auteur.

Toutefois, aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard du titulaire du droit d'occupation du sol, s'il n'est pas établi que le délit a bien été commis sur son ordre, ou avec son assentiment exprès.

ART. 34. - Si dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

a. L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalente, et si ces moyens de droit sont de nature à enlever aux faits ayant provoqué la poursuite, son caractère de délit ou contravention.

b. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai qui ne pourra être supérieur à trois mois dans lequel la partie doit saisir les juges des tribunaux civils qui sont seuls

compétents et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

ART. 35. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Les jugements rendus sont signifiés par simple extrait contenant les noms et domiciles des parties et le dispositif du jugement.

Ils sont notifiés par la poste, sous pli recommandé, tant aux parties qu'au fonctionnaire des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée qui a engagé l'action.

ART. 36. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - La notification du jugement au fonctionnaire des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée fait courir le délai d'appel dudit jugement.

ART. 37. - Par délégation du Président de la République, le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts ainsi que l'ensemble des fonctionnaires du service des eaux et forêts qui en ont reçu subdélégation, peuvent concurremment avec le ministre public, interjeter appel des jugements en premier ressort dans un délai d'un mois à compter de la réception, par eux, de la notification du jugement.

Cet appel est réputé valablement formé par un télégramme adressé au greffe du tribunal compétent, sous réserve d'une confirmation ultérieure par lettre.

Le délai d'appel dont dispose le procureur général est fixé à deux mois pour compter du prononcé du jugement.

ART. 38. - Le prévenu qui désire faire appel du jugement intervenu dispose d'un délai de dix jours à compter du prononcé du jugement.

L'appel du prévenu n'est recevable que s'il a été formé dans les délais ci-dessus, soit par déclaration verbale enregistrée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée adressée audit greffe. Dans ce dernier cas, la date de la poste expéditrice fera foi pour déterminer si l'appel a été ou non formé dans les délais légaux.

ART. 39. - Le chef du service des eaux et forêts ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant la cour d'appel et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il assiste à l'audience et siège à la suite du procureur général et de ses substitués.

(Ajouté par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Toute poursuite engagée par le chef du service des eaux et forêts pour infraction à la législation forestière devra être soumise au président du comité exécutif de la Collectivité décentralisée concernée avant d'être portée devant le tribunal économique.

### TITRE III TRANSACTIONS

ART. 40. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Le fonctionnaire des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée qui a engagé une action à l'encontre d'un délinquant est autorisé à transiger avec celui-ci.

Ces transactions sont arrêtés définitivement par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, après avis du chef de service forestier.

ART. 41. - Ces transactions peuvent avoir lieu avant ou après jugements, même définitif, et ne peuvent porter que sur les amendes, condamnations à un nombre de journées de travail, restitutions, confiscations, frais et dommages.

ART. 42. - Les personnes déclarées civilement responsables peuvent être appelées à transaction, concurrentement avec les délinquants. La transaction ne leur est opposable que si elles y acquiescent. En cas de non acquiescement, ou de non acquittement du montant de la transaction, elles ne peuvent être astreintes au paiement qu'après condamnation.

ART. 43. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le fonctionnaire des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée lui a accordé la transaction, fixe les travaux que le bénéficiaire de la transaction devra exécuter.

Ce fonctionnaire adresse au délinquant admis à se libérer en nature, un avertissement précisant en détail les modalités du ou des travaux qu'il devra exécuter, ainsi que la date de début et celle de la fin des travaux et s'il y a lieu, le programme que devront suivre les travaux.

Ce même fonctionnaire peut accorder au bénéficiaire de la transaction toute remise de travail qu'il juge utile.

En cas d'inexactitude ou de désobéissance du délinquant, comme en cas de négligence ou de malfaçon dans l'exécution des travaux, ce même fonctionnaire peut déclarer le délinquant déchu de la libération par le travail.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être réalisés dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé, soit à la reprise des poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Il est tenu compte, dans ce cas, du travail utilement accompli.

Ordonnance N° 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

### TITRE IV EXECUTION DES JUGEMENTS

ART. 44. - Le recouvrement de toutes les amendes prononcées pour des infractions en matière forestière, de chasse, de pêche et de protection de la nature, est confié au service du trésor.

ART. 45. - Les jugements portant condamnations à des amendes, restitution, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par toutes les voies de droit, notamment par voie de contrainte par corps, dont la durée est fixée, par le jugement, dans la limite de huit jours à six mois, cette durée pouvant aller jusqu'à une année si le condamné est en état récidive.

ART. 46. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Le fonctionnaire des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée qui a engagé une action à l'encontre d'un délinquant, peut, si celui-ci est insolvable, l'admettre à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de travaux en nature, dans les conditions fixées à l'article 43 qui précède.

Le montant maximum des journées de travail auxquelles le délinquant peut ainsi être astreint, calculées au taux du S.M.I.G. dans le district où doivent être réalisés les travaux, ne peut dépasser l'équivalent du montant de condamnations pécuniaires et réparations civiles prononcées par le tribunal.

Si les travaux qui lui sont confiés ne sont pas effectués dans le délai fixé, il est fondé au recouvrement des condamnations pécuniaires civiles par voie de contrainte par corps telle qu'elle a été fixée par le jugement intervenu.

ART. 47. - Le montant des amendes et confiscations revient au budget général d'Etat Malgache; le montant des restitutions et des dommages-intérêts revient à ce même budget ou, s'il a lieu, à la partie lésée.

### TITRE V CAS DES COLLECTIVITES RURALES

ART. 48. - Dans le cas où l'auteur en démeurant inconnu, une collectivité rurale de droit ou coutumière est alors reconnue responsable d'une quelconque des infractions prévues par la législation en vigueur en matière de forêts, de chasse, de pêche et de protection de la nature, les autorités habilitées à recevoir les notifications des procès-verbaux, citations à comparaître, significations de jugement, sont:

- En ce qui concerne les communes rurales: leurs présidents ou adjoint à celui-ci;
- En ce qui concerne les collectivités coutumières: le représentant légal de la collectivité;

- La notification de ces diverses pièces, à ces autorités, est valablement faite dans les mêmes conditions que celles prescrites aux articles 5, 24, et 33 ci-dessus.

ART. 49. - Dans les cas où les auteurs des infractions commises demeurent inconnus, les jugements correctionnels qui condamne une collectivité rurale s'appliquent à tous les contribuables.

Les travaux auxquels peuvent être astreints les membres des collectivités rurales ainsi condamnés, sont toujours exécutés sur des chantiers situés dans les limites du district où l'infraction aura été commise.

En cas de nécessité, la force publique peut être requise pour l'exécution des jugements et ne pourra alors refuser son concours.

ART. 50. - (Modifié par l'ordonnance n° 83-010 du 5 mars 1983) - Le fonctionnaire des eaux et forêts responsable de la circonscription territoriale concernée qui a engagé les poursuites peut transiger et admettre individuellement certains des contribuables ainsi condamnés qui en font la demande et qui présentent des garanties de solvabilité suffisante, à se libérer en argent, la transaction étant arrêtée par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, après avis du directeur du service forestier.

## TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 51. - Les fonctionnaires du service forestier ayant qualité de l'officier de police judiciaire exercent leurs fonctions revêtues des marques distinctives de leurs fonctions et peuvent être armés.

ART. 52. - La peine d'emprisonnement n'est obligatoirement prononcée que lorsque la législation particulière en matière de forêts, de chasse, de pêche, ou de protection de la nature le prévoit explicitement.

En cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

En cas de délits défrichements et de feux de végétation illégaux ainsi que l'obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents verbalisateurs, aucune circonstance atténuante ne sera admise et il ne pourra être prononcé de surcis.

ART. 53. - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

ART. 54. - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires ou différentes de la réglementation actuellement en vigueur sera publiée au Journal officiel de la République Malagache.

Ordonnance N° 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

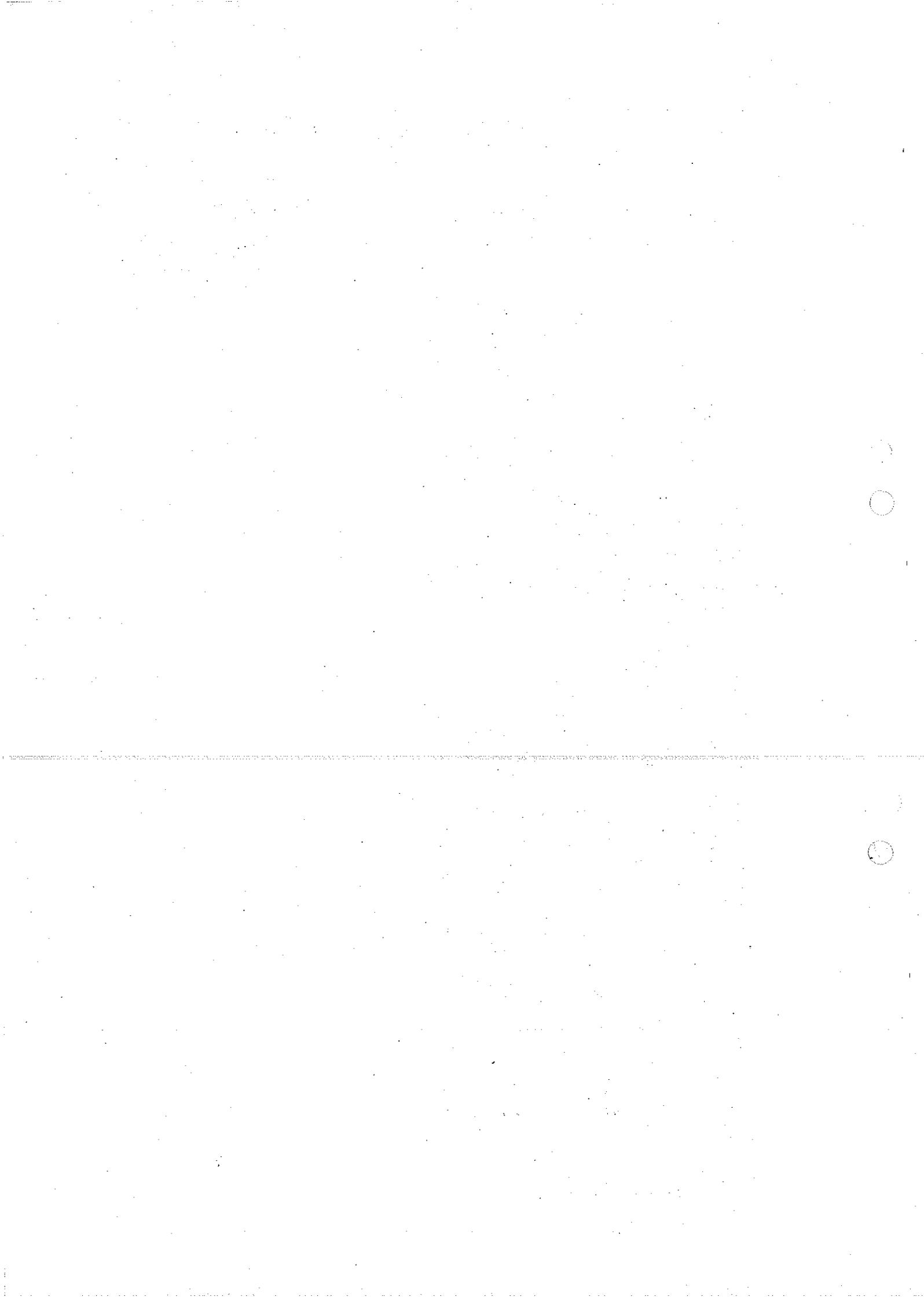
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat Malgache.

Fait à Tananarive, le 3 octobre 1960.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement:  
Pour le Ministre du développement rurale.

Albert SYLLA.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONALES  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Article premier  
Définitions

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit :

CONVENTION SUR LE COMMERCE  
INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE  
ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES  
D'EXTINCTION.

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

a. «Espèces»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;

b. «Spécimen»:

i. Tout animal ou toute plante, vivants ou morts;

ii. Dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite annexe;

iii. Dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu

à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites annexes;

c. «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;

d. «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;

e. «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;

f. «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article 9;

g. «Organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article 9;

h. «Partie»: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II  
Principes fondamentaux

1. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'annexe II comprend:

a. Toutes les espèces, qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

b. Certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II en application de l'alinéa a.

3. L'annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

### Article III

#### Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I, doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I, nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

d. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

b. Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c. Un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b. Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c. Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. Une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b. Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soins;

c. Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

### Article IV

#### Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une des espèces

devrait être limitée pour conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui devraient être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. Un organe de gestion de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b. Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. Une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit, a émis l'avis de l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b. Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris en consultation des autres autorités scientifiques nationales et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total des spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

#### Article V

##### Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe III.

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III, nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur le préservation de la faune et de la flore dans cet Etat;

b. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III, nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, où il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

#### Article VI

##### Permis et Certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Un permis d'exportation doit contenir les renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'annexe IV, il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de

réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'implantation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

#### Article VII

##### Dérogation et autres dispositions particulières concernant le commerce.

1. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

a. S'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;

b. S'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II;

i. Lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;

ii. Lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

iii. Et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation, à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que les spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une

espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de sciences et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

a. L'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion;

b. Ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées dans le paragraphe 2 ou 5 du présent article;

c. L'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

#### Article VIII

##### Mesures à prendre par les Parties.

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce des spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

a. Des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;

b. La confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe premier du présent article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans

les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée ou les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe premier du présent article, les modalités suivantes s'appliquent:

a. Le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;

b. L'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;

c. L'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le secrétariat chaque fois qu'il juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa *b* ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

a. Le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;

b. Le nombre et la nature des permis et des certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu, le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au secrétariat:

a. Un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa *b*, du paragraphe 6 du présent article;

b. Un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

## Article IX

### Organes de gestion et autorités scientifiques.

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

a. Un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;

b. Une ou plusieurs autorités scientifiques;

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au Gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties ainsi qu'avec le secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la Partie intéressée au secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier lesdits XXXXX certificats et permis.

## Article X

### Commerce avec des Etats non Parties à la présente convention.

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

## Article XI

### Conférence des Parties.

1. Le secrétariat convoquera une session de la conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette conférence, les Parties

procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a. Prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions;

b. Examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV;

c. Examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes I, II et III;

d. Recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou par toute Partie;

e. Le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

a. Organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b. Organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvé à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

#### Article XII

##### Le secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un secrétariat sera fourni par le directeur général du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de

protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du secrétariat sont les suivantes:

a. Organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;

b. Remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente Convention;

c. Entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transports appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;

d. Etudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;

e. Attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;

f. Publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes;

g. Etablir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la conférence;

h. Faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;

i. Remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

#### Article XIII

##### Mesures internationales

1. Lorsque à la lumière des informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétente de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe premier du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête celle-ci peut être effectuée par une ou

plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

#### Article XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales.

L. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

a. Des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III, sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b. Des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tout traité, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant créations d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux

dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V de la présente Convention; toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoqué en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

#### Article XV

Amendements aux annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

a. Toute Partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen à la session suivante de la conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat 150 jours au moins avant la session de la conférence. Le secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la conférence;

b. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux-tiers Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux-tiers requise pour l'adoption de l'amendement;

c. Les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II dans l'intervalle des sessions des conférences des Parties:

a. Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la conférence des Parties

par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe;

b. Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes.

Le secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations;

c. Pour les espèces autres que les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais;

d. Toutes Parties peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas *b* ou *c* ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires;

e. Le secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations;

f. Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est pas reçue par le secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues, en vertu des dispositions de l'alinéa *e* du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article;

g. Si une objection d'une Partie est reçue par le secrétariat la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas *h*, *i* et *j* du présent paragraphe;

h. Le secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue;

i. A moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans un délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa *h* du présent paragraphe, la proposition d'amendement est renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la conférence des Parties;

j. Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux-tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif;

k. Le secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin;

l. Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de

celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa *c* du paragraphe premier ou à l'alinéa premier du paragraphe 2 du présent article, toute Partie peut, par notification écrite au Gouvernement dépositaire, faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

## Article XVI

### Annexe III et amendement à cette annexe.

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'article 3 de l'article II. L'annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnées, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article premier.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe premier du présent article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'annexe III, 90 jours après la date de XXXX communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut par notification écrite adressées au Gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernées, et, XXXX tant que cette réserve n'est pas retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entré en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe premier du présent article communique au secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII  
Amendement à la convention

1. Une session extraordinaire de la conférence des Parties est convoquée par le secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convocation. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de majorité des deux-tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux-tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du Gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII  
Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociation entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe premier ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage, de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX  
Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX  
Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou

d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le Gouvernement dépositaire.

Article XXI  
Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article XXII  
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII  
Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

a. Toute espèce inscrite aux annexes I, II ou III; ou

b. Toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV  
Dénonciation

1. Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

Article XXV  
Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le Gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le Gouvernement dépositaire au secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jours de mars, mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXE I

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :
  - a. Par le nom de l'espèce; ou
  - b. Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à ces taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (\*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces dudit taxon figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues, de l'annexe I.
5. Le signe (--) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces, ou espèces désignées comme suit :
  - 101 *Lemur catta*;
  - 102 Population australienne.
6. Le signe (-) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente annexe, comme suit :
  - + 201 Population italienne seulement.
7. Le signe (+) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

FAUNA  
MAMMALIA

Marsupialia :

Macropodidae .....	<i>Macropus parma</i> <i>Onychogalea frenata</i> <i>On. lunata</i> <i>Lagorhstes hispidus</i> <i>Coloprymnus campestris</i> <i>Beltongia penicillata</i> <i>B. lesueur</i> <i>B. tropica</i>
Phalangeridae .....	<i>Vyulda squamicaudata</i>
Burramyidae .....	<i>Burramys parvus</i>
Vombatidae .....	<i>Lasiorhinus gillespiei</i>
Peramelidae .....	<i>Peramoles bougainville</i> <i>Chaeropus ecaudatus</i> <i>M. Leucura</i>
Dasyuridae .....	<i>Planigale tenuirostris</i> <i>P. subtilissima</i> <i>Sminthopsis psammophila</i> <i>S. longicaudata</i> <i>Antechinomys laniger</i>
Thylacinidae .....	<i>Myrmecobius fasciatus rufus</i> <i>Thylacinus cynocephalus</i>
<b>Primates :</b>	
Lemuridae .....	<i>Lemur spp.</i> + 101 <i>Lepilemur spp.</i> <i>Haplemur spp.</i> <i>Allocebus spp.</i> <i>Chirogaleus spp.</i> <i>Microcebus spp.</i> <i>Phaner spp.</i>
Indridae .....	<i>Indri spp.</i> <i>Propithecus spp.</i> <i>Avahi spp.</i>
Dobsoniidae .....	<i>Dobsonia madagascariensis</i>
Callitrichidae .....	<i>Leontopithecus (Leontideus) spp.</i> <i>Callimico goeldii</i>
Cebidae .....	<i>Saimiri nertedii</i>

	<i>Chiropotes albinasus</i> <i>Cacajao spp.</i> <i>Alouatta palliata (villosa)</i> <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> <i>A. g. panamensis</i> <i>Brachyteles arachnoides</i> <i>Cercocebus galeritus galeritus</i> <i>Mucaca silenus</i> <i>Colobus badius rufomitratus</i> <i>C. b. kirkii</i> <i>Presbytis geei</i> <i>P. pileatus</i> <i>P. antellus</i> <i>Nasalis larvatus</i> <i>Simias concolor</i> <i>Pygathrix nomacens</i>
Cercopitheidae .....	<i>Hylobates spp.</i> <i>Symphalangus syndactylus</i>
Hylobatidae .....	<i>Pongo pygmaeus pygmaeus</i> <i>P. p. abelii</i> <i>Gorilla gorilla</i>
Pongidae .....	
<b>Edentata :</b>	
Dasyproctidae .....	<i>Prionentes giganteus (= maximus)</i>
<b>Pholidota :</b>	
Manidae .....	<i>Mantis temminckii</i>
<b>Lagomorpha :</b>	
Leporidae .....	<i>Romerolagus diazi</i> <i>Caprolagus hispidus</i>
<b>Rodentia :</b>	
Sciuridae .....	<i>Cynomys mexicanus</i>
Castoridae .....	<i>Castor fiber birulaia</i> <i>Castor canadensis mexicanus</i>
Muridae .....	<i>Zyromus pedunculatus</i> <i>Leporillus conditor</i> <i>Pseudomys novaehollandis</i> <i>P. praeconis</i> <i>P. shortridgei</i> <i>P. fumens</i> <i>P. occidentalis</i> <i>P. fieldi</i> <i>Notomys aquido</i> <i>Xeromys myoides</i>
Chinchillidae .....	<i>Chinchilla brevicaudata boliviana</i>
<b>Cetacea :</b>	
Platanistidae .....	<i>Platanista gangetica</i>
Eschrichtidae .....	<i>Eschrichtius robustus (glaucaus)</i>
Balaenidae .....	<i>Balaena mysticetus</i> <i>Eubalaena spp.</i>
Balaenopteridae .....	<i>Balaenoptera musculus</i>
<b>Carnivera :</b>	
Canidae .....	<i>Canis lupus monstrabilis</i> <i>Vulpes velox hebes</i>
Viverridae .....	<i>Prionodon pardicolor</i>
Ursidae .....	<i>Ursus americanus emmonsii</i> <i>U. arctos pruinosus</i> <i>U. arctos + 201.</i> <i>U. a. nelsoni</i>
Mustelidae .....	<i>Mustela nigripes</i> <i>Lutra longicaudis (platensis/annectens)</i> <i>L. fellina</i> <i>L. provocax</i> <i>Pteromanura brasiliensis</i> <i>Aonyx microdon</i> <i>Enhydra lutris nereis</i>
Hyaenidae .....	<i>Hyaena brunnea</i>
Felidae .....	<i>Felis planiceps</i> <i>F. nigripes</i> <i>F. concolor coryi</i> <i>F. c. costaricensis</i> <i>F. c. cougar</i> <i>F. temminckii</i>

Felidae .....	<i>Felis bengalensis bengalensis</i> <i>F. yagouaroundi cacomilli</i> <i>F. y. fossata</i> <i>F. y. panamensis</i> <i>F. y. tolteca</i> <i>F. pardalis mearnsi</i> <i>F. p. mitis</i> <i>F. wiedii nicaraguae</i> <i>F. w. salvina</i> <i>F. tigrina oncilla</i> <i>F. marmorata</i> <i>F. jacobita</i> <i>F. (Lynx) rufa escuinapae</i> <i>Neofelis nebulosa</i> <i>Panthera tigris</i> <i>P. pardus</i> <i>P. unica</i> <i>P. onca</i> <i>Acinonyx jubatus</i>	
Pinnipedia :		
Phocidae .....	<i>Monachus spp.</i> <i>Mirounga angustirostris</i>	
Proboscidea :		
Elephantidae .....	<i>Elephas maximus</i>	
Sirenia :		
Dugongidae .....	<i>Dugong dugon</i> * 102	
Trichechidae .....	<i>Trichechus manatus</i> <i>T. inunguis</i>	
Perissodactyla :		
Equidae .....	<i>Equus przewalskii</i> <i>E. hemionus hemionus</i> <i>E. h. khur</i> <i>E. zebra zebra</i>	
Tapiridae .....	<i>Tapirus pinchaque</i> <i>T. bairdii</i> <i>T. indicus</i>	
Rhinocerotidae .....	<i>Rhinoceros unicornis</i> <i>R. sondaicus</i> <i>Didemnocerus sumatrensis</i> <i>Ceratotherium simum cottoni</i>	
Artiodactyla :		
Suidae .....	<i>Sus salvanius</i> <i>Babirusa babirusa</i>	
Camelidae .....	<i>Viengna vicugna</i> <i>Camelus bactrianus</i>	
Cervidae .....	<i>Moschus moschiferus moschiferus</i> <i>Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus</i> <i>A. (Hyelaphus) catamianensis</i> <i>A. (Hyelaphus) kuhlii</i> <i>Cervus duvauceli</i> <i>C. eldi</i> <i>C. elaphus hanglu</i> <i>Hippocamelus bisulcus</i> <i>H. antisensis</i> <i>Blastoceros dichotomus (dichotomus)</i> <i>Ozotoceros bezoarticus</i> <i>Pudu pudu</i>	
Antilocapridae .....	<i>Antilocapra americana sonoriensis</i> <i>A. a. peninsularis</i> <i>Bubalus (Anoa) mindorensis</i> <i>B. (Anoa) depressicornis</i> <i>B. (Anoa) quarlesi</i> <i>Bos gaurus</i> <i>B. (grunniens) mutus</i> <i>Novibos (Bos) Sawelli</i> <i>Bison bison athabascae</i> <i>Robus leche</i> <i>Hippotragus niger variani</i> <i>Oryx leucoryx</i> <i>Damaliscus dorcas dorcas</i> <i>Saiga tatarica mougolica</i> <i>Nemorhaedus goral</i>	
		<i>Cupricornis sumatraensis</i> <i>Rupicapra rupicapra ornata</i> <i>Capra falconeri jerdoni</i> <i>C. f. negaceres</i> <i>C. f. chitanaensis</i> <i>Ovis orientalis ophion</i> <i>O. ammon hodgsoni</i> <i>O. stgnet</i>
		AVES
	Tinamiformes :	
	Tinamidae .....	<i>Tinamus solitarius</i>
	Podicipediformes :	
	Podicipedidae .....	<i>Podilymbus gigas</i>
	Procellariiformes :	
	Diomedidae .....	<i>Diomedea albatrus</i>
	Pelecaniformes :	
	Sulidae .....	<i>Sula abbotti</i>
	Fregatidae .....	<i>Fregata andrewosi</i>
	Ciconiformes :	
	Ciconiidae .....	<i>Ciconia ciconia boyciana</i>
	Threskiornithidae .....	<i>Nipponia nippon</i>
	Anseriformes :	
	Anatidae .....	<i>Anas anlandiae nesiotis</i> <i>Anas casteloti</i> <i>Anas laysonensis</i> <i>Anas diazi</i> <i>Cairina scolopacea</i> <i>Rhodonessa caryophyllacea</i> <i>Brania canadensis leucopareta</i> <i>Brania sandwicensis</i>
	Falconiformes :	
	Cathartidae .....	<i>Vultur gryphus</i>
	Accipitridae .....	<i>Gymnogyps californianus</i> <i>Phalacrocorax jesseri</i> <i>Harpia harpyja</i> <i>Haliaeetus B. leucocephalus</i> <i>Haliaeetus haliaea adalberti</i> <i>Haliaeetus albicilla groenlandicus</i>
	Falconidae .....	<i>Falco peregrinus anatum</i> <i>Falco peregrinus tundrius</i> <i>Falco peregrinus peregrinus</i> <i>Falco peregrinus babylonicus</i>
	Calliformes :	
	Megapodiidae .....	<i>Macrocephalon maleo</i>
	Cracidae .....	<i>Grax blumendachii</i> <i>Pipile p. pipile</i> <i>Pipile jaculanga</i> <i>Mitu mitu mitu</i> <i>Oreophaps derbianus</i> <i>Tympanuchus cupido allwateri</i>
	Tetraonidae .....	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i>
	Phasianidae .....	<i>Tragopan blythii</i> <i>Tragopan caboti</i> <i>Lophophorus sclateri</i> <i>Lophophorus thuyi</i> <i>Lophophorus impejanus</i> <i>Crossoptilon mantchuricum</i> <i>Crossoptilon crossoptilon</i> <i>Lophura swinhoii</i> <i>Lophura imperialis</i> <i>Lophura edwardsii</i> <i>Syrnaticus ellioti</i> <i>Syrnaticus humiae</i> <i>Syrnaticus mikado</i> <i>Polyplectron emphanum</i> <i>Tetraogallus tibetanus</i> <i>Tetraogallus caspius</i> <i>Cyrtornyx montezumae merriami</i>



**Rhynchocephalia :**  
**Sphenodontidae**..... *Sphenodon punctatus*

**PISCES**

**Acipenseriformes :**  
**Acipenseridae**..... *Acipenser brevirostrum*  
*Acipenser oxyrinchus*

**Osteoglossiformes :**  
**Osteoglossidae**..... *Scleropages formosus*

**Salmoniformes :**  
**Salmonidae**..... *Coregonus alpenae*

**Cypriniformes :**  
**Calostomidae**..... *Chasmistes cujus*  
**Cyprinidae**..... *Probarbus jullieni*

**Siluriformes :**  
**Shilbeidae**..... *Pangasionodon gigas*

**Perciformes :**  
**Percidae**..... *Stizostedion vitreum glaucum*

**MOLLUSCA**

**Nai :**  
**Unionidae**..... *Conradilla caelata*  
*Dromus dromas*  
*Epioblasma (= Dysnomia) florentina curtisi*  
*Epioblasma (= Dysnomia) florentina*  
*Epioblasma (= Dysnomia) samsoni*  
*Epioblasma (= Dysnomia) sulcata perobliqua*  
*Epioblasma (= Dysnomia) torulosa gubernaculum*  
*Epioblasma (= Dysnomia) torulosa torulosa*  
*Epioblasma (= Dysnomia) turgidula*  
*Epioblasma (= Dysnomia) walckeri*  
*Fusconata cuneolus*  
*Fusconata adgariana*  
*Lampsilis higginsii*  
*Lampsilis orbiculata orbiculata*  
*Lampsilis satara*  
*Lampsilis virescens*  
*Plethobasis cicatricosus*  
*Plethobasis cooperianus*  
*Pleurobema plenum*  
*Potamulus (Proptera) capax*  
*Quadrula sparsa*  
*Toxolasma (= Caramulina) cylindrella*  
*Unio (Megalonaias?) nickliniana*  
*Unio (Lampsilis?) tampicoensis*  
*tecomatensis*  
*Villosa (= Micromya) trabalis*

**FLORA**

**Araceae :**  
*Alocasia sandieriana*  
*Alocasia zebrina*

**Caryocaraceae :**  
*Caryocar costaricense*  
*Caryocar costaricense*

**Caryophyllaceae :**  
*Gymnocarpus przewalskii*  
*Melandrium mongolicum*  
*Silene mongolica*  
*Stellaria pulvinata*

**Cupressaceae :**  
*Platycodon grandiflorus*

**Cycadaceae :**  
*Encephalartos spp.*  
*Microcycas palocoma*  
*Stangeria eriopus*

**Gentianaceae :**  
*Prepusa hookeriana*

**Humiriaceae :**  
*Yantanea hardoi*

**Juglandaceae :**  
*Euglyptus pterocarpa*

**Leguminosae :**  
*Ammopiptanthus mongolicum*  
*Cynomela hemitomophylla*  
*Platymiscium pleiostachyum*

**Liliaceae :**  
*Aloe albida*  
*Aloe pillansii*  
*Aloe polyphylla*  
*Aloe thornroffii*  
*Aloe rosei*

**Melastomataceae :**  
*Lavoisiera ilambans*

**Meliaceae :**  
*Guarea longipetiolata*  
*Tachigalia versicolor*

**Moraceae :**  
*Balocarpus costaricense*

**Orchidaceae :**  
*Cattleya jongheana*  
*Catleya skinneri*  
*Catleya trianae*  
*Didymium cunninghamii*  
*Laelia lobata*  
*Lycaste virginialis var. alba*  
*Peristeria elata*

**Pinaceae :**  
*Abies guatemalensis*  
*Abies nebrodensis*

**Podocarpaceae :**  
*Podocarpus costalis*  
*Podocarpus parlatorei*

**Proteaceae :**  
*Orothamnus zeyheri*  
*Protea odorata*

**Rubiaceae :**  
*Balmea stormae*

**Saxifragaceae (Grossulariaceae) :**  
*Ribes sardoum*  
*Ribes sardoum*

**Taxaceae :**  
*Pittroya cupressoides*

**Ulmaceae :**  
*Celtis aetnensis*

**Welwitschiaceae :**  
*Welwitschia bainesii*

**Zingiberaceae :**  
*Hedyochim philippinense*

ANNEXE II

**Interprétation :**

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :
  - a. Par le nom de l'espèce, ou
  - b. Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxes supérieures aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou des fins de classification.

4. Un astérisque (\*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe II.

5. Le signe (=) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :  
 = 1, sert à désigner les racines;  
 = 2, sert à désigner le bois;  
 = 3, sert à désigner les bronches.

6. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :  
 — 101 Espèces non succulentes.

7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente annexe comme suit :  
 + 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord;  
 + 202 Espèces de la Nouvelle-Zélande;  
 + 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques;  
 + 204 Population australienne.

FAUNA

MAMMALIA

Marsupialia :	
Macropodidae.....	<i>Dendrolagus inustus</i> <i>Dendrolagus ursinus</i>
Insectivora :	
Erinaceidae.....	<i>Eriaceus frontalis</i>
Primates :	
Lemuridae.....	<i>Lemur calta</i>
Lorisidae.....	<i>Nycticebus coucang</i> <i>Loris tardigradus</i>
Cebidae.....	<i>Cebus capucinus</i>
Cercopitheciidae.....	<i>Macaca sylvanus</i> <i>Colobus badius gordonorum</i> <i>Colobus verus</i> <i>Rhinopithecus roxellanae</i> <i>Presbytis johnii</i> <i>Pan paniscus</i> <i>Pan troglodytes</i>
Edentata :	
Myrmecophagidae.....	<i>Myrmecophaga tridactyla</i> <i>Tamandua tetradactyla chapadensis</i>
Bradypodidae.....	<i>Bradypus boliviensis</i>
Manidae.....	<i>Manis crassicaudata</i> <i>Manis pentadactyla</i> <i>Manis javanica</i>
Lagomorpha :	
Leporidae.....	<i>Nesolagus netscheri</i>
Rodentia :	
Heteromyidae.....	<i>Dipodomys phillipsii phillipsii</i>
Sciuridae.....	<i>Ratusa</i> spp. <i>Lariscus hosei</i>
Castoridae.....	<i>Castor canadensis frondator</i> <i>Castor canadensis repentinus</i>
Cricetidae.....	<i>Ondatra zibethicus bernardi</i>

Carnivora :	
Canidae.....	<i>Canis lupus pallipes</i> <i>Canis lupus irremotus</i> <i>Canis lupus crassadon</i> <i>Chrysocyon brachyurus</i> <i>Canis alpinus</i>
Ursidae.....	<i>Ursus (Thalarectos) muritimus</i> <i>Ursus arctos</i> * 201 <i>Helarctos malayanus</i>
Procyonidae.....	<i>Ailurus fulgens</i>
Mustelidae.....	<i>Martes americana atrata</i>
Viveridae.....	<i>Prionodon linsang</i> <i>Cynogale bennetti</i>
Felidae.....	<i>Neogale derbianus</i> <i>Felis yagouaroundi</i> * <i>Felis colocolo pajeros</i> <i>Felis colocolo crespoi</i> <i>Felis colocolo budini</i> <i>Felis concolor missouriensis</i> <i>Felis concolor mayensis</i> <i>Felis concolor ateca</i> <i>Felis serval</i> <i>Felis lynx isabellina</i> <i>Felis wiedii</i> * <i>Felis pardalis</i> * <i>Felis tigrina</i> * <i>Felis (= Caracal) caracal</i> <i>Panthera leo persica</i> <i>Panthera tigris altaica (= amurensis)</i>
Pinnipedia :	
Otariidae.....	<i>Arctocephalus australis</i> <i>Arctocephalus yadapaensis</i> <i>Arctocephalus philippii</i> <i>Arctocephalus townsendi</i> <i>Mirounga australis</i> <i>Mirounga leonina</i>
Phocidae.....	
Tubulidentata :	
Orycteropidae.....	<i>Orycteropus afer</i>
Sirenia :	
Dugongidae.....	<i>Dugong dugon</i> * + 201
Trichechidae.....	<i>Trichechus senegalensis</i>
Perissodactyla :	
Equidae.....	<i>Equus hemionus</i> *
Tapiridae.....	<i>Tapirus terrestris</i>
Rhinocerotidae.....	<i>Diceros bicornis</i>
Artiodactyla :	
Hippopotamidae.....	<i>Choeropsis liberiensis</i> <i>Ceruus elaphus bactriannae</i>
Cervidae.....	<i>Pudu mephistophiles</i> <i>Antilocapra americana mexicana</i> <i>Cephalophus monticola</i> <i>Oryx (tao) dammah</i> <i>Addax nasomaculatus</i> <i>Pantholops hedgsoni</i> <i>Capra falconeri</i> * <i>Ovis ammon</i> * <i>Ovis canadensis</i>
Antilocapridae.....	
Bovidae.....	
AVES	
Sphenisciformes :	
Spheniscidae.....	<i>Spheniscus demersus</i>
Rheiformes :	
Reidae.....	<i>Rhea americana albescens</i> <i>Pterocnemia pennata pennata</i> <i>Pterocnemia pennata garleppi</i>
Tinamiformes :	
Tinamidae.....	<i>Rhynchotus rufescens rufescens</i> <i>Rhynchotus rufescens pallascens</i> <i>Rhynchotus rufescens maculicollis</i>

**Ciconiiformes :**

- Ciconiidae ..... *Ciconia nigra*  
*Platalea leucorodia*
- Phoenicopteridae ..... *Phoenicopterus ruber chilensis*  
*Phoenicoparrus andinus*  
*Phoenicoparrus jamesi*

**Pelecaniformes :**

- Pelecanidae ..... *Pelecanus crispus*

**Anseriformes :**

- Anatidae ..... *Anas aucklandica aucklandica*  
*Anas aucklandica chlorotis*  
*Anas bernieri*  
*Dendrocygna arborea*  
*Sarkidiornis melanotos*  
*Anser albifrons gambelli*  
*Cygnus bewickii jankeuskii*  
*Cygnus melancoryphus*  
*Coscoroba coscoroba*  
*Branta ruficollis*

**Falconiformes :**

- Accipitridae ..... *Gypaetus barbatus meridionalis*  
*Aquila chrysaetos* spp.
- Falconidae ..... spp.

**Podicipediformes :**

- Megapodiidae ..... *Megapodius freycinet nicobariensis*  
*Megapodius freycinet abbotti*
- Tetraonidae ..... *Tympanuchus cupido pinnatus*
- Phasianidae ..... *Francolinus ochropectus*  
*Francolinus swierstrai*  
*Catreus wallichii*  
*Polyplectron malacense*  
*Polyplectron germaini*  
*Polyplectron bicaratum*  
*Gallus sonneratii*  
*Argusianus argus*  
*Thagidus cruentus*  
*Cyrtonyx montezumae montezumae*  
*Cyrtonyx montezumae mearnsi*

**Gruiformes :**

- Gruidae ..... *Balearica regulorum*  
*Grus canadensis pratensis*
- Rallidae ..... *Gallinallus australis hectori*
- Otididae ..... *Chlamydotis undulata*  
*Choriotis migriceps*  
*Olis tarda*

**Charadriiformes :**

- Scolopacidae ..... *Numenius tenuirostris*  
*Numenius minutus*
- Laridae ..... *Larus brunneicephalus*

**Columbiformes :**

- Columbidae ..... *Gallucolumba luzonica*  
*Goura cristata*  
*Goura scheepmakeri*  
*Goura victoria*  
*Galenas nicobarica pelewensis*

**Psittaciformes :**

- Psittacidae ..... *Coracopsis nigra barklyi*  
*Prosopaea personata*  
*Eunymphicus cornutus*  
*Cyanoramphus unicolor*  
*Cyanoramphus novaezelandiae*  
*Cyanoramphus malherbi*  
*Poicephalus robustus*  
*Tanygnathus lyzontensis*  
*Probosciger aterrimus*

**Cuculiformes :**

- Musophagidae ..... *Turaco corythaix*  
*Gallinix porphyreolophus*

**Strigiformes :**

- Strigidae ..... *Nyctalus nudipes newtoni*

**Coraciiformes :**

- Bucerotidae ..... *Buceros rhinoceros rhinoceros*  
*Buceros bicornis*  
*Buceros hydrocorax hydrocorax*  
*Aceros narcondami*

**Piciformes :**

- Picidae ..... *Picus squamatus flavirostris*

**Passeriformes :**

- Cotingidae ..... *Rupicola rupicola*  
*Rupicola peruviana*
- Pittidae ..... *Ptilinopus brachyura nymphalae*
- Hirundinidae ..... *Pseudochelidon striolaris* spp.
- Paridae ..... spp.
- Muscicapidae ..... *Muscicapa rueckii*
- Fringillidae ..... *Spinus garrulli*

**AMPHIBIA**

**Urodela :**

- Ambystomidae ..... *Ambystoma mexicanum*  
*Ambystoma dumerilii*  
*Ambystoma lermansensis*

**Salientia :**

- Bufo ..... *Bufo retiformis*

**REPTILIA**

**Crocodylia :**

- Alligatoridae ..... *Caiman crocodilus crocodilus*  
*Caiman crocodilus guayanae*  
*Caiman crocodilus fuscus (chiapasius)*  
*Paleosuchus pulpebrosus*  
*Paleosuchus trigonatus*
- Crocodylidae ..... *Crocodylus johnsoni*  
*Crocodylus novaeguineae novaeguineae*  
*Crocodylus porosus*  
*Crocodylus acutus*

**Testudinata :**

- Emydidae ..... *Clemmys muhlenbergi*
- Testudinidae ..... *Chersina* spp.  
*Geochelone* spp.  
*Gopherus* spp.  
*Kinixys* spp.  
*Malacochersus* spp.  
*Pyxis* spp.

**Cheloniidae :**

- Cheloniidae ..... *Caretta caretta*  
*Chelonia mydas*  
*Chelonia depressa*  
*Eretmochelys imbricata bisu*  
*Lepidochelys olivacea*  
*Dermochelys coriacea*  
*Podocnemis* spp.

**Lacertilia :**

- Telidae ..... *Cnemidophorus hyperythrus*
- Iguanidae ..... *Conolophus pallidus*  
*Cololophus subcristatus*  
*Amblyrhynchus cristatus*  
*Phrynosoma coronatum blainvilliei*

**Helodermatidae :**

- Helodermatidae ..... *Heloderma suspectum*  
*Heloderma horridum*

**Varanidae :**

- Varanidae ..... *Varanus* spp.

Serpentes :			
Boidae .....	<i>Epicrates cenchris cenchris</i> <i>Eunectes notaeus</i> <i>Constrictor constrictor</i> <i>Python</i> spp.		
Colubridae .....	<i>Cylagras gigas</i> <i>Pseudoboa cloelia</i> <i>Elachistodon westermanni</i> <i>Thamnophis elegans hammondi</i>		
<b>PISCES</b>			
Acipenseriformes :			
Acipenseridae .....	<i>Acipenser fulvescens</i> <i>Acipenser strurio</i>		
Osteoglossiformes :			
Osteoglossidae .....	<i>Arapalma gigas</i>		
Salmoniformes :			
Salmonidae .....	<i>Stenodus leucichthys leucichthys</i>		
Cypriniformes :			
Cyprinidae .....	<i>Salmo chrysoaster</i> <i>Plagopterus argentissimus</i> <i>Ptychocheilus lucius</i>		
Atheriniformes :			
Cyprinodontidae .....	<i>Cynolebias constanciae</i> <i>Cynolebias marmoratus</i> <i>Cynolebias minimus</i> <i>Cynolebias opalescens</i> <i>Cynolebias splendens</i> <i>Xiphophorus couchianus</i>		
Poeciliidae .....			
Coelacanthiformes :			
Coelacanthidae .....	<i>Latimeria chalumnae</i>		
Coelacanthiformes :			
Ceratodidae .....	<i>Neoceratodus forsteri</i>		
<b>MOLLUSCA</b>			
Naiadoida :			
Unionidae .....	<i>Cyprogenia aberti</i> <i>Epioblasma (= Dysnomia) toru-</i> <i>losa rangiana</i> <i>Fusconia subrotunda</i> <i>Lampsilis brevicula</i> <i>Lexingtonia dolabelloides</i> <i>Pleurobema clava</i>		
Stylommatophora :			
Camaenidae .....	<i>Papustyla (= Pappina) pulcher-</i> <i>rima</i>		
Paraphantidae .....	<i>Paraphanta</i> spp. + 202		
Phosobranchia :			
Hydrobiidae .....	<i>Cochlicopa hubbsi</i> <i>Cochlicopa milleri</i> <i>Durangonella cochlicopa</i> <i>Mexipyrus caranzae</i> <i>Mexipyrus churingeanus</i> <i>Mexipyrus escobedus</i> <i>Mexipyrus lugpi</i> <i>Mexipyrus mojarralis</i> <i>Mexipyrus multilincatus</i> <i>Mexithauma quadripaludium</i> <i>Paludiscala caramba</i>		
		<b>ISECTE</b>	
		Lepidoptera :	
		Papilionidae .....	<i>Patruassius apollo apollo</i>
		<b>FLORA</b>	
		Apocynaceae :	<i>Pachypodium</i> spp.
		Araliaceae :	<i>Panax quinquelobium</i> 1
		Araucariaceae :	<i>Araucaria araucana</i> 2 Calectaceae spp. + 203 <i>Rhipsalis</i> spp.
		Compositae :	<i>Saussurea lappa</i> 1
		Cyathaceae :	<i>Cyathea (Hemitella) capensis</i> 3 <i>Cyathea dredgei</i> 3 <i>Cyathea mexicana</i> 3 <i>Cyathea (Alsophila) salvinii</i> 3
		Dioscoreaceae :	<i>Dioscorea deltoidea</i> 1
		Euphorbiaceae :	<i>Euphorbia</i> spp. — 101
		Fagaceae :	<i>Quercus copeyensis</i> 2
		Leguminosae :	<i>Thermopsis mongolica</i>
		Liliaceae :	<i>Aloe</i> spp.
		Meliaceae :	<i>Smictonia humilis</i> 2
		Orchidaceae :	Spp.
		Palmae :	<i>Areca lpoi</i> <i>Phoenix hanceana</i> var. <i>philip-</i> <i>pinensis</i> <i>Zalaeia clemensiana</i>
		Portulacaceae :	<i>Anacampseros</i> spp.
		Primulaceae :	<i>Cyclamen</i> spp.
		Solanaceae :	<i>Solanum sylvestris</i>
		Stepculiaceae :	<i>Basitoxylon excelsum</i> 2
		Verbenaceae :	<i>Caryopteris mongolica</i>
		Zygophyllaceae :	<i>Guaiacum santum</i> 2

ANNEXE IV

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

PERMIS D'EXPORTATION N°

Valable jusqu'au (date)

Pays d'exportation :

Ce permis est délivré à ..... adresse : .....  
 qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de .....  
 spécimen (s), ou partie (s) ou produit (s) de spécimen (s) (1) d'une espèce inscrite à l'annexe I

annexe II (2)

annexe III (2)

de la Convention comme précisée ci-dessous (élevé en captivité ou cultivé en).....

Ce (ces) spécimen (s) est (sont) adressé (s) à ..... adresse : ..... pays

A : ..... le

(Signature du titulaire du permis)

A ..... le .....  
 (Cachet et signature de l'organe de gestion délivrant le permis d'exportation)

- 1) Indiquer le type de produit.
- 2) Rayer la mention inutile.

Description du spécimen (s) ou partie (s) ou produit (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque apposée :

Spécimens vivants

Espèce (non scientifique et non commun)	Nombre	Sexe	Dimensions (ou volume)	Marque (le cas échéant)

Parties ou produits

Espèce (non scientifique et non commun)	Quantité	Type de marchandises	Marque (le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

- a. A l'exportation;
- b. A l'importation (x).

(x) Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

## FAMELABELARANA NY ANTONANTONY

Nisy fitrangan-javatra tato ho eto nanozongozona ily Nosy Lehibe ity ka nahitonga ny Foloalindahy hanitalra hatrany ny andraikitra raisiny eo amin' ny fitantanana ny raharaham-pirenena. Noho izany, amin' izao fotoana izao, dia nipoitra ireo lohandohan' ny mpitondra avy amin' ny Foloalindahy ka mirotaka hitarika ny tolom-piavotana entanin' ny firenena.

Tamin' ny 12 aprily 1975 no nanoritan' ny Komitim-pitondrana Miaramila ny valindohan' ny teti-pitondrana ankapobe izay inisivan' ny Foloalindahy hitarihana an' i Madagasikara amin' ny fomba manaja ny safidim-baoka ary mitandro ny rafiny sy ny hitsiny hankamin' ny fandrosoana amin' ny lalan-kizoran' ny sosialisma.

Iana fototra miompama amin' ny andrim-panjakana atao tetezamita ny fanatontosana io teti-pitondrana io ka anisan' izany ity Komity Miaramila momba ny Fampandrosoana ity (KMF) izay ahazon' ny Foloalindahy miasa amin' ny fandraisana anjara hanatanterahana ilay soritr' asa ataon' ny firenena hampiroboroboana ny toe-karena sy ny fiaraha-monina no sady hanatonkosany koa ny raharaha mahazatra ankinina aminy momba ny fiarovana sy ny fitandroana ny filaminana.

Ankoatr' izany ny Komity Miaramila momba ny Fampandrosoana dia miara-misalahy amin' ny minisiteran' ny fiarovam-pirenena sy ny Foloalindahy mba hampielany amin' ny Fokolonana any ny tsangan-kevitra ajoron' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana.

## HITSIVOLANA LAHARANA FAHA-75-016

mikasika ny Komity Miaramila momba ny Fampandrosoana

Ny Filohan' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana, Filohan-panjakana sady Lehiben' ny Governemanta,

Araka ny lalan-panorenana tamin' ny 7 novambra 1972,

Araka ny lalana tamin' ny 29 aprily 1959,

Araka ny hitsivolana fototra laharana faha-75-015-O/DM tamin' ny 13 jona 1975 andaminana ny fahefam-panjakana sy ny fomba ampilana azy mandritra ny fotoana aharetan' ny satan' ny firenena latsaka an-katerona,

Araka ny fanapahana laharana faha-23-CSI/D tamin' ny 7 aogositra 1975 nataon' ny Filan-kevitra Ambony momba ny Andrim-panjakana,

Eo am-pivoritan' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana,

Dia mamoaka izao hitsivolana izao :

PANORITANA — ANDRAIKITRA — ANJARA MAHAHAHA

Andininy voalohany. — Andrim-panjakana tetezamita eto amin' ny Repoblika ny Komity Miaramila momba ny Fampandrosoana. Avy amin' ny Foloalindahy no akana azy ka misy ny tsy maintsy atao mambra ary misy ny tendren' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana araka ny fanolorana ataon' ny Foloalindahy amin' ireo miaramila mbola eo anperin' asa.

Ny tsy maintsy atao mambra dia ireo olona anisan' ny Komitim-pitondrana Miaramila najoro araka ny hitsivolana laharana faha-75-001-O/DM tamin' ny 11 febroary 1975, afa-tsy ireo izay efa misahana raharaha ao amin' ny Governemanta na any amin' ny Fitondran-draharaha sivily.

And. 2. — Akana ny heviny ny Komity Miaramila momba ny Fampandrosoana amin' izay soritr' asa rehetra eto amin' ny firenena, mikasika ny fiarovana sy ny fampandrosoana ny toe-karena sy ny fiaraha-monina. Amin' izany dia mandray anjara amin' ny famolavolana tetik' asa izy izay ankinina amin' ny Foloalindahy ny fanatanterahana azy.

And. 3. — Ny Komity Miaramila momba ny Fampandrosoana dia miara-misalahy amin' ny fanafanana sy ny fanabeazana ny mponina ara-pirehan-kevitra, mifanandrify amin' ny lalan-kizorana ho amin' ny tolom-piavotana nosoritan' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana sy araka ny soritr' asa voatondron' ny Komitim-pitondrana miaramila tamin' ny 12 aprily 1975.

## EXPOSE DES MOTIFS

Les événements qui ont récemment secoué la Grande Ile ont amené les Forces armées à prendre une responsabilité croissante, dans la gestion des affaires nationales. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, les principaux dirigeants du pays émanent des Forces armées et sont engagés à la tête du mouvement révolutionnaire national.

Le 12 avril 1975, le Directoire Militaire a tracé les grandes lignes de la politique générale par laquelle les Forces armées entendent mener démocratiquement et équitablement Madagascar vers le progrès par la voie socialiste.

La réalisation de cette politique nécessite des assises institutionnelles transitoires, parmi lesquelles le Comité Militaire pour le Développement (CMD) permettant aux Forces armées de participer activement à la réalisation du programme national de développement économique et social, tout en assurant leurs missions traditionnelles de défense et de maintien de l'ordre.

En outre, le Comité Militaire pour le Développement collabore avec le ministère de la Défense nationale et des Forces armées à la propagation au sein du *Fokononana* de l'idéologie définie par le Conseil Suprême de la Révolution.

## ORDONNANCE N° 75-016

relative au Comité Militaire pour le Développement

Le Président du Conseil Suprême de la Révolution, Chef de l'Etat et du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu la loi du 29 avril 1959,

Vu l'ordonnance fondamentale n° 75-015-O/DM du 13 juin 1975 portant organisation et fonctionnement des pouvoirs publics pendant la durée de l'état de nécessité nationale,

Vu la décision n° 23-CSI/D du 7 août 1975 du Conseil Supérieur des Institutions,

En Conseil Suprême de la Révolution,

Ordonne :

## DEFINITION — RÔLE — ATTRIBUTIONS

Article premier. — Le Comité Militaire pour le Développement est une institution transitoire de la République. Elle émane des Forces armées et comprend des membres de droit et des membres désignés par le Conseil Suprême de la Révolution, sur proposition des Forces armées parmi les militaires en activité de service.

Sont membres de droit les membres du Directoire Militaire créé par l'ordonnance n° 75-001-O/DM du 11 février 1975, à l'exclusion de ceux qui exercent des fonctions au sein du Gouvernement ou de l'Administration civile.

Art. 2. — Le Comité Militaire pour le Développement est consulté sur tout programme national de défense et de développement économique et social. A cet effet, il participe à l'élaboration des projets dont l'exécution est confiée aux Forces armées.

Art. 3. — Le Comité Militaire pour le Développement prête sa collaboration pour la formation et l'éducation idéologique de la population, conformément à la ligne révolutionnaire tracée par le Conseil Suprême de la Révolution et au programme défini le 12 avril 1975 par le Directoire Militaire.

LE CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

KOTONIRINA Victor Solo